* Année 1958. — N° 36 A. N. Le Numéro : 75 francs. Mercredi 19 Mars 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 106e SEANCE

1re Séance du Mardi 18 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1613).

2. — Excuses et congés (p. 1613).

3. — Communication du Gouvernement (p. 1613).
M. Gaillard, président du conseil.
M. Arrighi.

4. — Revision constitutionnelle. — Explications de vote sur la question de confiance (p. 1615).
MM. Delachenal, Christian Bonnet, Mérigonde, Reynaud, Duclos, Thébault, Tixier-Vignancour, Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur; Triboulet, Frédéric-Dupont, Tamarelle, Moisan, Paul Coste-Floret, rapporteur; le président.
Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 1626).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER-LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Michel Soulié, Jules Thiriet, Gautier-Chaumet, Fontanet, Louvel, Buron, Durbet, Mutter, Tirolien, Albert Schmitt et Crouzier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil pour une communication du Gouvernement. Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes du règlement, un seul orateur pourra lui répondre.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale s'est émue, à juste titre, des incidents qui se sont produits jeudi dernier aux abords du Palais Bourbon.

Le Gouvernement ne cherche pas à minimiser leur importance, mais il veut en préciser les circonstances et les limites, ne serait-ce que pour ne pas laisser s'établir une confusion injustifiée entre quelques éléments douteux, dont le Gouvernement est décidé à sanctionner les agissements, et l'immense majorité des agents de la préfecture de police qui ont toujours

accompli leur service avec conscience, dans des conditions qui sont devenues plus difficiles et trop souvent, hélas! plus meurtrières.

Le préfet de police avait autorisé, le jeudi 13 mars, au début de l'après-midi, les personnels de la préfecture, en dehors de leurs heures de service, à déposer une gerbe au monument du 19-Août. Cette manifestation avait pour but d'attirer l'attention sur des revendications purement professionnelles.

Sur 8.000 agents qui n'étaient pas en service à ce moment, un peu moins de la moitié s'étaient rendus à la manifestation. Celle-ci s'achevait dans les conditions normales lorsque quelques éléments incontrôlés, poussant des cris, utilisant des avertisseurs de voiture et des sifflets, provoquèrent confusion et bousculade et prirent la tête d'un cortège qui se rendit devant l'hôtel du préfet, puis devant l'Assemblée.

La tournure prise par les événements provoqua le départ des trois quarts des agents réunis initialement dans la cour de la préfecture. Un millier de manifestants, que certains responsables syndicaux avaient d'ailleurs, au départ, essayé de retenir, se dirigèrent vers le Palais Bourbon.

Nous sommes donc en présence d'une manifestation provoquée et suivie par une minorité des agents de la préfecture de police, dans des conditions qui tombent sous le coup de la loi de septembre 1948, non parce qu'elle constitue une cessation concertée du service — car il n'y a eu à aucun moment grève de la police — mais parce qu'elle est assimilable à un acte collectif d'indiscipline caractérisée.

Devant ces événements non prévus et non tenus en échec, le Gouvernement a accepté la démission du préfet de police et l'a immédiatement remplacé.

Le nouveau titulaire de ce poste a été chargé avant-hier, conjointement avec l'inspection générale du ministère de l'intérieur, de faire une enquête complète sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés les événements de jeudi.

L'enquête établira si, en dépit de leurs efforts tardifs de modération, certains dirigeants syndicaux ont méconnu les limites dans lesquelles leur action syndicale pouvait s'exercer dans le cadre du statut particulier des personnels de police.

En ce qui concerne les voies de fait et l'attitude observée par les manifestants, l'identification des auteurs est en cours et doit permettre l'application de sanctions.

Mais la forme qu'ont prise les incidents de jeudi démontre que l'attitude observée par certains manifestants dépasse les revendications d'ordre professionnel.

C'est précisément ce que le Gouvernement n'est pas disposé à tolérer.

Des sanctions ont été prises, d'autres le seront.

Les forces de police sont à la disposition du Gouvernement pour assurer le maintien de l'ordre public et la défense du régime républicain.

Chacun de ces agents de l'autorité s'est engagé sur l'honneur, au moment où il est entré dans un corps de police, à remplir cette mission sans hésitation et sans défaillance. C'est de ce point de vue que la manifestation de jeudi est inadmissible et inexcusable. Elle met en cause le loyalisme de ceux qui l'ont accomplie. L'ordre public a été troublé par quelques-uns de ceux qui en ont la garde, la représentation nationale a été mise en cause par quelques-uns de ceux qui ont pour raison d'être de la défendre en toutes circonstances parce qu'elle est la seule expression légitime de la volonté nationale.

Devant ces incidents, limités dans leur ampleur, mais graves dans leur principe, le Gouvernement a pleine conscience de son devoir et il assure l'Assemblée qu'il n'est pas disposé à y faillir. Il est d'ailleurs persuadé que, dans sa tâche, il trouvera le concours de l'immense majorité des personnels de police dont le loyalisme à l'égard de la République n'a aucune raison d'être mis en doute et qui blâme, comme nous le faisons nous mêmes, les événements de jeudi.

La nomination d'un nouveau préfet de police doit marquer le début d'une réorganisation de cette préfecture. Le Gouvernement lui en a donné mission. Cette œuvre ne résultera pas de quelques mesures spectaculaires ou spectaculairement annoncées, mais d'un effort en profondeur qui rétablira complètement, dans des services dont c'est le moteur, l'esprit de discipline et le sens de l'Etat.

On a dit, à propos des incidents de jeudi, que l'Etat républicain était menacé dans ses fondements mêmes.

L'Etat républicain serait menacé si le peuple de ce pays s'était détourné de lui. Or cela n'est pas vrai et n'est pas près d'être vrai. (*Murmures à l'extrême droite.*)

La République est accrochée au cœur des Français beaucoup plus solidement que d'aucuns feignent de le croire. (*Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.*)

Ils ne tarderaient pas à s'en apercevoir si elle était vraiment menacée.

A la vérité, le seul danger qui peut mettre la République en péril réside dans la désunion des républicains eux-mêmes, c'est-à-dire, en particulier de la majorité de cette Assemblée qui doit faire face aux grandes tâches nationales malgré les obstacles qu'elle rencontre chaque jour sur sa route.

Dans le travail que doivent accomplir ensemble le Gouvernement et la majorité qui lui donne vie, il faut faire face à un double danger:

Danger d'une extrême droite renaissante, celle qui hait la démocratie, celle qui s'abrite trop facilement derrière un verbalisme patriotique pour tenter d'organiser le désordre à Paris, comme si l'affaiblissement de l'autorité à Paris (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et sur divers bancs*) pouvait signifier autre chose que l'affaiblissement de la France en Afrique et l'échec en Algérie où combattent nos soldats;

Danger d'une extrême gauche qui se donne les apparences de défendre la République et qui travaille à la confisquer à son profit.

A ceux-là, nous disons: « Vous ne confisquerez pas la liberté individuelle et la liberté nationale. Nous ne vous permettrons pas, en agitant le spectre de l'autre extrême, votre imprudent complice, de nouer des alliances politiques que vous recherchez sans cesse et qui seules vous permettraient de gagner. »

L'Assemblée n'ignore pas que les événements que nous réprouvons ne sont que l'aboutissement de nombreuses années pendant lesquelles des hommes soucieux de défendre le régime républicain n'ont pas vu sans inquiétude, voire même sans angoisse, s'affaiblir des institutions en dehors desquelles ils ne peuvent concevoir d'agir en dehors du bien public.

Lorsque vous avez bien voulu m'investir, j'avais manifesté cette angoisse et attiré votre attention sur l'urgente nécessité de donner au pouvoir exécutif des moyens d'action plus complets et plus stables.

Il faut, plus que jamais, nous persuader qu'il y a urgence à réformer les cadres de notre vie publique.

Vous savez bien quelle espérance conçoit l'opinion dès que notre régime marque le début d'un renouveau et quelle amertume s'empare d'elle dès qu'une déception anéantit ses espoirs.

Cette croissante sensibilité envers le régime démocratique n'est pas le signe de sa défaveur mais d'une volonté chaque jour plus intransigeante, plus impatiente de rénover un régime dont nous sommes ensemble les gardiens.

Que la présente déclaration serve de préface à un vote qui porte sur la réforme constitutionnelle n'est peut-être pas l'effet du seul hasard. Le Gouvernement est persuadé que tout peut être rapidement sauvé, transformé, rajeuni. Il vous demande d'en être vous aussi convaincus. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Arrighi pour répondre au Gouvernement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président du conseil, l'habileté, la courtoisie même commanderaient le silence, mais tous ceux que nous représentons ne nous le pardonneraient pas.

Quel est, mesdames, messieurs, celui ou quelle est celle d'entre vous qui, devant les événements qui viennent d'être évoqués, n'a éprouvé dans le fond de sa conscience une amertume pour le présent et une appréhension pour l'avenir ? Qui d'entre vous n'a senti ce besoin d'exprimer tout haut une protestation et une mise en garde solennelle ?

Votre déclaration, monsieur le président du conseil, est plus substantielle que celle que fit, jeudi dernier, M. le ministre de l'intérieur, laquelle était d'un laconisme affligeant. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Vous vous êtes souvenu sans doute, mais un peu tard, du mot de Robert de Jouvenel: « Un gouvernement qui gouverne est un gouvernement qui révoque ». Mais, jeudi dernier, y avait-il un gouvernement ? Personne dans cette Assemblée n'en avait l'impression. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à l'extrême droite, sur de nombreux bancs à gauche, à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Vous êtes restés, vous et votre ministre de l'intérieur, privés de mouvement, dans l'incapacité même de rejoindre le lieu de vos fonctions. Vous aviez perdu jusqu'aux possibilités de commandement, vous ne teniez plus la barre du gouvernail.

Et alors, vous avez frappé des fonctionnaires: c'était sans doute nécessaire. Mais il ne s'agit pas seulement de responsabilités administratives des fonctionnaires placés sous vos ordres. Les vrais responsabilités sont plus hautes; elles ne sont pas anonymes. Elles sont d'ordre politique. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Il ne s'agit pas simplement de problèmes comptables. Quand on a évoqué, jeudi, les problèmes financiers et qu'on a dit qu'il fallait dégager des crédits, on n'oubliait qu'une chose importante: il fallait dégager la place du Palais Bourbon. (*Rires.*)

Et, puisque cette réponse se relie aux explications de vote qui vont intervenir, vous me permettrez de dire, monsieur le

président du conseil, que le pays traverse des épreuves qui peuvent devenir funestes et qui le mettent en péril:

L'honneur national et celui de l'armée qui l'incarne est aujourd'hui bafoué;

L'Algérie est dans la situation la plus grave qu'elle ait connue après les élections du 2 janvier 1956 et, dans toute l'Afrique du Nord, les intérêts sacrés de la patrie sont compromis;

Sur le plan financier, l'opération de 20 p. 100 a été une opération ratée;

L'action sur les prix a entretenu, sinon provoqué, la hausse des denrées essentielles et la rue nous en apporte cruellement la rumeur et les échos.

Tout à l'heure, un débat va intervenir sur la réforme constitutionnelle. Permettez-moi de dire que cette réforme constitutionnelle est dénuée de portée. Son plus sûr effet sera de retarder la réforme du titre VIII de la Constitution et, par là même, de favoriser l'ébranlement et la dissociation de l'Afrique noire. Ainsi, nous tournons le dos à cette communauté franco-africaine qui est pour nous le plus grand espoir.

Et pour finir, le pays et nos amis étrangers, stupéfaits, ont connu ce spectacle dégradant d'une Assemblée investie par ceux-là mêmes qui étaient chargés de la défendre. C'est la négation du régime républicain. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

Les incertitudes, les atermoiements, la faiblesse incroyable du Gouvernement sont inadmissibles. En effet, monsieur le président du conseil, vous êtes deux fois critiquable: d'abord, parce que les députés parisiens de toutes opinions ont appelé votre attention sur des événements qui, de jour en jour, devenaient inévitables; ensuite, parce que, si un dissentiment a opposé votre ministre des finances et votre ministre de l'intérieur, il vous appartenait, précisément, de rendre un arbitrage. Et c'est le retard à se saisir de ce problème, à l'évoquer, à le résoudre, qui est inadmissible.

Nous allons, tout à l'heure, nous prononcer sur la confiance.

Permettez-moi de vous dire que le pays a besoin d'un sursaut. Et, puisque le Gouvernement, qui va rester seul pendant plusieurs semaines, sans contrôle, sans stimulant parlementaire, paraît incapable de ce sursaut, c'est à l'Assemblée d'en tirer les conclusions. Sinon, dans une dégradation constante du régime et de l'Etat républicain, ce serait bientôt le chaos, et peut-être, demain, l'aventure. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême gauche.*)

— 4 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Explications de vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote sur la question de confiance posée au cours de la discussion des conclusions du rapport n° 4663 et des rapports supplémentaires n°s 6449, 6840, faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution):

Pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'amendement n° 46 de MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen;

Pour l'adoption des articles 4, 5 et 6, dans le texte du deuxième rapport supplémentaire n° 6840;

Contre toute motion et tout autre amendement,

et pour l'adoption de la demande de deuxième délibération du projet de revision présentée par MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen.

La parole est à M. Delachenal, pour expliquer son vote.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, je voterai cet après-midi, sans hésitation, le projet de Constitution sur lequel le Gouvernement a posé la question de confiance.

J'eusse, certes, préféré, notamment pour l'article 51, le texte préconisé par notre collègue M. Paul Reynaud, qui me paraissait plus efficace.

Tel qu'il est, cependant, le projet qui nous est soumis me paraît devoir rendre beaucoup plus rares les crises ministérielles, et je m'en réjouis pour mon pays.

Il me semble pourtant que certaines modifications auraient pu être utilement apportées au projet gouvernemental et qu'elles auraient facilement obtenu ici un accord unanime. Permettez-moi de vous les exposer brièvement.

Je ne puis sans doute pas demander aujourd'hui l'adoption de ces amendements puisque la procédure de la question de confiance nous oblige à rejeter ou à voter en bloc le projet gouvernemental. Mais, dans quelques jours, le Conseil de la République sera appelé à se prononcer en dehors de la question de confiance. Les sénateurs vont étudier le projet alinéa par alinéa, et j'espère qu'ils tiendront compte de mes observations.

Première remarque: à l'article 2 du projet initial, que le Gouvernement nous demandera de reprendre, il est stipulé que la discussion d'une interpellation peut être close par le dépôt d'une motion de censure qui, pour être adoptée, devra obtenir la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas avoir exigé pour la motion de censure évoquée à l'article 2 les mêmes conditions que pour la motion de défiance évoquée à l'article 3, c'est-à-dire la signature de vingt-huit députés et, surtout, l'exposé d'un programme de gouvernement?

Je suis persuadé que nous aurions pu ainsi réduire encore beaucoup plus le nombre des crises ministérielles à la suite d'interpellations.

Deuxième remarque: à l'article 3, il est prévu que toute motion de défiance doit être accompagnée d'un énoncé de programme de gouvernement. Cette expression est bien vague: suffira-t-il, par exemple, de déclarer que le Gouvernement appliquera les principes républicains de « liberté, égalité et fraternité », ce qui, reconnaissons-le, ne serait guère compromettant?

Il serait opportun de préciser que ce programme devra porter sur les questions financières, économiques, sociales et sur la politique intérieure et extérieure.

Troisième remarque: quand plusieurs motions de censure sont présentées, elles sont mises aux voix successivement, et, à propos de chacune d'elles, les députés sont invités à voter pour la confiance ou pour la défiance.

Prenons l'exemple du vote du 29 septembre dernier. Le Gouvernement avait posé la question de confiance à propos de la loi-cadre et il fut renversé par suite d'une alliance tout à fait provisoire entre tous ceux qui étaient hostiles à la loi-cadre, les uns parce qu'ils considéraient qu'elle était trop conciliante, les autres parce qu'ils estimaient qu'elle ne l'était pas assez.

Il est bien évident que, ce jour-là, si le texte que nous élaborons aujourd'hui avait été applicable, il y aurait eu deux motions de censure et les députés auraient été amenés à voter la confiance dans un scrutin et la défiance dans un autre, ce qui peut paraître contradictoire.

Il serait facile d'éviter cet inconvénient par une simple modification de texte en stipulant que les députés voteront, non pas pour la confiance ou pour la défiance, mais pour ou contre l'adoption du programme joint à la motion de défiance.

Quatrième remarque: la censure sera prononcée contre tous les députés qui ne prendront pas part au vote.

Cette mesure me paraît excessive, car des députés peuvent avoir été empêchés d'assister à la séance par la maladie ou parce qu'ils ont été envoyés en mission, ou simplement parce que le train n'est pas arrivé à temps à cause d'une grève inopinée des agents de la S. N. C. F. Dès lors, il conviendrait, ou bien de renoncer au vote personnel qui est actuellement obligatoire quand la question de confiance est posée, ou bien de permettre aux députés d'éviter la censure en invoquant un motif légitime d'absence que le bureau de l'Assemblée serait appelé à examiner.

Enfin, cinquième remarque, d'après l'article 4, durant la dernière année de législature, le gouvernement peut librement dissoudre l'Assemblée sans aucune restriction, cela alors même que près de la moitié des ministres et le Président de la République s'y opposeraient.

Cela me paraît excessif, car cela reviendrait à remplacer l'instabilité ministérielle par l'instabilité parlementaire. Ce texte devrait être modifié pour autoriser le Président de la République à s'opposer à la dissolution, comme dans les autres cas prévus à l'article 4.

Telles sont, mes chers collègues, les suggestions que je me permets de présenter et sur lesquelles je voudrais appeler la bienveillante attention du Gouvernement et du Conseil de la République, après une étude approfondie du problème. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Peut-être n'est-il pas indifférent qu'en un tel moment, avant que les porte-parole des groupes ne tiennent à cette tribune le langage convenu, celui qu'appellent tout à la fois le respect des rites et le partage des tâches, un parlementaire du rang qui n'a jamais eu d'inclination pour les rôles de témoin et qui se veut libre de son langage, vienne exprimer, à titre personnel, des sentiments qu'il sait être ceux de nombre de ses collègues tenus à plus de réserve pour des considérations diverses et souvent estimables.

Mes premiers mots seront pour féliciter M. le président du conseil d'avoir tenu les promesses de sa déclaration d'investiture, M. le garde des sceaux d'avoir lutté avec ténacité pour

la venue de ce débat, M. le président Dejean et mon ami, le rapporteur Coste-Floret, tout à la fois, en cette affaire, Titan et Pénélope (*Sourires.*), de n'avoir, avec leurs collègues de la commission, au premier rang desquels il convient sans doute de nommer M. Barrachin, ménagé ni leur temps ni leur peine en vue d'aboutir à un projet qui, souvent en retrait de leurs propres aspirations, leur paraissait seul à même de réunir une majorité.

Cela dit, en présence du texte qui nous est soumis, nous avons, me semble-t-il, le double devoir de le voter et de ne pas donner au pays l'illusion qu'il s'agit d'un remède magique grâce auquel les problèmes en suspens pourraient immédiatement trouver une heureuse solution.

Le voter, certes, car une crise créerait, à l'heure actuelle, en Afrique et ici même peut-être, un vide qui serait un encouragement à la violence. Mais le voter sans illusion!

En effet, la durée de la navette est incertaine, et la proximité des élections sénatoriales nous laissent à penser qu'elle serait plutôt longue que courte.

Au demeurant, le petit jeu, sinon des préalables, du moins des concomitances, risque de tout remettre en question.

Par ailleurs, soumis aux feux croisés des amours-propres d'auteurs et des jongleries partisanes, un texte, déjà timide à l'origine et pénétré de ce juridisme statique qui nous est propre, a été à ce point allégé, de conciliabules en conciliabules, que le hiatus entre la situation actuelle et les textes qui nous sont présentés, entre l'état du malade et la thérapeutique, est devenu flagrant. Une tisane n'a jamais fait de mal à un agonisant, mais elle l'a rarement sauvé.

Les événements d'une triste Mi-Carême, dont je m'étonne seulement pour ma part qu'ils aient pu surprendre certains de nos collègues dans l'état de désagrégation de l'Etat que nous constatons aujourd'hui, ont valeur d'avertissement mais aussi de symbole, car ils illustrent bien nos méthodes de gouvernement.

On s'en prend à chaud aux symptômes sans jamais s'en prendre à froid aux causes. Un problème qui se pose à échéance n'est pas un problème; comme le disait excellemment l'autre jour M. Pierre Naudet, « l'événement nous précède toujours; il décide toujours à notre place... et toujours contre nous ».

Le gouvernement n'est plus un organe moteur. Conférence permanente de la Table ronde, il reçoit l'impulsion des instances diverses dont ses membres sont avant tout les représentants. Le compromis, la demi-mesure, l'ajournement sont les compagnons de sa brève existence. Il se décompose à force de composer.

Etant étudiants, nous apprenions à connaître l'Etat gendarme et l'Etat providence. Le premier, à travers les excès de la réglementation, est devenu un Etat tracassier. Le second, à travers les excès de la démagogie, s'est avili jusqu'au rôle d'Etat guichet, et nous voyons aujourd'hui l'Etat impotent, qui s'affaiblit en prenant du poids, montrer un troisième visage: celui de l'Etat esclave, né de l'inertie de l'exécutif et dont les pas comptés se mesurent aux coups de trique des féodalités politiques, économiques, syndicales et administratives qui se disputent, avec une audace qui ne connaît plus de bornes, la réalité du pouvoir. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les textes en discussion sont-ils de nature à permettre au pouvoir central de dominer pleinement cette situation humiliante ? J'incline à en douter car ils sont à base de procédure et « qu'à procédurier, procédurier et demi ».

A supposer même qu'ils soient assez audacieux, d'autres réformes demeureraient en suspens qui doivent, elles aussi, trouver une solution à très bref délai, celle du titre VIII de la Constitution dont a parlé M. Arrighi, en premier lieu.

Si la recherche des bases d'une communauté franco-africaine progresse au rythme qui a présidé à l'élaboration, depuis deux ans et demi, des articles qui sont aujourd'hui soumis à notre appréciation, il n'y aura plus d'Afrique française quand elle interviendra.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Evidemment!

M. Christian Bonnet. Chacun se dit d'accord sur la nécessité d'une profonde réforme du règlement, et, de fait, nos méthodes de travail sont un défi permanent au bon sens le plus élémentaire.

Mais atteint, lui aussi, par cette paralysie qui gagne comme une lèpre, un texte, là encore trop timide, demeure en suspens, dont on dit volontiers qu'il n'aurait pas l'heur de plaire à un groupe de pression intérieur à cette maison... Premier aspect, et combien symbolique, lui aussi, de cette abdication du Parlement sur laquelle j'entends revenir!

S'agissant du troisième point, celui de la réforme électorale, il nous faut, là encore, nous garder et garder le pays avec nous de toute illusion: il n'est pas de solution magique, et tel scrutin paré aujourd'hui de toutes les vertus, était hier, sous les reproches de ceux qui le prônent, combattu comme néfaste. Il contribuait d'ailleurs à une instabilité ministérielle plus grande qu'aujourd'hui.

Je pense toutefois — et ce, à titre personnel — qu'il est difficile de maintenir un système de votation mal compris, mal utilisé et contre lequel on a ameuté le pays.

Si le scrutin d'arrondissement à deux tours, écarté par l'Assemblée récemment, recèlait de graves dangers du fait de l'arbitrage communiste sur les ballottages, une formule pourrait peut-être être trouvée qui permette d'intéresser à nouveau ce pays à la chose publique à travers des hommes.

Mon ami Buron, notre collègue Boisdé, ont à cet égard marqué des orientations qu'il serait peut-être sage d'explorer.

Révision de la Constitution — sans oublier le titre VIII — redressement des méthodes de travail, réforme électorale, si même nous avions mené ces tâches à bien, pour nous l'essentiel resterait à faire: la réforme des esprits.

Voici quelques semaines, m'entretenant avec l'un des hommes les plus estimables de cette Assemblée et dont la rectitude de jugement fait, à juste titre, autorité, je m'entendais dire ceci que je crois profondément vrai:

« Contrairement à ce que l'on pense généralement en dehors de cette maison, ce n'est pas au Parlement l'intelligence qui fait défaut, ni le travail, ni le désintéressement, mais bien le courage. »

Et cet homme, mesuré d'ordinaire dans ses propos, d'ajouter:

« Nous sommes tous des lâches, et moi le premier. » (*Mouvements divers.*)

Mme Francine Lefebvre. Qui parlait ainsi ?

M. Christian Bonnet. Essayons, quelques instants, de ne l'être point, d'analyser le mal sous la triple face que je crois déceler, et les remèdes apparaîtront d'eux-mêmes.

En premier lieu, il est indéniable que l'existence du parlementaire est aujourd'hui jalonnée de démissions:

Démission devant les sollicitations du quotidien au détriment de la réflexion et de l'étude des grands problèmes;

Démission devant les appétits déchaînés par l'absence d'un pouvoir arbitral;

Démission devant les empiètements d'une administration toute-puissante, acculée d'ailleurs à exercer des responsabilités que, trop souvent, le pouvoir récuse;

Démission, ne craignons pas de le dire avec force, devant des comités irresponsables qui, de plus en plus, prétendent dicter leur loi aux représentants du peuple, seuls responsables élus;

Démission devant des boîtiers, mise en lumière l'autre jour dans ce débat même par un incident que chacun a encore en mémoire.

Sans doute est-ce la rançon inévitable du rythme tout à fait anormal de nos sessions, de la continuité tout à fait anormale de nos séances.

Il n'en reste pas moins vrai que nous sommes, dans le monde libre, le seul parlement où chaque député ne prenne pas personnellement sa responsabilité dans un vote, le seul sans doute où des huissiers, à l'esprit de finesse et au jugement de qui nous rendons d'ailleurs hommage, glissent eux-mêmes dans l'urne les bulletins blancs ou bleus des groupes qui ne sont pas représentés en séance.

Dans de telles circonstances, le Gouvernement apparaît à la merci du Parlement, et, las de ses abdications successives, le Parlement le lui fait bien sentir en ouvrant des crises répétées avec une légèreté apparemment déconcertante.

Paraphrasant Saint-Exupéry — il faut, aux époques difficiles, des références toniques — je dirai que, cette Assemblée, nous ne l'habitons plus en architectes, nous y logeons en témoins, c'est-à-dire en parasites, quand ce n'est pas en démolisseurs.

« Ainsi sont les passagers du navire... Ils en usent sans lui rien donner... A l'abri des salons qu'ils croient cadre absolu, ils poursuivent leurs jeux, ignorant le travail des maîtres-couples sous la pesée de la mer. De quel droit se plaindront-ils si la tempête démâte leur unité ? »

Mes chers collègues, un député n'est pas un robot. Ne pensons pas ordre. Ne votons pas contre notre sentiment. Soyons des hommes de vérité. Soyons avant tout nous-mêmes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Dans le cadre de la réforme des esprits, je voudrais en second lieu, vous rendre attentifs à une chose grave entre toutes. Nous n'allons pas au fond des problèmes essentiels et si, trop souvent, nous nous arrêtons à mi-chemin, la raison en est — j'en parle avec d'autant plus de détachement que j'ai le privilège d'appartenir à un groupe sur la cohésion duquel M. Deixonne veille en quelque sorte religieusement — dans le fait que le clivage s'opère souvent à l'intérieur des formations politiques plutôt qu'entre les groupes.

Les problèmes qui se posent aujourd'hui ne sont pas les mêmes qu'en 1945. Des contours nouveaux s'esquissent et il est

plus d'un chef de parti ou de groupe qui, pour préserver une unité de façade, maintient à dessein les données des problèmes dans l'équivoque du tamisé.

L'éclatement qu'il redoute d'une lumière trop crue, le président du conseil le redoute pour son Gouvernement où tend à s'instaurer la même équivoque.

Monsieur le président du conseil, la complicité qui naît tout naturellement d'une communauté de génération et de formation, jusqu'à un certain stade tout au moins puisque je n'ai pas le privilège d'appartenir au Saint des Saints de l'inspection des finances, est garante de la sympathie que je vous porte. C'est dire que mes propos se veulent dépourvus de toute agressivité à votre endroit.

Mais une première fois, au lendemain d'une investiture où, avec une chaleur humaine dont beaucoup vous croyaient dépourvu, vous aviez affirmé votre autorité face à notre brillant collègue M. Pierre Cot, vous avez dû subir, à contre cœur j'en suis certain, des jours durant, lorsque vous complétiez votre ministère, l'assaut de féodalités politiques, de confréries d'intérêts, avec lesquelles vous avez cru devoir au moins composer et dont les mandataires n'honorent pas toujours le pouvoir.

Croyez-vous vraiment possible, mes chers collègues, qu'il s'agisse du Gouvernement ou qu'il s'agisse des groupes, de bâtir une œuvre solide, une politique cohérente, sur des équivoques, des contradictions et des compromissions ?

Il importe de renoncer à abdiquer la responsabilité qui est celle de chacun d'entre nous, de bannir l'équivoque, mais aussi, dans le cadre de cette réforme des esprits, d'informer dignement un pays anesthésié, chloroformé, qui commence à se lasser du verbalisme des déclarations lénifiantes, mais qui n'en pas pour autant pris conscience de la gravité du drame qui se joue.

La France n'a pas besoin de mensonges. C'est en montrant à un malade les radios de sa lésion qu'on lui fait accepter aujourd'hui la discipline d'une cure efficace. Désigner à la vindicte publique tantôt des fascistes et tantôt des bradeurs, tantôt des colonialistes et tantôt des traîtres, est-ce cela informer ?

Accuser nos alliés de courtes vues, rejeter en ignorant nos propres erreurs la responsabilité des événements présents sur eux seuls, en oubliant que c'est à eux que nous devons d'être redevenus libres et de l'être demeuré, est-ce cela informer ? (*Applaudissements au centre.*)

Battre notre coulpe, à l'inverse, sur la poitrine de la France, en oubliant que si même elle est coupable « un mari ne va pas de porte en porte instruire lui-même ses voisins de ce que sa femme est une gourgandine, car elle est de sa maison », est-ce davantage informer ?

Ayons le courage de dire au pays qu'une volonté nationale n'est pas toujours compatible avec la préservation de toutes les habitudes et cherchons ensemble plutôt des solutions au drame que des responsables à la tragédie.

« Il s'agit d'une période sans nom qui est la fin de toute chose... une fin qui n'en finira plus de finir... Il s'agit d'un marécage où s'enlise peu à peu tout élan. On ne sent pas l'approche d'une conclusion bonne ou mauvaise. On entre peu à peu dans le pourrissement d'un provisoire qui ressemble à l'Eternité. »

Lequel d'entre vous, mes chers collègues, n'a pas ressenti physiquement, ces dernières semaines, le caractère implacable d'une impuissance que Saint-Exupéry décrivait ainsi au printemps 1940, rapprochement qui n'est pas pour nous rassurer.

Oui, faute d'un prodigieux sursaut, c'en est fini de certaines formes d'expression politique dont beaucoup de Français commencent, hélas ! à se détourner, tant il est vrai que dans les périodes d'anarchie la liberté apparaît une charge que l'on aspire à déposer. N'est-ce pas Jaurès qui a dit le premier, comme le rappelait récemment l'un de nos anciens collègues, mon ami Paul Hutin-Desgrées : « La République n'est pas un dogme. »

Notre démocratie est en voie de périr asphyxiée. Ce n'est pas un filet d'air qui la sauvera ; il faut ouvrir toutes grandes les fenêtres, si nous voulons éviter un totalitarisme sommaire qui ne constituerait lui-même qu'une étape.

L'heure n'est plus à l'habileté, à la temporisation, aux demi-mesures ; elle est aux grands renouvellements.

Cessons de mener, sous l'œil narquois et satisfait du parti communiste qui arbitre nos querelles, des combats de pygmées entre groupes nationaux, cessons de nous épuiser dans des procédures byzantines !

Faudra-t-il, après les bagnes nazis, l'épreuve de nouvelles geôles pour que nous comprenions que ce qui nous rapproche est infiniment plus grand que ce qui nous sépare, pour que nous renoncions à ces jeux hors de saison qui, de semaine en semaine, coupent davantage le Parlement du pays, comme la noblesse — autre rapprochement lourd de sens — s'en était coupée à la fin du XVIIIe siècle ?

Cessons de nous référer systématiquement au passé : le passé, c'est l'amertume, et l'on ne bâtit pas sur l'amertume.

Considérons plutôt l'avenir, en marquant avec force la différence fondamentale avec les années 30 que nombre d'entre vous sont sans doute tentés d'évoquer dans le gâchis du moment.

Une apparence de puissance dissimulait alors le dépérissement vital, alors que, aujourd'hui, quand tout paraît s'effondrer, la sève monte de nouveau dans l'arbre épuisé.

La France n'est pas atteinte dans sa vitalité réelle, mais, pour jouer ses chances, il faut d'abord qu'elle y croie. Le redressement est affaire d'enthousiasme : soyons des hommes de foi avant d'être des hommes subtils. Il est aussi affaire de courage : soyons des hommes de caractère avant d'être des hommes intelligents.

Si nous entrons dans cette voie — et c'est notre premier devoir — ce pays, aussi vif aux grands sacrifices qu'il est rebelle aux petits renoncements, qui abuse de la faiblesse de l'Etat mais qui aspire, au fond de lui-même, à la restauration de son autorité — comme ces adolescents gâtés qui déplorent en secret la faiblesse de leur père — nous le verrons se dresser dans un immense élan, pour être égal aux chances qu'il détient et sauf des dangers qui le guettent.

Si, en revanche, nous continuons à lui offrir seulement de cet hémicycle un message de décomposition, son amertume, sa colère viendront battre les portes mêmes de cette Assemblée et la malédiction de l'Histoire pèsera sur ceux qui, pour avoir été incapables de se ressaisir, auront frayé toutes grandes les voies à l'aventure. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mérigonde. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne considère pas comme clos le débat sur les événements du 13 mars dernier. Le souvenir du 13 mars pèse de tout son poids dans les décisions que chacun aura à prendre aujourd'hui, et l'on ne saurait le dissiper par un colloque entre le président du conseil et un seul membre de sa majorité. (*Exclamations au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Très bien !

M. Pierre de Léotard. C'est un euphémisme.

M. Marcel Mérigonde. Au cours de la séance du 25 février dernier, j'ai eu l'honneur d'exposer les vues du groupe socialiste sur les revendications des personnels de police. Depuis, des événements diversement appréciés et que le groupe socialiste considère comme scandaleux et intolérables, se sont produits.

Pendant plus de quatre heures, ceux qui ont charge de préserver l'ordre l'ont troublé. Pendant plus de quatre heures, ceux qui ont charge de réglementer la circulation l'ont perturbée. Pendant plus de quatre heures, ceux qui ont charge de défendre le régime républicain ont assiégé l'Assemblée nationale et insulté les représentants de la nation.

L'autorité de l'Etat a été gravement atteinte.

Nous ne voulons pas un seul instant confondre dans la même réprobation les factieux, reprenant les termes habituels des trublions de l'extrême droite, avec le corps des policiers parisiens et nous félicitons leurs organisations syndicales d'avoir condamné les excès commis par certains forcenés.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement lorsqu'il affirme sa volonté de rechercher ceux qui aux cris de « Mort aux juifs », « Au poteau », ont déshonoré la fourragère rouge gagnée par la police parisienne dans les combats de la Libération. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Vous, vous leur criiez « Mort aux vaches ! »

Mme Rachel Lempereur. Vous vous démasquez, monsieur Damasio.

A gauche. A Vichy !

M. Marcel Mérigonde. Monsieur Damasio, je vous en prie, quand nous parlons de républicains, ne vous sentez pas touché ! (*Applaudissements à gauche.*)

Les grenades que regrettaient certains servaient, en 1944, à la défense du régime républicain et non à son attaque.

M. Jean Damasio. Il a bien changé depuis !

M. Marcel Mérigonde. Je le déclare nettement, les parlementaires qui sont allés assurer les manifestants de leur sympathie et les ont harangués, se sont rendus complices d'une attaque contre le Parlement lui-même. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Nous n'avons pas manqué de dire aux délégués de l'organisation appelée syndicat Rouve, que nous avons reçue au nom du groupe socialiste, combien leur manifestation était scandaleuse. Nous leur avons montré l'inconséquence de leur action

et la contradiction qu'il y avait, pour des agents du maintien de l'ordre, à semer le désordre.

C'est l'autorité même de la police que les meneurs ont mise en cause. En défendant sans intelligence la fonction, on arrive à lui porter atteinte.

Les représentants du syndicat nous ont alors avoué avoir été dépassés par leurs troupes.

Cela arrive souvent aux apprentis sorciers qui, animés par le souci du recrutement, sombrent dans la démagogie.

Cela se produit aussi quand on tolère le développement de commandos néo-fascistes dont on se sert comme épouvantails pour marchander des concessions et qui échappent à tout contrôle au moment de l'action.

A la lumière des événements du 13 mars dernier, il est indéniable que la police parisienne est en voie de se politiser.

Il est indéniable que l'organisation néo-fasciste a affirmé son organisation et son influence.

Monsieur le président du conseil, vous allez prendre et vous avez déjà pris des sanctions contre ceux qui ont failli à leur tâche. C'est votre devoir et votre droit aux termes de la loi du 28 septembre 1948 qui, dans l'alinéa 2 de son article 2 dispose que « ...tout acte collectif d'indiscipline caractérisé pourra être sanctionné en dehors des garanties statutaires ».

Nous vous demandons de prendre des sanctions contre les vrais coupables. Ce ne sont pas les responsables syndicaux, en tant que tels, qui doivent être pénalisés, mais les responsables des troubles constatés.

Les braillards et les perturbateurs doivent être poursuivis, puisque, je l'ai montré, ils sont les instigateurs de la marche vers l'Assemblée. Les agresseurs du directeur de la police parisienne, reconnus, doivent être punis. Des sanctions qui frapperaient des syndicalistes, uniquement parce qu'ils assument des responsabilités syndicales reconnues valables par la loi du 28 septembre 1948 et l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946, entraîneraient une agitation qui deviendrait légitime, pour le plus grand profit des extrémistes qui se disputent actuellement la direction de la police parisienne.

Je suis persuadé que la grande masse de nos policiers de la capitale reconnaîtra très rapidement les erreurs de ses dirigeants et prendra modèle sur les responsables des syndicats de la sûreté nationale qui n'ont pas manqué, dans une circulaire du 12 mars, de condamner l'exploitation politique des revendications de la police.

Vous avez également pris des sanctions contre le préfet de police. C'était là le droit de l'exécutif et il ne nous appartient pas de discuter le bien fondé de ce droit. Vous avez appelé à la préfecture un grand préfet que vous avez enlevé à une région algérienne où sa présence fut bénéfique et où son action aurait pu être déterminante. Je souhaite que les agitateurs du 13 mars n'aient pas à regretter d'avoir privé l'Algérie d'un de ses grands serviteurs. (*Applaudissements au centre.*)

Les responsabilités ne se situent pas seulement à l'échelon technique, mais également à l'échelon politique. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le groupe socialiste a pris, dans ce domaine, une position extrêmement nette. Le communiqué que trois de nos amis vous ont commenté est toujours valable. Il vous appartient, monsieur le président du conseil, de le considérer, non comme une mise en demeure, mais comme un cri d'alarme d'un grand parti qui, s'il consent à réformer des institutions, entend les confier à des hommes décidés à défendre le régime républicain contre tous ses ennemis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans ce domaine, nous tenons à répéter que la démocratie fait le lit de la dictature quand les responsables laissent l'anarchie s'emparer de la nation. Nous tenons à répéter également que l'autorité ne se confère pas, mais qu'elle se mérite. Elle se mérite d'abord par le respect des engagements pris; ensuite par l'affirmation d'une doctrine sans faille et par la continuité dans l'action.

A l'extrême droite. Pas un sou, pas un homme pour l'armée!

M. Marcel Mérigonde. Ce que veut le pays, c'est être gouverné par des hommes qui connaissent leur ligne d'action et qui l'indiquent. L'autorité d'un gouvernement s'affirme quand il respecte lui-même les règles qu'il veut imposer à autrui. L'autorité d'un gouvernement se mesure à sa sévérité à l'égard des adversaires du régime et à sa sollicitude envers ceux qui le servent avec loyauté.

Un gouvernement ne peut à la fois promettre des réformes, ne pas les tenir et punir ceux qui réclament leur dû. Pour ne pas affaiblir le régime républicain, il ne faut certes pas céder aux mouvements de rue, mais prévenir, en respectant les engagements pris, sans ruse et sans défaillance, les revendications sans cesse alimentées par des dérobades.

Pensez au désarroi des vieux qui, ne pouvant troubler ni l'ordre ni l'économie, se croient dépourvus à tout jamais de tout moyen d'obtenir de la République l'application de l'article de la déclaration des droits qui les concerne.

M. Robert Bruyneel. Il n'y a pas, dans ce discours, un mot de la Constitution !

M. Marcel Mérigonde. Monsieur le président du conseil, il vous appartient d'assumer vos responsabilités politiques.

Comment ? Certains ont avancé l'idée d'une démission du Gouvernement. Ce serait donner raison à ceux qui voulaient faire du 13 mars un nouveau 6 février. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Armand de Baudry d'Asson. Il ne faut pas exagérer.

M. Fernand Bone. Parlez-nous de la Constitution! C'est le sujet à l'ordre du jour.

M. Marcel Mérigonde. Je sais très bien que certains élus s'en tiennent uniquement à l'ordre du jour.

Mais puisque vous parlez de la Constitution, laissez-moi vous dire que ce qui la domine, c'est l'autorité du Gouvernement. Et je comprends que ceux qui veulent retirer toute autorité au Gouvernement parlent à leur aise d'une Constitution dont ils se moquent comme de leurs premières années.

M. Fernand Bone. On ne laisse pas en place ceux qui ont fait faillite.

M. Marcel Mérigonde. Chaque fois qu'est évoqué le 6 février, une partie de cette Assemblée en a la nostalgie. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. René Couturaud. Vous prenez vite peur.

M. le président. Je demande à nos collègues de ne pas interrompre.

Je rappelle que les explications de vote doivent durer cinq minutes.

M. Fernand Bone. C'est le règlement ! Et il s'agit de la Constitution !

M. le président. C'est à moi de faire appliquer le règlement et à vous de ne pas donner l'exemple du désordre.

Monsieur Mérigonde, vos collègues représentants de groupes ont respecté le temps de parole qui leur était imparti. Je vous demande d'en faire autant et de terminer votre exposé.

M. Marcel Mérigonde. Il vous appartient, monsieur le président du conseil, de restaurer l'autorité de l'Etat dans ce domaine en appliquant dès maintenant les dispositions de la loi du 28 septembre 1948 portant statuts spéciaux des personnels de police. Les statuts spéciaux prévus à l'article 1er de cette loi sont en place depuis 1953. Il faut dès maintenant mettre en vigueur l'article 3 de cette loi, qui prévoit la fixation hors catégories des indices de traitements des personnels de police.

Par ailleurs, la modération des syndicats de la sûreté nationale doit vous inciter à réaliser en priorité, et dans le moindre délai, la parité entre les deux polices.

Ne pensez-vous pas qu'il est peut-être temps de réorganiser sur des bases plus solides et plus rationnelles ce grand corps de l'Etat ? Au lieu de la pluralité des corps artificiellement créés, ne croyez-vous pas qu'il serait temps de faire droit aux suggestions des intéressés, qui proposent la création d'un corps d'inspecteurs de police, d'un corps d'attachés de police et d'un corps de commissaires de police ?

On a souvent parlé de fusion des polices. La réaliser c'est, dans les circonstances actuelles, assumer des responsabilités politiques.

On a parlé aussi de primes de risque. Leur insuffisance a servi de prétexte à l'agitation. Je dis bien de prétexte, car qui soutiendrait sérieusement qu'on est prêt à risquer sa vie pour 260 francs par jour et à perdre sa situation si on ne les obtient pas ? Mais cette prime est promise.

Elle est d'ailleurs prévue à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948. A ce sujet, je rappelle certains faits à l'opinion publique, qui s'est justement alarmée à la suite des attentats terroristes dans la capitale et qui était curieusement restée sans voix depuis 1955, date du premier attentat terroriste de Saint-Etienne, qui a frappé le sous-brigadier Shirat.

Ignore-t-on que, depuis le 1er novembre 1954, la sûreté nationale a déploré 112 morts et 240 blessés graves ? Faut-il rappeler que les fonctionnaires métropolitains ont été, dès le mois de juillet 1956, chargés de missions en Algérie, abandonnant leurs foyers et ne trouvant là-bas aucune satisfaction matérielle compensatrice ? Faut-il rappeler que le lot des compagnies républicaines de sécurité est de séjourner presque sans désemparer en Algérie ?

Il n'est pas possible de passer sous silence le dévouement des 40.000 hommes qui contribuent avec abnégation à garantir la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens.

Ces hommes-là, monsieur le président du conseil, vous ont fait des suggestions. Permettez-moi de vous les rappeler: dispositions visant la parité totale; mesures tendant à porter la prime de risque à 15 p. 100 sur la base de l'indice 360; accélé-

ration, dans toute la mesure du possible, des deux tranches paritaires.

M. Robert Bruyneel. Nous sommes loin de la Constitution!

M. Marcel Mérigonde. Le système préconisé a le mérite de faciliter le recrutement. D'autre part, il est définitif et, intéressant l'ensemble de la profession, il ne créera pas de mécontentement parmi les diverses catégories.

Le groupe socialiste, je ne vous le cache pas, aurait préféré que cette indemnité fût confondue avec le traitement par un relèvement des indices, afin que les retraités puissent bénéficier de cette mesure; mais puisque cette prime fait référence à un article de la loi du 28 septembre 1948, nous acceptons la solution préconisée par les intéressés.

Enfin, il vous reste encore des responsabilités à assumer.

Certains trublions n'ont pas manqué de dire: nous recommencerons. D'autres formations sont tentées de répondre à la violence par la violence. Après les mesures financières et administratives, il vous appartient de prendre des mesures d'ordre.

Le groupe socialiste vous demande de ne pas passer d'une absence de force à un excès de force. Ne donnez pas au peuple de Paris l'impression qu'il se trouve en état de siège.

M. Charles Margueritte. Très bien!

M. Marcel Mérigonde. Ne donnez pas aux trublions plus d'importance qu'ils n'en ont. Evitez nous le spectacle d'un Parlement délibérant sous la protection des forces armées. Quel crédit peut-on faire à la France lorsque, à l'étranger, figurent en bonne place des photographies d'une Assemblée investie?

Plus que des réformes constitutionnelles, c'est de votre énergie, de votre caractère, de votre clairvoyance que dépend la sauvegarde de nos institutions.

Agissez pour que ceux qui vous accorderont leur confiance ce soir n'aient pas à regretter d'avoir finalement dressé des barrières de papier face aux ennemis déclarés du régime républicain. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Robert Bruyneel. Le débat porte-t-il sur la police ou sur la réforme de la Constitution? (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, le vote que nous allons émettre cet après-midi a un caractère particulier. Le problème est complexe et, pour me tenir dans la limite des cinq minutes réglementaires, je suis obligé de faire appel à la bienveillance habituelle de l'Assemblée.

En général, lorsque la question de confiance est posée sur un texte, ce texte est adopté si la confiance est accordée. Il n'en sera pas de même aujourd'hui.

Sans doute le Gouvernement nous demande-t-il d'adopter les articles 50 et 51 dans les textes qui ont été rapportés en dernier lieu par la commission et qui n'ont pas encore été mis en discussion. S'il s'en tenait là, je voterais contre, car d'une part je suis hostile à la rédaction de l'article 51, et d'autre part, je trouverais peu convenable, pour ne pas dire indécent, que la Constitution de la France pût être modifiée sans qu'une libre discussion se soit instituée sur les articles soumis à revision.

Fort heureusement le Gouvernement nous demande, en outre, de dire que nous acceptons qu'il soit procédé à une seconde délibération sur l'ensemble du projet. Sur ce point nous sommes d'accord. Le résultat sera, en effet, le suivant: le projet de revision sera renvoyé tout entier à la commission qui fera un rapport sur l'ensemble du projet. Sur ce rapport nous pourrons défendre des amendements sur les articles et l'Assemblée prendra ensuite ses responsabilités; elle acceptera ou elle refusera nos amendements.

Dès lors, sans donner ni refuser au Gouvernement un quitus sur la mise en état de siège de l'Assemblée nationale, j'estime que le devoir de ceux qui ne sont pas d'accord avec le texte actuel du projet est clair: Nous sommes dans le cadre d'une question de procédure; le vote de la question de confiance est le moyen qui nous permet de procéder à une deuxième délibération et de tenter d'améliorer ce texte en défendant nos amendements.

C'est pourquoi je crois que nous devons voter la confiance.

Lorsque nous serons saisis d'un texte définitif, quand on nous demandera d'adopter l'ensemble, nous aurons à juger s'il remplit les conditions excellemment définies en ces termes par le président Pinay avant hier au congrès des indépendants et paysans:

« Le devoir le plus immédiat est d'aboutir à une solution positive et efficace dotant le pouvoir, je ne dis pas de la durée, mais de la certitude de la durée, au départ. »

S'il en était autrement, si le texte voté devait être inefficace, s'il devait apporter sous peu à l'opinion publique, qui attend cette réforme et qui la veut, une nouvelle et grave déception alors que nous assistions l'autre jour à un signe de la décomposition de l'Etat, en un mot si ce texte devait apparaître à l'expérience comme la preuve de notre impuissance à réformer le régime et si, par là il contribuait à le perdre, personnellement je saurais où est mon devoir. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, la façon dont M. le président du conseil posa la question de confiance au cours de la séance du 12 mars fut considérée comme anormale par un grand nombre de nos collègues, mais il n'y a pas que cela d'anormal dans le comportement du gouvernement Gaillard.

Aussi, la question de confiance qui est posée dépasse-t-elle le texte constitutionnel qui semble être au centre des préoccupations du chef du Gouvernement alors que d'autres problèmes plus importants devraient retenir son attention.

Il y a quelque chose de burlesque dans les débats relatifs à la revision constitutionnelle, laquelle est présentée comme indispensable au salut du pays, alors qu'il s'agit d'une entreprise réactionnaire dont on essaye de camoufler la signification réelle. Déjà la modification apportée à l'article 17 de la Constitution enlève aux députés l'initiative des dépenses, ce qui, de l'avis d'un de nos collègues socialistes, constitue un pas dans la marche vers le gouvernement présidentiel.

Aux députés qui ont voté cette modification et qui, durant la dernière campagne électorale, firent des promesses entraînant des dépenses nouvelles, leurs électeurs seront en droit de dire: vous aviez promis beaucoup, mais en vous privant vous-mêmes du droit de déposer des propositions correspondant à vos promesses, vous avez montré qu'il y a un abîme entre vos paroles et vos actes.

MM. Félix Gaillard et Robert Lecourt ayant remporté la victoire sur l'article 17 de la Constitution s'attendaient à enlever sans difficulté majeure le vote des autres articles; mais l'adoption d'un amendement limitant les cas où la question de confiance pourrait être posée a fait s'effondrer les fortins et les remparts que M. Robert Lecourt entend édifier avec sa revision constitutionnelle pour garantir, dit-il, la stabilité ministérielle.

M. le ministre de la justice appela donc M. le président du conseil à la rescousse, et c'est ainsi que, la question de confiance ayant été posée, on nous demande d'adopter sans discussion d'importantes modifications à divers articles de la Constitution.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs, les modifications relatives à l'article 50 de la Constitution sont contenues dans un amendement dû à la quadruple paternité de MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen, ce qui, d'ailleurs, n'a pas contribué à leur conférer une originalité particulière. Les quatre auteurs de cet amendement ont tenu avant tout à obtenir le maintien de la confiance au rabais. Ils prévoient que, si aucune motion de défiance n'est opposée à la motion de confiance déposée par le gouvernement, la confiance précédemment accordée au gouvernement n'est pas retirée, et de ce fait « le texte à propos duquel le gouvernement a engagé son existence est selon le cas adopté ou rejeté ».

L'amendement en question précise en outre qu'une motion de défiance « doit énoncer les principes d'un programme de gouvernement ».

Certes, les auteurs de cet amendement ont abandonné la clause stupide et ridicule de la désignation d'un éventuel président du conseil dans la motion de défiance, mais ce qu'ils ont laissé ne vaut guère mieux. L'amendement B. B. D. T. — de MM. Barrachin, Brocas, Dejean, Teitgen — (*Sourires.*) souligne l'horreur qu'inspire à ses auteurs le dépôt d'une motion de défiance, qu'il est impossible d'interdire, mais dont on espère bien pouvoir rendre le dépôt très difficile.

En effet, si aucune motion de défiance n'était déposée, on pourrait en déduire que tous les députés auraient approuvé le gouvernement.

Mais une précision s'impose à ce sujet. En effet, l'amendement B. B. D. T. précise qu'une motion de défiance, pour être recevable, « doit être revêtue d'un nombre de signatures au moins égal à l'effectif réglementaire minimum des groupes de l'Assemblée nationale ». C'est dire qu'il sera toujours possible de modifier le règlement de façon à rendre pratiquement impossible le dépôt d'une motion de défiance. Ainsi, sans en avoir l'air, les chevaliers de la table ronde préparent l'étranglement des droits de la représentation nationale.

Mais ce n'est pas tout. L'amendement B. B. D. T. prévoit aussi que les députés ne pourront pas s'abstenir et que la plus grave des sanctions disciplinaires prévues par le règlement sera infligée de plein droit à tout député qui se sera abstenu ou n'aura pas pris part au vote.

On se prépare ainsi à faire régner sur l'Assemblée nationale une sorte de caporalisme ne tenant aucun compte des scrupules qui, en présence de certaines décisions à prendre, peuvent assaillir des députés, scrupules qui ne peuvent relever de la sanction du règlement, mais simplement du jugement des électeurs.

Au sujet de la dissolution, une controverse s'est engagée entre M. le président du conseil et M. Paul Reynaud, qui n'approuve pas la faculté laissée au président du conseil de déclarer avant le scrutin que le vote d'une motion de défiance entraînerait la dissolution.

Il apparaît, à la lumière de cette controverse, que s'il s'agit de procéder à la dissolution de l'Assemblée nationale, M. Félix Gaillard veut engager la responsabilité du président du conseil, tandis que M. Paul Reynaud, avec sa conception de dissolution semi-automatique, entend faire peser la responsabilité de la dissolution sur les dispositions constitutionnelles elles-mêmes.

Mais, aussi bien d'un côté que de l'autre, il s'agit de réduire les droits des élus de la nation au profit du pouvoir exécutif.

Au surplus, le projet de revision constitutionnelle montre que le Gouvernement a peur de l'expression de la volonté du peuple car il veut faire disparaître la disposition en vertu de laquelle un projet de modification constitutionnelle est soumis au référendum « sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées ».

En bref, le Gouvernement tend à faire adopter une revision constitutionnelle de caractère réactionnaire, ce qui ne peut que renforcer l'audace et l'insolence des ennemis de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le caractère antidémocratique de la revision constitutionnelle apparaît avec d'autant plus de netteté que le Gouvernement fait porter la question de confiance sur l'article 6, lequel subordonne l'application de la loi relative à la révision constitutionnelle au vote d'une loi électorale. Or chacun sait que M. Félix Gaillard envisage une loi électorale permettant de réduire la représentation parlementaire de la classe ouvrière et des masses laborieuses des villes et des campagnes qui placent leur confiance dans le parti communiste français.

Une telle opération, qui ne manquerait pas de fournir des arguments aux ennemis de la République et du système parlementaire, permet d'évoquer certaines expériences du passé qui tournèrent mal pour la démocratie et pour la France.

Sous des prétextes divers, la loi électorale du 31 mai 1850 privait du droit de vote un grand nombre de travailleurs, ce dont se réjouissait un personnage célèbre de l'époque, Adolphe Thiers, qui considérait comme une œuvre de salut public la spoliation de ce qu'il appelait « la vile multitude ».

Un homme se leva pour flétrir cette loi antidémocratique, disant aux gouvernants d'alors :

« Allez ! Retranchez trois millions d'électeurs, retranchez-en quatre, retranchez-en neuf... Ce que vous ne retrancherez pas ce sont vos fautes... c'est votre ignorance du pays actuel, c'est l'antipathie qu'il vous inspire et l'antipathie que vous lui inspirez. »

Cet homme était Victor Hugo. L'Assemblée de 1850 qui s'attaqua de la sorte aux libertés démocratiques et dont les moindres gestes étaient suivis avec attention par les partisans du pouvoir personnel, facilita ainsi le coup d'État du 2 décembre 1851 et, durant la campagne de préparation de ce coup d'État, Louis Bonaparte n'hésita pas à se présenter comme le défenseur du suffrage universel contre l'Assemblée qui l'avait mutilé.

Il s'agissait là, bien entendu, d'une attitude démagogique, que les événements ultérieurs ne devaient pas tarder à montrer sous son véritable jour.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas pour le Gouvernement et sa majorité de retrancher des électeurs, mais d'essayer de retrancher des élus communistes en vue d'affaiblir d'autant les forces de gauche au profit de la droite réactionnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi apparaît la toile de fond de la revision constitutionnelle, destinée, nous dit-on, à donner de l'autorité au gouvernement. Mais ce n'est pas un texte constitutionnel qui peut conférer de l'autorité au gouvernement et une Constitution, même si elle comprenait 300 ou 400 articles, ne saurait donner à M. Félix Gaillard et à son gouvernement l'autorité qu'il n'a pas et qu'il n'est pas près d'avoir. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ce propos, je veux évoquer à mon tour la manifestation du 13 mars dernier à laquelle certains députés s'employèrent à donner un caractère antiparlementaire, raciste et, pour tout dire, factieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une différence est à faire entre le rassemblement revendicatif de la préfecture de police et l'attitude des policiers antirépublicains qui bloquèrent l'Assemblée nationale. A la faveur de la carence ou de la complicité du Gouvernement, à commencer par M. le ministre de l'intérieur qui devrait déjà être remplacé (*Applaudissements à l'extrême gauche.*), ils purent proférer des menaces contre la République et lancer des slogans racistes.

Le préfet de police a été démissionné et M. le président du conseil a parlé des sanctions envisagées. La presse a laissé entendre que les dirigeants des syndicats pourraient être frappés, ce qui ne serait pas une solution au problème posé.

Ce sont les factieux qu'il faut écarter en raison de leur hostilité à la République et de leur comportement lourd de menaces pour les libertés démocratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le fait extrêmement grave est que des éléments de la force publique et certains militaires, qu'il ne faut pas confondre avec l'ensemble de l'armée, menacent les institutions républicaines. En présence d'une telle situation, l'union de tous les républicains s'impose, comme en 1934, et cette union agissante, en soulevant confiance et enthousiasme à travers le pays, l'emportera sur les menées facticuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est du devoir du peuple de défendre la République et nous sommes sûrs que la population de Paris et de sa banlieue se réunira en masse, ce soir au vélodrome d'Hiver, pour élever la protestation qui s'impose contre les menées fascistes. Cette réunion aura sans doute de profonds échos dans la France entière et elle fera retentir le vieux mot d'ordre qui, dans les circonstances présentes, reprend toute sa signification: « Le fascisme ne passera pas! ». (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. Jean Damasio. Ni à droite, ni à gauche. Avec l'accent espagnol, on sait ce que cela signifie!

M. Jacques Duclos. De toute manière, les faits montrent que les républicains ne peuvent que se méfier du gouvernement Gaillard, quand il s'agit d'assurer la sauvegarde des institutions républicaines.

C'est cela que ne doivent pas perdre de vue les députés républicains, au moment où ils ont à accorder ou à refuser la confiance au Gouvernement.

M. le président du conseil, dans la déclaration qu'il vient de faire, a lancé quelques formules contre l'extrême droite, mais aussitôt après il s'en est pris à l'extrême gauche et il s'est élevé contre l'union indispensable de toutes les forces de gauche.

Ce n'est pas en prétendant faire une politique dite « du juste milieu » qu'on peut défendre la République. C'est ainsi qu'on laisse le champ libre à ses ennemis.

Le Gouvernement porte la responsabilité des événements du 13 mars dernier et le maintien en place d'un tel gouvernement ne saurait rassurer aucun républicain soucieux de l'avenir de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La presse avait dit que M. Bourgès-Maunoury devait, lui aussi, donner sa démission. Il n'en a rien été. M. le président du conseil s'y serait opposé et M. le ministre du Sahara serait intervenu de façon pressante pour obtenir le maintien en place du ministre de l'intérieur. La chaîne de solidarité qui s'est ainsi établie entre le Sahara et la place Beauvau souligne la crainte qu'ont les ministres de voir le Gouvernement se disloquer. Mais ce n'est là qu'un aspect très secondaire de la situation politique de notre pays.

Ce qui doit retenir notre attention, c'est que nous assistons à un développement inquiétant du fascisme dans notre pays. Les commandos fascistes agissent en toute liberté, s'attaquant à des réunions démocratiques, essayant de saccager des locaux et hurlant des slogans de haine et de fascisme semblables à ceux que faisaient retentir autrefois les bandes hitlériennes.

Les tenants du fascisme en France ne peuvent que se sentir couverts et encouragés par la complaisance dont le Gouvernement fait preuve à leur égard et par les mesures réactionnaires qu'il prend contre la liberté d'opinion en faisant saisir des journaux, des hebdomadaires, des revues, et en allant jusqu'à détruire les formes d'un livre, ce qui ne s'était pas vu depuis cent trente ans.

De tels faits se rattachent directement à la poursuite de la guerre d'Algérie, qui conduit la France à la catastrophe et dont on peut dire que les menaces facistes sont, en réalité, une sorte de sous-produit.

« L'Etat républicain se désagrège. La menace d'un coup de force militaire et fasciste se précise. Tout se passe comme si certains jouaient la politique du pire pour, après l'aventure militaire et les échecs répétés, jeter le pays dans l'aventure politique. » Ces lignes ont été écrites par un militant socialiste, Oreste Rosenfeld, dans le numéro du 20 février de la *Tribune du socialisme.*

Si j'ai tenu à les citer, c'est parce qu'elles donnent une appréciation politique qui mérite d'être retenue et ne peut manquer de faire réfléchir tous ceux qui placent la sauvegarde des libertés démocratiques et l'avenir de la France avant le maintien en place du gouvernement Gaillard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est sans le moindre regret que le peuple de France verrait le gouvernement Gaillard retourner au néant politique. Mais les

partis qui le soutiennent semblent décidés à prolonger son existence.

C'est ce qu'a affirmé le comité national du mouvement républicain populaire, au cours duquel M. Teitgen a menacé ceux qui s'obstineraient à ne pas accepter la réforme des institutions, de s'adresser au pays en les laissant à ce qu'il a appelé « leurs jeux inconscients ».

Le congrès des indépendants, tout en formulant des exigences politiques bien précises, a décidé, lui aussi, de laisser ses ministres en place, à côté des ministres appartenant au parti socialiste auquel M. Roger Duchet recommandait d'oublier ce qu'il a « d'archaïque, de puéril et de vorace. » (*Sourires.*)

Ces formules tranchantes de M. Roger Duchet se sont ajoutées aux attaques qu'il a lancées, dans un vocabulaire choisi, contre « les journalistes progressistes », les « intellectuels dévergondés » et « certains chrétiens égarés ».

Le conseil national du parti socialiste, au cours duquel un délégué a parlé du lourd déficit légué par les ministres indépendants, s'est également prononcé pour le maintien des ministres socialistes au sein du gouvernement Gaillard, par 2.754 mandats contre 1.157.

Il est ainsi établi que les partis soutenant le Gouvernement s'attaquent réciproquement, s'adressent des reproches mutuels et s'entendent ensuite pour faire une politique de compromis ou, plutôt, de compromission, au sein d'un même gouvernement.

M. Jean Damasio. Quelle révélation !

M. Jacques Duclos. Et ce gouvernement est tellement impopulaire qu'aucun candidat n'ose se réclamer de lui. Tous, au contraire, l'attaquent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à la lumière d'un tel état de choses qu'il faut examiner le problème de la stabilité ministérielle.

Un gouvernement en proie à des intrigues et à des contradictions internes est toujours beaucoup plus menacé de l'intérieur que de l'extérieur, et cela conduit à d'inévitables oppositions entre les déclarations et les votes, comme nous allons le constater une fois de plus aujourd'hui même.

Et ce sont ces jeux, apparaissant dans toute leur déloyauté, qui portent, je vous le dis, mesdames, messieurs, le plus grave préjudice au régime parlementaire lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La collusion avec la droite, même si on proclame qu'elle a pour objectif de sauver la République, ne peut manquer de susciter chez certains d'amères réflexions.

Les faits qui se produisent en ce moment me remettent en mémoire une importante déclaration relative à l'union nationale, déclaration qui fut faite en janvier 1956, peu après la victoire électorale remportée par la gauche, le 2 de ce même mois.

« Si la moindre tractation, le moindre marchandage, disait cette déclaration, devait se produire entre vainqueurs et vaincus, la masse importante des électeurs qui nous ont fait confiance aurait à juste titre le sentiment d'être bernée. »

Cette déclaration se passe de commentaires et je dois dire, pour être complet, qu'elle émanait de M. Guy Mollet; on sait que, par la suite, les événements ont évolué dans un sens différent de celui qui était indiqué dans cette déclaration.

Cela dit, je veux ajouter, mesdames, messieurs, que par delà la question de confiance sur la revision constitutionnelle, le problème qui se pose est celui de la défense de la République contre les menaces fascistes, et ce n'est pas dans le recours à un sauveur que le salut du pays peut être trouvé, c'est seulement dans l'unité des forces ouvrières et dans l'union des forces démocratiques de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour notre part, nous avons proposé et nous ne cessons de proposer, en opposition à la collusion avec la droite et à toute tentative de pouvoir personnel, l'union de l'ensemble des forces de gauche en vue de faire une politique de gauche conforme aux engagements pris devant le suffrage universel.

Nous allons refuser la confiance au Gouvernement en proclamant avec force l'urgente nécessité d'unir les forces de gauche afin d'assurer la défense de l'ordre républicain et de la légalité, afin de donner à la France un gouvernement stable et fort, capable d'assurer la sauvegarde des institutions et de mettre en œuvre une politique de paix et de progrès social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thébault.

M. Henri Thébault. Mesdames, messieurs, cette brève explication de vote a un caractère strictement personnel, elle n'engage pas le groupe des indépendants et des paysans d'action sociale auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Je voterai la confiance en me remémorant le sage conseil populaire: Ne refuse jamais le peu qui t'est offert, mais continue à réclamer avec la même vigueur ce que tu désires. Je reconnais, bien volontiers d'ailleurs, que le peu qui nous est offert aujourd'hui constitue le maximum qui puisse être voté par l'actuelle Assemblée.

Je crains que les textes que nous nous apprêtons à voter se révèlent dans un très proche avenir inefficaces. Comment ne pas redouter, en effet, les ententes éphémères et négatives, et les astucieuses manœuvres ou interprétations d'une Assemblée souveraine ?

Il fallait aller beaucoup plus loin et rompre avec un régime, faussement parlementaire, qui se caractérise par ses structures périmées, son incapacité dans l'action et la confusion des pouvoirs qu'il engendre, un régime qui ne peut permettre à la France d'affronter la tempête qui s'est levée sur le monde et qui soufflera, bientôt peut-être, avec une violence inouïe.

D'ailleurs, mes chers collègues, les Français comprennent confusément que la République n'est pas nécessairement l'actuel système. La République, c'est autre chose qu'un grand mot sonore et vide de sens, c'est l'ensemble des institutions où les libertés individuelles et communautaires sont respectées, où le pouvoir émane du peuple, où l'ordre et l'autorité assurent le maintien du patrimoine national, où l'égalité des chances, enfin, est génératrice de progrès économique et social.

Peut-on prétendre que le régime que nous connaissons depuis 1945 réponde à ces exigences d'une véritable République ? Personnellement, je ne le pense pas. Est-ce à dire que je prêche la disparition du Parlement ? Non, je demande simplement qu'il redevienne ce qu'il n'eût jamais dû cesser d'être, c'est-à-dire le pouvoir législatif et uniquement le pouvoir législatif.

L'exécutif, dans un pays comme le nôtre, aussi nuancé dans ses idées que dans ses paysages, où la multiplicité des partis est un fait, ne doit pas émaner du Parlement. Le chef du gouvernement doit tenir ses pouvoirs, et ce pour une période d'au moins quatre années, soit du peuple tout entier, soit — et je vous avoue que cette deuxième solution a ma préférence — d'un collège électoral comprenant tous les élus de la nation, les députés, les sénateurs, certes, mais également les maires et les conseillers généraux.

Je crois incompatibles les fonctions ministérielles et parlementaires, et indispensable également, sur le terrain psychologique, la réduction du nombre des députés.

On opposera, je m'en doute, à ce régime présidentiel — ayons le courage de l'appeler par son nom — le fameux précédent du 2 décembre. Sachons, mesdames, messieurs — et je ne partage pas évidemment l'avis de M. Jacques Duclos — nous débarrasser des complexes historiques, car l'histoire n'est pas un perpétuel recommencement.

Redonnons — et ce sera ma conclusion — aux assemblées, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, toutes leurs responsabilités législatives, mais assurons à l'exécutif durée, autorité et indépendance.

Ainsi, et ainsi seulement, l'anarchie qui conduit inéluctablement à la dictature ne sera pas le linceul de notre patrie et de nos libertés. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, ce débat se déroule dans un aimable désordre. Les explications de vote sur la question de confiance posée par M. le président du conseil doivent avoir pour sujet, si j'ai bien compris, le texte constitutionnel en discussion, mais en raison d'événements récents, il m'apparaît que ces explications portent sur des sujets bien différents.

Je voudrais en quelques mots dire au Gouvernement qu'il se trouve aujourd'hui dans une position singulière.

Changer un préfet de police est toujours un acte délicat qui réclame beaucoup de soins et beaucoup de réflexion. C'est même un acte qui parfois demande du temps. C'est dans ces conditions que M. Genebrier, nous nous en souvenons, fut remplacé à la préfecture de police, malgré de vives oppositions, par M. Lahillonne.

Quel est le ministre responsable de ce changement ? C'est M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur.

Les faits se passaient il y a trois mois environ.

Depuis trois semaines, M. Lahillonne, nouveau préfet de police, avait attiré l'attention du Gouvernement sur ce que l'on appelle le malaise dans la police, par quatorze lettres différentes. Les premières étaient adressées, comme il est normal, à M. Bourgès-Maunoury. Mais la correspondance de celui-ci paraissant mal assurée et, en tout cas, intermittente, M. Lahillonne fut obligé d'adresser directement sa correspondance à M. le président Gaillard et il n'obtint pas davantage de réponse.

Sur quoi portaient les observations essentielles ? Sur la prime de sécurité, sur les revendications purement matérielles ? Ces revendications venaient au dernier rang. Ce qui préoccupait avant tout l'ensemble des services de police, qu'ils appartiennent à la sûreté nationale ou à la préfecture de police, c'était de constater qu'ils accomplissaient leur devoir mais que

la justice, c'est-à-dire le service qui doit accomplir le sien après eux, témoignait d'une carence totale.

En effet, de nombreux attentats ont été commis ces dernières années contre les représentants de l'ordre; nombre de leurs auteurs ont pu prendre la fuite, mais certains ont été arrêtés. Ils n'ont jamais été jugés.

Cette situation est très démoralisante pour les services de police dont les membres exposent leur vie à l'occasion des activités terroristes.

En second lieu, ces mêmes services estimaient préjudiciable pour le moral de l'inspecteur du rang que celui-ci, ayant procédé à l'arrestation d'individus porteurs de revolvers ou d'armes diverses, soit amené à les rencontrer cinq jours après dans la rue et se voit saluer d'un sourire ironique. Les services de police comprennent mal cela.

Enfin, venait bien entendu le problème de la presse. Il apparaissait, en général, à ces mêmes services que les saisies de brochures et d'hebdomadaires étaient inopérantes, parfois arbitraires, si des poursuites n'étaient pas intentées immédiatement, ne serait-ce que pour justifier les saisies qui avaient été faites.

Or, aucune poursuite n'a été faite depuis plus d'un an et la carence de la justice militaire est égale, qu'il s'agisse de M. Ben Bella ou de M. Servan-Schreiber.

Après, mais après seulement, venait un problème de revendications matérielles. Celles-ci apparaissaient, à première vue, justifiées, l'heure de nuit étant honorée d'une prime de trente-cinq francs par heure à partir de vingt-deux heures, au moment où nous parlons.

Le Gouvernement, nous sommes dans l'obligation de le constater, n'a pas prêté une oreille assez attentive à ces revendications dont certaines, il faut le reconnaître, mettent en cause sa politique tout entière.

Je pense donc que la question de confiance ne s'attache pas seulement aux textes sur lesquels elle est posée, mais qu'elle concerne l'ensemble de l'activité gouvrnementale.

A ce sujet, il est intéressant d'examiner les décisions qu'ont prises trois congrès politiques au cours de ce dernier dimanche. Un seul d'entre eux me paraît mériter une attention particulière eu égard au problème posé aujourd'hui: c'est celui du parti des indépendants et paysans qui a, en effet, voté une résolution sur la Tunisie, résolution en tous points remarquable à la fois par la forme et par le fond et qui me paraît directement contraire aux propositions que M. Murphy rapporte aujourd'hui même de Tunis.

Il est donc singulier de voter la confiance au Gouvernement alors que, sur un sujet à propos duquel une position nette a été prise, la réponse est tout autre.

En second lieu, des dispositions d'esprit analogues se sont manifestées à l'égard du Maroc. Or, le Gouvernement vient de procéder à ce que l'on appelle maintenant un regroupement de forces: 10.000 hommes devaient être transférés du Maroc en Algérie. Malheureusement, le Gouvernement marocain n'a pas donné l'autorisation à ces forces, bien qu'elles s'en allassent, de passer la frontière, et le Gouvernement français, s'inclinant aussitôt, a décidé de les embarquer à Casablanca pour Oran. Il abandonnait ainsi environ 13 milliards de francs d'installations diverses dont nul ne sait ce qu'elles deviendront.

Dans tous les domaines, nous pouvons constater que la politique de compromis dont on a beaucoup parlé à cette tribune continue de régner en un temps où il semblerait qu'il faille choisir.

J'ai entendu avec le plus grand intérêt M. le président du conseil parler d'une extrême droite renaissante. Pensez donc!

Lisant ce matin un journal important, je voyais que cette même extrême droite, qui me paraît recruter maintenant très loin dans notre Assemblée, organisait ce soir une manifestation à la salle Pleyel. C'est, en effet, une manifestation d'extrême droite à laquelle participent M. Georges Bidault, M. Soustelle, M. André Morice et M. Bruyneel!

J'en tirais la conséquence que, selon le gré du moment et des commodités politiques, on baptisait volontiers d'un nom utile des formations ou des manifestations qui n'ont aucunement mérité cette appellation. (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi j'aurais été heureux de dire à M. le président du conseil — je le dis à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux — que je ne crois pas que la manifestation du 13 mars ait une autre signification que celle à laquelle auraient pu se livrer bien d'autres catégories sociales. Le fait qu'elle a été conduite par des éléments de la police rend évidemment beaucoup plus grave cette manifestation, mais, voyez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, il arrive toujours dans l'histoire d'un ministère comme celui que vous dirigez des faits qui peuvent revêtir un grand caractère de gravité. Nul, en particulier, n'a oublié que le 9 octobre 1934, le roi Alexandre de Yougoslavie et le président Louis Barthou étaient assassinés à Marseille.

M. Fernand Grenier. Avec le concours de Speidel!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. Albert Sarraut était alors ministre de l'intérieur. M. Berthoin, directeur général de la sûreté nationale a, certes, démissionné, mais jamais M. Albert Sarraut n'aurait compris que quand le capitaine a commis une erreur, ce fut le sergent qui payât.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de l'intérieur.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. André Pierrard. Il a compris!

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Tixier-Vignancour, il est nécessaire d'expliquer franchement à cette Assemblée la question de ma démission, puisque certains groupes d'opposition l'ont réclamée très violemment, en particulier le groupe communiste...

M. Jean Liante. Et aussi des groupes de la majorité.

M. le ministre de l'intérieur. ... et aussi certains groupes de la majorité, du moins certains membres de celle-ci, ce que n'a pas manqué de souligner la presse.

M. Virgile Barel. Et vous-même aussi, d'après ce que nous avons lu dans la presse. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. J'ai offert ma démission à M. le président du conseil. J'ai été ému de la solidarité de mes collègues, mais je n'ai pas été entièrement convaincu par leurs arguments. Je suis d'ailleurs mauvais juge pour estimer si mon départ du Gouvernement ou mon maintien dans le Gouvernement affaiblirait plus ou moins la position du pouvoir exécutif.

Il y a, d'ailleurs, une chose commune à ces congrès auxquels vous avez fait allusion il y a quelques instants: c'est qu'ils ont cru — contrairement à ce que vous pensez — qu'une crise ministérielle pourrait être extrêmement grave. Je le pense aussi, comme je pense que l'Assemblée peut fort bien, aujourd'hui, faire appel de la décision qui a été celle du Gouvernement en ce qui me concerne.

En tout cas, je n'éprouve aucune amertume.

Je suis peut-être plus fatigué qu'on ne le croit par une longue épreuve du pouvoir et, récemment, j'ai été touché par une maladie assez grave.

Je pense que si je suis resté dans ce Gouvernement c'est uniquement pour suivre mon devoir.

M. Roger Roucaute. Il serait temps de vous reposer.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de l'indication qu'il veut bien nous donner.

Il nous a dit — ce que nous savions — qu'il avait démissionné mais que le conseil des ministres avait cru devoir refuser sa démission. Je lui répondrai, ainsi que je l'indiquais il y a instant, qu'à mon sens la manifestation de la police parisienne, ou tout au moins d'une partie de celle-ci, m'apparaît comme la conséquence non seulement de la politique qu'il a menée, lui, au ministère de l'intérieur, mais de l'ensemble de la politique du Gouvernement.

J'aurais compris plus aisément que ce fût, non pas lui-même seulement, mais le Gouvernement tout entier qui se retirât.

Voyez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, quand nous allons voter cet après-midi sur la question de confiance, il ne s'agira pas de savoir si nous préférons tel ou tel texte constitutionnel. Ce problème s'est retiré derrière des urgences plus pressantes. Il s'agira seulement de dire si, au vu de l'ensemble des événements récents, au vu de l'ensemble de la politique du Gouvernement, on peut penser que celui-ci est le meilleur qui puisse exister en ce moment dans l'histoire de notre pays.

Les résolutions des récents congrès, monsieur le ministre de l'intérieur, nous apprennent qu'à l'unanimité les partis pensent que ce n'est pas le meilleur gouvernement qui pourrait exister. Mais, dans cette Assemblée, leurs représentants s'empresseront de voter contrairement aux résolutions qu'ils ont prises, dans la crainte que, le régime étant parvenu à un point d'une certaine fragilité, s'ils touchent à l'un des derniers ministères qui gouvernera, l'ensemble de l'édifice ne s'écroule.

Je crois que cette crainte est vaine; dans les circonstances présentes, il appartiendrait, tout au contraire, à un certain nombre d'hommes siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée, de renoncer, une fois pour toutes, aux faux-semblants et aux faux-fuyants qui sont bien davantage dictés par des préoccupations subalternes que par la considération du seul intérêt général.

Qu'ils se réunissent et fassent un bilan sincère et l'inventaire des possibilités. A ce moment seulement vous aurez fait reculer ce que M. Arrighi appelait le risque d'une aventure.

Mais si vous continuez à conduire la politique comme vous le faites depuis quelques mois, un jour viendra où les impératifs qui s'imposent aujourd'hui aux groupes pour vous accorder la confiance, disparaîtront devant des nécessités dont il faut espérer qu'elles ne se feront jamais plus pressantes que le 13 mars au soir.

C'est pourquoi, en ne votant pas sur la question de confiance posée par M. le président du conseil autrement qu'en déposant dans l'urne un bulletin bleu, j'aurais l'impression, toujours satisfaisante, d'avoir mis mon vote en accord avec mes pensées. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, si tous les orateurs respectent le règlement comme l'ont fait à peu près ceux qui sont intervenus jusqu'à présent, il sera possible de terminer les explications de vote à midi et de voter à quinze heures comme il est prévu.

Je conseille donc à chacun de suivre un si bon exemple.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, j'ai défendu devant vous à deux reprises le texte qui a été adopté pour l'article 2 du projet, c'est-à-dire pour l'article 49 de la Constitution, si bien que je ne reprendrai pas les explications que j'ai déjà données au cours de la discussion générale et de la discussion de mon amendement.

Mais, sur ce texte, j'ai entendu plusieurs collègues et même le représentant du Gouvernement, M. le garde des sceaux, tenir certains propos qui me paraissent erronés. Je voudrais, en quelques mots, et sans me donner l'apparence du professeur que je ne suis pas, essayer de relever deux contresens essentiels.

Le premier contresens a été exprimé par M. le garde des sceaux aussitôt après le vote: « Ce texte instaure le régime d'Assemblée ».

Ce propos ne me paraît pas sérieux, car le régime d'Assemblée a une signification bien précise. D'abord, je ne pense pas que M. le garde des sceaux ait fait allusion au mot « Assemblée » au singulier, c'est-à-dire au fait que l'on a reproché à la Constitution de 1946 d'instituer le régime d'une Assemblée unique Car si notre texte ne change rien aux rapports entre les deux Assemblées, en revanche le texte qui a été proposé par le rapport et soutenu par le Gouvernement augmente la disproportion entre les deux Assemblées et pour nous qui sommes bicaméristes, qui avons apprécié les arguments présentés par M. Trémolet de Villers et M. Goussu à l'appui de leur proposition de résolution, c'est une raison de plus de voter contre le texte du Gouvernement: en effet, tout le manège institué entre les motions de censure et les motions de confiance l'est devant la seule Assemblée nationale, le Conseil de la République conservant les méthodes anciennes de vote; par suite, le texte gouvernemental ne peut qu'accroître le caractère de régime d'Assemblée unique de la Constitution.

Mais lorsqu'on a attaqué la Constitution de 1946, comme nous l'avons fait, en disant qu'il s'agissait d'une constitution d'Assemblée, cela voulait signifier avant tout qu'elle instituait la confusion des pouvoirs. Régime d'Assemblée n'a jamais été synonyme de régime parlementaire, monsieur le garde des sceaux. Crier au régime d'Assemblée parce que l'Assemblée fait la loi, parce qu'elle légifère, c'est vraiment un comble!

En excluant la question de confiance des débats législatifs, nous ne faisons, au contraire, qu'assurer un meilleur respect du régime parlementaire. Mais le régime d'Assemblée, c'est...

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est le gouvernement par l'Assemblée!

M. Raymond Triboulet. ...c'est lorsque le Parlement, non pas fait la loi, mais gouverne.

Par exemple, les « tables rondes » que les gouvernements s'obstinent à instituer sur des sujets strictement gouvernementaux, tel l'augmentation des traitements des fonctionnaires, sont un acte de régime d'Assemblée. Le régime d'Assemblée, ce n'est, en aucune façon, le fait de réserver au Parlement le vote de la loi.

Que chacun fasse son métier, que l'Assemblée légifère et que le Gouvernement s'occupe moins à l'avenir de légiférer, mais davantage, si je puis me permettre ce conseil, d'appliquer les lois, de maintenir l'ordre, notamment à Paris, de faire respecter l'ordre par les gardiens de l'ordre, en un mot de gouverner.

Un second contresens que j'ai entendu opposer à notre texte, c'était que nous parlions beaucoup d'autorité mais que notre texte contribuait, au contraire, à détruire ce que le Gouvernement conservait d'autorité.

Je suis bien obligé — car un certain nombre de journaux m'ont paru trop mal informés sur ce point — de répéter que l'une des causes principales de l'impuissance et de la faiblesse gouvernementales me paraît être l'abus de la question de confiance.

Et j'avais à peine dit cela devant cette Assemblée, que M. Félix Gaillard est venu en apporter, je dois le dire, une démonstration nouvelle et éclatante; encore s'agit-il aujourd'hui d'une question de confiance normale, si je puis dire, à l'ancien mode, mais si le texte qu'appelait plaisamment M. Jacques Duclos le texte B. B. D. T. devait être appliqué, je vous donne à penser ce que serait la question de confiance aujourd'hui. Avec une question de confiance aussi mal posée, posée de façon tellement équivoque, je vous laisse à penser ce que serait la motion de censure avec programme de gouvernement, que nous serions obligés d'opposer à cette discussion de textes constitutionnels. Ce serait vraiment la confusion totale.

Mais puisqu'il s'agit encore de question de confiance simple, je demande à quoi sert celle que nous sommes appelés à discuter, puisqu'une seconde lecture va tout remettre en cause. Et en quoi sert-elle, monsieur le garde des sceaux, l'autorité du Gouvernement ?

Elle ne peut que diminuer l'autorité du Gouvernement, puisque chacun de nous sait qu'elle est le type même de la confiance inutile, que nous aurions pu parfaitement discuter les articles suivants du projet de loi et qu'en fin de discussion vous auriez très aisément obtenu une nouvelle délibération de l'article 2 sans poser aucunement la question de confiance.

Si vous veniez à tomber — ce n'est pas une hypothèse absolument exclue, mais je la crois peu probable — à la suite de la question de confiance, si la confiance vous était refusée, quel serait le véritable responsable de cette chute gouvernementale, de cette instabilité ministérielle, sinon le Gouvernement lui-même ?

Ainsi, nous restons persuadés qu'en limitant la question de confiance, en réprimant l'abus de la question de confiance, nous servons en vérité l'autorité du Gouvernement.

Je sais bien que M. Paul Reynaud nous a dit qu'il s'agissait aujourd'hui d'un vote de procédure, mais nous ne pouvons pas l'envisager sous cet aspect.

Sans doute, cette question de confiance est mal posée — on en est même venu à la transformer en interpellation sur les incidents de la police parisienne — mais de toute façon il y a dans la question de confiance adoption de certains textes, des articles 4, 5 et 6 et il nous paraît plus clair de voter contre ces articles dès aujourd'hui si nous devons être appelés demain en seconde délibération à les combattre; nous voulons réserver toute notre liberté d'amendement, d'opposition à ces textes. Or, nous nous verrions objecter à bon droit, si nous votions aujourd'hui la confiance, que nous aurions adopté ces textes.

Je rappelle brièvement que nous ne sommes pas d'accord, par exemple, sur le texte de l'article 4 qui concerne la dissolution. Nous souhaiterions une dissolution confiée au Président de la République et nous avions même proposé un amendement qui, en commission, a été défendu — je l'en remercie — en mon absence pour quelques minutes, par M. Brocas, ce qui prouve qu'on peut parfois se rencontrer. Cet amendement reprenait le texte de la première table ronde qui donnait au moins au Président de la République la faculté de dissoudre en cas de refus d'investiture répétés, c'est-à-dire en cas de crise ministérielle prolongée.

La commission n'a pas repris cet amendement. Nous ne pouvons pas voter pour l'article 4, qui est inclus dans cette question de confiance, pour la dissolution dans le texte actuel.

Je signale aussi que nous sommes bien obligés de voter contre l'article 3 qui touche l'article 50 de la Constitution — la motion de censure — et qui institue l'affrontement entre motion de censure et question de confiance, puisque ce texte est en opposition avec la solution que nous avons fait adopter pour l'article 2.

Mais enfin — et ce seront mes derniers mots — la confiance, en vérité, nous sommes appelés à la donner au Gouvernement et particulièrement à M. le garde des sceaux pour indiquer que nous pensons que le Gouvernement est capable de mener à bien une réforme de la Constitution.

Eh bien! je dois dire que, sur ce point, à l'expérience, nous sommes persuadés du contraire. Nous sommes persuadés que le Gouvernement n'a pas la moindre conception d'ensemble de la Constitution nouvelle qu'exigerait, à notre avis, l'avenir de la France, des territoires d'outre-mer et de ces Etats que le rapport de M. Coste-Floret appelle les Etats librement adhérents.

Le Gouvernement n'ayant pas cette conception d'ensemble, nous pouvons, peut-être, lui faire confiance en d'autres domaines, mais, dans ce domaine de la réforme de la Constitution, sûrement pas. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir ce matin, mais l'exposé de M. Mérigonde évoquant la querelle si ancienne des deux polices: la sûreté nationale et la police parisienne, me fait penser tout de même qu'il est nécessaire de ne pas laisser certaines affirmations sans réponse.

Il est bien certain qu'un malaise existe, en particulier dans la police parisienne. Ce que nous devons faire, c'est d'abord, chercher à le comprendre, puis nous efforcer, sans passion, de le dissiper

Une des raisons du malaise est d'ordre matériel: elle est humaine.

Les traitements de la police parisienne sont si faibles qu'à l'heure actuelle on ne trouve plus de candidats. Il n'y a pas très longtemps, le préfet de police disait au conseil municipal de Paris qu'il ne pouvait pas étendre la zone bleue parce qu'il n'y avait plus de candidats pour entrer dans la police, alors qu'autrefois les emplois y étaient particulièrement recherchés.

Pourtant tous les moyens ont été employés. La taille minimum réglementaire des candidats a été réduite. Un gardien de la paix peut être maintenant plus petit qu'autrefois. (*Sourires.*)

Je dirai à M. Mérigonde que dans le passé il a été beaucoup plus soucieux de défendre la sûreté nationale que les revendications légitimes de la police parisienne.

Nous avons eu l'impression — et sans doute est-ce naturel, puisque la province étant beaucoup plus importante que Paris, les Parisiens sont ici en infime minorité — que notre Assemblée était beaucoup plus soucieuse d'assurer la parité — cette fameuse parité — que de régler la question de la police parisienne. La base de cette parité est, d'ailleurs, très discutable, car la façon d'assurer la police n'est pas toujours la même en province et à Paris.

Au sujet de la prime de risque, j'ai entendu les accusations très dures portées contre M. le ministre de l'intérieur. Or les mêmes accusations ont été portées, il y a quelques jours, contre M. le ministre de la défense nationale.

Les ministres ne peuvent pas, les uns après les autres, arguer du fait que le ministère des finances ne leur a pas accordé les crédits qu'ils demandaient.

Ainsi le ministre de la défense nationale, comme le ministre de l'intérieur, apparaissent comme les responsables tandis qu'ils sont, dans une certaine mesure, les victimes d'un mal qui pèse sur tous: la situation financière.

Le versement de cette prime de risque apparaissait pourtant de plus en plus nécessaire, du fait des pertes considérables subies par la police parisienne.

On a d'ailleurs l'impression que les incidents actuels sont la conséquence des crimes sciemment commis par les fellagha à cet effet. Si ces derniers s'attaquent à la police parisienne, c'est précisément parce qu'ils ont voulu accroître le malaise qui règne dans la police et inciter celle-ci à présenter de nouvelles revendications que la situation financière permet difficilement de satisfaire.

Plutôt que de nous diviser sur cette question, nous devrions donc nous efforcer de comprendre ensemble que la cause de tout cela, ce sont précisément les attaques constantes des fellagha contre la police parisienne.

Pour vous montrer avec quelle légèreté nous traitons trop souvent ces questions graves dans cette Assemblée, je rappellerai que, chaque année, lors de la discussion du budget de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, je signale la faiblesse ridicule de la pension attribuée aux titulaires de la médaille de la police qui n'est donnée qu'aux auteurs d'actions d'éclat. Or, cette pension n'a pas été revalorisée depuis 1918, de telle sorte que vous donnez actuellement 200 francs par an à des hommes qui ont accompli des actions d'éclat et mérité cette médaille de la police.

Chaque année, lors de la discussion du budget, je ne cesse de protester contre cette situation. Depuis dix ans, les successifs ministres de l'intérieur nous apportent de belle promesses dont le budget ne tient aucun compte.

Enfin, mesdames, messieurs, voici un dernier exemple.

Plusieurs de mes collègues et moi-même avons demandé, il y a quatre ans, l'aggravation des peines infligées aux auteurs de crimes et délits commis contre les agents des forces de maintien de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers, que ce soient les agents de la sûreté, les gendarmes, les gardes, les policiers parisiens, attendent beaucoup de ce texte car, sans même qu'il s'agisse des crimes des fellagha, ils subissent trop souvent des agressions et trop souvent leurs agresseurs bénéficient de la bienveillance des cours d'assises.

Ce texte a été déposé voici quatre ans. Il est venu en discussion devant la commission de la justice et je me rappelle — ce fut sa dernière intervention — que M. de Moro-Giafferri était venu appuyer ma proposition pour souligner auprès de nos collègues l'urgence de ce texte.

Mais ce texte a été voté par la commission il y a seulement huit jours, parce que, lors de son premier examen, peu de temps après son dépôt, le groupe communiste avait voté contre et le groupe socialiste, représenté par le député d'une circonscription très éloignée de la métropole, connaissant mal le problème, s'était abstenu.

C'est parce que tous les membres de la commission de la justice n'étaient pas présents — les policiers l'ont su et leurs journaux l'ont indiqué — que ce texte légitime, attendu par tous les policiers de France, n'a été voté par la commission que voici huit jours, quatre ans après avoir été déposé!

Il est facile de charger ses adversaires et de les accuser de tous les crimes, mais il y a, dans l'attitude des policiers, certainement une grande part d'énervement dont nous sommes au moins en partie responsables.

Mais — et ce sera le dernier point de mon intervention — les raisons du malaise ne sont pas seulement d'ordre matériel: elles sont aussi d'ordre moral.

Ce malaise ne frappe pas seulement la police parisienne. Il touche toutes les administrations parisiennes.

Le personnel des cadres des administrations parisiennes a trop souvent l'impression qu'il ne peut occuper que des postes mineurs, qu'il est voué de façon permanente à des carrières médiocres et sans avenir.

Pourquoi cela ? Parce que les postes importants de toutes les administrations parisiennes sont de plus en plus réservés à des préfets sans poste, à des sous-préfets que l'on veut caser, à des membres de cabinets ministériels.

C'est ainsi que des fonctionnaires chevronnés du cadre, qui ont passé des concours, qui toute leur vie ont occupé des postes souvent ingrats, sont surpassés, dans l'attribution de postes importants, par un personnel qui vient d'ailleurs, des milieux de la politique, qui n'y apporte que l'expérience des couloirs et qui n'est choisi que par favoritisme ministériel.

J'attire votre attention sur ce malaise qui — je le répète — n'existe pas seulement dans la police, mais dans toutes les administrations parisiennes. Si vous ne voulez pas décourager nos fonctionnaires parisiens qui passent des concours difficiles, qui accomplissent leur tâche avec un dévouement magnifique et qui ont affaire à une population parfois un peu nerveuse et ardente, ne leur donnez pas l'impression qu'une loi d'airain pèse sur eux et qu'ils resteront toujours dans des postes mineurs. Donnez leur l'espoir d'obtenir de l'avancement et de parvenir aux plus hauts postes de leurs fonctions.

En conclusion, je vous demande de considérer, mes chers collègues, ces événements avec tristesse, certes, comme nous les avons tous ressentis l'autre jour, mais aussi avec un esprit de justice et sans passion.

Je demande aussi au Gouvernement de faire en sorte qu'à l'occasion d'événements graves des actes d'injustice ne soient pas commis et de veiller surtout à ce que l'administration parisienne ne soit pas la victime, en respectant ses droits et les droits de la ville de Paris. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tamarelle.

M. René Tamarelle. Mesdames, messieurs, en abordant cette tribune, je veux dire l'angoisse de notre pays devant le spectacle de notre dramatique impuissance à faire figure de gens serieux, capables de se montrer efficaces pour administrer ce pays.

Cette impuissance est due, non au manque d'intelligence et de bonne volonté, mais à l'absence de courage civique, d'indépendance d'esprit nécessaires pour défendre les principes traditionnels d'honnêteté, de justice, de liberté qui ont fait si grande notre nation et qui ont étendu son rayonnement aux limites du monde.

Deux années passées dans cette maison nous ont prouvé la nocivité autant que l'inefficacité des méthodes de travail qui nous sont imposées. L'arbitraire, le sectarisme s'érigent trop souvent en maîtres dans les instances gouvernementales.

Drapés dans les voiles tricolores d'une République qui se voudrait généreuse, mais dont il ne reste qu'une caricature, nos gouvernants discutent, vaticinent, abordent toutes les questions et n'en résolvent guère à la satisfaction générale.

J'en veux pour preuve quelques exemples entre mille où l'Etat touche-à-tout se montre inhumain, injuste, quand ce n'est pas déloyal.

Qu'est devenu le fonds de solidarité vieillesse, sous le couvert duquel s'abritait une grande et généreuse idée ? Nous demandons la publication d'un bilan des entrées et sorties.

Que fait-on des droits sacrés des anciens combattants, ces créanciers privilégiés de la nation qui, depuis 1914, ont sans interruption fait germer des semences d'héroïsme et de sacrifice ?

« Ils ont des droits sur nous », avait dit « le Père la Victoire », inscrivant ainsi d'indélébile façon dans l'airain de notre souvenir leurs titres à la reconnaissance de la patrie.

Que vous reste-t-il de ces grandes déclarations, combattants, prisonniers ? Votre retraite symbolique est contestée; le pécule promis, titres en poche, est reconduit à l'année prochaine.

Je crie au scandale, car, sur un budget de 5.300 milliards, il eût été facile de dégager les crédits indispensables non seulement au payement, mais à la revalorisation des retraites ou des pensions des intéressés.

De toute façon, il est des choses auxquelles on n'a pas le droit de toucher.

On entend dire partout: la France vit au-dessus de ses moyens; un Français travaille pour en nourrir deux.

Qu'attend-on pour mettre bon ordre à tout cela ? Voilà une réforme à faire !

Mais je sais bien que la marche du collectivisme a des exigences qui échappent à trop de Français. Craignons que le réveil tardif ne consacre pour chacun une ignoble et anonyme immatriculation.

Jeudi dernier, la police, qui a ses raisons, manifestait, échappant ainsi au contrôle du Gouvernement, ce qui est grave et lourd de conséquences. Motif : promesses non tenues d'un statut et d'une prime décente ; donc, ici encore, carence et manque d'autorité.

Il en est malheureusement ainsi à peu près partout. Il est, bien sûr, beaucoup plus facile d'exclure de la communauté nationale communistes, poujadistes et certains indisciplinés de différents groupes qui, avec les abstentionnistes, constituent près de 60 p. 100 de la population.

Où est-elle notre République une et indivisible dont le pouvoir débile se voit contesté, bafoué, tant dans notre Union française que chez ceux qui se disent nos alliés mais agissent en tous points comme nos pires adversaires ?

Il serait peut-être temps que la France, réalisant sa destinée, ses possibilités encore grandes, se retrouve dans les meilleurs de ses enfants et entreprenne enfin son travail de redressement et de rayonnement.

C'est pourquoi une réforme constitutionnelle est nécessaire. Depuis longtemps on en parle, mais on n'ose la réaliser, tant il est vrai que nous sommes, pour la plupart, persuadés qu'une œuvre d'art en cette matière ne peut être facilement édifiée.

Du reste, les institutions ne valent que par les hommes qui ont la charge de les faire respecter.

Aux Etats-Unis comme en Angleterre, les institutions sont différentes ; elles s'adaptent sans doute à des tempéraments également différents, moins épris de la dialectique subtile dont est pétri le peuple Français.

Régime présidentiel aux Etats-Unis, donc pouvoir exécutif fort, placé à tour de rôle, plus ou moins régulièrement, selon la volonté populaire, entre les mains de deux grands partis, démocrate et républicain.

En Angleterre, le régime paraît être plus souple, mais le pouvoir est également partagé entre deux grandes tendances nationales : travaillistes et conservateurs. Lorsque le pouls électoral ne bat plus à l'unisson des gouvernants, la démission du gouvernement s'impose et donne lieu à une nouvelle consultation électorale.

Chez nous, le souci de la démocratie est poussé à un point tel que nous en oublions jusqu'à la notion d'autorité nécessaire pour œuvrer valablement.

Face à la réalisation d'une réforme, nous ergotons sans cesse, craignant de trop faire ou de ne pas faire assez.

L'article 17 de la Constitution, modifié par l'article 1er du projet de loi, enlève aux parlementaires le droit de proposer des lois ou des amendements qui auraient pour conséquence une diminution de recettes existantes ou un accroissement des dépenses de l'Etat.

Nous pensons que, si c'est un moyen de freiner un certain nombre de propositions démagogiques, c'est une insulte à la dignité parlementaire et une entrave de plus à la liberté des citoyens. C'est une innovation dangereuse et restrictive de nos responsabilités qui appelle réflexion.

En ce qui concerne les articles 2, 3 et 4 modifiant les articles 49, 50 et 51 de la Constitution, nous n'en discuterons pas les détails.

La question de confiance posée par le Gouvernement avec avis de dissolution si une majorité ne se dégage pas en sa faveur paraît entachée à la base de pression et, peut-être, d'arbitraire. Nous sommes assez bien placés, je crois, pour avoir quelques craintes à ce sujet.

Quant à la motion de défiance présentée par l'opposition, si hétéroclite soit-elle, je partage l'avis du président Paul Reynaud selon lequel il serait possible, avec une motion nègre-blanc, de faire échec au Gouvernement sans, pour cela, dresser un programme valable de réalisations.

Que M. Barrachin, pour le triomphe d'un projet qui lui tient à cœur, voue aux gémonies les groupes de l'opposition, cela ne milite guère en faveur d'une grande largesse d'esprit. Cette attitude nous laisse assez indifférents, tant nous sommes convaincus de l'inanité des pauvres résultats auxquels aboutiront les palabres et conciliations des groupes de la majorité.

Une seule chose préoccupe notre mouvement ; c'est la volonté du peuple français qui regrette peut-être un peu, faute de mieux, la Constitution de 1875.

Pour nous, ces Etats généraux dont nous parlons en toute circonstance, et qui ont fait et font encore sourire nombre d'entre vous, apporteront, par référendum, la réponse à nos inquiétudes.

Seule l'union des commerçants, artisans, paysans, ouvriers, membres des professions libérales, c'est-à-dire de toutes les couches sociales de la nation enfin débarrassées des préjugés qui les ont fait si souvent se dresser les unes contres les autres pour le plus grand profit d'organisations ou de personnages occultes, brisera le joug qui entrave la liberté.

Et, dans un sursaut instinctif, auquel notre Histoire nous a accoutumés, nous voulons croire que la France, rénovée par le travail, le courage et l'honnêteté de tous ses fils, saura placer une élite vaillante et décidée à la tête de son destin.

Elle pourra alors poursuivre, dans le monde émerveillé, sa grande misison culturelle et civilisatrice, se faisant une fois encore le champion de la chrétienté contre le matérialisme moderne. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Charles Hernu. Ne pourrait-on suspendre la discussion, monsieur le président ?

M. le président. La conférence des présidents a prévu que les explications de vote auraient lieu ce matin et que le vote commencerait à quinze heures.

Deux orateurs sont encore inscrits pour cinq minutes chacun. Nous allons donc en terminer ce matin avec les explications de vote.

M. Charles Hernu. De nouvelles inscriptions pour explication de vote sont encore possibles.

M. le président. M. Moisan, vous avez la parole.

M. Edouard Moisan. Mesdames, messieurs, l'incident qui s'est produit la semaine dernière à l'occasion du vote de l'amendement de M. Triboulet a pour conséquence un débat dont on ne sait pas très exactement s'il s'agit d'un débat de fond ou d'un débat de procédure.

Débat de fond, peut-être, dans la mesure où, conformément au règlement, la commission du suffrage universel acceptera de remettre en cause les articles du projet, mais débat de procédure si ladite commission, décide de limiter son rapport supplémentaire à l'article 49 de la Constitution.

M. Paul Reynaud. Me permettez-vous une précision, monsieur Moisan ?

M. Edouard Moisan. Je vous en prie.

M. Paul Reynaud. Je m'excuse de vous interrompre au début de votre intervention, mais j'estime — et sur ce point il appartient à M. le président de nous départager — que quelle que soit l'attitude de la commission à l'occasion de son nouveau rapport, il sera toujours possible aux membres de l'Assemblée de déposer des amendements sur les textes...

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mais non !

M. Paul Reynaud. ...antérieurement soumis au débat public.

Et puisque M. le rapporteur est en désaccord avec moi sur ce point, je me permets de faire appel à l'autorité de M. le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'après l'article 58 du règlement, le projet revient en entier devant la commission, mais seul est soumis à l'Assemblée nationale en séance publique le rapport de la commission et les modifications qu'il propose.

Tout dépend donc de la décision que prendra la commission, que je ne puis préjuger.

Si la commission présente un rapport sur tous les articles, la thèse de M. Paul Reynaud sera honorée en séance publique. Si, au contraire, la commission ne rapporte que sur un ou deux articles, seuls ces articles viendront en discussion conformément à la thèse de M. Moisan.

M. Paul Reynaud. C'est sur ce point que je suis en désaccord et que je fais appel à l'autorité de M. le président.

M. le président. La question a déjà été soumise à la conférence des présidents, jeudi dernier.

Ainsi qu'il a été indiqué alors, il résulte d'une jurisprudence constante, fondée sur le troisième alinéa de l'article 58 du règlement, que l'Assemblée ne statue en deuxième délibération : d'une part, que sur les nouveaux textes proposés par la commission — ce qui interdit la présentation d'articles additionnels par les députés — d'autre part, que sur les modifications proposées aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée, étant précisé que ces modifications peuvent être proposées soit par la commission, soit par voie d'amendement à chacun des articles adoptés en première délibération.

M. Paul Reynaud. C'est ce que j'ai eu l'honneur de dire.

M. le rapporteur. Je confirme mon désaccord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de vous reporter à la première séance du 16 mars 1955, que présidait M. Robert Lacoste et au cours de laquelle la question a été réglée à propos d'une deuxième délibération sur le budget du ministère de l'intérieur.

Vous trouverez dans le compte rendu de cette séance un échange de vues, notamment entre le président de séance, le président de la commission de l'intérieur et le rapporteur.

L'arbitrage du président de séance ayant été demandé, celui-ci a dit exactement ce que je viens d'exprimer moi-même, en soulignant simplement que, peut-être, le mot « apportées » n'était pas exactement celui qui convenait mais qu'il pourrait être obvié à cet inconvénient à la faveur d'une modification du règlement.

Je ne puis donc, monsieur le rapporteur, que confirmer l'opinion de M. Paul Reynaud, qui correspond à la jurisprudence de l'Assemblée, établie, non seulement le 16 mars 1955, mais encore le 8 décembre 1950, le 5 avril 1951 et le 29 mars 1954.

M. Edouard Moisan. Je ne voudrais pas ouvrir un long débat de procédure, car il semble que les avis soient très partagés.

M. le rapporteur. Je maintiens mon opinion.

M. Edouard Moisan. M. le président s'est référé à des précédents d'une interprétation beaucoup plus proche de l'opinion de M. Paul Reynaud que ce celle de M. le rapporteur.

M. Paul Reynaud. Non pas proche, mais identique à la mienne!

M. Edouard Moisan. La question me paraît assez secondaire car je vois mal le Gouvernement, ayant posé la question de confiance aujourd'hui même sur l'adoption des articles 3, 4, 5 et 6, amener l'Assemblée à se déjuger par le truchement d'une seconde question de confiance quarante-huit heures après.

Quoi qu'il en soit, mes explications seront assez brèves. Car, pour les dispositions concernant la question de confiance, la motion de défiance et la motion de censure, la commission a abouti à des textes de compromis auxquels, certes, je ne reconnais pas toutes les vertus, mais qui néanmoins, marquent un progrès incontestable par rapport à la situation actuelle.

Le groupe que je représente regrette, bien entendu, que les dispositions initiales qu'il avait prévues dans sa proposition de résolution n'aient pas été retenues et, notamment, la pré-investiture, si violemment combattue à cette tribune même.

Je voudrais seulement insister sur l'article 6 du projet, qui a été introduit par la commission et accepté par le Gouvernement, et qui résulte d'un amendement de M. Brocas. J'en rappelle les termes:

« Les dispositions de la présente loi constitutionnelle n'entreront en vigueur qu'après le vote définitif de la loi qui déterminera le mode de scrutin applicable aux élections à l'Assemblée nationale et la revision du règlement de l'Assemblée nationale. »

A la commission du suffrage universel, nous avons voté contre ces dispositions et j'ai expliqué les raisons de la position de mes amis.

La plupart des membres de cette Assemblée reconnaissent l'urgence d'une revision constitutionnelle et les incidents qui se sont produits jeudi dernier nous permettent d'affirmer, plus encore que précédemment, que nous devons tout faire pour assurer à l'exécutif la durée qui, seule, peut lui conférer l'autorité.

Mais c'est précisément parce que cette réforme est urgente que les dispositions de l'article 6 sont dangereuses.

Qui prouve, en effet, que des majorités autres que négatives se dégageront dans cette Assemblée, en matière de loi électorale? Nous avons en mémoire un certain nombre d'exemples et nous savons combien il est difficile d'aboutir finalement à une réforme dans ce domaine.

Dans ces conditions, des dispositions qui apparaissent nécessaires ne seront pas appliquées.

Si le débat n'avait été brusquement interrompu — je me propose d'ailleurs d'en faire état devant la commission du suffrage universel — j'aurais suggéré de limiter les effets de l'article 6 en excluant de son champ d'application les articles 49 et 50 relatifs à la stabilité gouvernementale.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Edouard Moisan. Par contre, j'admets qu'à la suite de l'adoption de dispositions qui assouplissent le système de dissolution on se préoccupe très légitimement de savoir comment serait élue l'Assemblée après une dissolution. C'est pourquoi, selon moi, il serait bon de limiter les effets de l'article 6 à l'article 51 relatif à la dissolution.

Une telle limitation me paraîtrait sage, et plus encore après la déclaration faite ici ce matin par M. Arrighi, qui nous a dit qu'il faut très rapidement reviser le titre VIII de la Constitution.

Nous sommes prêts, mes chers collègues, à le faire et — je l'ajoute au nom de mon groupe — dans un sens très libéral: mais nous ne pourrons nous avancer dans cette voie qu'à la condition d'avoir à Paris un exécutif fort. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Or, personne n'osera, dans cette Assemblée, lorsque nous discuterons du titre VIII de la Constitution, demander que l'application des nouvelles dispositions soient subordonnées au vote d'une loi électorale. (*Applaudissements au centre.*)

Ainsi vous risqueriez d'avoir un titre VIII immédiatement applicable, avec les dispositions libérales dont on a parlé, mais sans disposer en contrepartie de l'exécutif fort qui pourrait résulter de l'application des dispositions des articles 49 et 50, parce que l'effet en serait suspendu faute de loi électorale.

Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à ce danger et je souhaiterais, en conséquence, que la commission pût réexaminer cet article 6 en fonction, notamment, de la revision du titre VIII.

Il reste que mon groupe apportera, bien entendu, ses suffrages à la revision constitutionnelle. Tout ce qui sera fait pour améliorer le fonctionnement du régime républicain aura notre accord.

Nous pensons que, quelles que soient les critiques qui peuvent être apportées aux dispositions des articles 49 et 50, personne ne peut contester qu'elles marquent un pas fait dans la voie de la stabilité gouvernementale. C'est précisément pour cela que le mouvement républicain populaire se rallie au texte de la commission et votera la confiance. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Damasio. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Isorni. Il reste, je crois, cinq orateurs à entendre. Ne pourrions-nous renvoyer la suite des explications de vote à cet après-midi? (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. René Tamarelle. On nous avait promis que le débat serait terminé à midi.

M. le président. Mes chers collègues, ne serait-il pas préférable de continuer et d'essayer d'en terminer pour douze heures trente? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Sur divers bancs. Suspension!

M. le président. J'entends demander une suspension. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Pierre Naudet. Scrutin!

Sur divers bancs. Non! non! à main levée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suspension du débat.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre le débat.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des explications de vote et vote sur la question de confiance posée au cours de la discussion des conclusions du rapport, n° 4663, et des rapports supplémentaires, n°s 6449-6840, faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution):

Pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'amendement n° 46 de MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen;

Pour l'adoption des articles 4, 5 et 6 dans le texte du deuxième rapport supplémentaire n° 6840;

Contre toute motion et tout autre amendement,

et pour l'adoption de la demande de deuxième délibération du projet de revision présentée par MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen.

Suite de la discussion: I. du projet de loi, n° 5683, étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues, n° 2195, tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues, n° 2378, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903-6228-6390. — M. Bourbon, rapporteur).

Discussion du projet de loi, n° 5687, portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949-6229-6407. — M. Bourbon, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 107e SEANCE

2e Séance du Mardi 18 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1628).

2. — Excuses et congés (p. 1628).

3. — Demandes d'interpellation (p. 1628).

4. — Revision constitutionnelle. — Suite des explications de vote et vote sur la question de confiance (p. 1628).

MM. Damasio, Giscard d'Estaing, Lafay, Barrachin, Mitterrand, Gaillard, président du conseil; Dejean, Marie, Masson.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin à la tribune sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'amendement n° 46 de MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen; pour l'adoption des articles 4, 5 et 6 dans le texte du deuxième rapport supplémentaire n° 6840; contre toute motion et tout autre amendement, et pour l'adoption de la demande de deuxième délibération du projet de revision présentée par MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin: confiance accordée, adoption des articles 3, 4, 5 et 6 du projet de loi et deuxième délibération décidée.

5. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1637).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Amnistie dans certains territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1637).

Discussion générale (*suite*): MM. Duveau, Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Senghor, Gautier, Sissoko. — Clôture.

Contre-projets n° 6 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer, et n° 7 de M. Duveau: MM. Cheikh, rapporteur pour avis suppléant de la commission des territoires d'outre-mer; Duveau, Malbrant, Bourbon, rapporteur. — Scrutin sur la prise en considération. — Pointage.

7. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 1642).

MM. Bourbon, rapporteur; Cheikh, rapporteur pour avis suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.

Art. 1er.

Amendement n° 1 rectifié de M. Cordillot: MM. Cordillot, Juvénal, vice-président de la commission; Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Llante, Raingeard. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 16 de M. Girard: MM. Girard, le ministre de la France d'outre-mer, Lacaze, Sissoko. — Retrait.

Amendements n° 1 rectifié de M. Cordillot (2e partie) et n° 6 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. Cordillot, Malbrant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 5 de M. Cordillot: M. Cordillot. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendements n° 2 de M. Cordillot et n° 7 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. Cordillot, Malbrant, le vice-président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, Lacaze, Gautier, le rapporteur pour avis, Raingeard. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendements n° 3 de M. Cordillot et n° 9 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. Cordillot, le rapporteur pour avis, Malbrant, Senghor, le ministre de la France d'outre-mer. — Scrutin. — Pointage.

Amendement n° 10 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: M. le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 5.

Amendement n° 11 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Ninine, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. Cordillot, le rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement n° 4 de M. Cordillot: MM. Cordillot, Malbrant, le ministre de la France d'outre-mer, Lacaze, le rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 14. — Adoption.

Réserve du vote sur l'ensemble.

8. — Amnistie dans certains territoires d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1648).

Résultat du scrutin vérifié sur la prise en considération des contre-projets n° 6 et n° 7: adoption.

Renvoi des contre-projets à la commission.

MM. Raingeard, le rapporteur pour avis.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1649).

Art. 4 (suite) :

Résultat du scrutin vérifié sur les amendements n° 3 et n° 9. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Amnistie dans certains territoires d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1649).

M. Bourbon, rapporteur.

Contre-projet de la commission des territoires d'outre-mer:

Art. 1er:

Amendement n° 8 de M. Garat: M. Garat

Sous-amendement n° 10 de M. Gautier: MM. Gautier; Bourbon, rapporteur, Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Duveau, Malbrant, Peron, Senghor, Dumas, Sissoko, Charles Benoist. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement.

MM. Llante, le rapporteur, Cheikh, rapporteur pour avis suppléant de la commission des territoires d'outre-mer, Garat, Sissoko.

Sous-amendement n° 11 de M. Gautier. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 8, qui se substitue à l'article 1er.

Art. 2. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. Hamon, Senghor, Sissoko, Duveau.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1656).

12. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1656).

13. — Renvois pour avis (p. 1656).

14. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1656).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 1656).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1657).

17. — Dépôt de rapports (p. 1657).

18. — Dépôt d'un avis (p. 1658).

19. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 1658).

20. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1658).

21. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1658).

22. — Ordre du jour (p. 1658).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Crouan et Bruelle s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Waldeck Rochet sur: 1° la manifestation organisée par la police parisienne, le 13 mars dernier, et la tentative des éléments factieux de transformer cette manifestation en une manifestation fasciste dirigée contre le Parlement et le régime républicain; 2° les responsabilités encourues par le Gouvernement, et plus précisément par le ministre de l'intérieur qui n'a prévu aucune mesure de précaution et a laissé le champ libre aux éléments fascistes de la police; 3° les mesures qui s'imposent pour assurer la sauvegarde des libertés républicaines, gravement menacées par les menées factieuses;

De M. Damasio, sur les incidents provoqués par la manifestation de la police le 13 mars dernier.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite des explications de vote et vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des explications de vote et le vote sur la question de confiance posée au cours de la discussion des conclusions du rapport n° 4663 et des rapports supplémentaires n°s 6449, 6840 faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution);

Pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'amendement n° 46 de MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen;

Pour l'adoption des articles 4, 5 et 6 dans le texte du deuxième rapport supplémentaire n° 6840;

Contre toute motion et tout autre amendement,
et pour l'adoption de la demande de deuxième délibération du projet de revision présentée par MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen.

La parole est à M. Damasio, pour expliquer son vote.

M. Jean Damasio. Mesdames, messieurs, comme M. Mérigonde et comme d'autres orateurs qui m'ont précédé ce matin à la tribune, mon groupe ne saurait se satisfaire des réponses de M. Félix Gaillard et de l'intervention de M. Arrighi au sujet des manifestations de la police parisienne de jeudi dernier. Je veux, à mon tour, m'expliquer brièvement.

Le peuple français, le vrai peuple, s'interroge à la fois sur les motifs de la manifestation policière de jeudi dernier et sur la démesure des réactions gouvernementales et, plus généralement, des « gens du système », ici à l'Assemblée et dans la presse.

Ceux qui prétendent gouverner le pays ont pu, depuis dix ans, essuyer l'injurieuse défaite de Dien-Bien-Phu, brader l'Indochine et les établissements de l'Inde, solder la Tunisie, donner le Maroc, jamais, au grand jamais, on ne vit, dans l'hémicycle et au conseil des ministres, une inquiétude pareille. Ceux qui pouvaient dormir quand nos parachutistes mouraient en Indochine ont, depuis quelques jours, des insomnies, comme s'ils avaient brusquement entendu frapper à leur porte le bâton blanc de nouveaux grenadiers de Brumaire. Fort peu ont vocation de mourir sur une barricade, même pour plus de vingt-cinq francs par jour !

Une agitation aussi disproportionnée à la gravité de l'incident montre aux observateurs la faiblesse du régime et le peu de foi qu'ont ses vénérables. Ils se voient seuls dans ce pays silencieux et qui, cependant, serre les poings. Lorsque leurs uniques défenseurs viennent à leur manquer, ils se jugent perdus et, abandonnant leur voiture à cocarde, tel notre « Argentier », prennent le métro... comme leurs électeurs.

Les élus du groupe d'union et fraternité française ne partagent — est-il besoin de le dire ? — en aucune façon cette peur.

Les policiers de tout poil et de tout uniforme, cela fait des années que nous les rencontrons sans qu'il y ait entre eux et nous le confortable rempart de la garde mobile ! Nos mili-

tants et leurs responsables n'ont jamais craint, n'ont jamais recherché de heurts, de bagarres avec ceux qu'ils considèrent, avant tout, comme leurs compatriotes et comme les victimes communes d'une politique insensée.

Parce que, toujours et partout, nous avons défendu l'Algérie française, à l'encontre de l'attitude du parti socialiste uni à Mendès dans le « Front républicain » lors des dernières élections, nous pouvons comprendre le dévouement des policiers morts à Alger et le courage de ceux qui tombent à Paris. Parce que nous avons souligné l'insuffisance de l'appareil répressif légal en métropole contre le terrorisme, nous avons le droit d'être sensibles à l'appel de ceux que désarment trop souvent les interventions à peine occultes des puissants de ce jour.

Etonnez-vous, au Gouvernement, de n'avoir plus la confiance des gardiens de la paix, alors que vous n'avez rien fait, non pour les protéger, mais pour leur permettre d'agir !

Un malaise sourd d'abord a grondé à chacun de ces débats où la trahison a, jointe à la veulerie ou à l'indifférence, montré que jamais l'on ne se décidera à prendre les mesures de salut public qui s'imposent.

Votre dernier cadeau sera ce code de procédure pénale harmonieusement rédigé — et il est vrai que déjà les experts, sur le seul plan juridique, reconnaissent ses difficultés — mais qui interdit toute enquête antiterroriste. Si on l'appliquait, c'en serait fini de la possibilité de remonter une filière ou de démanteler un réseau du F. L. N.

Le Gouvernement le sait si bien que, sous un camouflage savant, il en repousse l'application à plus tard, bien plus tard.

Nous ne sommes pas les défenseurs patentés de la police. Le parti S. F. I. O., qui a truffé de ses hommes les diverses sections du ministère de l'intérieur, aurait dû depuis longtemps s'apercevoir de sa colère. Nous, nous sommes capables de discerner ses justes revendications.

En voici une, majeure, que vous n'avez pas entendue l'autre jour: la police veut avoir les moyens de se défendre, d'assurer sa sécurité et celle de chaque citoyen.

Le tort du système est de croire, au contraire, que la police n'a d'autre fin que la protection des privilégiés et de leurs prébendes. Le jour où la police démontre qu'il n'en est rien, à qui la faute ?

Ainsi, il est inexact de voir dans les incidents de ces derniers jours une simple revendication de traitements; il y a d'abord un sursaut national et ensuite le problème des traitements.

Je me tourne encore une fois vers le groupe socialiste pour constater que, sur ce point aussi, il aura totalement négligé ces fonctionnaires qui naguère étaient ses bien-aimés.

M. Fernand Bône. Les socialistes ne sont pas là!

M. Jean Damasio. Le groupe U.F.F., porte-parole naturel des commerçants et des artisans...

M. Charles Margueritte. Quelle exclusivité!

M. Jean Damasio. Nous n'avons pas créé les polyvalents, nous, monsieur.

...le groupe paysan, défenseur des petits propriétaires terriens, ont sans cesse répété que, dans notre pays, chaque couche sociale était solidaire des autres et que l'on ne défendait pas l'une au détriment des autres. On n'écrase pas davantage les uns sans que les autres n'en pâtissent.

Une fiscalité inefficace, écrasante, abusive, a provoqué depuis la venue au pouvoir de M. Guy Mollet, puis de M. Bourgès-Maunoury et ensuite de M. Félix Gaillard, une hausse verticale des prix.

Un Etat incapable de se réformer n'a su et n'a pu équilibrer nos exportations et nos importations.

Extérieurement, la politique de la main tendue vers le dollar a masqué la faillite du Trésor jusqu'au mois de juin prochain, mais la ménagère, qu'il s'agisse de l'épouse de l'ouvrier ou de celle de l'agent de police, a vu fondre les quelques billets du début du mois ou de la quinzaine. Alors, il se produit quelque chose de très grave: le travail noir, concurrence déloyale de nos artisans, est le triste expédient auquel sont réduits trop de gardiens de la paix.

Une manœuvre de propagande socialiste s'est dessinée: Si la vie monte, c'est la faute du commerçant, c'est la faute du paysan. Cette manœuvre, dites-vous le bien, a fait long feu. Les vrais responsables sont dans cet hémicycle et aux bancs du Gouvernement. Et l'une des raisons de votre émotion vient de ce que venez, gens du système, de vous apercevoir que vos gardiens ne croient plus à vos balivernes. Quand leurs ressources diminuent, ils connaissent la porte à laquelle ils doivent venir frapper, ils connaissent les vrais responsables.

Alors, que l'on n'essaie pas de tromper l'opinion en parlant « d'émeute » et de « factieux »! Que l'on cherche plutôt à comprendre ces deux revendications légitimes: sécurité, traitements décents! Puis, après, que l'on châtie les responsables du mécontentement de la police, les vrais responsables bien entendu, pas les lampistes, même pas les boucs émissaires!

De M. Lahilonne, je ne sais s'il a tenu le rôle du bouc, mais il a certainement assumé celui de la chèvre dans la chasse au tigre. Le chasseur, c'était la S. F. I. O. (*Sourires.*)

Au centre. La chasse est fermée!

M. Jean Damasio. Et jeudi soir, le tigre Mérigonde déclarait dans les couloirs, au nom du groupe socialiste: Je considère, personnellement, que c'est le ministre de l'intérieur qui, dans la circonstance actuelle, est le responsable numéro un.

Les députés socialistes présents, le même soir du jour où se produisirent ces événements, demandaient à M. Gaillard de tirer d'urgence les conclusions d'une carence inadmissible. On dit même que M. Max Lejeune dut s'interposer entre tant de fougue et M. Bourgès-Maunoury...

M. Charles Margueritte. C'est faux!

M. Jean Damasio. ...tenant entre lui et son propre groupe le même rôle, moralement bien entendu, que la garde mobile, quelques heures auparavant, tenait entre les manifestants et le courageux M. Roches lorsqu'il appelait la garde. Alors, là où un petit Poincaré aurait exigé la démission dans la minute, M. Gaillard, dans un souci évident de solidarité radicale, a, pour une fois, fait preuve de fermeté: il a soutenu son insuffisant ministre et l'on a jeté au tigre S. F. I. O. le pauvre M. Lahilonne qui doit bien regretter Bordeaux et les calmes « Quinconces ».

Une épuration de « factieux » imaginaires, annoncée à grands coups de manchettes de *France-Soir* et autres journaux conformistes, va parachever le massacre des innocents.

Pour museler cette inquiétante opposition, on n'hésite pas à dégarnir l'Algérie de ses C. R. S. Est-on d'ailleurs, au Gouvernement, sûr de leurs matraques ? J'ai sous les yeux une lettre datée du 15 mars 1958 diffusée par le syndicat national des C. R. S. où je peux lire: « Les personnels que nous représentons sont actuellement apparemment calmes, mais dans un état d'âme qui peut légitimement nous inquiéter, si dans une reconsidération de la situation des fonctionnaires de police ils n'étaient pas traités sur un pied de rigoureuse égalité ».

Vraiment, à qui se fier ? Est-ce aux gendarmes qui relèvent du ministère de la guerre et dont le métier n'est que de faire respecter la loi ?

Quant à nous, nous constaterons qu'une fois de plus on escamote les vrais problèmes.

La police, patriote dans sa majorité, veut les moyens de museler la trahison. Qu'on les lui donne ou que l'on ne compte plus sur elle.

Nous constaterons qu'une fois de plus on fera peser sur ceux qui, poussés à bout par la détresse morale et matérielle, disent que c'est assez, le poids des sanctions injustifiables, quand les vrais responsables sortent intacts de la bagarre. La carrière de M. Bourgès-Maunoury ne sera pas compromise, je suppose.

On s'étonne des manifestations de la police, comme si tout n'allait pas déjà mal dans ce pays! Cette manifestation, pour nous autres, qui nous considérons comme plus républicains et plus démocrates que la majorité de ceux qui sont ici, aura eu le mérite de tirer un signal d'alarme.

En effet, messieurs, vous autres les communistes en particulier, il vous est facile de crier au fascisme, mais sachez que nous avons apporté au pays la démonstration de notre attachement à la République en diverses occasions et, plus particulièrement, le 24 janvier 1955 où 200.000 commerçants et artisans étaient rassemblés à la porte de Versailles et au moment où M. Frédéric-Dupont mettait l'Assemblée nationale en garde, un tel rassemblement ne s'étant jamais vu à Paris, alors qu'il nous aurait été si facile d'inciter ces 200.000 braves gens à des manifestations qui auraient pu être cataloguées comme fascistes.

Or, messieurs, les fascistes, c'est vous, doublés de complices, d'assassins, qui venez à cette tribune faire l'apologie des traîtres à la France.

Les polices ont parfois cessé d'obéir, dans notre histoire. Elles furent chaque fois du côté du peuple et de la révolution nécessaire et victorieuse.

Ne croyez pas que vous résoudrez les problèmes de l'heure par la vote d'une « bonne » loi électorale qui assure la majorité d'une confortable cooptation.

Il ne suffit pas, pour désarmer les revendications policières, de les taxer de fascistes, pas plus qu'il ne suffirait de supprimer les cent cinquante députés communistes pour faire disparaître leurs cinq millions d'électeurs.

*

Pour dissiper le malaise de la nation, il ne suffit pas, comme le font les faux chrétiens du M. R. P. (*Sourires*) de se mettre à la remorque des marxistes. Il ne suffit pas, à l'instar de certains hommes de droite, de brandir le drapeau tricolore devant les coffres-forts des trusts internationaux.

M. Félix Kir. Il y en a pour tout le monde!

M. Jean Damasio. Il faut constituer, avec ceux qui le veulent, et pour que cela change, le gouvernement de salut public qu'exige la nation.

M. Auguste Joubert. Pourquoi commencez-vous par les injurier ?

M. Jean Damasio. Il faut que, demain, dans les états généraux, la parole soit donnée à la France.

Quand l'Etat aura regagné l'estime du peuple, deux choses seront changées du même coup: la discipline de la police et la personne des gouvernants. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je demande aux orateurs de ne pas trop s'écarter du sujet qui demeure, jusqu'à plus ample informé, la réforme constitutionnelle.

La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valery Giscard d'Estaing. Mesdames, messieurs, si je me permets de prendre la parole pour une brève explication de vote sur la réforme constitutionnelle, et non pas sur le gouvernement de salut public ou sur le statut de la police parisienne...

M. Fernand Bone. Nous sommes libres de traiter le sujet qui nous plaît.

M. le président. Veuillez écouter l'orateur.

M. Valery Giscard d'Estaing. ...c'est que je suis un de ceux que son vote de tout à l'heure ne satisfera pas.

Quoi de plus clair, en principe, et même de plus exaltant, qu'un vote d'amélioration constitutionnelle ? Cette évocation peut paraître risible aujourd'hui et, pourtant, les constitutions ne tirent pas seulement leur force de la ratification parlementaire mais aussi de l'adhésion de l'opinion publique.

Dans le passé, notamment de notre pays, les votes, soit des constitutions elles-mêmes, soit de leurs réformes, étaient, en général demandés, toujours soutenus par l'opinion publique.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Je demande à ceux de nos collègues qui ont écouté les rumeurs de jeudi dernier s'ils ont entendu, au-delà des grilles du Palais Bourbon, réclamer l'adoption de la motion de confiance ou, au contraire, huer le vote personnel. Pourquoi cette indifférence de l'opinion publique à nos travaux et pourquoi dans cette enceinte l'atmosphère de ce débat est-elle à la fois lourde, insatisfaite et, dans une certaine mesure troublée ? J'y vois trois motifs

Le premier est, qu'en réalité, nous ne parlons pas actuellement de réforme constitutionnelle. A l'exception de l'article 17 — dont la matière, ainsi que plusieurs orateurs l'ont déjà signalé, pouvait être traitée par la loi — et de l'article 51 — qui a été pratiquement vidé de son contenu — les articles 49 et 50 dont nous parlons portent sur une matière plus réglementaire que constitutionnelle.

Elle est réglementaire par son objet, car les modalités pratiques d'un vote pour ou contre, la question de savoir si les abstentions sont autorisées ou non ressortissent au domaine réglementaire. Elle l'est également dans sa forme car la minutie et la complexité de la nouvelle rédaction des articles 49 et 50 s'apparentent davantage à un règlement qu'à la Constitution dont le texte, en principe, doit être court et clair.

En veut-on la preuve matérielle ?

Lorsque nous évoquons les constitutions du passé, par exemple les constitutions révolutionnaires ou celles de 1848 et de 1875, pensons-nous aux modalités de vote instituées par elles à l'usage des assemblées ?

Les spécialistes de cette Assemblée, notamment M. le rapporteur, pourraient-ils nous préciser ce que les constitutions précitées prévoyaient pour les matières que nous traitons aujourd'hui par les articles 49 et 50 ?

Il ne s'agit pas vraiment aujourd'hui d'une réforme constitutionnelle, mais d'une amélioration importante qui reste confinée à la matière réglementaire.

Le second motif pour lequel cette réforme ne suscite pas l'intérêt, moins encore l'enthousiasme, c'est qu'elle ne répond pas à une idée politique. Les constitutions ne sont pourtant pas des règlements d'association, des statuts prévus pour le bon fonctionnement de telle ou telle assemblée ou de tel ou tel groupe, mais, à l'image de notre Constitution, des mécanismes fondamentaux utilisés par une société ou une nation pour la réalisation de ses fins économiques, politiques ou sociales.

Or, mesdames, messieurs, nous n'avons pas sur ce point œuvré comme des constituants. Nous ne sommes pas partis d'une idée politique générale. Nous avons, si vous me permettez l'expression, travaillé comme des garagistes partant à la recherche d'une panne. Nous avons cherché la cause et dans une certaine mesure, voulu en éviter la répétition. Pourtant, ce qui manque à l'Assemblée et à notre vie politique, c'est une pensée commune.

Au cours de ce débat, une seule idée nous a été offerte, celle de la durée de l'exécutif. Cette idée peut paraître pratique et d'une portée limitée, mais en fait elle est essentielle. Si l'exécutif disposait de la durée, plus de liberté pourrait d'abord être rendue au législatif. Ensuite il serait permis d'associer plus étroitement la majorité au Gouvernement, au lieu d'obliger celui-ci à ne se préoccuper que des franges marginales où se produisent les défections au sein de sa majorité. Surtout la durée permettrait de mieux répondre aux idées qui doivent être aujourd'hui à la base des institutions démocratiques.

Celles-ci ont été conçues dans le passé à des fins égalisatrices qui sont de nos jours atteintes pour l'essentiel, même si c'est de manière incomplète. Mais ces institutions démocratiques doivent maintenant tendre à une fonction évolutive; évolution à l'égard de l'économie et de la technique nouvelle, évolution au regard des nations en éveil avec lesquelles nous devons définir des rapports nouveaux, évolution enfin à l'égard des populations qui nous sont associées et avec lesquelles nous devons également définir des relations nouvelles.

Tout ceci suppose une action à long terme, une certaine indépendance à l'égard des mouvements passionnels de l'opinion publique et une autorité sur l'administration, bref la durée.

Le problème de la durée a été traité dans l'article 51. Cet article pouvait prévoir un mécanisme simple et efficace déclenché par la seule Assemblée, assurant la stabilité de l'exécutif. On a préféré modifier ce dispositif en ne laissant plus entre les mains du Gouvernement qu'un martinet de papier.

Le troisième motif est relatif à la querelle traditionnelle — et d'ailleurs non réglée — de savoir s'il importe de modifier les mœurs ou les textes.

Il existe dans l'Assemblée, et l'on entend à la tribune, des partisans des deux théories. Mais, sans prendre position sur le fond, j'indique cependant que les réformes, qu'elles viennent des mœurs ou des textes, n'ont de toute manière d'importance que dans la mesure où elles modifient le comportement politique d'une assemblée, en l'occurrence de la nôtre.

Nous allons émettre un vote de confiance sur une matière constitutionnelle, mais quel est celui d'entre nous qui, ce faisant, aura le sentiment d'avoir accepté une modification de notre comportement politique ? Quel est celui d'entre nous qui, en descendant de la tribune, se dira: j'ai sacrifié une faculté et une facilité; désormais le gouvernement dont j'ai devant moi un représentant sera en place pour deux ans: le vote que je viens d'émettre me prive de la faculté de le renverser ?

Je crois que poser la question c'est y répondre. Aucun de nous, en émettant ce vote, n'aura le sentiment d'accomplir un geste de cette portée. C'est pourquoi, si les mœurs ne sont pas changées et si les textes sont modifiés sans que nous en tirions de conclusions pour notre comportement politique, une réforme de ce genre nous ramènera aux pratiques et peut-être aux subterfuges que nous inventerons pour perpétuer l'état de choses existant.

Tels sont, mesdames, messieurs, les motifs du scepticisme et de la désillusion que provoque la réforme sur laquelle on nous demande de nous prononcer.

Mais, ainsi qu'on l'a souligné ce matin, il ne s'agit que d'un vote de procédure. Il sera procédé à une seconde délibération sur le texte constitutionnel, ce qui nous laisse une chance soit devant la commission, soit devant l'Assemblée, d'adopter des dispositions différentes.

Nous devrions concentrer notre attention sur l'article 51, qui est essentiel et qui, jusqu'à présent, n'a pas fait l'objet d'un débat public devant l'Assemblée nationale. Il n'est pas soutenable que cet article, dont on peut espérer qu'il résoudra le problème de la stabilité gouvernementale, ne soit même pas examiné par l'Assemblée.

On peut discuter sur ses modalités particulières mais il devrait se lire de la manière suivante: « Le Gouvernement sera investi pour deux ans ». Quel que soit le mécanisme que nous mettrons en place, dissolution automatique ou semi automatique, qu'il s'inspire des dispositions que j'ai eu l'honneur de déposer avec le président Paul Reynaud, de l'amendement Paquet ou de tout autre proposition, je dirais presque: peu importe; l'essentiel est que l'article 51 soit conçu et articulé de telle manière que chacun de nous, en le votant, ait le senti-

ment de créer la stabilité gouvernementale pour une durée d'au moins deux ans.

(M. Louis Dubois, récemment élu député de la Nièvre, entre en séance et gagne son banc. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. Valéry Giscard d'Estaing. Je salue l'arrivée parmi nous d'un nouveau parlementaire qui pourra participer, par son vote et par son éloquence, qu'il a réservée jusqu'ici aux électeurs de la Nièvre, au débat constitutionnel.

Si je souhaite que la discussion intervienne en seconde délibération, c'est parce qu'en matière constitutionnelle les mobiles d'un vote émis à l'occasion d'une question de confiance, ne devraient s'inspirer ni du comportement de la police parisienne ni de nos préférences personnelles quant à la rédaction du règlement de l'Assemblée nationale mais, au contraire, de notre attachement à la réalisation d'une œuvre constitutionnelle que nous avons tous promise et que, sous des formes diverses, nous souhaitons tous.

Waldeck-Rousseau, évoquant les dangers menaçant la République, disait que celle-ci n'avait jamais été mise en péril que par les républicains eux-mêmes.

C'est à eux de décider, dans cet hémicycle et dans le délai qui nous reste, s'ils acceptent de la réformer pour la sauver. *(Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mes chers collègues, c'est un des députés dont MM. Mérigonde et Jacques Duclos ont dit ce matin qu'ils avaient joué contre le Parlement en allant, non pas haranguer, mais essayer d'apaiser les manifestants afin d'éviter le pire devant la défaillance momentanée des pouvoirs publics...

M. Jacques Duclos. Je n'ai rien dit de vous, monsieur Lafay.

M. Bernard Lafay. Vous m'avez tout de même cité dans l'ensemble...

M. Jacques Duclos. J'ai parlé de certains députés fascistes. Si vous vous considérez comme tel, ce n'est pas ma faute.

M. Bernard Lafay. Ce matin, j'ai été mis en cause avec plusieurs de mes collègues. Je tiens à répondre courtoisement, mais fermement.

M. Jacques Duclos. Je savais qui je visais.

M. le président. Monsieur Duclos, on ne vous demande pas votre avis. *(Vives protestations à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Je vous le donne, même si cela ne vous plaît pas! Quel président!

M. Roger Roucaute. Monsieur le président, vous êtes un grossier personnage!

M. le président. Vous n'avez pas le droit d'interrompre, monsieur Duclos.

M. Virgile Barel. M. Bruyneel a été le premier signataire d'une proposition tendant à dissoudre le parti communiste.

M. Bernard Lafay. J'ai eu l'honneur d'être à la tête du conseil municipal de Paris. Je connais bien la police parisienne.

Si elle en était réduite à ce geste de colère, notre devoir était de tenter de la calmer comme l'aurait fait tout autre de nos collègues dans des circonstances analogues dans son département.

Lorsque les gardiens naturels de l'ordre public, les meilleurs serviteurs de l'Etat, en viennent à laisser exploser leur mécontentement dans la rue, si l'on a, certes, le devoir de s'alarmer, on a aussi celui de garder tout son sang-froid, d'essayer de comprendre afin de prendre en toute justice les mesures nécessaires.

Cette brève intervention n'a d'autre but que d'aider le Gouvernement dans sa tâche en l'éclairant sur des problèmes que nous croyons bien connaître, que nous n'avons cessé de lui signaler d'ailleurs et dont nous regrettons qu'il faille les évoquer une fois de plus, surtout dans de telles circonstances, alors que pareil débat n'aurait jamais dû avoir lieu.

Je voudrais, rapidement, poser les questions suivantes et y répondre:

Que s'est-il passé ? Quelle est la portée réelle de ce geste ? Quelles en sont les raisons ? Où sont les responsabilités ? Par conséquent, que faut-il faire et ne pas faire ?

Sur l'événement lui-même, il n'y a pas à beaucoup à revenir car il a été largement commenté et vous en avez été les témoins quasi-directs. Je me contenterai de faire remarquer deux points.

D'une part, le rassemblement initial qui s'est effectué dans la cour du Dix-Huit Juin, à la préfecture de police, était prévu depuis plusieurs jours. Personne n'a jugé opportun de s'y opposer alors qu'on en connaissait les raisons et qu'on ne pouvait en ignorer les risques.

M. Jules Moch. C'est cela qui est grave!

M. Bernard Lafay. Par ailleurs, ne sont venus à proximité du Palais-Bourbon que 600 à 700 membres du personnel de la préfecture de police, de ceux qui n'étaient pas en service, alors que les effectifs atteignent 25.000 hommes dont 18.000 en tenue. Retenez ces chiffres car ils sont à la fois éloquents et rassurants Rassurants dans la mesure où il ne s'agissait volontairement pas d'une manifestation de masse, d'une grève généralisée, comme on l'a dit parfois; alarmants dans la mesure où ces 18.000 à 25.000 hommes ont exactement les mêmes motifs de mécontentement dont je vous dirai quelques mots dans un instant.

Quoi qu'il en soit, ces observations éclairent la portée de la manifestation et c'est ici sans doute qu'il convient de garder tout son sang froid, tant certains ont fait preuve parfois d'imagination.

Assurément, un geste de cette nature est grave, mais gardons-nous bien de prendre l'effet pour la cause. Nous entendons un peu trop parler, me semble-t-il — depuis cinq jours seulement — de la crise d'autorité et même de la déliquescence de l'Etat, comme si l'on se libérait brusquement d'un complexe sur le dos de la police parisienne.

Si crise d'autorité et déliquescence il y a, elles n'étaient pas moindres jeudi matin que jeudi soir. De telles données ne s'improvisent pas, de même qu'il serait vain de croire que la situation serait redressée en un clin d'œil parce qu'on aurait sacrifié quelques têtes du haut en bas de la hiérarchie.

C'est dire que je ne conspire pas votre perte, monsieur le ministre de l'intérieur. Je souhaite seulement que vous aperceviez le problème à résoudre et que vous le résolviez, parce que vous en avez les moyens. Avec fermeté, d'accord, mais en vous souvenant qu'il n'est pas de réelle fermeté en dehors de la justice.

En effet, ce problème est soluble; il n'est pas de nature politique. C'est une question technique, relativement simple, qui n'est arrivée à ce point de dégradation que parce qu'on a refusé de l'examiner.

Je le répète, gardons-nous de prendre l'effet pour la cause. Gardez-vous bien de suivre dans un instant d'affolement ceux qui veulent vous faire croire, pour des raisons très personnelles, qu'il y a une crise de civisme ou de dévouement dans la police parisienne car ce n'est pas vrai, heureusement.

Dix-huit mille gardiens ne se sont pas décidés du jour au lendemain à mettre en péril le régime et la démocratie. De ce régime, de cette démocratie, ils sont par tradition les fidèles serviteurs.

Leur martyrologe en fait foi. S'ils ont versé leur sang, s'ils le versent encore, ce fut et c'est toujours pour la même cause. N'oubliez pas leurs 180 tués dans les journées glorieuses de la libération, leurs 46 morts en déportation, leurs 9 fusillés, puis les semaines dernières, ceux qui sont tombés sous les balles des terroristes.

Pensez aussi à ceux qui, vraisemblablement, hélas! tomberont encore et à leurs familles vivant chaque nuit dans cette angoisse.

De tels sacrifices auraient dû être suffisants pour que depuis longtemps on accepte d'examiner leurs revendications et les raisons profondes d'un malaise dont il était prévisible qu'un jour ou l'autre il risquerait de mener à une crise véritable.

Ce ne sont d'ailleurs pas les avertissements qui ont manqué, donnés en particulier de cette tribune ou de celles du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

Si l'on doit aujourd'hui s'étonner de quelque chose, c'est aussi que depuis des années le Parlement reste sourd, à ce sujet, à tous les appels et à tous les conseils.

Lorsqu'on a la chance de posséder une des meilleures polices du monde, un corps d'élite que l'étranger nous envie pour sa compétence et sa dignité, on a le devoir de la traiter avec un minimum d'égards.

M. Edouard Moisan. Vous avez été ministre, monsieur Lafay ? Qu'avez-vous fait alors ?

M. Bernard Lafay. Je ne parle pas du Gouvernement mais du Parlement. Je reviendrai sur ce point.

Or, malheureusement, les personnels de la préfecture de police ont quelques raisons de penser qu'on les considère avec désinvolture.

Permettez-moi de rappeler les faits que semblent ignorer, volontairement ou non, ceux-là même qui devraient être les premiers informés.

A l'origine, il y a la loi du 28 septembre 1948, dont l'article 1er stipule « qu'en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale. »

Le même article disposait qu'un statut spécial serait établi pour les personnels de la préfecture de police dans un délai de trois mois.

En attendant cette parution, un décret du même jour, 28 septembre 1948, fixait une grille indiciaire provisoire de traitement, et le 29 septembre, le ministre de l'intérieur précisait à cette tribune: « Je répète que les indices qui nous ont été communiqués ne sont pas définitifs. »

Telle est la loi.

Première entorse. Non seulement les trois mois, mais des années ont passé sans qu'on s'occupe du statut particulier. Tant et si bien que le 21 mai 1953, cinq ans après, le ministère de l'intérieur était contraint de reviser quelque peu les indices dits provisoires, en promettant que tout serait définitivement revu avec la promulgation du fameux statut.

Ce statut a vu le jour à la fin de la même année, en octobre 1953.

Est-il besoin d'ajouter que les indices provisoires sont demeurés les mêmes ?

Voici donc cinq ans, de nouveau, que cette situation se prolonge, au mépris de la loi comme de l'équité.

D'où une première question: combien de temps le Parlement attendra-t-il encore pour faire respecter la loi et ses promesses et régler le problème des indices définitifs ?

On peut ne pas admettre les moyens utilisés aujourd'hui par les personnels pour obtenir une réponse. Mais pouvons-nous admettre, nous, la carence des pouvoirs publics alors que la loi de septembre 1948 avait précisément pour but de favoriser légèrement des fonctionnaires dont la tâche était jugée déjà particulièrement ingrate et difficile ?

Voilà le fond du problème. Vous pouvez constater qu'il est bien inutile de le politiser.

Ce sont les chiffres qui parlent le mieux; ils sont maintenant connus de tous et commentés comme il convient par l'opinion publique. Un élève-gardien gagne 38.367 francs par mois, un gardien parvenu au neuvième et dernier échelon 57.802 francs.

En regard de ces chiffres, il me paraît inutile d'énumérer une fois de plus les lourdes servitudes qui pèsent sur la police parisienne. Pour ceux qui en verraient mal les conséquences, ils ont la possibilité de demander à M. le préfet de police de visiter les blessés et les malades de la maison de santé des gardiens de la paix. C'est un hôpital qui ne chôme pas ! Je passe sur bien d'autres difficultés matérielles, celle du logement en particulier, vous ayant déjà donné à ce sujet le 25 février dernier des éclaircissements significatifs.

Je le répète, voilà le fond de la question. A quoi est venue s'ajouter tout récemment l'affaire de la « prime de risques », objet de polémiques et de déclarations contradictoires. Tirons-la au clair.

Les risques dont il s'agit sont connus de tous. A eux, comme à tous les autres, la police parisienne est prête à faire face; elle leur fait face depuis des semaines avec une conscience admirable et des moyens de protection dérisoires. Sa revendication était d'obtenir ou au moins de discuter l'obtention d'une prime de l'ordre de 260 francs par jour.

De discussion, bien entendu, il n'y en eut point. Le 25 février dernier, de cette tribune, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur déclarait:

« La situation des personnels des services de police, soumis à un dur régime de travail, à des horaires pénibles, à une tension permanente, à des sujétions chaque jour nouvelles, a conduit le Gouvernement à se pencher avec une particulière sollicitude sur leur sort. »

Puis sont venues les promesses:

« J'assure les uns et les autres que le Gouvernement, depuis déjà quelques semaines, s'est préoccupé de ces problèmes. Et ce n'est pas là une formule banale destinée à apaiser la curiosité de l'Assemblée; je vais en apporter la preuve.

« Je puis annoncer que l'institution de la prime spéciale vient d'être retenue. Elle tiendra compte de la difficulté des missions et des risques. Elle fera l'objet d'une décision dans le courant de cette semaine; elle atteindra et dépassera même dans certains cas la prime à laquelle M. Mérigonde faisait allusion s'agissant de la police de l'Algérie, c'est-à-dire 260 francs par jour. »

Ainsi s'est exprimé, à cette tribune, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

La semaine s'est écoulée. (*Interruptions sur divers bancs*)...

M. le président. Monsieur Lafay, veuillez conclure, car vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Bernard Lafay. Je conclus, monsieur le président.

M. le président. Vous sortez du sujet.

M. Bernard Lafay. Tous les orateurs qui m'ont précédé en sont sortis.

La question que je traite est d'ailleurs grave.

M. le président. Le débat porte sur la réforme constitutionnelle.

M. Bernard Lafay. Alors il ne fallait pas le laisser s'égarer ce matin.

En fait, la semaine en question s'est écoulée. La suivante aussi. C'est le 14 mars, lendemain de la manifestation, que M. le secrétaire d'Etat a parlé d'un décret du 12 mars, parfaitement invisible au *Journal officiel* des 12, 13, 14 mars et des jours suivants.

Ce texte comprendrait l'attribution d'une prime de 2.000 francs par mois, soit 6.000 francs par trimestre, et de 50 francs par heure de nuit dans les zones exposées, mais tout cela est conjectural. Pour cela, il existerait un crédit global de 1 milliard 350 millions, dont 585 millions pour Paris.

Mais je pose les questions suivantes. Comment avez-vous effectué vos calculs ? Savez-vous qu'en moyenne 2.000 agents sont de service toute la nuit et que plusieurs milliers travaillent dans la soirée ? Refaites vos multiplications et additions. Exposez-nous les résultats en détail et si, comme je le présume, vous approchez du milliard de francs, expliquez-nous comment cette mesure sera appliquée.

Enfin, si ces crédits existent tout de même, réfléchissez et convenez qu'ils seraient suffisants pour régler le fond du problème, c'est-à-dire pour instituer ces indices définitifs dont je parlais tout à l'heure. Cela n'en vaudrait-il pas la peine ?

Je m'excuse, messieurs les ministres, mes chers collègues, de tous ces détails techniques, mais c'est là qu'est le nœud de la question.

Ne dramatisons pas les choses, prenons-les au sérieux, simplement, et incitons le Gouvernement à remplir un devoir qu'il a trop longtemps négligé, ce qui nous a conduits aux débordements de jeudi dernier. Il ne suffit pas de s'indigner, il faut comprendre et surtout corriger lorsqu'on en a le pouvoir.

Depuis cinq ans, la police parisienne supplie qu'on examine sa situation. Il a tout de même été long ce chemin qui a mené de l'amertume à l'indignation puis à la colère. Seuls les faibles en seront pourtant effrayés, car je suis convaincu que la confiance réciproque et nécessaire peut être rapidement retrouvée dans un dialogue loyal, qui aurait pu et dû s'ouvrir depuis longtemps.

M. Mérigonde a défendu ce matin les droits de la sûreté nationale et il a eu raison. Il a rappelé son long martyrologe. Mais est-ce bien utile, pour défendre les droits légitimes de la sûreté nationale, de le faire au détriment de la police parisienne ? Est-il vraiment nécessaire de faire renaître la querelle des deux polices ?

La police parisienne ne s'insurge pas contre la partié. (*Protestations au centre et sur divers bancs.*) Les députés parisiens ont voté cette parité. Jamais nous n'avons voulu opposer Paris à la province. Nous vous avons toujours dit, et nous le répétons: Pourquoi faire marquer le pas aux policiers parisiens en attendant que la parité soit totalement atteinte ?

Depuis 1953, je le répète, on leur promet des indices définitifs. Aujourd'hui, pour tous le responsable paraît être M. le ministre de l'intérieur. C'est en vérité trop facile. Et puisque nous sommes à l'heure de la vérité, permettez-moi de dire que cette responsabilité incombe au Parlement.

(*Nouvelles interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est de la démagogie.

M. Bernard Lafay. Malgré la loi que vous avez votée en 1948, malgré le statut de 1953, l'Assemblée se refuse depuis ce temps à voter les crédits en permettant l'application, malgré les demandes du ministère de l'intérieur. Je ne le dis pas sans une grande peine, d'autant plus que nous pourrions formuler de semblables reproches sur d'autres plans aussi douloureux, mais je n'insiste pas.

M. le président. Monsieur Lafay, je vous prie de nouveau de conclure. La question de confiance a été posée sur la réforme constitutionnelle.

Il est inadmissible que l'on transforme le débat en une discussion sur le statut de la police.

M. Bernard Lafay. On l'a déjà fait ce matin.

M. le président. On se plaint constamment de l'incohérence parlementaire et on s'ingénie à la provoquer! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Bernard Lafay. Je souhaite, en conclusion, que le Gouvernement prenne conscience enfin des raisons profondes du mal, qu'avant de punir, il mesure l'étendue de sa propre responsabilité, en bref qu'il tienne compte avant tout de l'intérêt général.

S'il sait garder tout son sang-froid et agir avec équité, il conservera dans la police parisienne ce qu'elle est depuis toujours: le meilleur serviteur de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Barrachin qui, j'en suis certain, traitera, lui, de la réforme constitutionnelle. (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, nous sommes nombreux à déplorer les conditions dans lesquelles s'est ouvert ce débat.

Le Gouvernement a posé la question de confiance sur la réforme constitutionnelle: il y était contraint. Je regrette que la semaine dernière la discussion n'ait pas pu se dérouler normalement. Il n'est point douteux que des amendements eussent été déposés, dont certains eussent été adoptés et auraient apporté plus d'efficacité au texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Il n'est pas douteux non plus qu'au terme de ce débat une large majorité se serait affirmée pour approuver ces textes constitutionnels.

Or, depuis que la question de confiance a été posée, de graves événements ont surgi qui risquent de fausser le vote qui va intervenir. Ces événements mettent en cause l'autorité de l'Etat, d'un Etat dont la source principale de faiblesse est l'instabilité ministérielle. C'est précisément à cette instabilité ministérielle qu'il vous est demandé de porter remède aujourd'hui.

Au cours de ce débat, bien des problèmes ont été évoqués; ne les confondons pas. Que ceux qui n'ont point confiance dans le Gouvernement mais sont disposés à voter la réforme constitutionnelle approuvent les textes qui vous sont soumis aujourd'hui. Il leur sera loisible de déposer demain, s'ils le désirent, une motion de censure contre la politique du Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Edmond Barrachin. La réforme constitutionnelle qu'on vous demande d'approuver n'est pas parfaite. En la matière rien n'est parfait. Toutefois, j'affirme que ce qui vous est proposé constitue un grand progrès sur les textes constitutionnels de 1946.

Voulez-vous me permettre d'établir très rapidement un parallèle entre les dispositions contenues dans la Constitution de 1946 et celles qu'on vous demande d'approuver, dans le domaine de la stabilité gouvernementale ?

Aujourd'hui, un gouvernement peut être renversé sur une question particulière. L'opposition hétéroclite n'est nullement prête à effectuer la relève. Elle ne propose pas de programme de remplacement. Enfin, le député vote contre un texte, renverse un gouvernement, sans savoir quelles en seront les conséquences et au terme de la crise, alors qu'on pourrait croire que la politique va changer, c'est la même politique qui recommence avec les mêmes hommes pour la faire.

Que vous propose-t-on avec les nouvelles dispositions ? Le Gouvernement n'engagera son existence que sur sa politique générale, par le dépôt d'une motion de confiance. L'opposition devra être constructive, se préparer à la relève et énoncer son programme de remplacement dans une motion de censure ou de défiance. Enfin le député devra choisir entre deux politiques, il ne pourra s'abstenir.

Ce sont là des données simples que tous peuvent comprendre. On a dit: ce sont des textes que l'on pourra tourner. Assurément, on peut tout tourner. Tout à l'heure M. Giscard d'Estaing, reprenant le thème cher à M. Paul Reynaud, nous a expliqué qu'avec la dissolution automatique le problème de la stabilité gouvernementale serait résolu. Je vais vous démontrer que, avec la dissolution automatique, on peut tourner les difficultés. Il suffirait pour que ne jouent pas les dispositions prévues par M. Paul Reynaud et pour provoquer une crise qu'un parti décidât de retirer ses ministres du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, le pays attend cette réforme, qui sera ce que nous la ferons.

M. Raymond Triboulet. Pas celle-là!

M. Edmond Barrachin. Elle n'aura de valeur que si elle s'accompagne d'une réforme électorale au scrutin majoritaire (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche*) car les deux réformes sont liées. Nous ne pouvons pas concevoir de rétablir le régime sans une triple réforme, la réforme constitutionnelle, la réforme réglementaire et la réforme électorale à sens majoritaire. Les trois réformes doivent être soudées; ceux qui prétendent le contraire trompent le pays.

La nation voit dans cette réforme une espérance. Ne choisissons point, mesdames, messieurs, pour renverser le Gouvernement, le jour où il nous demande de démontrer que le régime est capable de surmonter son impuissance. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de voter la confiance. Sans doute n'attend-il pas une approbation de ceux qui ont coutume de la lui refuser. Je suis dans ce cas, et avec moi un certain nombre de députés de mon groupe. Si donc il s'agit d'émettre un vote approuvant la politique générale du Gouvernement, alors, sûrement pas !

Vous connaissez nos différends; ils sont nombreux. Les dernières initiatives du Gouvernement, aussi bien sur le plan international que sur le plan intérieur ou en ce qui concerne la politique dite d'Union française, ne peuvent avoir notre accord.

On pourrait, depuis quelques jours, avec plus de force ajouter cet argument nouveau: à quoi sert une réforme constitutionnelle si dans le même temps le Gouvernement laisse miner les institutions ?

Ces institutions, dont le Gouvernement a tout de même la charge, autant et plus que d'autres, sont minées de plusieurs manières. Je ne crois pas que les discours-défis du dimanche que se renvoient comme des balles de tennis les principaux responsables des grands partis formant la majorité, soient vraiment favorables à la stabilité des institutions. Voyez comme on supporte mal d'être ensemble dans un gouvernement, dans une majorité; et comme il est fâcheux de se le dire tant et si violemment, de telle sorte que l'opinion publique a quelque peine — il me semble pourtant que la réforme de la Constitution est faite dans ce but — à s'y reconnaître dans les partis de la majorité et de l'opposition.

Je reconnais que ceux qui depuis quelques mois ont le rôle difficile de présenter des observations sévères au Gouvernement et d'aligner leurs votes sur leurs propos, se trouvent assez souvent surpris et presque jaloux de l'énergie avec laquelle les partis de la majorité entonnent le même chant.

M. Jean Legendre. Vous appartenez à l'un de ces partis, monsieur Mitterrand!

M. François Mitterrand. Monsieur Legendre, je vous en prie, réservez vos discours-canons aux départements que vous visitez pour apporter la contradiction aux futurs élus du peuple. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Jean Legendre. Votre groupe est représenté au Gouvernement.

M. Michel Raingeard. Par un académicien!

M. le président. Monsieur Legendre, si vous désirez intervenir, faites-vous inscrire, mais n'interrompez pas.

M. François Mitterrand. Une autre manière de miner les institutions consiste à laisser un certain nombre de manifestations se dérouler, généralement à sens unique.

Messieurs, nous vous faisons le reproche, non pas d'interdire, depuis plusieurs mois, des manifestations — et si c'était l'objet du débat nous pourrions sur ce point nous livrer à une analyse plus profonde — mais d'autoriser seulement les manifestations organisées par certains groupes dont vous savez bien qu'ils sont aussi les adversaires du Gouvernement de la République et de ce régime que vous servez, que vous voulez justement défendre en nous proposant la réforme constitutionnelle.

Depuis un certain nombre de mois, il est établi que l'on peut manifester, se réunir, crier à la haine et à l'opposition contre le régime, si l'on appartient à une fraction bien précise de l'Assemblée nationale.

Sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite. Laquelle ? Précisez!

M. Fernand Bône. Vous n'osez même pas le dire!

M. François Mitterrand. Les manifestations de jeudi dernier découlent d'un climat, d'une ambiance auxquels vous n'avez pas, j'en suis convaincu en ce qui me concerne, porté en temps utile remède, laissant des responsables, que je n'hésiterai pas, après d'autres, à qualifier de factieux dire dans Paris ce qu'ils veulent contre vous, contre le régime, contre l'Assemblée nationale.

Nous pensons que ce n'est pas servir les institutions que de laisser dans Paris des groupes, armés ou non — je l'ignore et peut-être le savez-vous — se constituer, de plus en plus forts, de plus en plus nombreux, toujours impunis, de telle sorte qu'après la manifestation de l'autre jour ils peuvent légitimement se demander si, désormais, le champ n'est pas libre pour poursuivre leur avantage.

M. Jean Damasio. Qu'auriez-vous fait, vous, en tant que ministre de l'intérieur ?

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mitterrand ?

M. François Mitterrand. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur Mitterrand, permettez-moi d'abord de vous faire observer que le Gouvernement, en un certain nombre de matières graves, notamment en Algérie, suit une politique que la majorité de l'Assemblée lui a donné mission de poursuivre.

En Algérie, il y a une guerre, il y a des hommes qui tombent, et le Gouvernement ne peut pas admettre qu'à l'abri de la liberté d'opinion, qui doit être sauvegardée, certains groupes ou certains organes puissent se livrer à une propagande qui tend à jeter sur l'action que mène la France là-bas, sous le contrôle de la majorité parlementaire, une suspicion et un doute, et trop souvent, hélas! des calomnies.

Chaque fois que cela se produit, le devoir du Gouvernement est d'intervenir pour l'empêcher. C'est ce qu'il fait. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*) Je ne sais pas quelle est la politique de rechange que vous préconisez en matière algérienne. Il y a diverses formules que l'on peut employer. Il s'agit de savoir si elles ont une réalité politique.

Mais, en ce qui concerne l'action du Gouvernement ou la faiblesse qu'il pourrait montrer à l'égard de certains groupements ou de certaines actions, j'attends encore que vous démontriez que cette faiblesse existe. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si vous aviez assisté à la séance de ce matin, vous auriez entendu ce que j'ai dit au nom du Gouvernement à ce sujet mais vous aurez l'occasion, peut-être, au cours des prochains jours, de constater qu'il ne s'agissait pas seulement de vaines paroles. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre. — Applaudissements à droite.*)

M. François Mitterrand. Monsieur le président du conseil, vous avez bien voulu ouvrir vous-même une parenthèse sur le problème de l'Algérie. Je n'en avais personnellement pas dit un mot, au cours de mon exposé, j'en prends à témoin l'Assemblée.

M. le président du conseil. Parce que c'est en fonction de ce problème que le Gouvernement a pris certaines mesures. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Très bien! Nous y voilà.

M. Roger Roucaute. C'est l'appui aux factieux.

M. François Mitterrand. J'y arrive, monsieur le président du conseil. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Ecoutez votre orateur. (*Vives interruptions à gauche.*) Le front populaire, voilà, l'opération à laquelle il se livre actuellement!

M. René Tamarelle. Il sera freiné à temps.

Mme Rachel Lempereur. Vous êtes un provocateur, monsieur Legendre!

M. François Mitterrand. Avant d'en revenir à l'interruption de M. le président du conseil, je me contenterai de dire à M. Legendre qu'il n'est vraiment pas équitable car tout récemment — c'était avant hier — avant de battre son parti dans la Nièvre, nous avons d'abord adressé aux représentants de son groupe un certain nombre d'observations entendues par la majorité des électeurs, avant de nous retourner contre le parti communiste, battu de la même manière.

M. Maurice Thorez. Avec son aide!

M. François Mitterrand. Mais ceci est une autre affaire.

Monsieur le président du conseil, vous m'avez parlé de l'Algérie, vous avez fait observer tout d'abord que je n'avais pas de politique de rechange. Ce n'est pas aujourd'hui que je vous répondrai. Vous avez lié le problème de la guerre d'Algérie et des responsabilités qui sont les vôtres avec les manifestations tenues par un certain nombre de partis...

M. René Tamarelle. Lesquels ? Il faut préciser!

M. François Mitterrand. ... dont vous pensez que l'action est nuisible au moral de la nation.

A droite. Oui!

M. François Mitterrand. J'ai dit tout à l'heure qu'il ne m'appartenait pas aujourd'hui d'examiner avec vous si vous avez raison d'interdire telle ou telle manifestation. J'ai dit que vous aviez tort d'autoriser ce le-ci ou celle-là, car vous autorisez toujours les manifestations patronnées par certains de ceux qui, l'autre jour, haranguaient les manifestants, se faisant leurs complices.

M. Jean Legendre. M. Hernu les haranguait!

M. le président. Je ne comprends pas une pareille passion à propos de la réforme constitutionnelle! (*Rires.*)

M. François Mitterrand. Je pense, monsieur le président du conseil, et j'en termine sur ce point, pour parler clair, que tant qu'un certain nombre d'hommes tels que MM. Le Pen, Biaggi et quelques autres pourront librement parler à Paris, alors que, d'autre part, il est formellement interdit d'exprimer des opinions contraires,...

M. le président du conseil. Ce n'est pas exact!

M. François Mitterrand. ... vous exposez le régime et l'Assemblée nationale à connaître des jours difficiles. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président du conseil. Je m'excuse de vous le répéter, monsieur Mitterrand, mais ce que vous venez de dire n'est pas exact. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Pierre Naudet. Mais si!

M. François Mitterrand. Je suis convaincu que M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur voudront mettre à la disposition de l'Assemblée nationale des informations précises sur ce point (*Interruptions à droite*)...

M. le président du conseil. Vous aussi.

M. François Mitterrand. ... pour indiquer quand et comment sont interdites de pareilles manifestations.

M. le président du conseil. Vous accusez, monsieur Mitterrand. Fournissez les preuves. Quelle réunion a-t-on interdite ?

M. Auguste Joubert. Parlez-nous de M. Hernu, avant-garde des policiers.

M. Jacques Isorni. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mitterrand ?

M. François Mitterrand. Volontiers.

M. Jacques Isorni. Vous êtes un orateur fort agréable...

M. François Mitterrand. Merci!

M. Jacques Isorni. ...mais vous êtes quelquefois sibyllin (*Sourires.*) Il y a eu, ces temps-ci, un certain nombre de réunions auxquelles ont participé des parlementaires comme M. Le Pen. C'était dans le cadre de réunions électorales.

M. François Mitterrand. Je ne parle pas de celles-là.

M. le président du conseil. Alors, desquelles ?

M. Jacques Isorni. Je ne crois pas qu'un républicain comme vous puisse songer un seul instant à les faire interdire.

Si vous parlez de manifestations susceptibles d'être interdites parce qu'elles pourraient porter atteinte au régime, il ne s'agit évidemment pas de réunions électorales.

Faites-vous allusion aux réunions tenues, par exemple, par M. Georges Bidault ou par M. Jacques Soustelle ?

C'est la question précise qui doit vous être posée. (*Applaudissements à droite.*)

M. François Mitterrand. Voilà une seconde parenthèse ouverte, cette fois-ci, par M. Isorni.

Mes propos sont sybillins ? Je vous dirai tout de suite, monsieur Isorni, que si vous ne les aviez pas compris vous n'auriez pas tant protesté. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Philippe Vayron. Donnez-nous une explication!

M. François Mitterrand. Vous avez parfaitement compris que, parlant de la faiblesse du Gouvernement, je fais allusion à des manifestations qui ont pu se produire depuis quelques mois, à Paris, en vue de développer, soit d'un côté, soit de l'autre, certaines prises de positions politiques sur le problème algérien.

Certains organisateurs de ces manifestations sont partisans d'une politique qu'ils qualifient — je leur en laisse la responsabilité — de « plus libérale » que celle menée par le Gouvernement.

D'autres, au contraire, sont pour une politique qu'ils veulent « plus ferme ». Ces positions sont généralement assorties, au cours de ces réunions, de considérations qui ne sont d'ailleurs jamais agréables au Gouvernement.

On s'accorde, d'un côté ou de l'autre, à estimer — ce en quoi l'un et l'autre ont tort — que le Gouvernement est soit trop faible, soit, au contraire, adepte de la politique de force.

Or, vous le savez fort bien, monsieur Isorni, à Paris spécialement, depuis un certain nombre de mois et dans les réunions électorales, il est possible d'exprimer la thèse développant la faiblesse du Gouvernement, la nécessité de renforcer l'autorité de l'Etat dans la conduite de la guerre en Algérie. Ce point de vue est considéré par le Gouvernement comme parfaitement normal. Lui-même reconnaît sans doute que cela doit être vrai puisqu'il n'est pas choqué. Il trouve normal que de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*) on présente devant le pays, au cours de multiples réunions, le Gouvernement comme incapable d'assumer la tâche de mener la guerre d'Algérie. C'est normal, c'est permis, c'est autorisé; il n'y a pas atteinte au moral de la nation. Que le Gouvernement soit trop faible, c'est normal!

M. Roger Roucaute. Aucun candidat ne peut soutenir la politique du Gouvernement !

M. François Mitterrand. Mais que d'autres se permettent de dire à l'opinion publique que la manière d'aborder le problème algérien pratiquée par la majorité gouvernementale n'est pas la meilleure, parce qu'elle ne serait pas assez libérale, parce qu'elle ne proposerait pas des réformes de structure assez profondes, sans aller, comme le parti communiste — jamais nous n'avons confondu nos thèses — jusqu'à défendre, ce contre quoi nous protestons, la thèse de l'indépendance algérienne, alors les foudres du Gouvernement s'exercent contre eux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Quand ? Où ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Il y a dix jours la réunion qui devait se tenir à la salle Wagram a été interdite.

M. le président du conseil. Mais non !

M. Raymond Guyot. Vous l'ignorez ?

M. Waldeck Rochet. Et la saisie des trois journaux de gauche ?

M. le président. Messieurs, je vous rappelle que nous en sommes aux explications de vote sur la question de confiance.

M. Roger Roucaute. M. le président du conseil demande des explications, nous le renseignons !

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, si vous me le permettez, j'aborderai en quelques mots la deuxième partie de ces débats. La première partie a été consacrée par M. le président du conseil aux incidents de jeudi dernier, la seconde constitue l'objet même de ce débat, à savoir la réforme constitutionnelle.

Plusieurs voix à droite. Enfin !

M. François Mitterrand. Nous pensons que la réforme constitutionnelle sur quoi nous allons voter tout à l'heure, telle qu'elle nous est aujourd'hui proposée, issue des débats de ce que l'on a appelé la table ronde puis de la commission spécialisée, est une réforme heureuse, malgré ce que nous aurions souhaité et que je préciserai.

Nous pensons qu'elle marque un progrès et que le Gouvernement a eu raison de la mener jusque là, encore que nous regrettions qu'il ne soit pas allé plus loin.

La petite réforme qu'on nous a proposée a été heureusement modifiée depuis les projets initiaux. Les réserves que nous avons encore à faire, vous les connaissez. Elles visent aussi bien le problème du titre VIII de la Constitution que certains aspects du droit de dissolution.

Cependant, quant au texte qui nous est aujourd'hui proposé, quant à la position du Gouvernement, je suis venu à cette tribune, mandaté par un certain nombre de nos amis, pour vous dire que, malgré les réserves que nous formulons sur votre politique générale, nous voterons la réforme constitutionnelle sous sa forme actuelle.

Nous la voterons pour une raison simple. Il n'est pas possible que le régime use un gouvernement par problème politique. Il n'est pas possible qu'une majorité croie se dégager de ses responsabilités en se scindant, en s'accusant, en s'entre-accusant, dès qu'un problème devient si difficile que le Parlement ne semble plus en mesure de le résoudre.

Non, une majorité doit rester solidaire, aussi bien dans les difficultés que dans les avantages.

Mais l'argument le plus fort qui nous rallie à votre proposition, c'est que le travail essentiel réservé au Parlement dans les semaines à venir devra tendre à la réforme du titre VIII de la Constitution.

Aucune réforme constitutionnelle visant les rapports des territoires d'outre-mer et de l'Algérie avec la métropole n'est possible si, dans le même moment, l'on ne dote pas le régime d'un pouvoir stable et fort.

Cette indispensable réforme de la Constitution est la plus importante et j'espère, mes chers collègues, que nous aurons à l'étudier dans quelques semaines. Je souhaite que le Gouvernement puisse nous réunir d'une manière exceptionnelle avant le mois de mai ou de juin afin que nous consacrions nos travaux uniquement à ce problème fondamental, la réforme des institutions de la République en ce qui concerne les rapports de la métropole avec les pays d'outre-mer.

Mais comment ces peuples qui aspirent à l'autonomie, qui aspirent à se fédérer entre eux et avec la métropole, pourraient-ils rester Français — cela est présupposé — et se sentir aidés financièrement — pour importante qu'elle soit, cette préoccupation ne vient qu'au second rang — et surtout soutenus au milieu d'un monde troublé si le Gouvernement de la République, lui, est toujours absent ?

Cette réforme constitutionnelle est cependant l'amorce d'un pouvoir plus stable. Nous avons fait des réserves. Nous les détaillerons plus tard. Nous ne vous faisons pas confiance sur votre politique générale, mais nous apprécions le fait que vous avez eu le courage d'être venu devant votre majorité — chose plus difficile que de venir devant votre opposition — avec un texte positif. C'est ce texte positif que nous allons tout à l'heure approuver. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Dejean. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, le groupe socialiste apportera tout à l'heure ses voix au projet de revision sur lequel le Gouvernement a posé la question de confiance. Quels que soient, en effet, les incidents qui sont venus depuis quelques jours et qui viennent à chaque instant du débat se greffer sur le texte qui est soumis à notre vote, pour nous l'essentiel demeure le projet de revision constitutionnelle et nous sommes trop conscient de l'urgente nécessité de cette réforme pour nous y refuser.

Je parle de nécessité; je voudrais préciser qu'à nos yeux ce vote est la première étape d'une réforme générale de nos institutions. A ce propos, je reprendrai, au nom de mes amis, une idée avancée par l'orateur qui m'a précédé: au-delà de la réforme constitutionnelle limitée que l'on nous propose aujourd'hui, il est une réforme plus vaste, plus difficile peut-être, celle de la réforme des structures de l'Etat, de la réforme du titre VIII relatif à l'Union française.

Il y a un an et demi, lorsque la réforme constitutionnelle fut évoquée pour la première fois devant la commission compétente, les commissaires socialistes soutinrent qu'une priorité devait être réservée à la revision du titre VIII. Il nous fut alors objecté que cette réforme, pour être efficace, exigeait au préalable le renforcement de la stabilité et de l'autorité de l'Etat, stabilité et autorité qui doivent découler des dispositions aujourd'hui soumises à notre vote.

Nous nous inclinâmes devant l'objection. Nous admîmes que les articles 17, 49, 50 et 51 bénéficiassent d'une priorité. Nous n'avons pas oublié pour autant que la nécessité de la réforme du titre VIII demeure, que, depuis un an et demi, les événements vont vite et qu'il y aurait péril à laisser aux seuls événements le soin de suppléer les insuffisances des textes. (*Applaudissements à gauche.*)

Telle est la raison essentielle pour laquelle nous désirons, à la première occasion qui nous est offerte, voter ce préalable afin de se diriger hardiment vers une suite dont l'examen s'imposera aussitôt après.

Il est une deuxième raison. Depuis trop longtemps, et de façon grandissante, certaines campagnes se conjuguent pour mettre en doute la valeur du régime ainsi que sa possibilité de se maintenir ou de se réformer. On doute aujourd'hui trop facilement des possibilités qu'a la démocratie parlementaire de fournir à ce pays un gouvernement stable et fort.

Le débat de ce jour nous est offert comme une option nécessaire entre la rénovation du régime et sa disparition. Or, pour nous socialistes, s'il est une option à faire, nous choisirons la démocratie parlementaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les leçons de l'histoire nous ont enseigné que, depuis cent trente ans que ce pays a connu la liberté, celle-ci n'a jamais pu s'épanouir que dans le cadre de la démocratie parlemen-

taire, c'est-à-dire du régime dans lequel les gouvernements se soumettent au contrôle des assemblées et vivent de leur confiance.

Toutes autres tentatives — c'est peut-être là l'une des exigences du tempérament français — n'ont été qu'éphémères et se sont rapidement dégradées dans les affres de la terreur ou dans les outrances du césarisme.

Nous ne voulons pas revoir cela; nous pensons que la démocratie parlementaire peut faire carrière en France et, dans toute la mesure de nos moyens, nous sommes disposés à faciliter sa rénovation. (*Applaudissements à gauche.*)

D'ailleurs, mesdames, messieurs, le projet mérite mieux que les critiques quelque peu sommaires qui lui sont adressées depuis qu'il est à l'étude. Les « tables rondes » n'enregistrent pas toujours de déplorables échecs. Comme l'orateur précédent et, sans doute, certains autres, je pense, moi aussi, que le projet en discussion constitue un progrès par rapport aux institutions existantes.

Certes, la stabilité de l'exécutif ne découlera pas automatiquement de l'application des nouveaux textes. Je ne crois pas qu'il suffise de prévoir le vote obligatoire quand la question de confiance est posée ou de modifier le calcul des majorités, ou de gêner le regroupement de l'opposition pour diminuer le nombre des crises ministérielles. Il sera certainement facile aux esprits subtils qui foisonnent ici — comme dans toutes les assemblées — de tourner les barrières érigées par la Constitution; je leur fais confiance à cet égard.

La vertu de cette réforme me parait plus durable lorsqu'elle rectifie les déformations profondes du régime actuel. J'en relèverai deux, celles mêmes que les textes qui nous sont soumis paraissent combattre.

La première était appelée par M. Triboulet, il y a quelques jours, confusion des pouvoirs. Je qualifierai plutôt d'interversion des pouvoirs cet errement de l'esprit qui fait que l'on a de plus en plus tendance à administrer depuis le Palais Bourbon alors que de plus en plus les bureaux des ministères s'emploient à légiférer à notre place. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Très bien!

M. Raymond Triboulet. Vous n'avez cependant pas voté mon amendement!

M. René Dejean. J'approuve la réforme qui vise, par la combinaison des articles 17, 49 et 50, à remettre chacun à la place que lui assigne la Constitution, qui précise que la gestion, le fonctionnement, les améliorations des services publics sont affaire du pouvoir exécutif mais qu'en contrepartie la loi qui, d'après la Déclaration des droits de l'homme inscrite en préambule de notre Constitution, est et doit rester l'expression de la volonté générale, doit émaner des assemblées parlementaires.

La loi ne doit pas être faite par les bureaux, dont la compétence technique est certaine mais dont la valeur représentative est au moins discutable. Elle doit être non seulement votée mais étudiée, amendée, délibérée par cette Assemblée, seule représentative de la volonté populaire. (*Applaudissements à gauche.*)

L'article 49 nouveau, vous incite, monsieur le président du conseil, à la prudence; il indique que la loi doit être discutée dans son ensemble avant que la question de confiance ne puisse intervenir; il précise que tous les amendements doivent être déposés et soutenus, il encourage les votes indicatifs, il organise un délai de réflexion. Il cherche à concilier le respect des impératifs de la politique du Gouvernement et la liberté du législateur.

M. Raymond Triboulet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dejean ?

M. René Dejean. Volontiers.

M. Raymond Triboulet. Monsieur Dejean, je ne puis qu'applaudir au but que vous nous indiquez. Mais alors je ne comprends vraiment plus pourquoi vous n'avez pas voté l'amendement que j'ai déposé et qu'une majorité a bien voulu adopter. (*Exclamations à gauche.*)

Vous faites valoir que le texte de la commission, que vous venez défendre, réserverait les droits du Parlement. Voudriez-vous, s'il vous plaît, m'expliquer comment les droits du Parlement sont réservés alors que, d'après ce texte, si le gouvernement laisse voter, par grandeur d'âme, un certain nombre d'articles ou d'amendements, si, autrement dit, il ne réserve pas le vote, il a le droit, selon la disposition que vous défendez, en fin de discussion, lorsqu'il pose la question de confiance, de choisir un texte — donc c'est bien lui qui légifère — qui ne tienne aucun compte même des votes émis par le Parlement ?

Bref, sur ces articles, sur ces amendements où il a laissé voter le Parlement, le gouvernement peut néanmoins, en fin de course, écarter les amendements ou les articles votés par l'Assemblée et retenir les articles ou les amendements repoussés par l'Assemblée.

Comment pouvez-vous dire que les droits de la discussion parlementaire sont respectés dans votre texte ? (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. René Dejean. Monsieur Triboulet, vos idées sont cohérentes mais nous ne les partageons point. Vous préconisez un régime, différent de celui que nous désirons, une séparation tranchée des pouvoirs.

Dans ce système l'Assemblée vote seule la loi et un exécutif de type présidentiel assume — sans contrôle du Parlement — toutes les fonctions du gouvernement et de l'administration. Mais ce n'est pas là la démocratie parlementaire: la démocratie parlementaire est, entre le gouvernement et l'Assemblée, un régime de collaboration. (*Applaudissements à gauche.*)

Le nouveau texte de l'article 49 interdit les questions de confiance hâtives qui empêchent toute discussion parlementaire, il invite le gouvernement à tenir compte non seulement de ce que l'Assemblée a déjà voté mais de ce qu'elle a discuté, des amendements qui ont été proposés. Ainsi, le gouvernement, en choisissant le texte définitif sur lequel il posera la question de confiance, ne retiendra nécessairement ni son projet ancien ni l'ensemble des propositions qui lui sont opposées, mais il tentera d'obtenir le vote de l'Assemblée sur un texte de conciliation.

C'est là l'essence même du régime parlementaire que nous voulons maintenir en France et qui existe, d'ailleurs, dans de nombreux pays.

Je pense donc, mesdames, messieurs, qu'en tentant de mettre un terme à la confusion des pouvoirs la réforme constitutionnelle est bonne. Elle l'est aussi quand elle atteint un autre vice du régime actuel: la contradiction qui éclate entre notre régime constitutionnel et notre régime électoral.

L'amendement de M. Brocas souligne que la réforme constitutionnelle ne sera complète que si elle est accompagnée d'une réforme électorale, car il n'est pas possible de laisser coexister une Constitution qui sollicite les rassemblements et un système électoral qui facilite les dispersions. On ne peut chercher au Parlement ni une majorité cohérente ni une opposition constructive, alors que l'on s'ingénie devant l'électeur à différencier les tendances et à opposer les hommes. (*Applaudissements à gauche.*)

D'ailleurs, n'y-a-t-il pas quelque duperie à étaler devant le corps électoral des divergences qui ne pourront survivre à l'élection et que calmera la nécessité d'une coalition gouvernementale, et, à l'inverse, n'y a-t-il pas quelque illusion à penser qu'une majorité est durable si elle est fondée sur un accord parlementaire qui n'a pas reçu la ratification de l'électorat souverain ?

Ne croyez-vous pas que ce qui est purement parlementaire est fragile — l'exemple des crises ministérielles le prouve assez — et qu'il n'y aura de véritable stabilité politique que le jour où la majorité naîtra du vote de la nation, agira sous son contrôle et subira au besoin sa sanction ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions que j'avais le devoir de faire au moment d'apporter notre vote favorable.

J'ajouterai qu'une autre réforme est également indispensable: celle des mœurs parlementaires et aussi des mœurs gouvernementales, prolongement de toute revision.

Je n'épiloguerai pas, monsieur le président du conseil, sur les incidents qui ont malencontreusement accompagné cette discussion et ce vote. J'en tire seulement la leçon, au moment où nous accordons à votre Gouvernement et à ceux qui lui succéderont la durée et la stabilité, que si durée et stabilité peuvent dépendre des textes, l'autorité des gouvernements naît de vertus que les textes ne renferment point.

Elles vous seront d'autant plus nécessaires que votre Gouvernement, mieux protégé contre les remous parlementaires, sera plus exposé aux tempêtes du dehors. Je souhaite, monsieur le président du conseil, que ces vertus vous animent: le salut de la République en dépend. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Je m'excuse auprès de l'Assemblée, mais le président du groupe auquel j'appartiens m'a mandaté pour demander une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance après avoir entendu les deux derniers orateurs inscrits pour expliquer leur vote. (*Assentiment.*)

La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Monsieur le président du conseil, quelques-uns de mes amis et moi-même nous allons, dans quelques minutes, aussitôt après la suspension de séance, vous accorder la confiance.

Mais ce serait un manque de loyauté à votre égard si, au nom de ces amis, comme en mon nom personnel, je ne précisais exactement les raisons de ce vote, que nous accordons à votre Gouvernement en raison de l'effort qu'il a réalisé pour mener à bien, dans des conditions difficiles, et malgré des obstacles certains, la réforme de la Constitution.

Même si l'on déplore que votre effort n'ait pas été suffisamment ample, le devoir est du moins d'en prendre acte loyalement, de lui rendre hommage et, d'ailleurs, de vous en féliciter par la confiance.

Mais demain, dans le développement des bons offices, vous allez devoir engager de graves conversations.

Nous considérons comme un devoir de vous aviser que si, au cours de ces conversations importantes, ce gouvernement auquel nous accordons aujourd'hui la confiance devait, à notre stupeur, sur certains points que j'énumère brièvement : la neutralisation des aérodromes en Tunisie, la question des radars et celle de Bizerte, accepter des concessions que nous jugeons incompatibles avec la sécurité française, nous aurions le très vif regret de ne pouvoir vous maintenir plus longtemps cette confiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Mesdames, messieurs, un certain nombre de mes collègues et moi-même estimons qu'il y a, dans le projet de réforme constitutionnelle soumis à notre appréciation, des idées intéressantes, encore que nous regrettions que l'effort n'ait pas été suffisamment ample, spécialement en ce qui concerne le titre VIII dont M. Mitterrand vous a parlé au cours de son explication de vote.

Il sera certes possible, par le jeu de la navette, d'apporter des amendements à ce projet de réforme constitutionnelle, mais comme nous sommes, par ailleurs, en désaccord total avec le Gouvernement sur la politique générale et spécialement sur sa politique algérienne, nous nous trouvons placés dans une situation difficile.

Ne voulant pas, en effet, gêner le vote de la réforme constitutionnelle ni, d'autre part, approuver la politique générale du Gouvernement, mes amis et moi nous abstiendrons dans ce scrutin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à dix-sept heures.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur la confiance va avoir lieu au scrutin public à la tribune et à la majorité simple.

Le quorum est atteint.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre J.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-sept heures.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance:

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	282
Contre	196

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés et la deuxième délibération est décidée. En application de l'article 58, alinéa 3, du règlement, les textes adoptés en première délibération sont renvoyés à la commission.

Conformément à la décision qu'elle a prise, l'Assemblée procédera jeudi après-midi à sa seconde délibération.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 12 mars 1958, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

J'informe l'Assemblée que le délai de deux mois, imparti au Conseil de la République pour statuer en première lecture, est venu à expiration le 17 mars à minuit.

Il en résulte que, aux termes du 5e alinéa de l'article 87 du règlement, si l'Assemblée ne décidait pas la prolongation du délai demandé, le projet, devenu définitif, serait transmis au président du conseil aux fins de promulgation.

La commission de la défense nationale propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance va être suspendue jusqu'à vingt et une heures.

A la reprise, l'Assemblée poursuivra, conformément à l'ordre du jour, l'examen des deux projets de loi concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de M. Roger Garaudy, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

AMNISTIE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903, 6228, 6390).

Dans sa séance du mardi matin 11 mars, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

M. Roger Duveau. Je demande la parole.

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mesdames, messieurs, avant que la discussion générale ne soit close, je voudrais, si l'Assemblée le

permet, répondre en quelques minutes à M. le ministre de la France d'outre-mer en lui indiquant combien son attitude et ses propos de mardi dernier nous ont à la fois surpris et consternés.

Monsieur le ministre, vous êtes, avez-vous déclaré, contre une amnistie générale qui jouerait notamment en faveur de ceux que vous avez appelés « les principaux responsables de la rébellion ».

Vous craignez, avez-vous précisé, qu'une amnistie aussi étendue ne vienne troubler l'ordre et la paix publics.

C'est là un scrupule qui eût été parfaitement acceptable il y a quelques années, en 1953 ou en 1954 par exemple, alors que les douloureux événements auxquels vous avez fait allusion l'autre jour étaient encore d'actualité, que la plupart des condamnés se trouvaient en prison, que certains procès n'étaient pas terminés et surtout que le peuple malgache, encore sous le coup du terrible malheur qui l'avait frappé, n'osait exprimer son opinion sur les responsabilités du drame dont il avait dû supporter les tragiques conséquences.

C'est cependant ce moment que vous avez choisi, monsieur le ministre — vous n'étiez alors que député de la Seine — pour demander, aux termes d'une proposition du 1er juin 1954 imprimée sous le n° 8549, l'amnistie immédiate en faveur des condamnés politiques et par conséquent, si j'ai bien compris le sens de votre proposition, au profit des parlementaires malgaches.

L'amnistie prévue s'étendait aux condamnés à vingt ans de travaux forcés au plus, mais vous aviez pris soin de tenir compte des mesures de grâce intervenues, ce qui incluait précisément les députés malgaches dans le champ d'application de votre généreuse proposition.

Aujourd'hui, en revanche, alors que les circonstances ont changé du tout au tout, que tous les condamnés sans exception ont été libérés, après que M. Gaston Defferre, il y a un an, au nom de la France, ait demandé l'amnistie, que M. Philibert Tsiranana, votre camarade de parti, vice-président du conseil du gouvernement malgache, réclame cette mesure à cor et à cri, que tous les députés d'outre-mer sont venus déclarer à la tribune que l'heure de l'amnistie avait sonné, vous répondez: « Pas d'amnistie générale, pas de générosité sans bornes » — ce sont vos propres termes — « contraire à la raison, pas de décision hâtive qui risquerait de nuire à l'intérêt supérieur de la justice et de la nation. »

Je désirerais, monsieur le ministre, pour que vous éclairiez complètement ma religion et celle de nos collègues, vous poser un certain nombre de questions.

La position que vos amis et vous-même avez prise le 1er juin 1954 doit-elle être considérée, avec le recul du temps, comme une sottise, comme une manifestation de générosité contraire à la raison ?

Pensez-vous que M. Defferre, lorsqu'il promettait l'amnistie à Madagascar, n'était pas soucieux de voir appliquer la loi-cadre dans le calme et dans la paix ?

Estimez-vous que M. Tsiranana qui est tout de même responsable, dans une certaine mesure, de l'ordre et de la paix publics à Madagascar, demande l'amnistie générale sans se préoccuper de ses conséquences aussi bien sur le plan politique que sur le plan social ?

Croyez-vous sérieusement que le climat politique à Madagascar soit plus mauvais aujourd'hui qu'il y a quatre ans ?

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que je voulais vous poser.

Quelles réponses me ferez-vous, car vous savez mieux que personne que M. Defferre a proposé l'amnistie à bon escient, avec l'assentiment d'un gouvernement dont vous faisiez partie, que M. Tsiranana sait ce qu'il fait et ce qu'il dit quand il la réclame pour son pays et que le climat politique à Madagascar est excellent.

Je n'en veux pour preuve que vos propres écrits ou vos déclarations. Lorsque vous avez signé le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, vous avez tenu à souligner que dix années d'apaisement et de calme justifiaient un acte de clémence exceptionnelle. Et, il y a trois jours, vous teniez compte, dans vos propos, du climat de coopération qui régnait entre les différentes populations de l'île et vous considériez que la mise en application de la loi-cadre s'effectuait dans des conditions très satisfaisantes.

Alors, monsieur le ministre, je voudrais savoir pourquoi vous exprimez tout à coup des craintes qui ne vous effleuraient même pas il y a quatre ans et dont vous reconnaissez vous-même qu'elles ne sont pas plus fondées aujourd'hui qu'hier ?

Vous avez insisté: « Surtout pas de décision hâtive », et l'un de nos collègues a remarqué: « Après dix ans, je ne vois pas où serait la hâte ».

Quelle soudaine circonspection, alors qu'en 1954 vous demandiez, je ne cesserai de le répéter, l'amnistie immédiate pour les condamnés politiques! Est-ce qu'une mesure sage en 1954 serait entachée de folie quatre ans plus tard ?

La sagesse ne consisterait-elle pas, au contraire, à réaliser aujourd'hui ce que nous aurions dû faire précisément il y a quatre ans ?

Vous avez indiqué pour expliquer votre position qu'amnistier les parlementaires malgaches serait contraire à l'intérêt supérieur de la nation. Sur ce point, je vous pose une nouvelle question, monsieur le ministre: en quoi les intérêts supérieurs de la nation seraient-ils compromis aujourd'hui par une mesure que vous réclamiez vous-même, avec quelle insistance, il y a quatre ans ? Devons-nous penser que votre proposition de 1954 n'était qu'un faux semblant, une attitude sans lendemain, l'expression d'une opinion sans conséquence, une promesse que vous avez formulée peut-être avec l'arrière-pensée que l'heure de l'échéance ne sonnerait jamais ?

Or, elle a sonné et, pour l'éluder, vous invoquez l'intérêt supérieur de la nation. En quoi consiste-t-il en l'occurrence ?

J'imagine — à cet égard je vous fais pleinement crédit, monsieur le ministre — que vous n'avez pas confondu, comme vos amis de l'Union française dont je parlais mardi dernier, l'intérêt supérieur de la nation avec l'intérêt supérieur des prochaines campagnes électorales, au cours desquelles on risque effectivement de voir surgir des candidats — vous savez lesquels — que le peuple malgache plébiscitera avec d'autant plus d'enthousiasme que vous aurez tenté par vos atermoiements, par vos réticences, par vos faux-fuyants d'empêcher les élections.

Non, monsieur le ministre, je ne pense pas que nous en soyons à ce point à l'heure de la loi-cadre, à l'heure où la liberté des élections doit constituer l'article 1er, cela a été clamé de toutes les tribunes, de notre évangile politique. Je ne pense pas qu'on envisage de tenter, par le biais d'une amnistie restrictive, de contrarier la volonté des électeurs en frappant d'interdit certaines candidatures dont on sait — je le répète — avec quelle faveur elles seraient accueillies si elles se manifestaient.

Monsieur le ministre, croyez-moi, si tel était votre dessein, vous prendriez là une bien lourde responsabilité car des élections où l'électeur, pour une raison ou pour une autre, n'a pas le droit de choisir librement son élu sont tout simplement truquées et vous savez trop ce que les élections truquées nous ont coûté depuis douze ans pour vous engager à nouveau dans cette voie.

M. René Malbrant. On l'a vu en 1956 à Madagascar!

M. Roger Duveau. M. Senghor le disait mardi dernier: « Ce serait plus qu'un crime, une faute ». Pour notre part, nous ne la commettrons pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Je répondrai en quelques mots à M. Duveau. Je lui dirai d'abord que, lorsque M. Gaston Defferre a fait un certain nombre de déclarations sur l'amnistie à Madagascar, il a toujours envisagé une amnistie très large.

C'est très exactement la position du Gouvernement aujourd'hui. Mais M. Defferre à aucun moment n'a parlé d'une amnistie totale, d'ailleurs M. Duveau le reconnaissait l'autre jour à la tribune de l'Assemblée.

M. Roger Duveau. J'ai démontré simplement le contraire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous avez affirmé que, sans doute, M. Defferre n'avait pas parlé d'amnistie totale, mais qu'il vous semblait que ses propos signifiaient cela.

M. Roger Duveau. En effet.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je connais suffisamment la pensée de M. Defferre sur ce point pour vous dire que telle n'était pas la signification de ses propos.

Par ailleurs, vous avez parlé, monsieur Duveau, d'une proposition de résolution que j'ai signée avec mes amis socialistes en 1954. Le texte ne visait pas l'amnistie des condamnés à mort de la rébellion malgache, et par conséquent je comprends mal pourquoi vous insistez sur ce problème aujourd'hui.

Mais puisque vous évoquez mon attitude de 1954, permettez-moi de rappeler la vôtre.

Dans une dépêche de l'agence France-Presse du mercredi 8 septembre 1954, intitulée: « M. Duveau donne des précisions

sur le projet d'amnistie dans les territoires d'outre-mer », je lis ce qui suit :

« A Monsieur le président de l'association des journalistes d'outre-mer, M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui s'est refusé à prononcer tout discours, a répondu, au cours de conversations à bâtons rompus, aux différentes questions que lui posaient les journalistes.

« C'est ainsi qu'à propos du projet de loi d'amnistie récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui intéresse tout particulièrement Madagascar, M. Duveau a tenu à souligner tout d'abord que sous aucun prétexte les assassins et criminels ne bénéficieront de cette mesure de clémence. »

M. René Malbrant. Très bien !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois, monsieur Duveau, qu'il vaut mieux ne pas essayer de mettre les parlementaires ou les ministres en contradiction avec eux-mêmes.

Je tiens à rappeler brièvement la position du Gouvernement.

Le Gouvernement, conformément aux engagements qu'il avait pris, a déposé un projet de loi portant amnistie à Madagascar et étendant très largement cette amnistie.

Devant l'insistance de l'Assemblée représentative, devant l'insistance de la commission des territoires d'outre-mer, je l'ai dit l'autre jour, le Gouvernemnet est prêt à faire un nouvel effort. Il considère en effet, en raison du climat de détente qui règne à l'heure présente à Madagascar, qu'il est possible de faire un nouvel effort dans la voie de l'amnistie.

Cependant — je l'ai dit et je tiens à le répéter aujourd'hui — je crois que ce serait une erreur de faire immédiatement bénéficier de l'amnistie un certain nombre d'hommes qui, ainsi que vous le disiez vous-même en 1954, monsieur Duveau, ont été les responsables de la rébellion malgache. Ce serait une erreur et ce serait dangereux.

M. Roger Duveau. Je n'ai jamais dit cela !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Votre déclaration a été rapportée par une dépêche de l'agence France-Presse.

M. Roger Duveau. Monsieur le ministre, vous confondez députés malgaches et assassins. C'est inadmissible. Si vous aviez lu l'arrêt de la cour criminelle de Tananarive du 4 octobre 1948, vous ne feriez pas une telle confusion.

Vous ne connaissez pas votre dossier, je le regrette.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Il est naturel — et en même temps heureux — qu'un homme politique évolue, mais je crois que la question de savoir si ce sont les anciens députés qui sont responsables des événements de Madagascar doit être examinée en fonction du contexte politique actuel. Cependant, des hommes très honorables sont convaincus du contraire.

Je le répète, je ne veux pas revenir sur la décision de la justice. Je crois personnellement, sans vouloir employer des mots explosifs, qu'il s'agit d'une erreur judiciaire, mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si, dix ans après les événements, on va accorder l'amnistie aux condamnés de Madagascar.

On a accordé l'amnistie aux condamnés d'Afrique noire, on l'a accordée en France à des collaborateurs, qui étaient des Français de vieille souche. Les hommes du territoire que je représente se sont battus je ne sais combien de fois depuis les guerres napoléoniennes contre les Allemands ou les Anglais. Aujourd'hui, on construit la communauté européenne. Allons-nous refuser de nous réconcilier avec les Malgaches pour nous réconcilier avec les Allemands et les Anglais ? Le problème est là.

Je crois que c'est l'intérêt de la France, de la cause de la communauté franco-africaine, que nous voulons tous bâtir, que d'oublier aujourd'hui. Donner et retenir ne vaut. Amnistier quelques-uns et ne pas amnistier les autres, ce n'est pas une véritable amnistie.

Monsieur le ministre, je ne veux pas passionner le débat, mais l'assemblée représentative de Madagascar a demandé à l'unanimité « une amnistie totale ».

Comment allons-nous bâtir la communauté franco-africaine si l'on commence par méconnaître les vœux des populations d'outre-mer ? Le problème est là. Tant que vous n'aurez pas amnistié les anciens députés, il n'y aura pas de réconciliation — il faut dire le mot — entre le peuple de France et le peuple de Madagascar.

M. le président. La parole est à M. André Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, je suis intervenu mardi dernier sur cette affaire et au nom du groupe communiste j'ai rappelé les événements qui s'étaient déroulés dans la Grande-Ile, en affirmant que dix ans après le temps était venu d'apporter l'apaisement.

Or, alors que les membres de la commission de la justice s'étaient montrés un peu réticents en ce qui concerne l'octroi d'une large amnistie, nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer nous ont montré la voie, et ce sont eux qui avaient raison.

Il s'agit de savoir, maintenant, au moment où le vent de la liberté souffle à Madagascar comme sur les autres territoires d'outre-mer, après les conférences de Bandœng et du Caire, si ces pays qui aspirent à leur indépendance l'auront avec nous, sans nous ou contre nous.

Or, il semble bien, monsieur le ministre, que dans cette affaire vous manquiez de perspicacité. Je dirai même qu'avec une majorité de droite vous manquez de sens national. (*Murmures à droite.*) Nous sommes arrivés à un moment où notre bourgeoisie — comme vous-mêmes, messieurs — (*l'orateur désigne la droite et l'extrême droite*)...

M. Jean Damasio. Je suis un bourgeois ?

M. André Gautier. ... ne sait plus apporter aux territoires d'outre-mer ce dont ils ont besoin afin de conserver leur amitié et de sauver l'Union française.

M. Jean Damasio. Allez donc voir à Budapest quelle liberté on laisse à la Hongrie.

M. André Gautier. Des amendements nous sont présentés aujourd'hui. Nous voyons bien d'où ils viennent. Nous connaissons leurs auteurs et nous savons bien qui les a inspirés.

Nous avons repris le code pénal et nous avons relu l'article 46. Vous voulez autoriser certains condamnés amnistiés à rentrer à Madagascar, mais privés de leurs droits civiques et maintenus sous la surveillance de la haute police.

Ce n'est pas sérieux et vous le savez bien. En tout cas, ce ne serait pas digne de cette Assemblée.

Nous avons entendu mardi dernier des discours d'une haute tenue qui démontraient le souci qu'avaient les orateurs des bons rapports nécessaires entre les populations de la Grande-Ile et de la métropole. Il semble difficile que les auteurs de ces interventions reviennent aujourd'hui sur leur position.

Quant à nous — ce n'est pas encore le moment, mais je le dis d'ores et déjà — nous avions déposé un contre-projet que nous retirerons pour nous rallier à la proposition formulée par la commission des territoires d'outre-mer, car nous considérons que la commission des territoires d'outre-mer va dans le sens où il faut aller dans la période actuelle, et c'est avec l'espoir que nous trouverons dans cette Assemblée une majorité qui permettra à ces peuples d'avoir de la France une autre vision que celle qu'ils ont eue pendant les dix années écoulées que nous nous rallierons aux amendements qui sont déposés, mais en aucun cas nous ne pourrons accepter ceux qu'a présentés M. Juvenal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Monsieur le ministre, je ne crois pas pour ma part courir le risque d'être mis en contradiction avec moi-même si je dis que l'amnistie doit être totale et immédiate.

Sans remonter dans le passé, je me contenterai de citer un exemple d'actualité. J'ai dit l'autre jour qu'en 1955 j'avais trouvé à Madagascar un climat d'apaisement. Parcourant toutes les provinces de l'île, j'y ai constaté que les Malgaches, comme nous tous d'ailleurs, ne demandaient qu'à rester attachés à la France. Ils étaient tous d'accord sur ce principe, ce qui ne se serait peut-être pas produit, d'ailleurs, sous la rébellion de 1947.

En effet, précisément en raison de faits ultérieurs à la conquête, on avait créé artificiellement à Madagascar un climat d'opposition entre les Hovas des hauts plateaux et les populations de la côte. La rébellion a mis fin à cet antagonisme. Les Malgaches se sont tous retrouvés unis dans la recherche d'un même objectif qu'ils poursuivent encore.

Je vous le dis, mes chers collègues, l'amnistie totale et immédiate est un geste que la France doit accomplir sans réticence parce que, retenant la leçon de Cinna, il est conforme à l'esprit français. N'est-ce pas, monsieur le ministre ?

Dire, monsieur le ministre, qu'on ne peut accorder l'amnistie aux Malgaches parce que les séquelles de la rébellion de 1947 ne sont pas encore entièrement dissipées, c'est une erreur flagrante de psychologie, car depuis 1945 nous suivons une politique parallèle à celle des Anglo-Saxons. Dans tout ce que nous faisons en France, les Anglais nous précèdent ou nous suivent immédiatement pour pratiquer une politique parallèle à la nôtre et de nature à nous devancer sur le terrain que nous recherchons tous, celui de la modération et de l'établissement d'un climat libéral dans les territoires d'outre-mer.

Je me suis rendu à Madagascar; j'y ai constaté un climat d'apaisement. Monsieur le ministre, je suis même allé jusqu'au

Kénia où j'ai visité les camps de concentration des Mau-Mau. J'ai vu les Anglais interroger les Mau-Mau pris les armes à la main, les amnistier d'office et leur donner des terres. J'ai assisté à cela, monsieur le ministre.

Renseignez-vous! C'est ainsi que les Anglais sont parvenus à apaiser les populations Kikouyous qui s'étaient révoltées contre l'Angleterre, et dix ans après la rébellion, alors que Madagascar connaît un climat de paix totale, vous voudriez encore réveiller l'antagonisme qui ne demande qu'à s'éteindre ? Ce n'est pas une bonne politique. (*Interruptions à droite.*)

Je conclurai en vous disant: méfiez-vous! Notre collègue Marty a été élu député de Paris alors qu'il était en prison, comme Kwami Krumah, qui était en prison, a été nommé premier ministre du Ghana. Si vous n'accordez pas l'amnistie totale aux députés que vous excluez de la communauté malgache, ils seront élus malgré vous, contre vous, par la population malgache.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. André Gautier a déposé un contreprojet n° 1 dont l'article unique est ainsi conçu:

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés par la loi du 27 mars 1956. »

La parole est à M. André Gautier.

M. André Gautier. Comme je l'ai dit tout à l'heure, je retire ce contreprojet.

M. le président. Le contreprojet de M. Gautier est retiré.

J'ai reçu deux contreprojets identiques déposés, l'un sous le n° 6, par M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, l'autre sous le n° 7 par M. Duveau.

Ces deux contreprojets sont ainsi conçus:

« Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après ».

« Art. 2. — Sont abrogés les articles 4 et 10 de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956. »

La parole est à M. le vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Ninine, rapporteur pour avis, pour soutenir le contreprojet n° 6.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis suppléant.* La commission des territoires d'outre-mer, comme je l'ai dit précédemment, a adopté par 19 voix contre 4 et une abstention le contreprojet de M. Duveau.

Je n'entends pas revenir, pour ne pas abuser du temps de l'Assemblée, sur tout ce qui a été dit. La commission s'est prononcée sans équivoque; elle désire une amnistie pleine et entière.

M. André Gautier. Très bien!

M. le rapporteur pour avis suppléant. La commission a examiné la question du point de vue politique plutôt que du point de vue technique; c'était d'ailleurs son devoir.

Nous croyons qu'une amnistie totale apportera le calme et la tranquillité de la Grande-Ile, alors que le Gouvernement est d'avis contraire. Il reste donc à l'Assemblée à choisir entre le contreprojet de la commission et le projet du Gouvernement.

Mais je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'à aucun moment la majorité de la commission des territoires d'outre-mer ne renoncera pas aux dispositions qu'elle propose.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de suivre sa commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Duveau, pour soutenir son contreprojet n° 7.

M. Roger Duveau. Je m'associe aux paroles prononcées par monsieur le vice-président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre les contreprojets.

M. René Malbrant. Les deux contre-projets qui nous sont présentés par la commission des territoires d'outre-mer et par M. Duveau reprennent à quelques mots près celui qui a été déposé par les représentants communistes à l'Assemblée de l'Union française le 19 décembre dernier et qui a été rejeté par 103 voix contre 15. Il était, d'ailleurs, tellement identique au contre-projet que nous sommes appelés à discuter maintenant qu'il vient d'être retiré par ses auteurs.

Je rappelle, pour l'édification de notre Assemblée, qu'à la commission des territoires d'outre-mer le contre-projet de M. Duveau a été adopté par 19 voix contre 4 et une abstention, onze commissaires communistes sur les dix-neuf qui ont déterminé le résultat du scrutin s'étant, bien entendu, prononcés pour. Le rapprochement de ces chiffres se dispense de commentaires.

En ce qui me concerne et au nom de mes amis, j'estime que ce contre-projet doit être rejeté et que c'est le rapport de M. Bourbon, fait au nom de la commission de la justice, qui doit servir de base à notre discussion.

Il y a à cela plusieurs raisons. Je considère tout d'abord que, venant un an et demi seulement après la précédente loi d'amnistie que nous avons votée, la nouvelle loi qui nous est proposée va déjà très loin dans le sens de la clémence et qu'elle suffit à régler le problème qui nous intéresse.

Aller plus loin équivaudrait non seulement à faire douter de la justice mais à mettre en échec les décisions des tribunaux, ce qui, croyez-moi, n'irait pas sans de profondes répercussions outre-mer, en Algérie notamment, où l'on ne manquerait pas de se demander s'il ne vaut pas mieux se mettre du côté des assassins que du côté des forces de l'ordre.

Je considère même qu'il est excessif d'accorder l'amnistie à des criminels qui ont été condamnés à des peines de privation de liberté inférieures ou égales à quinze ans, comme le prévoit l'article 3, et que nous accorderions aux rebelles, aux candidats rebelles une prime au meurtre en nous engageant dans cette voie.

Je sais bien qu'il y a une fâcheuse tendance en France depuis quelques années à parler d'abord des bourreaux et à oublier les victimes. Or à Madagascar quelles ont été les victimes ? Des Français de modeste condition pour la plupart.

M. Fily-Dabo Sissoko. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Volontiers.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mon cher collègue, vous êtes député du Tchad ?

M. René Malbrant. Oui, monsieur Sissoko.

M. Jean Llante. M. Malbrant est un colonialiste du Tchad.

M. René Malbrant. Vous êtes, vous, monsieur Llante, un colonialiste de l'U. R. S. S. (*Rires.*)

M. Fyli-Dabo Sissoko. Vous devez alors savoir, monsieur Malbrant, qu'après avoir arrêté le sultan Acyl du Ouaddaï pour nommer à sa place le sultan Doudmourah, la France a été obligée quelque temps après de rappeler le premier pour avoir la paix.

Vous devez le savoir, vous qui êtes député du Tchad ?

M. René Malbrant. Permettez-moi de vous répondre, mon cher collègue, que la question que vous évoquez ne se pose pas sur le même plan.

M. Fily-Dabo Sissoko. Le cas est identique.

M. René Malbrant. Elle se pose d'autant moins que le remplacement du sultan Doudmourah par l'un de ses descendants s'est opéré plus de vingt ans après, et sans qu'il y ait eu de rébellion au Ouaddaï. L'affaire que vous évoquez n'a donc rien à voir avec la question que nous traitons.

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est le même problème.

M. René Malbrant. Je reviens à mon propos.

Je disais donc qu'il y a une fâcheuse tendance en France, depuis quelques années, à penser d'abord aux bourreaux et à oublier les victimes.

Or, à Madagascar, quelles ont été les victimes ?

M. André Gautier. 80.000 Malgaches!

M. René Malbrant. Des Français de modeste condition pour la plupart, fonctionnaires, colons, missionnaires, de nombreux métis, dont le crime était d'être des patriotes français.

Des milliers de Malgaches tués...

M. André Gautier. Par la répression.

M. René Malbrant. ... massacrés, parce qu'ils aimaient la France et qu'ils voulaient continuer à travailler dans une paisible atmosphère d'entente franco-malgache.

D'autres victimes, des dizaines de milliers, celles-là, furent les malheureux autochtones entraînés de force par les « fellagha » du moment, qui moururent de misère physiologique dans la forêt malgache.

M. Léopold-Sedar Senghor. Et les victimes de la collaboration ?

M. René Malbrant. Tel est le bilan de la rébellion de Madagascar et telles sont les responsabilités encourues par ceux qui l'ont fomentée.

En ce qui concerne les anciens parlementaires malgaches, plus spécialement visés par le contreprojet qui nous est présenté, je rappelle simplement pour ceux qui l'ont oublié que, s'ils n'ont pas participé directement à la rébellion, ils en portent tout de même la responsabilité et qu'ils ont, par conséquent, des dizaines de milliers de morts sur la conscience. Cela doit suffire à écarter la proposition qui nous est faite.

S'ils étaient amnistiés d'ailleurs, que se passerait-il ? Les anciens parlementaires dont il s'agit rentreraient immédiatement dans le circuit politique malgache et ils ne manqueraient pas d'y polariser un nouveau courant d'agitation et de sécession dont Madagascar n'a nul besoin.

Les déclarations faites il y a quelques mois par notre ancien camarade Rabemananjara sont significatives à ce sujet.

Je rappelle à cet égard que si M. Rabemananjara a été mis en liberté conditionnelle, c'est après avoir pris l'engagement formel de ne se livrer à aucune activité politique. Au lieu de tenir cet engagement, il va de ville universitaire en ville universitaire prêcher l'indépendance de Madagascar aux étudiants malgaches et il envoie des lettres de caractère politique aux journalistes de la Grande-Ile qui les diffusent dans le public.

L'année dernière, le 29 mars 1957, il a présidé à Paris, salle des Horticulteurs, une réunion publique pour célébrer le dixième anniversaire de la rébellion malgache que les étudiants nationalistes, animés par des groupements antinationaux, considèrent maintenant comme la victoire du nationalisme malgache.

M. Jean Liante. Vous êtes en retard d'un siècle, monsieur Malbrant.

M. René Malbrant. Devant toutes ces activités, le Gouvernement reste passif et je ne crois pas m'avancer en ajoutant que M. Rabémananjara se prépare à célébrer dans quelques jours le onzième anniversaire de ces tragiques événements et qu'il bénéficiera de la même impunité.

En ce qui concerne M. Raséta, nul n'ignore qu'il est entièrement entre les mains du parti communiste qui se sert de lui comme d'une marionnette. De Cannes, où il est en de bonnes mains, il a lancé le 10 octobre 1957 un appel à la grève générale à Madagascar et à l'organisation de meetings pour marquer le 24 octobre 1957, afin de réclamer l'indépendance de la Grande Ile.

Voilà comment se manifestent les anciens élus de Madagascar responsables de la rébellion malgache, alors qu'ils sont en liberté conditionnelle en France. Il n'est pas difficile d'imaginer quelle serait leur activité et quelles en seraient les conséquences s'ils étaient demain autorisés à rentrer à Madagascar.

Pour justifier l'amnistie totale qui nous est proposée, on a fait ressortir que l'assemblée représentative de Madagascar s'est prononcée « pour », à l'unanimité.

Je ne veux pas épiloguer sur les conditions dans lesquelles ce vote est intervenu ni sur le fait que le Parlement est souverain et n'a pas à entériner les vœux d'une assemblée locale.

M. Charles Benoist. C'est cela !

Au nom de qui parlez-vous, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Je veux simplement dire que, si l'on se réfère aux débats de l'assemblée représentative de Madagascar, on constate que cette unanimité a été relative, puisque c'est par trente-sept voix, alors que l'assemblée compte cinquante-quatre membres, que le vote a été obtenu.

D'aucuns considèrent d'ailleurs que, s'il y avait eu scrutin secret, le résultat aurait sans doute été différent. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Léopold-Sedar Senghor. Ah ! le scrutin secret !

M. René Malbrant. Il ne s'agit donc, en réalité, que d'une unanimité de façade...

M. Marcel Hamon. Quel mépris pour les représentants de la population malgache !

M. René Malbrant. ... et je crois pouvoir affirmer que, s'il y a à Madagascar des adeptes de l'amnistie, beaucoup plus nombreux sont ceux qui n'en veulent pas.

M. Charles Benoist. Quand étiez-vous à Madagascar, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. On nous a déclaré que cette amnistie générale répondait à une opportunité politique. Or, je le répète, si nous l'accordons, c'est un encouragement que nous donnerions aux agitateurs et aux partisans de la sécession, et cela, l'Assemblée nationale ne peut pas l'accepter.

Je ne veux pas faire le parallèle avec la décision que nous avons prise il y a quelques semaines pour l'amnistie au Cameroun, car le problème est de nature différente. Mais il n'empêche que les impératifs qui ont alors déterminé le vote de l'Assemblée nationale doivent valoir de la même manière pour Madagascar.

Pour conclure, je me borne à rappeler que le contreprojet visant à l'amnistie totale, qui a été adopté par la commission des territoires d'outre-mer, à la demande de M. Duveau, s'aligne très exactement sur les conclusions de la récente conférence du Caire qui, dans l'un de ses vœux, déclare — je reprends les propres termes de son procès-verbal — qu'elle appuie la lutte du peuple de Madagascar pour la restitution de son indépendance nationale et demande une amnistie générale en faveur des patriotes condamnés en 1947.

Il y a là, pour l'Assemblée nationale, une option à prendre. Ce que je puis dire, c'est que mes amis et moi n'opterons pas pour cette solution.

M. André Gautier. Alors, on vous laisse à vos amis; nous, nous serons avec le peuple malgache.

M. René Malbrant (*s'adressant à l'extrême gauche*). Allez en Russie ! C'est votre place !

M. André Gautier. Nous en reviendrons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Bourbon, *rapporteur.* Monsieur le président, la commission n'a pas délibéré sur ces contreprojets et, par conséquent, laisse l'Assemblée juge.

Mais je crois que l'article 72 du règlement est applicable puisqu'il prévoit, en ce qui concerne les contreprojets, que « l'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si elle est prononcée, le contreprojet est renvoyé à la commission, qui doit le prendre comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. »

Or, il est évident que si les contreprojets en question étaient adoptés, le renvoi en commission serait de droit.

Pour éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée et pour répondre aux vœux des populations malgaches, je suggère à M. Duveau et à nos collègues représentant la commission des territoires d'outre-mer de bien vouloir retirer ces deux contreprojets qu'ils pourraient reprendre sous forme d'amendements à l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je ne crois pas que cette procédure soit efficace et je le regrette.

Si je retire mon contreprojet, nous allons aborder la discussion des articles sur lesquels pourront être déposés des amendements. Nous risquons alors d'aboutir à un résultat très éloigné des termes du contreprojet que j'ai déposé et qui a été adopté par la commission des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi il serait préférable, dans un souci d'efficacité, que soit mise aux voix la prise en considération de mon contreprojet. Ensuite, nous verrons ce que nous aurons à faire.

Le délai nécessaire pour examiner ce contreprojet, s'il est pris en considération, peut d'ailleurs être très court, la commission pouvant se réunir dès demain.

M. Jean Liante. Dès ce soir et rapporter un quart d'heure après !

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Le contreprojet de M. Duveau qui a été adopté par la majorité de la commission ne peut être repris sous forme d'amendement car, dans ce cas, l'Assemblée sera obligée de se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Juvénal ce qui n'est pas possible, puisque le contreprojet de M. Duveau deviendrait sans objet.

L'article premier du contreprojet en cause est, en effet, ainsi conçu : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après... »

L'Assemblée doit donc se prononcer d'abord sur la prise en considération du contreprojet de M. Duveau adopté par la commission, mais en aucun cas, comme l'a proposé le rapporteur de la commission de la justice, la commission des territoires d'outre-mer ne peut accepter le retrait du contreprojet, puisque

la procédure exigerait que l'amendement de M. Juvénal fût mis aux voix auparavant.

M. Juvénal est libre de maintenir son amendement, mais nous ne pouvons pas retirer le contreprojet qui n'aurait alors plus d'objet.

M. le rapporteur. Je ne maintiens pas ma position, après les explications qui viennent d'être fournies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les contreprojets ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement votera contre la prise en considération pour les raisons qu'il a données il y a un instant.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte commun des contreprojets n° 6 de M. Ninine et n° 7 de M. Duveau.

M. André Gautier. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que l'écart entre les voix est inférieur à 25. Le règlement exige le pointage. Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute aborder, pendant cette opération, la discussion du deuxième projet concernant l'amnistie. (*Assentiment.*)

— 7 —

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949-6229-6407).

La parole est à M. Bourbon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Bourbon. *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission a adopté à l'unanimité moins six abstentions, dans sa séance du mercredi 13 novembre, le projet de loi n° 5683 qui apporte quelques modifications à la loi du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. Ces modifications ont été portées à la connaissance de tous nos collègues dans le rapport relatif au projet de loi en question.

Le Gouvernement, dans son projet, indiquait :

« Il n'en reste pas moins que le champ d'application de la loi de 1956, même modifiée, reste limité dans le temps et dans l'espace puisqu'elle ne s'étend qu'à une liste précise d'événements survenus dans certains territoires.

« Le nouveau projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de pallier cette double lacune.

« D'une part, en effet, il s'applique à tous les territoires d'outre-mer et non plus à quelques-uns d'entre eux.

« D'autre part, il englobe non seulement de plein droit les délits et contraventions prévus par les lois concernant les manifestations sur la voie publique, les réunions, les attroupements, les conflits collectifs du travail, la liberté de la presse et, à titre individuel, tous les faits et les infractions, y compris les crimes passibles d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à quinze ans, survenus au cours ou à l'occasion de ces mêmes faits, mais encore s'inspirant d'une disposition de la loi du 6 août 1953, il porte amnistie de plein droit pour tous délits et contraventions, quel que soit leur motif, punis d'une peine d'emprisonnement avec sursis, égale ou inférieure à quatre mois.

« Sont seules exclues de cette dernière amnistie, pour des raisons évidentes, les peines prononcées en application des lois et règlements légalement promulguées concernant la lutte antialcoolique et la répression de l'ivrognerie ».

Au cours de la discussion générale, une controverse s'est engagée sur la question du champ d'application de la loi. Certains de nos collègues se référant à l'exposé des motifs du projet prétendaient que les territoires du Togo et du Cameroun étaient normalement inclus dans le champ d'application du projet; d'autres au contraire, se référant aux précédentes lois d'amnistie et plus particulièrement à celle du 6 août 1953 affirmaient que ces deux territoires n'étant pas nommément désignés, le projet en cause ne les concernait en aucun cas.

Votre rapporteur fut chargé de consulter les services du ministère intéressé dont la réponse, sans équivoque, a précisé que le projet n° 5687 s'adressait à tous les territoires d'outre-mer, hormis le Cameroun et le Togo.

Par ailleurs, je rappelle à nos collègues que diverses propositions de loi, notamment celles de nos collègues Llante et Douala ont fait l'objet d'une discussion à l'Assemblée nationale suivie d'un vote le 11 décembre 1956.

Depuis cette date, le Conseil de la République est saisi. Je tiens à souligner que votre commission de la justice n'est absolument pas responsable de ce retard, que nombre d'entre nous estiment plus que regrettable.

D'autre part, si des modifications sont intervenues, peu sont importantes.

A l'article 2, votre commission a repoussé un amendement tendant à viser, à la fin de l'article, la loi du 10 janvier 1936 portant dissolution de certaines organisations, qui fut appliquée dans certains territoires d'outre-mer. D'autres amendements, aux objets divers, furent également repoussés.

A l'article 4, votre commission a modifié le quantum des peines prévues par le projet. Dans un souci d'harmonisation des textes, elle a repris les dispositions de l'article 28 de la loi du 6 août 1953.

Votre rapporteur avait été chargé par la commission d'attirer l'attention du Gouvernement, plus spécialement du ministre de la France d'outre-mer, sur la nécessité de faire examiner avec la plus grande bienveillance la situation des personnes amnistiées par l'article 4.

Il n'est évidemment pas dans les intentions de la commission de réclamer cette bienveillance pour les trafiquants ou autres délinquants de même nature, mais bien de considérer la situation sociale de chacun des bénéficiaires de l'amnistie, compte tenu que parmi eux se trouvent des gens de condition plus que modeste, pour qui l'amende, même peu importante, devient une sanction plus dure à supporter que la condamnation à une peine privative de liberté.

L'article 5 n'a pas été modifié.

A l'article 6, un amendement visant à supprimer le deuxième alinéa relatif à l'impossibilité d'obtenir la reconstitution de carrière et l'indemnisation a été également repoussé.

Les articles suivants ont été adoptés sans modification.

L'ensemble du projet a été voté, comme je le disais tout à l'heure, à l'unanimité moins six abstentions. Votre commission vous propose donc d'adopter le texte issu de ses délibérations.

Je veux indiquer rapidement maintenant que ce projet et ce rapport ont fait l'objet d'un avis donné par nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer. Il appartiendra, évidemment, à cette dernière de développer ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Ninine, rapporteur pour avis.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur pour avis suppléant.* Mes chers collègues, après le rapport circonstancié et détaillé développé par M. Bourbon, au nom de la commission de la justice et de législation, je me bornerai à rappeler les travaux de la commission des territoires d'outre-mer qui vous demande d'adopter le texte soumis à vos délibérations, sous réserve d'un certain nombre d'amendements qui ont pour objet d'en élargir la portée et le champ d'application.

Comme le Gouvernement et la commission de la justice, votre commission des territoires d'outre-mer a estimé qu'au moment où était mise en application dans les territoires d'outre-mer la loi-cadre du 23 juin 1956, il était indispensable d'améliorer le climat politique existant dans les territoires par le vote d'une loi d'amnistie afin d'instaurer, grâce à une geste de bienveillance marquant l'oubli de certains faits passés, un climat de confiance et de détente.

Lors de l'examen du projet, votre commission a estimé que, pour assurer le succès des réformes entreprises, il convenait de se montrer aussi bienveillant que possible.

La commission a été saisie tout d'abord, sur l'article 1er, d'un amendement de M. Cordillot. Celui-ci tendait à compléter cet article par une disposition étendant le bénéfice des mesures envisagées au Togo et au Cameroun et à fixer, d'autre part, au 1er janvier 1958 la date limite des infractions pouvant bénéficier de l'amnistie.

Selon l'usage qui s'est établi depuis la loi-cadre et à raison même des statuts particuliers dont jouissent la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

pays pour lesquels des textes particuliers sont pris dans les rares cas où le Parlement conserve encore compétence à leur égard, la proposition de notre collègue sur ce point particulier a été rejetée.

La commission, par contre, a estimé qu'il ne pouvait y avoir d'inconvénients à substituer la date du 1er janvier 1958 à celle du 14 juillet 1957 prévue par le texte initial.

A l'article 2, elle a été saisie d'un amendement de M. Coquel qui tendait à ajouter aux délits et contraventions amnistiés par cette disposition, le délit que constitue actuellement en vertu de la loi du 10 janvier 1936 la reconstitution directe ou indirecte d'associations ou groupes dissous.

La commission n'a pas pensé qu'il était possible de retenir cette proposition, laquelle a été rejetée par 13 voix contre 7 et 10 abstentions.

A l'article 3, deux amendements, l'un de M. Cordillot, élevant de quinze à vingt ans le quantum de la peine prévue par le premier alinéa de cet article, l'autre de M. Malbrant demandant, ainsi que l'a fait l'Assemblée de l'Union française, de reprendre l'exception prévue à l'encontre des militaires, ont été adoptés par la commission.

Par la suite, une longue discussion s'est instaurée au sujet du second alinéa de l'article 4 prévoyant que l'amnistie ne sera acquise qu'après le payement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Dans l'avis émis par elle sur cette affaire, l'Assemblée de l'Union française demandait également que l'application de l'amnistie ne fût pas subordonnée au payement de l'amende.

Après un ample échange de vues, au cours duquel fut démontrée la charge excessivement lourde que représente pour des gens à faible niveau de vie le payement de l'amende, d'une part, le caractère traditionnel de cette disposition dans les lois d'amnistie, d'autre part, la commission, soucieuse de ne pas réserver le bénéfice de l'amnistie aux seuls privilégiés de la fortune, de ne pas « créer une amnistie de la richesse » selon la formule d'un de ses membres, a décidé de supprimer purement et simplement cette disposition.

A l'article 5, différents amendements proposés par M. Malbrant ont été adoptés. Ils tendent à faire bénéficier des mesures prévues par ce texte les militaires d'Algérie ou leur famille.

La commission a été saisie au sujet de l'article 6 — amnistie en matière administrative — d'un amendement de M. Cordillot, qui tendait à supprimer, du second alinéa, le dernier membre de phrase ainsi conçu: « ... sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnités ».

La commission a estimé qu'il n'était pas possible de se ranger à ce point de vue et l'amendement de notre collègue a été repoussé.

Tel est, brièvement analysé, le sens des travaux de votre commissioin des territoires d'outre-mer.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, elle est d'avis qu'en vue d'obtenir des résultats féconds dans l'application de la loi-cadre dans les territoires d'outre-mer, il est indispensable de créer dans ces pays un climat de large confiance et de faire dès lors tout ce qui peut conduire à une détente.

C'est dans ces conditions que votre commission propose le vote du projet portant amnistie en vous demandant d'en étendre la portée par l'adoption des amendements qu'elle a déposés.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La présente loi est applicable, dans les cas et conditions prévus aux articles suivants, aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer avant le 14 juillet 1957. »

M. Cordillot a déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à insérer, après les mots: « d'outre-mer », les mots: « ainsi qu'au Togo et au Cameroun ».

La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Notre amendement vise à créer des conditions favorables à l'existence de relations amicales et fructueuses entre notre pays et les peuples du Togo et du Cameroun.

Je rappelle qu'au cours d'un débat récent nous nous étions efforcés d'obtenir pour le Cameroun une amnistie véritable encore que limitée. Cependant, la majorité a préféré s'en tenir à une caricature d'amnistie.

Sur ce point, je dirai simplement que tous les événements qui se sont déroulés depuis au Cameroun ont montré que nous avions raison. Certains de nos collègues s'étaient alors référés à une opinion émise par M. M'Bida, parlant soi-disant au nom du gouvernement camerounais. On sait ce qui lui est arrivé quelques jours seulement après ce débat.

Dès lors, il convient de saisir l'occasion qu'offre la présente discussion pour prendre des mesures qui n'ont déjà, selon nous, que beaucoup trop tardé.

Nous voudrions réfuter par avance un argument que l'on ne manquera pas de nous opposer aujourd'hui encore, selon lequel nous ne pourrions, dans ce texte, légiférer pour la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun. La preuve qu'il n'en est rien est que nous avons discuté — je viens de le rappeler — d'un texte concernant le Cameroun.

D'autre part, le texte qui nous est soumis apporte des modifications à la loi du 27 mars 1956, laquelle fait référence au Togo.

Enfin et surtout, les textes et aussi les faits prouvent que le Gouvernement français a toujours, dans ces deux Etats, entière compétence en matière d'amnistie. Il n'y a ni délégation de droit, ni délégation de fait en ce domaine aux gouvernements togolais et camerounais. Les condamnations pénales qui ont été et sont prononcées sont le fait du Gouvernement français.

Avancer cet argument pour repousser notre amendement constituerait donc un simple prétexte. Il s'agit, en fait, d'une question politique. Veut-on ou non prendre une mesure susceptible de ramener le calme au Cameroun et au Togo en réparant les injures commises et créer ainsi les conditions indispensables au rétablissement de relations amicales avec ces peuples ? Telle est la signification de notre amendement que nous demandons à l'Assemblée d'adopter par scrutin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Max Juvénal, *vice-président de la commission.* La commission de la justice a repoussé l'amendement étant donné que le Togo et le Cameroun jouissent d'un statut spécial. S'il est possible de prendre des mesures de grâce amnistiante, c'est toujours après avis des autorités compétentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il ne me paraît pas possible d'accepter l'amendement: le Togo et le Cameroun ont, en effet, des statuts particuliers et il est de tradition dans ces cas de consulter au moins le gouvernement intéressé avant de proposer des dispositions au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. M. le ministre de la France d'outre-mer nous dit qu'il faut consulter au moins le gouvernement intéressé. Or, nous avons eu l'occasion de discuter ici d'un texte concernant le Cameroun.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce gouvernement a été consulté.

M. Jean Llante. Ce gouvernement était celui de M. M'bida qui, deux jours après, était démissionnaire.

M. Michel Raingeard. Les gouvernements sont valables même quand ils ne vous plaisent pas.

Il s'agit là d'un gouvernement de fait et de droit.

M. Charles Benoist. Il a été chassé parce qu'il ne représentait pas son pays.

M. Jean Llante. Quelques jours après on nous a dit que le gouvernement de M. M'bida n'existait plus, justement parce qu'il donnait des opinions contraires à la volonté, disons de la plus grande partie de la population du Cameroun.

L'ancien gouvernement ayant été remplacé parce que la population du Cameroun voulait qu'on se préoccupe de l'amnistie, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il me semble curieux que M. Llante, qui défend en général la thèse de la plus large

autonomie possible, ne désire pas que soient consultés les gouvernements des territoires autonomes.

M. Jean Llante. Donnez-leur la véritable indépendance; ils feront l'amnistie et ils seront tranquilles!

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je ne veux pas entrer dans une controverse sur la situation politique actuelle du Cameroun, controverse dans laquelle je risquerais de réconcilier probablement sur certains faits passés mais pas tellement lointains M. le ministre de la France d'outre-mer et M. Llante.

Je veux relever seulement le caractère pour le moins déconcertant de l'argumentation de M. Llante: il n'y a gouvernements de droit et de fait avec lesquels on puisse discuter, que ceux auxquels notre collègue accorde sa bénédiction.

Accepter pareil préalable serait hypothéquer curieusement les institutions des Etats sous tutelle, des républiques autonomes, des territoires d'outre-mer et toute l'application de la loi-cadre.

M. Jean Llante. Nous voulons donner l'amnistie.

M. Marcel Hamon. Vous êtes un sophiste, monsieur Raingeard.

M. Jean Llante. Et vous avez voté contre la loi-cadre.

M. Michel Raingeard. J'ai, hélas! de moins en moins de motifs de le regretter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Cordillot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	149
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Rosan Girard a déposé un amendement n° 16 tendant à insérer dans l'article 1er, après les mots: « dans les territoires d'outre-mer », les mots: « et départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, nous demandons l'extension des dispositions d'amnistie aux départements d'outre-mer.

Ces départements ne sont pas comme les autres et ils sont souvent privés des avantages accordés dans la métropole. Nous demandons qu'on ne nous oublie pas lorsque des mesures de bienveillance sont prises à l'égard des territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant. Il faut déposer une proposition de loi en ce sens.

M. Rosan Girard. Dans nos départements il existe aussi des cas intéressants qui peuvent et qui doivent bénéficier de l'amnistie. Récemment, le Conseil d'Etat a rendu deux arrêts retentissants dans une affaire qui concernait la commune du Moule, que j'ai l'honneur d'administrer. Un fonctionnaire ayant été condamné pour outrages à un maire fantoche, le Conseil d'Etat a bien voulu reconnaître que ce dernier avait été installé dans ses fonctions par l'administration.

Pour ces démocrates dignes d'intérêt qui luttent aussi pour la liberté dans les conditions mêmes du colonialisme — car la nouvelle dénomination de départements d'outre-mer n'a pas supprimé la réalité du régime colonial — il y a lieu de faire bénéficier les territoires d'outre-mer des dispositions d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il m'est très difficile d'accepter cet amendement qui concerne les départements d'outre-mer.

La solution la plus sage serait que son auteur déposât une proposition de loi reprenant les dispositions de ce texte.

Il m'est impossible, vous le comprenez bien, d'accepter un amendement de cette nature sans avoir consulté le ministre compétent, en l'occurrence M. le ministre de l'intérieur.

M. René Malbrant. L'amendement est irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. L'amendement en cause ne peut être accepté par l'Assemblée.

Nous discutons, en effet, d'un projet de loi qui a été examiné par les commissions de la justice et des territoires d'outre-mer. Avant d'étendre le bénéfice de ce texte aux départements d'outre-mer, il faudrait consulter la commission de l'intérieur, compétente pour ces problèmes, ce qui risquerait de renvoyer la fin de cette discussion jusqu'après l'interruption de la session.

Je crois donc qu'il serait sage de ne pas alourdir par cette addition le texte que nous discutons et de nous en tenir aux dispositions que rapportent les commissions de la justice et des territoires d'outre-mer.

M. Charles Benoist. Quand l'Assemblée discute de textes qui concernent la métropole, on nous dit que nous ne pouvons y inclure les départements d'outre-mer. Il s'agit, cette fois, d'un texte relatif aux territoires d'outre-mer; on nous répond encore qu'on ne peut y inclure les départements d'outre-mer. Nous voudrions savoir à quel moment il est possible de traiter les questions qui intéressent ces départements.

M. le président. Monsieur Lacaze, votre observation s'appuie, je crois, sur l'article 70 du règlement.

Contestez-vous la recevabilité de l'amendement ?

M. Henri Lacaze. Oui, monsieur le président.

M. Rosan Girard. J'aimerais qu'on m'expliquât en quoi mon amendement est irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Le texte dont nous discutons...

M. Rosan Girard. Il a trait à l'outre-mer. Pourquoi pas aux départements d'outre-mer ?

M. Henri Lacaze. ...a pour objet d'étendre l'amnistie aux territoires d'outre-mer. Or, ceux-ci ne sont pas des départements d'outre-mer; ce sont des entités juridiques différentes et les textes qui les concernent relèvent d'une commission spéciale.

Je soutiens donc que l'amendement en discussion n'est pas recevable, la commission compétente n'ayant pas été consultée.

M. Rosan Girard. C'est votre point de vue.

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Effectivement, M. Rosan Girard serait bien inspiré en retirant son amendement.

Les départements d'outre-mer — la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion — sont régis par la métropole, par le ministre de l'intérieur.

M. Rosan Girard. Ils sont, en principe, régis par tous les ministres!

M. Fily-Dabo Sissoko. Il vaudrait donc mieux que vous déposiez une proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Je pense que mes collègues comprennent qu'il n'est nullement dans mon intention d'entraver l'application de l'amnistie dans les territoires d'outre-mer. Je désire seulement que ces mesures soient étendues à tout l'outre-mer, c'est-à-dire aussi aux départements d'outre-mer.

M. Michel Raingeard. Les départements d'outre-mer, c'est la métropole. Vous faites une discrimination raciale indiscutable!

M. Rosan Girard. La métropole, c'est autre chose. Vous savez fort bien que lorsque des avantages sont accordés à la métropole, les départements d'outre-mer sont oubliés.

Puisque vous semblez disposés à étudier le problème de l'amnistie dans les départements d'outre-mer, je suis prêt à retirer mon amendement, étant entendu que si un texte spécial était déposé vous feriez toute diligence pour qu'il soit rapidement discuté. Je n'ai pas cet espoir, mais le problème est posé. Il faudra bien que vous le résolviez.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 de M. Rosan Girard est retiré.

Deux amendements identiques, le premier déposé sous le n° 1, rectifié par M. Cordillot, le second présenté sous le n° 6 par M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, tendent à substituer dans l'article 1er, *in fine*, à la date « 14 juillet 1957 », la date « 1er janvier 1958 ».

La parole est à M. Cordillot, pour défendre son amendement.

M. Jean Cordillot. La discussion de ce texte ayant tardé, de nouvelles condamnations sont intervenues. Il nous apparait que la substitution de date s'impose.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre l'amendement.

M. René Malbrant. Au point où nous en sommes, pourquoi ne pas retenir la date du 1er janvier 1959 et faire de l'amnistie par anticipation! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Nous sommes le 18 mars 1958, monsieur Malbrant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. La commission des territoires d'outre-mer a accepté l'amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le vice-président de la commission. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 rectifié de M. Cordillot et n° 6 de M. Ninine.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiés de plein droit les délits et contraventions prévus par les lois concernant:

« Les manifestations sur la voie publique;

« Les réunions;

« Les attroupements;

« Les conflits collectifs du travail;

« La liberté de la presse ».

M. Cordillot a déposé un amendement n° 5 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« La dissolution de certaines organisations (loi du 10 janvier 1936) ».

La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions non visées à l'article 2, mais qui ont été commises au cours ou à l'occasion de manifestations sur la voie publique, de réunions, d'attroupements, de conflits collectifs du travail et de campagnes électorales, peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date de la condamnation si elle est postérieure à cette promulgation, demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, lorsque lesdites infractions n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

« Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet, le premier, présenté sous le n° 2 par M. Cordillot, le deuxième, déposé par M. Ninine sous le n° 7, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa *in fine* de l'article 3, à substituer aux mots: « quinze ans », les mots: « vingt ans ».

La parole est à M. Cordillot, pour soutenir le premier amendement.

M. Jean Cordillot. Nous demandons qu'aux mots: « quinze ans » soient substitués les mots: « vingt ans » afin d'obtenir une amnistie plus large que celle qui est prévue par le projet de loi, conformément aux idées que nous avons défendues maintes fois et encore aujourd'hui au cours de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre l'amendement.

M. René Malbrant. Pour les raisons que j'ai déjà exposées lors de la discussion de l'amnistie à Madagascar, je demande que l'on s'en tienne à la référence aux peines d'une durée de quinze ans que prévoient le texte du Gouvernement et celui de la commission de la justice.

Je conçois qu'on se montre indulgent pour des délits d'une importance relativement secondaire, mais je ne puis accepter que soient amnistiés les assassins qui n'ont absolument aucune excuse. Ou alors, il nous faut supprimer toute justice!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Cet amendement a été rejeté par 23 voix contre 11 et une abstention par la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je dois rappeler que la commission de la justice a repoussé l'amendement tendant à fixer à vingt ans la durée de la peine admise au bénéfice de la loi d'amnistie parce que précisément le Gouvernement, dans son texte primitif, avait fixé cette durée à quinze ans. Nous sommes toujours restés fidèles aux positions qui avaient été prises par le Gouvernement. Je pense que celui-ci les confirme en ce moment.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mardi dernier, les orateurs du M. R. P. ont fait montre d'un esprit généreux. Je demande à mon ami M. Lacaze... (*Exclamations et rires à droite.*)

M. René Malbrant. Vous devenez sentimental!

M. Michel Raingeard. Ce n'est plus de l'amour, c'est de la rage!

M. André Gautier. Il y a huit ans que je travaille, à la commission de la justice, avec M. Lacaze; vous me permettrez bien de l'appeler « mon ami ». (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement s'en rapportant à l'Assemblée, je pense, monsieur Lacaze, que vous pourriez intervenir avec insistance et persuasion auprès de vos amis pour qu'ils acceptent l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je répondrai à M. Gautier que j'ai demandé simplement à M. le ministre de la France d'outre-mer de préciser si le Gouvernement maintenait la position qu'il avait prise lorsqu'il avait déposé le projet de loi n° 5687, que nous avions examiné en commission.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement a dit qu'il s'en rapportait à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. La majorité de la commission des territoires d'outre-mer a adopté l'amendement qu'a déposé en son nom M. Ninine.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements de MM. Cordillot et Ninine qui ont le même objet.

M. René Malbrant. Scrutin!

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je tiens à expliquer la position de mes amis.

Le Gouvernement est mieux que nous juge des répercussions politiques des mesures qu'il a prises. Mais il semble avoir fait ce soir une option différente de celle qu'avait faite précédemment le conseil des ministres. Nous en prenons acte et nous lui laissons l'entière responsabilité de la suite des opérations. Nous ne prendrons pas part au vote.

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre demande de scrutin.

M. René Malbrant. Non, monsieur le président, mais je voterai contre les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 de M. Cordillot et n° 7 de M. Ninine.

(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement n° 8 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre et au livre II du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. J'ai déjà dit, lors de la discussion générale, quel était l'objet de cet amendement. Je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais été chargé, à propos de cet alinéa figurant dans le projet gouvernemental, de demander des explications au ministre de la France d'outre-mer. Les services n'ayant pu justifier avec précision l'opportunité de ce texte, la commission l'a supprimé.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Comme la commission des territoires d'outre-mer, je demande la reprise de cet alinéa qui figurait dans le projet gouvernemental.

En effet, accorder l'amnistie aux personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions spéciales d'ordre militaire équivaudrait, comme l'a fait remarquer l'Assemblée de l'Union française, à inciter les soldats ou les marins chargés de défendre un ouvrage à se joindre aux manifestants pour le détruire.

Ce n'est certainement pas le désir de l'Assemblée et c'est pourquoi je demande également la reprise du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement insiste également pour la reprise de son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne le demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiés de plein droit tous délits et contraventions qui sont ou seront punis:

« *a*) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende;

« *b*) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;

« *c*) De peines d'amende.

« Toutefois l'amnistie prévue par le présent article ne sera acquise qu'après le payement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

« D'autre part, elle ne sera pas applicable aux infractions aux lois et règlements concernant la répression de l'alcoolisme. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier déposé sous le numéro 3 par M. Cordillot et le deuxième présenté sous le numéro 9 par M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis. Ils tendent tous deux à supprimer le cinquième alinéa de l'article 4.

La parole est à M. Cordillot, pour soutenir son amendement.

M. Jean Cordillot. Nous demandons que soit supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article 4, ainsi libellé:

« Toutefois, l'amnistie prévue par le présent article ne sera acquise qu'après le payement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ».

Nous considérons, en effet, que cet alinéa restreint considérablement la portée de l'amnistie et laisse subsister une injustice grave. Etant donné la situation matérielle difficile, voire misérable, des populations autochtones, la peine d'amende constitue une peine très grave, plus lourde même qu'une peine privative de liberté.

Si vous adoptez cette disposition, vous pénalisez ceux qui ont été frappés de peines d'amende, peines par définition moins graves que les peines privatives de liberté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. L'amendement de M. Ninine a le même objet que celui de M. Cordillot.

M. René Malbrant. Nous devons, à mon avis, nous en tenir au texte de la commission de la justice...

M. Jean Liante. Appartenez-vous à la commission de la justice ou à la commission des territoires d'outre-mer ?

M. René Malbrant. ... ou alors il faudra que l'Assemblée décide de verser une indemnité aux bénéficiaires de l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission s'en rapporte à l'avis du Gouvernement.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Senghor pour répondre à la commission.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mes chers collègues, j'estime qu'il faut supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

Je sais bien que cette disposition est inspirée de la loi métropolitaine. Je regrette en passant que les lois d'amnistie soient toujours plus libérales quand il s'agit de la métropole.

Mais ici, il faut tenir compte de la situation des territoires d'outre-mer. Vous savez que le revenu par tête d'habitant est, en Afrique occidentale française, de 10.000 francs C. F. A., c'est-à-dire de 20.000 francs métropolitains. Dès lors, obliger un condamné à verser une amende avant d'être amnistié, ce n'est pas l'amnistier en totalité.

Je viens d'en avoir un exemple. Un de mes amis, secrétaire général d'une de nos sections, M. Jacques Doumbia, a été condamné il y a des années pour fait de grève. Il était alors membre de la C. G. T. et du R. D. A. L'amnistie est intervenue.

Certains de ses anciens camarades sont devenus ministres. Le procureur de la République lui avait écrit en 1954 pour lui dire qu'il était amnistié; il vient de lui écrire à nouveau qu'il n'était pas amnistié parce qu'il devait, auparavant, verser une amende de 60.000 francs C. F. A.

J'ai saisi M. le ministre de la justice et en même temps M. le ministre de la France d'outre-mer de ce cas.

J'estime donc que cette disposition, appliquée dans les territoires d'outre-mer, est inopportune.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne m'est pas possible, mes chers collègues, d'accepter l'amendement proposé.

En effet, il est de tradition, chaque fois que l'amnistie est accordée, si une peine d'amende a été prononcée, de faire payer cette amende à l'amnistié. C'est là une très ancienne tradition en France métropolitaine.

M. Marcel Hamon. Vous refusez l'amnistie aux plus pauvres!

M. Léopold-Sedar Senghor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je fais simplement remarquer à M. le ministre de la France d'outre-mer que s'il y a des traditions législatives il y a aussi la réalité africaine. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Dans la métropole, le revenu moyen annuel est de 400.000 F par habitant, mais il est de 20.000 francs en Afrique occidentale française.

M. Marcel Hamon. Il est de 7.000 francs dans la circonscription de M. Malbrant!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 de M. Cordillot et n° 9 de M. Ninine tendant à la suppression du cinquième alinéa de l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. *(Assentiment.)*

M. Ninine a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 4:

« Toutefois, l'amnistie prévue par le présent article ne sera pas applicable aux infractions aux lois et règlements concernant la répression de l'alcoolisme ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Ninine.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 4 est réservé en attendant le résultat du pointage en cours.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises par les délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi, morts en captivité ou décédés par suite de la captivité ou de blessures de guerre;

« 2° Anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs;

« 3° Anciens prisonniers des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine et des théâtres d'opérations extérieurs;

« 4° Militaires de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs qui ont été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Père, mère, conjoints, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation, ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 6° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par les lois en vigueur, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs. »

M. Ninine a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 11 qui tend, dans le deuxième alinéa, paragraphe 1°, de cet article, à insérer, après les mots: « des théâtres d'opérations extérieurs », les mots: « ainsi que de l'Algérie ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a été saisie ni de cet amendement ni des amendements suivants sur l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Ninine.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement n° 12 tendant à compléter le troisième alinéa, paragraphe 2°, de l'article 5 par les mots: « et de l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Ninine.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, a déposé un amendement n° 13 tendant à compléter le quatrième alinéa, paragraphe 3°, de l'article 5 par les mots: « et de l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Ninine.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ninine a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 14, qui tend, dans le cinquième alinéa, paragraphe 4°, de l'article 5, à insérer, après les mots: « les théâtres d'opération extérieurs », les mots: « et de l'Algérie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Ninine.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ninine a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 15 qui tend, dans le sixième alinéa, paragraphe 5°, de l'article 5, à substituer aux mots: « ou de ses complices », les mots: « de ses complices et de rebelles ou terroristes sur le territoire de l'Algérie ».

M. Jean Cordillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Nous voterons contre cet amendement car, au-delà de l'objet de l'article, il tend à réaliser une véritable opération politique destinée à justifier la politique de guerre du Gouvernement en Algérie, que nous condamnons.

M. le rapporteur. La commission de la justice, je l'ai dit, n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Ninine.

M. Michel Raingeard. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	372
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des infractions ou des faits énumérés aux articles 2, 3, 4 et 5.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent articles pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

M. Cordillot a déposé un amendement n° 4 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 6, à supprimer les mots: « sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité ».

La parole est à M. Cordillot.

M. Jean Cordillot. Comme d'autres amendements que nous avons déposés au cours de ce débat, celui-ci vise à élargir les dispositions relatives à l'amnistie prévues par le projet gouvernemental. Il convient, à notre avis, de réparer des injustices qui ont été commises.

Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point à l'occasion d'amendements précédents et je demande donc simplement à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'amendement de M. Cordillot tend, en somme, à donner de l'avancement aux fonctionnaires que l'on se propose d'amnistier.

Je n'ai pas besoin de souligner combien cela serait excessif et j'espère que l'Assemblée nationale n'y consentira pas.

M. Jean Cordillot. Tout est excessif pour vous !

M. René Malbrant. Je demande donc à M. Cordillot de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La suppression proposée porte sur une formule qui figure habituellement dans toutes les lois d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement.

Il me semble qu'il serait profondément injuste, après avoir amnistié un fonctionnaire, de reconstituer en outre sa carrière.

M. Henri Lacaze. Sans compter qu'on aboutirait à des situations administratives inextricables !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des territoires d'outre-mer ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur pour avis suppléant.* La commission des territoires d'outre-mer a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Cordillot.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Le votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	150
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 à 14.*]

M. le président. « Art. 7. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu de condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations, sans pouvoir prétendre toutefois à reconstitution de carrière ni indemnité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé ou un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit sous les mêmes peines que ci-dessus de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé jusqu'au vote de l'article 4 qui a été réservé en raison du pointage.

En attendant le résultat de ce pointage, nous revenons au projet précédent.

— 8 —

AMNISTIE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi et des propositions de loi sur l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur la prise en considération des contreprojets n° 6 de M. Ninine et n° 7 de M. Duveau :

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour	278
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En conséquence, le texte commun des contreprojets est renvoyé à la commission.

Quand la commission entend-elle se réunir ?

M. Henri Bourbon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Immédiatement, monsieur le président.

Nous demandons, à cet effet, une suspension de séance d'un quart d'heure. A la reprise, la commission présentera son rapport.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je me permets de faire remarquer, monsieur le président, que si la commission de la justice se réunit pour donner un nouvel avis sur le texte des contreprojets pris en considération, il appartient également à la commission des territoires d'outre-mer de se réunir.

M. le rapporteur. Mais il s'agit du texte même du contreprojet de la commission des territoires d'outre-mer !

M. le président. Il n'y a pas lieu à discussion à ce sujet. Si la commission des territoires d'outre-mer juge utile de se réunir, personne ne peut l'en empêcher.

M. Jean Llante. Il s'agit de son propre texte !

M. Michel Raingeard. Je demande simplement qu'il soit pris acte des obligations du règlement, monsieur le président.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur pour avis suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.* Le texte du contre-projet a été adopté par la majorité de la commission des territoires d'outre-mer, qui ne peut tout de même pas se déjuger après le vote émis à ce sujet par l'Assemblée!

M. Antoine Guitton. On ne sait jamais!

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur pour avis suppléant.* Je demande à M. Raingeard de retirer sa proposition.

M. le président. M. Raingeard n'a pas fait de proposition.

M. Michel Raingeard. Je n'ai pas fait de proposition, en effet, mais simplement demandé que la commission puisse donner son avis.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

[*Article 4 (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur les amendements nos 3 de M. Cordillot et 9 de M. Ninine tendant à la suppression du cinquième aliéna de l'article 4:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour	285
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

AMNISTIE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous revenons maintenant à la discussion du projet d'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

L'Assemblée a, tout à l'heure, pris en considération les contre-projets n° 6 de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, et n° 7 de M. Duveau, ayant le même objet.

La parole est à M. Bourbon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Bourbon, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission de la justice vient de se réunir à la suite du vote émis par l'Assemblée nationale qui, je le rappelle, a pris en considération, par 278 voix contre 265, le contre-projet de la commission des territoires d'outre-mer.

Après une discussion assez brève à laquelle ont participé plusieurs collègues, la commission, par 14 voix contre 13, a refusé de prendre en considération l'amendement n° 8 présenté par M. Juvénal.

Elle a décidé de faire sien le contreprojet de la commission des territoires d'outre-mer, repoussant tous autres amendements.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du nouveau texte présenté par la commission:

« Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 1er de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après: ».

M. Garat a déposé à cet article un amendement qui reprend l'amendement n° 8 de M. Juvénal et qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif pour les deux premiers alinéas de l'article 4er de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956:

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après:

« Toutefois, les personnes initialement condamnées à une peine perpétuelle ou les condamnés à mort dont la peine a été commuée ne bénéficieront de l'exercice des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique qu'à compter du 1er janvier 1963. Les dispositions de l'article 46, dernier alinéa, du code pénal seront également maintenues jusqu'à cette date pour les condamnés susvisés. »

La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Mes chers collègues, l'amnistie que le Gouvernement se propose d'accorder a, entre autres raisons, celle de souligner les dix années d'apaisement et de calme qui ont régné dans les territoires d'outre-mer et en particulier à Madagascar.

Il importe d'accorder les mesures de clémence les plus larges possible sans toutefois compromettre ce climat de paix dont il faut se féliciter. Il y a donc un juste milieu à trouver entre la générosité la plus grande et une prudence raisonnable.

Ce résultat peut être atteint en accordant un pardon généreux à tous, mais en n'accordant que progressivement l'exercice de certaines libertés, tout au moins en ce qui concerne les plus grands coupables.

Dans le cas de Madagascar, qui nous intéresse plus particulièrement, sur plus de 1.400 personnes qui vont bénéficier de l'amnistie, 422 ont été condamnées à une peine perpétuelle ou ont vu leur condamnation à mort commuée. Il importe que celles-ci ne puissent jouir de tous leurs droits politiques qu'après un certain délai, pendant lequel elles resteront soumises à certaines obligations que la loi impose de plein droit à ceux qui ont été l'objet d'une condamnation à une peine perpétuelle.

Tel est l'objet de l'amendement que je suis chargé de défendre.

M. le président. M. Gautier a déposé à l'amendement de M. Garat un sous-amendement qui tend à remplacer la date du 1er janvier 1963 par celle du 14 juillet 1958 et à supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Ne conviendrait-il pas, monsieur le président, avant d'aborder la discussion de mon sous-amendement, de consulter l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Garat ?

M. le président. Non, monsieur Gautier.

La procédure exige qu'il soit d'abord statué sur votre sous-amendement.

M. André Gautier. Je déclare donc tout de suite à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il va se trouver, avec son collègue de la justice, dans une curieuse situation.

En effet, l'amnistie suppose qu'il n'existe plus rien au casier judiciaire.

Vous allez faire rentrer dans leur pays, après dix ans d'absence, des hommes que vous aurez amnistiés, d'après le texte, c'est-à-dire des hommes dont le casier judiciaire sera vierge. En vertu de quoi déciderez-vous qu'ils seront privés de leurs droits civiques et politiques, qu'ils seront inéligibles et astreints à la haute surveillance de la police ?

Nous avons affaire en l'occurrence à une proposition exorbitante du droit commun et nous ne pouvons vous laisser vous engager dans cette voie.

Par ailleurs, ce serait bien la première fois que, dans cette assemblée, on adopterait une loi d'amnistie assortie d'un délai d'application de cinq ans.

Aussi, je vous en prie, réfléchissez!

Il est, en outre, regrettable et pénible de constater que, dans cette Assemblée, ce sont des hommes qui se prétendent de gauche qui formulent de telles propositions.

Nous disions tout à l'heure qu'était venu le temps de la clémence, le temps de réintégrer ces hommes dans tous leurs droits et l'Assemblée, à une majorité très large, a pris position.

Et c'est maintenant que l'amendement dont je parle est déposé par des gens qui, je le répète, se prétendent de gauche mais dont un Malgache me disait la semaine dernière, et il le regrettait: « Ils n'en ont ni l'âme, ni le cœur, ni l'esprit ».

J'ai donc déposé un sous-amendement. Mon but est simple: je veux que, le plus rapidement possible, ces Malgaches puissent retourner à Madagascar et y jouir de la plénitude de leurs droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Max Juvenal, *vice-président de la commission de la justice et de législation.* La commission n'a pas pris en considération l'amendement que vient de soutenir M. Garat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été soutenu devant la commission en tant que texte de M. Juvénal, non de M. Garat.

Je répète que sa prise en considération a été repoussée par 14 voix contre 13.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par M. Garat.

En effet, j'ai dit que nous étions décidés à aller plus loin encore dans la voie de l'amnistie mais qu'il n'était pas possible d'envisager pour l'instant une amnistie totale et que, en particulier, pour les condamnés à mort graciés et pour ceux qui ont été condamnés à la détention perpétuelle, il faut envisager des mesures qui ne leur permettent pas de rentrer immédiatement dans tous leurs droits. J'accepte donc l'amendement de M. Garat et, bien entendu, je m'oppose au sous-amendement déposé par notre collègue communiste car, si ce sous-amendement était voté, nous en reviendrions pratiquement au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Duveau, contre l'amendement.

M. Roger Duveau. Je voterai, bien entendu, contre l'amendement proposé par le groupe socialiste.

Le rédacteur de cet amendement a tenu à préciser que ses propositions constituent un juste milieu entre « la générosité la plus grande » et « une prudence raisonnable ».

Je pense que « la générosité la plus grande », c'est le contre-projet qui a été pris en considération par l'Assemblée nationale et que « la prudence raisonnable », c'est le projet gouvernemental.

Je voudrais que l'on me dise ce que cet amendement ajoute au texte gouvernemental puisqu'il constitue, paraît-il, un progrès par rapport audit texte.

Accorder l'amnistie, c'est rendre au détenu la liberté, c'est blanchir son casier judiciaire, c'est lui restituer ses droits civiques.

En l'occurrence, il ne saurait être question de rendre la liberté à des gens qui sont déjà libérés puisque tous ceux qui ont été condamnés à la suite des événements de 1947 ont été remis en liberté il y a à peu près un an. Il n'est pas non plus question de blanchir leur casier judiciaire puisque l'on veut au contraire maintenir en vigueur certaines interdictions qui y resteront forcément inscrites. Enfin, on ne restitue pas aux amnistiés la plénitude de leurs droits civiques puisqu'on leur dénie le droit de vote et d'éligibilité et que par surcroît ils seront placés pendant cinq ans sous le régime de la liberté surveillée.

Cet amendement est donc tout simplement un faux-semblant, un faux-semblant de plus. (*Très bien, très bien! à l'extrême gauche.*) On laisse supposer que le sort des condamnés à la suite des événements de 1947 va être amélioré alors qu'il n'en est rien, absolument rien et je viens, je crois, de le démontrer.

On vous dit également, dans l'exposé des motifs, que l'on entend n'accorder que progressivement l'exercice de certaines libertés, tout au moins en ce qui concerne « les plus grands coupables ». Les plus grands couplables, si j'ai bien compris, ce sont les parlementaires malgaches qui se trouvent actuellement en liberté surveillée. Laissez-moi vous dire que les dispositions de l'amendement présenté par le groupe socialiste aboutiraient, si elles étaient votées, tout simplement à une injustice flagrante. Je m'explique.

On parle de parlementaires. Mais il n'y a pas que les députés qui aient été poursuivis. Trois conseillers de la République l'ont été également en 1947 et ils furent jugés en 1948 exactement dans les mêmes conditions que les députés. Ils n'ont pas été condamnés à des peines aussi lourdes. Sans doute a-t-on voulu tenir compte du fait que les députés étaient membres de la plus haute assemblée constitutionnelle... (*Interruptions à droite.*)

Il n'en est pas moins vrai que ces parlementaires ont été poursuivis comme les députés. Ils ont été condamnés. Entre temps, ils ont été graciés, libérés et jouissent actuellement de l'intégralité de leurs droits civiques. J'ajoute, pour être complet, que l'un d'eux, M. Justin Bezara, ancien conseiller de la République, qui a été condamné à quelque quinze ans de travaux forcés en 1948 par la cour criminelle de Tananarive, est aujourd'hui ministre de l'équipement dans le gouvernement présidé par le député socialiste M. Philibert Tsiranana.

Alors, vraiment, je ne comprends plus. D'un côté, on nous dit: « Attention! Les grands coupables, si on les amnistie, si on leur restitue leurs droits civiques, pourraient troubler l'ordre et la paix » et par ailleurs, je démontre que certains de ces « grands coupables » — car enfin tous les parlementaires devaient être coupables au même titre — sont libérés et sont actuellement à la tête des affaires malgaches. Pourquoi deux poids et deux mesures?

D'autre part, puisque je parle de ces fameux grands coupables, je voudrais donner une précision, car tout à l'heure on semblait faire une confusion. Il est exact qu'en 1954, alors que j'étais secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, j'ai pris position en déclarant que l'amnistie ne s'appliquerait pas aux assassins. M. le ministre de la France d'outre-mer disait: « Vous avez pris position en 1954 contre les assassins, donc vous êtes contre l'amnistie des parlementaires ». Monsieur le ministre, je voudrais souligner — je l'ai dit il y a un instant très brièvement, je le fais à présent plus complètement — que les parlementaires malgaches — cela doit être dit une fois pour toutes — n'ont jamais été condamnés pour assassinat ou complicité. L'arrêt de la cour criminelle de Tananarive en date du 4 octobre 1948 est à cet égard très instructif. Si vous voulez bien vous y reporter, vous y verrez que les parlementaires ont été effectivement poursuivis pour complicité de meurtres et d'assassinats, mais qu'ils ont été acquittés de ce chef, non pas au bénéfice du doute, mais faute de preuves. Ils ont été condamnés en fait pour des motifs strictement politiques.

Voilà ce qu'il fallait dire et souligner, et je ne comprends pas que l'on continue, alors qu'il y a chose jugée sur ce point, à confondre, surtout lorsqu'on est ministre de la France d'outre-mer et qu'on ne doit pas ignorer ces faits incontestables, les assassins qui, eux, ont été justement punis et les parlementaires malgaches qui, eux, n'ont été condamnés que pour des motifs d'ordre politique et n'ont par conséquent rien de commun avec les criminels de droit commun.

M. René Malbrant. Je vous ferai remarquer, monsieur Duveau, que j'ai fait la distinction.

M. Roger Duveau. C'est exact, monsieur Malbrant. Je sais ce que vous allez dire. Vous avez fait la discrimination, ce qui prouve que vous connaissez mieux le dossier que le ministre.

M. René Malbrant. Vous parliez aussi de ceux qui avaient été condamnés à des peines d'une durée inférieure à quinze ans. Pour ceux-là, vous considériez qu'une grâce s'imposait. Mais justement les parlementaires malgaches avaient été condamnés à des peines bien supérieures.

Par conséquent, vous êtes en contradiction avec vous-même.

M. Roger Duveau. Je voudrais en terminer avec les propos que j'avais tenus en 1954, qui ont été rapportés par l'agence *France-Presse* et dont je n'ai évidemment plus le souvenir.

A cette époque, j'étais secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et j'exprimais les vues du Gouvernement dont je faisais partie. Mais en admettant même que j'aie été, en 1954, opposé à des mesures d'amnistie totale, cela prouve simplement une chose: c'est que j'ai évolué entre temps dans le sens de l'amnistie totale, c'est-à-dire dans le sens du pardon, alors que M. le ministre de la France d'outre-mer, lui, a évolué en sens inverse, c'est-à-dire dans le sens de la répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre — Interruptions à droite.*)

M. Jean Cordillot. Quant à M. Malbrant, il n'a pas du tout évolué!

M. le président. La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. M. Duveau demandait quel progrès l'amendement que j'ai soutenu pouvait présenter par rapport au projet gouvernemental.

Eh bien! Il lui suffit de lire l'article 1er du projet de loi, qui dispose:

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans. »

Dans notre amendement, nous allons beaucoup plus loin, puisque nous envisageons une amnistie générale et totale.

Mais en ce qui concerne les condamnations à une peine privative de liberté d'une durée de vingt ans ou à la peine de mort, nous prévoyons que certaines précautions seront prises jusqu'au 1er janvier 1963.

Etant donné que M. Duveau disait qu'il n'y avait pas d'assassins parmi ceux qui étaient visés, je me demande alors à qui il pensait lorsqu'il prononçait, en 1954, les paroles rapportées par l'agence France-Presse.

M. Roger Duveau. Je pensais aux condamnés de droit commun, et non pas aux condamnés politiques.

Voilà la confusion que vous avez tort de faire.

M. René Malbrant. Vous parliez d'assassins et de criminels.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Duveau m'a posé une question, puis a réfuté l'argumentation qu'il avait soutenue en 1954.

Je voudrais, après M. Garat, répondre qu'il existe une différence très sensible entre le projet gouvernemental initial et l'amendement de M. Garat, puisque, selon le premier, seules étaient amnistiées les peines inférieures ou égales à vingt ans pour les infractions et à quinze ans pour les crimes, tandis que, dans l'amendement de M. Garat, l'amnistie est totale, les condamnés à la détention perpétuelle et les condamnés à mort qui ont été graciés faisant l'objet de mesures particulières.

D'autre part, je tiens à dire à M. Duveau qu'il a très sensiblement évolué depuis 1954 puisqu'il ajoutait, après les paroles rappelées tout à l'heure: « Par contre, il serait possible de libérer tout de suite ceux qui ont été condamnés à des peines d'une durée inférieure à quinze ans d'emprisonnement ».

Cela prouve que le projet gouvernemental va infiniment plus loin que M. Duveau le souhaitait en 1954.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mes chers collègues, je désirerais obtenir quelques éclaircissements sur l'évolution de ce débat.

En effet, nous sommes dans la situation suivante: L'Assemblée a pris en considération un contreprojet. La commission s'est réunie, conformément au règlement, a examiné un amendement et a refusé de le retenir.

Dans ces conditions, le contreprojet est devenu le rapport de la commission. Mais, comme c'est son droit, M. Garat a repris un amendement d'un autre auteur. Bien entendu, il ne peut être question de consulter l'Assemblée sur la prise en considération de cet amendement, mais simplement de le mettre aux voix.

Par conséquent, si nous voulons l'améliorer, nous sommes obligés de déposer des sous-amendements car, si l'on votait sur l'amendement dès maintenant, les sous-amendements ne seraient pas, ensuite, recevables.

Or, que peuvent faire ceux qui, comme nous, veulent purement et simplement revenir au texte du contreprojet?

Je pense qu'ils peuvent travailler à améliorer le contenu de l'amendement, pour le cas où celui-ci serait adopté, et c'est la raison d'être des sous-amendements déposés par notre collègue M. Gautier. Mais il leur faudrait ensuite voter contre l'ensemble de l'amendement.

Encore faudrait-il qu'il soit admis, au cas où l'amendement serait repoussé, que, *ipso facto*, le texte du contreprojet serait adopté. Sinon, nous ne voyons pas très bien où nous allons.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. M. le ministre de la France d'outre-mer, si j'ai bien compris, nous a dit que si la date du 1er janvier 1963 a été retenue dans l'amendement de M. Garat, c'est parce que les parlementaires malgaches seraient élus s'ils se présentaient aux prochaines élections.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas dit cela.

M. Léopold-Sedar Senghor. C'est ce que j'avais compris.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous avez mal compris.

M. Léopold-Sedar Senghor. En tout état de cause, vous devinez bien que cette date de 1963 est fixée en fonction de celle des prochaines élections législatives, qui auront lieu en 1961, de telle sorte que le but de l'amendement est d'empêcher les parlementaires malgaches de se représenter à ces élections.

Cela prouve que l'opinion du peuple malgache est favorable à ces parlementaires.

M. René Malbrant. Pourquoi ? Je ne vois pas en quoi cette démonstration est péremptoire.

M. Léopold-Sedar Senghor. Cela est important, car cela prouve qu'on refuse de tenir compte de l'opinion exprimée à l'unanimité par l'assemblée représentative de Madagascar.

Je crains que les expériences antérieures n'aient pas servi. On rend un très mauvais service, actuellement, aux hommes qui assument la responsabilité du gouvernement, à Madagascar. On les transforme en Bao-Daï et en Ben Arafa. Or, comme pour l'Indochine, les gouvernants de Madagascar, appuyés par le Gouvernement français, demandent exactement la même chose que leurs adversaires, c'est-à-dire l'indépendance.

En effet, si j'ai bien entendu, on nous a indiqué que les parlementaires malgaches demandent l'indépendance. Or, le vice-président du conseil de gouvernement de Madagascar demande, presque tous les mois, l'indépendance, de même que ceux du Togo et du Cameroun.

Si l'amendement de M. Garat était voté, il fortifierait le mythe des députés absents, ce qui ne réglerait aucun problème.

Si j'interviens, c'est dans l'intérêt de la France. Lors de la discussion de la loi-cadre pour l'outre-mer, j'ai dit qu'il ne fallait pas « balkaniser » l'A. O. F., que la loi-cadre renfermait des contradictions et des insuffisances; il m'a été répondu que j'étais un anti-Français et que je ne représentais pas l'opinion des populations de l'A. O. F. Moins d'un an après, le grand conseil de l'A. O. F. se prononçait à l'unanimité pour un exécutif fédéral et il est admis aujourd'hui que la loi-cadre doit être amendée et complétée.

Pour l'A. O. F. ce n'est pas bien grave. Mais je crains que, pour Madagascar, ce ne soit plus grave. A vouloir faire une opération politique, on détériore la situation. Ce n'est pas dans l'intérêt du peuple malgache; ce n'est pas dans l'intérêt de la communauté franco-africaine que nous disons vouloir édifier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Roland Dumas. Je veux intervenir brièvement pour répondre à la fois à M. le ministre de la France d'outre-mer et aux auteurs de l'amendement. Je dis les auteurs car si l'amendement est de M. Juvénal quant à l'inspiration, il est de M. Garat pour la présentation. (*Sourires.*)

M. Jean Llante. L'inspiration est de M. Jaquet.

M. Roland Dumas. Répondant à l'un et à l'autre à la fois en raison des liens existant entre eux, mes arguments vaudront pour l'un et pour l'autre.

Regardons la réalité sans fard. M. le ministre de la France d'outre-mer prétend que l'amendement auquel il s'est rallié, bien spontanément, constitue un progrès par rapport au projet de loi. Or, que prévoit le projet de loi ? Il envisage l'amnistie pour les condamnés à des peines n'excédant pas vingt ans. L'amendement prévoit l'amnistie totale. Jusque là, c'est un progrès. Mais le deuxième paragraphe impose des restrictions telles que la supercherie mérite d'être dénoncée. En effet, les condamnés à une peine perpétuelle ou les condamnés à mort dont la peine a été commuée sont exclus du bénéfice de l'amnistie totale et ce sont, comme par hasard, les condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de vingt ans !

En d'autres termes, l'adoption de l'amendement de M. Garat nous replacerait dans les mêmes conditions que le projet gouvernemental. Je regrette de dire à la fois à l'auteur du projet gouvernemental, M. le ministre de la France d'outre-mer, et aux auteurs de l'amendement qu'ils nous placent dans la même situation qui a été appréciée par un vote de l'Assemblée, sur lequel nous ne saurions, sans nous déjuger, revenir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le projet gouvernemental ne prévoit l'amnistie que jusqu'à quinze ans pour les crimes et vingt ans pour les autres délits.

Aux termes de l'amendement, tous les crimes seront amnistiés, sous réserve de mesures particulières pour les personnes condamnées à mort ou à la détention perpétuelle.

M. Roland Dumas. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le ministre de la France d'outre-mer — et vous avez à vos côtés des juristes qui confirmeront ce point de vue — que, lorsqu'une condamnation à quinze ou vingt ans a été pro-

noncée, la qualification retenue pour les faits visés est toujours celle de crime.

M. Roger Duveau. Monsieur le ministre, vous avez dû vous tromper de projet. J'en appelle au témoignage du rapporteur. Voici en effet le texte du projet de loi en discussion :

« Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi de vous lire la disposition de l'article 3 :

« Sont également exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 2 ceux qui, au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er ou des faits visés à l'article 2, se seront rendus coupables, comme auteurs, co-auteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat ayant entraîné ou susceptible d'entraîner pour eux condamnation à une peine privative de liberté supérieure ou égale à quinze ans. »

M. René Malbrant. Cela rejoint vos déclarations de 1954, monsieur Duveau.

M. Henri Lacaze. Même l'article 3 ne comporte pas une amnistie de plein droit.

M. Michel Rainguard. M. Duveau est tellement évolutif qu'il intervient sur le texte du rapport, et non sur le texte du projet.

M. René Malbrant. En oubliant ses déclarations de 1954.

M. Roland Dumas. Je poursuis ma démonstration. L'amendement, tel qu'il est proposé par ses auteurs, revient sensiblement — qu'il s'agisse de quinze ans ou de vingt ans — au projet gouvernemental.

Je ne cacherai pas que je suis surpris de trouver chez le ministre de la France d'outre-mer autant de ténacité à restreindre la décision de principe que vient de prendre l'Assemblée. Si j'en juge par des textes qui ont été déposés à une autre époque, notamment en 1954, par M. Jaquet lui-même et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, le point de vue de l'actuel ministre de la France d'outre-mer était différent. Jugeons-en par cette simple citation de l'exposé des motifs :

« Les excès de cette répression vont parfois, et malheureusement trop souvent, jusqu'à l'injustice, et l'Assemblée ne doit pas tolérer que, pour des délits à caractère politique, des hommes continuent à être victimes d'une répression disproportionnée et, de surcroît, maladroite. »

Dans cette proposition de loi déposée au cours de la précédente législature et portant la signature de M. Jaquet, on trouve, à l'article 1er, ce texte que je vais lire, car il résume parfaitement la thèse que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui :

« Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954 lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce... » — ce qui était le cas prévu des parlementaires — « ... ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté dont la durée n'excède pas vingt ans. »

Voilà le texte dont je voulais donner lecture à l'Assemblée.

A cette époque, M. Jaquet comprenait ce vieil adage du droit français : « donner et retenir ne vaut ». On nous demande aujourd'hui de faire le contraire. « Donner et retenir ne vaut » ! Vous ne pouvez pas donner dans le principe et retenir dans l'exception — par l'amendement. Je dis que c'est là un trompe-l'œil et une supercherie que l'Assemblée doit esquiver et dénoncer en votant l'amnistie pleine et entière. Eliminons cette restriction au but bien déterminé à savoir, comme le déclarait M. Senghor, l'impossibilité pour les bénéficiaires de la loi de se représenter aux élections.

Voilà le fond du débat. Nous n'avons pas le droit de l'éluder et nous le disons tout net. Je prie donc l'Assemblée de nous suivre.

En terminant, je vous demanderai, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, si vous pensez vraiment que l'heure est à des marchandages de ce genre. Croyez-vous — et je fais appel à la solidarité gouvernementale que vous ne pouvez méconnaître quelle que soit son articulation — qu'au moment où la France poursuit dans d'autres territoires des expériences d'un autre ordre, il ne faille pas montrer par l'exemple que le rachat et le pardon sont des éventualités offertes aux populations égarées ?

Il s'est écoulé dix ans de silence, d'attente, d'abnégation au terme desquels des populations manifestent encore leur solidarité avec ceux que vous voulez écarter de la route de l'élection !

Estimez-vous que cet exemple ne soit pas profitable ? Pensez-vous qu'aujourd'hui, nous puissions marchander ? Le moment n'est-il pas venu pour nous, parlementaires, pour la France, de montrer à ces populations qui attendent et espèrent que si nous savons nous souvenir, nous savons aussi oublier ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. René Malbrant. Il faudrait aussi penser aux victimes.

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, la session du congrès auquel j'ai participé à Madagascar s'est terminée par la « Marseillaise », chantée par de jeunes Malgaches.

Ici, le débat qui s'est instauré a dégagé un fait positif, que le Gouvernement ou le Parlement le veuille ou non, que l'amnistie soit votée ou non : l'importance insigne donnée aux anciens députés malgaches.

En refusant de leur appliquer l'amnistie, le Gouvernement appréhende leur notoriété. A mes yeux, leur reconnaître une certaine influence à Madagascar, les supposer susceptibles d'être une cause de nouveaux conflits devrait être une raison de plus de leur accorder l'amnistie.

Vous voudriez les maintenir en dehors du courant politique de Madagascar. Or, vous faites progresser géométriquement leur influence, de sorte que vous ne pourriez plus la négliger, à défaut d'amnistie.

Si ces anciens députés n'étaient pas amnistiés, les Malgaches en déduiraient logiquement que le Gouvernement a peur d'eux. Si c'est ce que vous voulez, agissez comme bon vous semble, mais vous ne pourrez plus mettre la lumière sous le boisseau : le débat a prouvé que le Gouvernement craint ces trois hommes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais à mon tour dénoncer une supercherie et faire une mise en garde.

Au nom du groupe socialiste, M. Garat défend un amendement meilleur, assure-t-on, que le texte du Gouvernement mais l'on reste muet sur le texte qui a été pris en considération par l'Assemblée.

Là réside la supercherie car l'on veut nous faire croire que l'amendement de M. Garat apporte une amélioration.

M. Mohammed Saïd Cheikh, *rapporteur pour avis suppléant.* Pas du tout.

M. Charles Benoist. Pour entretenir la supercherie, M. le ministre de la France d'outre-mer lit le texte du Gouvernement et déclare qu'en effet l'amendement défendu par M. Garat lui est supérieur.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur pour avis suppléant.* A quel texte ?

M. Charles Benoist. Je mets l'Assemblée en garde.

Nous avons, en effet, pris en considération un texte qui n'est plus celui du Gouvernement. L'amendement n'est donc pas meilleur que la rédaction que vous défendez. Il est, au contraire, en retrait.

Si l'Assemblée n'y prenait garde et votait, sous prétexte d'amélioration, l'amendement présenté par M. Garat, elle ferait marche arrière.

Je lui demande donc de prendre position non pas par rapport au projet du Gouvernement mais par rapport à la disposition défendue par la commission de la justice et de législation.

M. René Malbrant. D'accord ! Mais il aurait été alors préférable de repousser le contre-projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Ainsi que l'exige le règlement, je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 10 de M. Gautier, à l'amendement n° 8 de M. Juvénal, repris par M. Garat.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 209
Contre 354

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous devons maintenant voter sur l'amendement n° 8 de M. Juvénal, repris par M. Garat.

M. Jean Llante. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Je veux faire remarquer, à nos collègues socialistes en particulier, qu'aujourd'hui même une mission de la commission des territoires d'outre-mer se trouve à Madagascar.

Cette mission est présidée par M. Ninine qui, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, a déposé un contre-projet reprenant les grandes lignes de la proposition de M. Duveau.

M. André Gautier. Que ses amis « torpillent » ici !

M. René Malbrant. M. Ninine s'est abstenu sur l'ensemble du texte à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean Llante. Gardez votre calme, monsieur Malbrant.

M. Henri Lacaze. Il est des précisions intéressantes à donner.

M. Jean Llante. Je demande à nos collègues de réfléchir au fait suivant : demain, cette mission se trouvera en contact direct avec les représentants des populations malgaches et avec les populations malgaches.

Ne vous apparaît-il pas quelque peu illogique, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, que M. Ninine, membre du parti socialiste, après avoir déposé le contreprojet...

M. René Malbrant. Au nom et en tant que président de la commission.

M. Jean Llante. Taisez-vous, monsieur Malbrant.

M. René Malbrant. Je tiens à rétablir la vérité.

M. le président. Dans ce cas, faites-vous inscrire dans la discussion mais n'interrompez pas !

M. Jean Llante. M. Ninine a voté le contreprojet au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il s'est abstenu.

M. Jean Llante. Les commissaires du groupe socialistes ont voté le contreprojet.

M. René Malbrant. Mais le président de la commission s'est abstenu.

M. Jean Llante. En effet, en tant que président de la commission, attitude qu'il adopte d'ailleurs lors de presque tous les votes.

Je vous demande de réfléchir aussi au fait que le président du gouvernement de Madagascar — également un socialiste — discutera de l'amnistie avec M. Ninine et les autres membres de la mission parlementaire et que les uns et les autres attendront le vote de l'Assemblée.

N'oubliez pas non plus — je m'adresse surtout à nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer — l'échange de vues que nous avons eu dernièrement et l'unanimité qui s'est faite — à l'exception de M. Malbrant qui était peut-être absent — lors de l'audition d'un ancien ministre des territoires d'outre-mer que vous connaissez bien, monsieur Jacquet.

Il disait notamment à la commission : « Il faut que nous prenions des dispositions en faveur des territoires d'outre-mer parce que, chaque fois, nous arrivons en retard. »

Si nous adoptions aujourd'hui l'amendement de M. Garat, reprenant celui de M. Juvénal, lequel avait lui-même retenu le texte de M. le ministre de la France d'outre-mer, n'arriverions-nous pas une nouvelle fois trop tard pour régler les problèmes politiques ?

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je ne peux pas laisser les choses en l'état car il est inacceptable que l'effet de l'amnistie soit retardé jusqu'en 1963.

J'avais déposé un amendement fixant cette date au 14 juillet 1958. Je suggère maintenant celle du 14 juillet 1959, bien décidé, en cas d'échec, à la modifier encore jusqu'à 1963. Vous prendrez ainsi vos responsabilités.

M. Henri Lacaze. Nous irons ainsi d'année en année et nous passerons ici la nuit entière.

M. André Gautier. Absolument !

M. Henri Lacaze. Il vaudrait mieux nous avertir.

M. André Gautier. Je me battrai sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur pour avis suppléant.* M. Llante a prétendu expliquer l'attitude de M. le président Ninine.

Vous connaissez tous la loyauté de notre ami Ninine. Il s'est abstenu dans le vote en tant que président de la commission — c'est vrai — et je ne peux pas accepter qu'on interprète ses intentions.

Nous connaissons tous sa fidélité aux grandes causes, sa sincérité, son honnêteté et sa loyauté. Le texte en discussion est bien celui d'un contreprojet déposé par M. Ninine au nom de la majorité de la commission. Fidèle à sa mission de président, dans un rapport très clair et précis que j'ai eu l'honneur de défendre moi-même, il a défini la position de la commission.

Ceci dit, monsieur le président, sans passionner le débat, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les événements qui se sont déroulés en 1947 à Madagascar. La communauté comorienne en a beaucoup souffert. Je n'en ai jamais parlé.

Aujourd'hui, on invoque le pardon, l'oubli. S'il faut pardonner, je serai le premier à le faire. Mais certains de mes compatriotes sont tombés à Madagascar pour défendre la cause française. Je ne regrette pas leur attitude. Au contraire, j'honore leur mémoire ; ils ont fait leur devoir de Français.

Mais j'ai été le premier à déplorer que le Gouvernement français d'alors n'ait pas voulu défendre la mémoire de ceux qui sont tombés les premiers dans une mosquée de Tamatave.

La mosquée a été profanée et des fidèles sont tombés en pleine prière pendant le mois du Ramadan.

J'ai vivement regretté que le chef de la province alors en fonction m'ait déclaré, dans son bureau, de la façon la plus honteuse, qu'il ne pouvait pas défendre la mémoire de ces quatorze Comoriens, parce qu'il avait peur des Hovas.

En bon musulman, je me suis résigné à la volonté d'Allah mais vous me permettrez d'exprimer ici mon indignation. Maintes occasions se sont déjà présentées à moi de la clamer : comme tous les autres Français ou comme tout bon Comorien, j'aurais pu défendre la mémoire de mes compatriotes tombés pour la cause. Je m'en suis abstenu jusqu'à présent. Aujourd'hui je veux cependant répondre à ceux qui prétendent que les Comoriens ont le devoir d'oublier parce qu'ils n'ont pas souffert de la rébellion.

Quelle sera demain la situation des 80.000 Comoriens qui sont à Madagascar et qui n'ont pas été protégés, et qui vont aujourd'hui, évidemment — je n'ai pas le droit de le cacher — subir la vengeance de ceux qui n'ont pas compris qu'ils ont été victimes de leur devoir ?

Que vont devenir demain ces pauvres Comoriens qui n'ont personne pour les représenter ?

Nous n'avons certes pas le droit de faire du sentiment. Nous sommes des hommes politiques et si quelqu'un devait aujourd'hui s'opposer à l'amnistie, j'en aurais le droit plus que personne ici. Mais je me place sur le plan humain ; je suis tout aussi Français que quiconque ici et j'affirme que nous avons le devoir d'oublier.

Je n'ai pas à revenir sur ce qu'ont dit des orateurs aussi éloquents que M. Duveau, M. Dumas et M. Senghor. Nous avons ici des députés malgaches, nos amis Rakotovelo et Tsiranana ; ils sont les premiers à nous dire que nous devons amnistier. Nous n'avons pas le droit — je m'excuse de dire cela, mais chacun connaît ma loyauté, ma sincérité et mon indépendance — d'aller contre la volonté de nos collègues de Madagascar.

Quelle sera demain la position du président Tsiranana qui a rédigé un manifeste auquel il a associé le parti démocrate de Madagascar et des Comores ? Or, Majunga est habitée par 20.000 Comoriens dont certains appartiennent au parti de M. Tsiranana. Je suis démocrate et chacun est libre de ses opinions ; mais quelles vont être demain les répercussions de notre vote ?

Je veux éviter toute équivoque entre nous. Certains de ceux qui combattent le contre-projet — nous les connaissons — ont peut-être pour eux une position honnête, mais nous nous trouvons devant la situation suivante : on nous demande souvent et on nous demandera encore souvent de défendre la cause

française. Comment la défendrons-nous si ceux qui disposent de l'autorité, et par là de la force, ne nous en donnent pas les moyens ?

Il ne doit pas y avoir de défaillance gouvernementale et je ne vois pas la raison pour laquelle un gouvernement fort aurait peur de trois hommes dont l'un est vieux et malade. Le Gouvernement n'a pas le droit d'hésiter aujourd'hui, alors que ces hommes n'ont que leurs dix doigts pour se défendre. Y a-t-il un gouvernement ou n'y en a-t-il pas ? Va-t-on nous dire encore ce que m'a dit un chef de province de Tamatave ?

Si l'on a peur, il faut le dire. Nous n'avons pas le droit d'empêcher les Malgaches de se prononcer comme ils l'entendent. Si je n'obéissais qu'à mon sentiment, j'aurais demandé à l'Assemblée de faire venir ici même les trois condamnés qui sont l'objet de notre discussion. Pourraient-ils influencer notre Assemblée ? Je ne le crois pas. Ils seraient dix, vingt, trente ou cinquante qu'ils n'influenceraient pas davantage notre vote ou notre attitude

Nous n'avons pas le droit de laisser la France faire à Madagascar l'objet de discussions stériles pour une cause aussi minime.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je me suis permis, en mon nom personnel — et non pas au nom de la commission dont j'ai eu à maintes reprises l'honneur de défendre la position — de vous dire ce que je crois être la vérité sur ce problème Je ne vous ai pas caché — je m'en excuse — mon sentiment personnel. J'ai souffert, moi aussi, de la rébellion. Mais je ne puis pas refuser aujourd'hui à des camarades qui ont siégé ici à nos côtés le droit de regagner leur foyer, après dix ans d'une douloureuse détention, d'autant plus que les représentants de la Grande Ile sont les premiers à nous le demander.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, il n'est pas question de douter de vos sentiments. Il s'agit de donner à notre collègue Tsiranana, membre du parti socialiste, le moyen de montrer à ses compatriotes qu'il peut gouverner.

Pour certains d'entre nous, gouverner ne consiste pas à raconter des histoires au peuple, à faire de la démagogie; c'est disposer de la force et de la générosité, qui sont les meilleurs moyens d'un gouvernement.

Il y a à Madagascar un gouvernement local; vous avez le droit, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, de donner à notre camarade Tsiranana le moyen de gouverner son pays. S'il ne peut pas gouverner, son devoir est de démissionner.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il peut gouverner.

M. le rapporteur pour avis suppléant. S'il peut gouverner, tant mieux, donnez-lui en les moyens.

S'il en a les moyens, il n'a rien à redouter de trois hommes...

M. Jean Llante. Il ne redoute rien d'eux puisqu'il demande leur retour.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Je le sais bien.

C'est pourquoi je me rallie à ce que demandent un grand nombre d'entre nous, c'est-à-dire l'amnistie pleine et entière.

M. le président. La parole est à M. Garat.

M. Joseph Garat. Divers orateurs ont jusqu'à présent beaucoup parlé du parti socialiste, des socialistes et de certains de nos camarades.

M. André Gautier. Nous regrettons d'avoir à en parler ainsi.

M. Joseph Garat. Nous n'avons pas besoin de directeurs de conscience. Nous n'avons pas la prétention de vous imposer ce que vous devez faire. Nous vous demandons de respecter ce que nous faisons, et qui ne regarde que nous en notre âme et conscience.

Si nous avons des comptes à rendre, nous les rendrons, mais en tout cas pas à vous, pas à ceux qui n'ont pas encore demandé l'amnistie pour les condamnés à mort ou à la détention perpétuelle en Russie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je fais cette mise au point parce que nous commençons à être las d'entendre ces appels aux grands principes du socialisme. Nous savons ce que nous faisons et cela ne regarde que nous.

Evidemment, il est très facile de faire du sentiment dans cette affaire. Si nous faisions du sentiment, si nous nous laissions aller, si je me laissais aller à mon sentiment, je voterais l'amnistie pleine, entière, complète, immédiatement.

Mais faire de la politique ne consiste pas à se laisser aller à la facilité; cela consiste à voir où est le bien et ce qui est le mieux pour la sécurité de l'Etat.

Or nous estimons que le projet de M. Duveau va trop loin et que le projet du Gouvernement ne va pas assez loin. C'est pour cela que l'amendement que nous avons déposé se situe entre l'excès de générosité et une prudence peut-être un peu trop raisonnable. C'est d'ailleurs ce que reproduit l'exposé des motifs de l'amendement.

Voilà pourquoi je crois que sans passion, sans faire du sentiment, sans faire appel à des instincts et à des sentiments nobles, que nous comprenons très bien et que je respecte, mes chers collègues, il faut savoir s'il est de l'intérêt de Madagascar — puisque vous dites que cet amendement a pour but d'empêcher trois anciens députés de se présenter aux élections en 1961 — que ces trois députés auxquels vous vous intéressez — car j'ai l'impression que M. Tsiranana a ici beaucoup d'amis qui veulent qu'il réussisse dans le gouvernement de l'île...

M. Michel Raingeard. C'est d'ailleurs émouvant!

M. Joseph Garat. ... puissent immédiatement rentrer à Madagascar pour y faire de l'agitation.

M. Jean Llante. Comment avez-vous voté en commission, monsieur Garat ?

M. Joseph Garat. Cela ne regarde que moi.

M. René Malbrant Vos amis de l'Assemblée de Versailles, monsieur Llante, ont voté son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui ne se déterminent pas selon ce que veut ou ne veut pas Moscou. Si tous, quels qu'ils soient, pouvaient s'abstenir de se déterminer selon la volonté de Moscou, les choses iraient mieux, même en France. J'interviens pour défendre la France dans cette affaire.

On a dit des émigrés de Coblence, pendant la Révolution française, qu'ils n'avaient « rien appris et rien oublié » et cela a abouti à un désastre.

S'il se trouve dans cette Assemblée des parlementaires qui veulent imiter les émigrés de Coblence, qu'ils le disent! Nous, nous défendons les positions françaises. Nous disons que la France est une grande nation, qui n'a pas à doser la clémence, mais à accorder la clémence totale. Ce n'est pas la première fois que la France agit ainsi. Toute son histoire est émaillée de mesures d'amnistie totale.

Ce n'est pas trois Malgaches que nous défendons. Nous n'avons pas demandé qu'ils soient à l'Assemblée nationale. Mais, c'est un fait irréfragable, ils viendront ici parce que c'est la volonté des Malgaches, vous n'y pouvez absolument rien. Mais ce n'est pas ce que nous défendons.

Ce que nous défendons, c'est le maintien de la France; ce que nous voulons, c'est faire naître dans les cœurs maintenant frappés de désillusion, le sentiment que la France est toujours généreuse, qu'elle respecte ses promesses. Donner et retenir ne vaut, dit-on. Nous voudrions que la France demeure fidèle à ce principe.

Il y a quelques jours, le Gouvernement français s'est ému d'un fait symptomatique. A l'île Maurice, située à six cents kilomètres de Madagascar, l'Angleterre éprouvait le besoin d'interdire l'usage de la langue française.

M. le rapporteur pour avis suppléant. C'est exact!

M. René Malbrant. Cela a été démenti!

M. Fily-Dabo Sissoko. Cela fut un événement sensationnel. Nous voudrions tout de même le maintien de la langue française à l'île Maurice, pour maintenir le prestige de la France dans ces territoires lointains.

Et aujourd'hui, à une amnistie qui devrait être générale, vous voulez apporter des restrictions ?

Cela ne grandit pas la France. Nous voudrions que la France, première nation émancipatrice, continue dans cette voie. Elle a sauvé la Grèce en 1827, vous le savez, monsieur le ministre.

Pourquoi le Gouvernement français ne dirait-il pas aux Malgaches: nous vous recevons tous dans le giron de la France, pour que la grande France vive. Vous savez bien que ce ne sont pas des préoccupations partisanes qui nous inspirent. Nous voudrions seulement que l'on ne dise pas que la France a été inférieure à sa mission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement à l'amendement n° 8 de M. Juvénal, présenté par M. Gautier, et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement:

1° A substituer aux mots: « 1er janvier 1963 », les mots: « 14 juillet 1959 »;

2° A supprimer la dernière phrase.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	227
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée doit se prononcer maintenant sur l'amendement de M. Juvénal, repris par M. Garat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de préciser, monsieur le président, que les chiffres que je vous ai donnés tout à l'heure restent toujours valables. Je rappelle que cet amendement a été repoussé par la commission de la justice et de législation par 14 voix contre 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Juvénal, repris par M. Garat.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	330
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de cet amendement se substitue à l'article 1er.

[*Article* 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Sont abrogés les articles 4 et 10 de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. Marcel Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Hamon, pour expliquer son vote.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, par tous les moyens que le règlement met à sa disposition, a essayé d'améliorer le projet qui nous était soumis.

Nous sommes, nous, partisans de l'amnistie totale et immédiate, à la fois parce que nous estimons juste que les condamnés de 1948, à la suite d'un procès dont beaucoup savent qu'il fut très suspect, regagnent maintenant leur pays et retrouvent tous leurs droits de citoyens, et aussi pour la France.

On se demande si le Gouvernement réalise bien la situation actuelle et si nos gouvernants apprécient réellement l'évolution qui se produit dans tous les territoires d'outre-mer. On se demande si certains hommes, quels que soient leurs opinions et leurs sentiments, ne sont pas frappés d'un aveuglement total.

Comment ! On prétend construire une communauté franco-africaine, on prétend instituer de nouveaux rapports entre la France et Madagascar, et l'on commence, ce soir, par aller à l'encontre du sentiment de la population unanime de la Grande Ile ?

Alors que nous ne connaissons pas, à Madagascar, une seule personne de quelque opinion ou de quelque situation sociale qu'elle soit qui s'oppose aujourd'hui à l'amnistie totale, voilà ce qu'on trouve le moyen de faire !

C'est une belle façon de commencer la construction de la communauté franco-malgache ! C'est ainsi qu'on gâche toutes les chances de rapports nouveaux établis sur une base égalitaire entre la France et les peuples d'outre-mer, tenant compte du droit à l'indépendance pour chaque peuple, droit maintenant exigé par l'ensemble des territoires d'outre-mer, et dont on n'a pas l'air de s'apercevoir dans les milieux gouvernementaux.

Voilà pourquoi, autant pour notre pays que pour Madagascar, nous sommes partisans de l'amnistie totale et immédiate.

Bien sûr, le groupe communiste votera quand même ce projet parce qu'il est préférable au néant, parce qu'il est un tout petit pas en avant, mais il est si loin de ce qu'attendait le peuple malgache et si loin de ce que désirent, j'en suis persuadé, de nombreux démocrates dans notre pays ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mes chers collègues, encore que le texte qui va être voté ne donne pas satisfaction au groupe de la convention africaine, il le votera car il n'est pas partisan de la politique du pire.

Cependant, je regrette que nous perdions une fois de plus l'occasion de faire une politique constructive. On a perdu cette occasion lorsqu'il s'est agi de l'Indochine. On l'a perdue lorsqu'il s'est agi de l'Afrique du Nord. On la perd surtout aujourd'hui lorsqu'il s'agit de l'Algérie.

En Afrique noire, on a sauvé la situation de justesse mais on perdra l'occasion de construire la communauté franco-africaine si l'on n'applique pas la loi-cadre dans son esprit et je pense qu'en votant ce texte on ne l'applique pas dans son esprit.

L'Assemblée aura remarqué que tous les élus africains présents à ce débat se sont prononcés pour une amnistie totale et immédiate.

Bien que voulant tous construire la communauté franco-africaine, quand les députés d'outre-mer demandent à l'Assemblée de voter dans un sens favorable, ils se heurtent à un refus.

Nous continuerons malgré tout à lutter pour cette communauté mais je suis sûr qu'en 1963, ce seront les représentants de Madagascar, quels qu'ils soient, qui demanderont une nouvelle loi d'amnistie tout comme les représentants de l'A. O. F. ont demandé un exécutif fédéral et une véritable autonomie interne.

On aura simplement perdu quelques années et cette communauté franco-africaine que nous voulons bâtir sera alors plus difficile à réaliser.

Quoi qu'il en soit, nous restons optimistes jusqu'au bout. Nous nous battrons, mais je dois dire que nous sommes quelquefois envahis par un sentiment de désespoir devant une telle incompréhension des réalités africaines.

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mesdames, messieurs, j'ai voté contre tous les amendements qui ont été présentés parce que j'escomptais que leur rejet aboutirait à l'adoption du contreprojet qui a été présenté à l'unanimité par la commission des territoires d'outre-mer.

Il n'en a rien été. Nous allons être obligés de voter le texte du Gouvernement, car nous ne voulons pas donner à celui-ci l'occasion de rire à nos dépens, et parce que, comme je l'ai déjà dit, un résultat positif est cependant acquis. Mais ce texte est défectueux. Il entraîne la déception totale de tous les élus des territoires d'outre-mer, y compris ceux de Madagascar.

Si le Gouvernement invoque ce que je crois être disparu du vocabulaire diplomatique, « la raison d'Etat », pour faire adopter son texte, il commet une grosse erreur parce que l'avenir se manifestera d'une façon ou de l'autre, mais aboutira infailliblement à l'amnistie totale à Madagascar et ailleurs.

Quand je dis que c'est nous qui défendons la France, parce que nous sommes chauds partisans de son prestige, je ne veux pas imiter ceux qui veulent interpoler la situation antérieure à 1900 dans nos territoires. Cela n'est plus possible. J'ai lu récemment *L'empire du Négus* de Pierre Alype. Monsieur le

le ministre, si vous vouliez bien vous reporter à ce que Pierre Alype disait du Négus en 1927 et de l'Ethiopie, vous ne seriez pas enchanté du succès que vous avez remporté.

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Je voudrais, moi aussi, indiquer à l'Assemblée que c'est la mort dans l'âme que je voterai le texte qui nous est proposé. On nous a dit que c'était un pas en avant. Laissez-moi dire que ce pas sera bien petit. Par contre, la supercherie dont parlait mon ami M. Roland Dumas est énorme. L'honnêteté dans cette affaire est bafouée: quand on ne veut pas accorder d'amnistie on la refuse franchement, mais quand on est partisan de l'amnistie il n'est pas honnête de l'accorder dans des conditions tellement restrictives qu'elles équivalent à un refus. Le Gouvernement avait le droit de prendre une position négative, de dire que la loi de 1956 resterait sans changement. Or, le Gouvernement a non seulement déposé un projet, mais il s'est engagé par la voix de M. Defferre à accorder aux territoires d'outre-mer la plus large amnistie. Il n'avait donc pas le droit de revenir sur ses promesses et de nous proposer finalement par le truchement de MM. Juvénal et Garet ce qui n'est qu'une caricature d'amnistie.

Certes, vous allez amnistier les parlementaires. Vous allez par conséquent les laver de toutes les condamnations prononcées contre eux. Mais dans le même temps vous leur interdisez de se présenter aux suffrages de leurs concitoyens! C'est à la fois une malhonnêteté, une maladresse et un aveu. C'est une maladresse, parce que vous reconnaissez du même coup — sinon vous n'auriez pas pris ces mesures restrictives — que le peuple malgache n'a jamais cessé de conserver sa foi dans ses anciens élus.

C'est aussi l'aveu que ces anciens députés vous gênent et contrarient certains projets électoraux, tellement vous avez la certitude que si ces parlementaires se présentaient à nouveau devant le peuple malgache, ils seraient élus à coup sûr.

Voilà les manœuvres que je voulais dénoncer.

Pour le surplus, prenez vos responsabilités. Elles sont lourdes et je préfère vous dire que je ne les partagerai pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 6291-6469).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 14 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Les avis des commissions des boissons, de la justice et de législation et de la presse sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme n'ont pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 5025-6447).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 14 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 6290-6468).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 14 février 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 13 mars 1958, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (nos 5676-6769).

J'ai été informé que le Gouvernement retire son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la justice et de législation et à l'article 38 (alinéa 1) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 6629 de M. Piette et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'intégration de l'économie française à l'économie européenne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2° La proposition de résolution n° 6417 de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la gratuité dans les établissements français d'enseignement au Viet-Nam, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6788, adopté par le Conseil de la République, relatif à certaines ventes à crédit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à compléter l'article L 667 du code de la santé publique sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6916, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel-Edmond Naegelen une proposition de loi tendant à protéger la production à l'échelle familiale de la lavande et du lavandin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6911, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Girardot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6914, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de loi tendant à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 établissant les redevances pour location et entretien des compteurs d'énergie électrique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale relatif à la majoration de rente pour tierce personne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cayeux, Bouxom et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gabelle et Catoire une proposition de loi tendant à modifier l'article 186 du code général des impôts relatif aux réductions pour charges de famille applicables pour le calcul de la taxe proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leclercq une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6927, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à organiser le marché des vins par l'institution d'un centre régulateur, afin, d'une part, d'assurer la sécurité des viticulteurs par la garantie d'un prix social du vin à la production et, d'autre part, de protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse spéculative sur le marché.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6929, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leclercq une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gayrard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de référendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale et d'exprimer ses vœux et doléances sur la forme des institutions qu'il entend se donner par convocation des états généraux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la composition des commissions départementales des bourses d'enseignement en y introduisant des représentants des organisations professionnelles ou syndicales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de la loi du 16 septembre 1807 et à ouvrir un compte spécial pour l'exécution des travaux de protection contre les inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Mathilde Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'équipement et l'habitat rural du département de Seine-et-Oise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6924, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soulié et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aménager les articles 182 et 231-2 du code général des impôts de manière à exonérer de la taxe proportionnelle toute pension, quelle que soit la situation de l'organisme débitant de la pension au regard de cette taxe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant et complétant le titre IV du « registre du commerce » du livre Ier du code de commerce (n° 4803).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6906 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Moisan tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée, relative à l'organisation de la justice de paix (n° 2220).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6907 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Trémolet de Villers et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret-loi n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires en vue de conserver aux greffiers de justice de paix la possibilité d'exercer ces fonctions à titre accessoire. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (n° 3538).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6909 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Laborbe, tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine (n° 5525).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6912 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal (nos 4435, 6131).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6915 et distribué.

J'ai reçu de M. Leclercq un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Félix Gaillard tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 relatif au statut social et fiscal des gérants de sociétés à responsabilité limitée; 2° de M. Viatte, tendant à modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (nos 3154, 3401).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6917 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (nos 5025, 6447).

L'avis sera imprimé sous le n° 6908 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi rejetée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 6925, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6926, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 21 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 18 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1958, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant, signé le 16 novembre 1956, à l'accord conclu à Paris le 21 avril 1952 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 18 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 juillet 1957, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 19 mars, à quinze heures, séance publique;

Discussion du projet de loi n° 6474 tendant à aménager les ressources des collectivités locales (n° 6893. — M. Durroux, rapporteur).

(*La séance est levée, le mercredi 19 mars, à une heure.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Privat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions de la rééligibilité des parlementaires à la première législature suivant celle au cours de laquelle il a été procédé à la revision de la Constitution (n° 6847).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres,
à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 mars 1958 par M. Privat, pour sa proposition de loi tendant à fixer les conditions de la rééligibilité des parlementaires à la première législature suivant celle au cours de laquelle il a été procédé à la revision de la Constitution.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le jeudi 13 mars 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 13 mars 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance d'aujourd'hui 13 mars, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du reglement et des pétitions a repoussé, par 11 voix contre 3 et 2 abstentions, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 6847) de M. Privat, tendant à fixer les conditions de la rééligibilité des parlementaires à la première législature suivant celle au cours de laquelle il a été procédé à la revision de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: DEJEAN.

Nomination de représentants de la France à l'assemblée unique des communautés européennes.

Dans la séance du 13 mars 1958, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France à l'assemblée unique des communautés européennes:

MM. Diori Hamani, Charlot, Caillavet, Vals, Savary, Lapie, Maurice-Bokanowski, Aubame, Charpentier, Colin, de Félice, Coulon, Pleven, Mutter, Laborbe, Tanguy Prigent, Robert Schuman, Raingeard, Devinat, Pinay, Crouzier, Corniglion-Molinier, Gozard, Teitgen.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 21 mars 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(Dix-huit membres au lieu de dix-sept.)

Ajouter le nom de M. Dubois.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Nièvre, en date du 16 mars 1958, que M. Dubois a été proclamé député de la Nièvre, en remplacement de M. Dagain, décédé.

M. Dubois est appelé à faire partie du 8e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10860. — 18 mars 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** s'il croit nécessaire de laisser se poursuivre les discussions désordonnées sur des textes de réforme constitutionnelle quand le Gouvernement, placé en face de ses responsabilités, reconnaît n'avoir pas, en temps voulu, honoré la parole donnée et se révèle aussi incapable de maintenir l'ordre que d'affirmer, en toutes occasions, la primauté de l'autorité de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10861. — 18 mars 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que vingt-six professeurs de l'E. N. S. E. P., dont la rémunération était en 1945 à parité avec celle des agrégés du cadre supérieur, sont payés sur la base des indices de rémunération des professeurs qu'ils ont mission de former. Ils ont vainement attiré son attention sur cette situation anormale et ont dû, finalement, se limiter à faire le travail correspondant à ces derniers indices de rémunération et, en conséquence, cesser leurs cours théoriques. Par suite, les étudiants sont privés de ces cours et risquent d'être pénalisés au moment des examens par suite d'une situation dont ils ne sont nullement responsables. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de fait tant en ce qui concerne les étudiants qu'en ce qui concerne les vingt-six professeurs intéressés de l'E. N. S. E. P.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10862. — 18 mars 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si la récente démission du chef d'état-major de l'armée de l'air n'apporte pas une nouvelle preuve de l'insuffisance des crédits mis à la disposition de l'industrie aéronautique et des formations aériennes françaises et ne permet pas d'accréditer le fait que les pouvoirs publics compromettent systématiquement le potentiel militaire de la France.

AGRICULTURE

10863. — 18 mars 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des subventions attribuées au département du Loiret en ce qui concerne les gîtes ruraux pour les années 1954, 1955, 1956 et 1957.

10864. — 18 mars 1958. — **M. Constant Lecœur** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pourquoi l'arrêté du 18 avril 1957 prévoyant la revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse des assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale n'est pas applicable au régime agricole; 2° s'il ne considère pas que le régime général, comme son nom semble l'indiquer, est le régime minimum pour tous les autres régimes particuliers; 3° ce qu'il compte faire pour remédier à cette injuste situation.

10865. — 18 mars 1958. — **M. Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, par année, depuis 1953, et par département, les différends qui ont été soumis à la commission départementale constituée par application de l'article 48 du code du vin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10866. — 18 mars 1958. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un agent contractuel, titularisé dans un emploi normal des cadres en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, peut prétendre, en application de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, à la reconstitution de sa carrière, non pas à compter du 26 mars 1952, date de sa nomination, mais à compter soit de 1942, date de son entrée en qualité d'auxiliaire à l'office départemental du travail, soit de février 1945, date de sa nomination d'agent contractuel, étant souligné que des services de 1942 à 1952 ont été admis à validation pour la retraite.

10867. — 18 mars 1958 — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un prisonnier de guerre, évadé d'Allemagne en 1942, titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance, titularisé à compter du 26 mars 1952, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et considéré comme issu d'un concours normal de recrutement, peut prétendre au bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats des services publics ayant été empêchés d'y accéder, étant souligné que ce fonctionnaire est entré dans l'administration aussitôt après son évasion, en qualité d'auxiliaire, puis d'agent contractuel, quels seraient les avantages qu'il pourrait tirer de cette ordonnance.

BUDGET

10868. — 18 mars 1958. — **M. Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est de plus en plus fréquent que les Français résidant outre-mer, fonctionnaires ou appartenant au secteur privé, rentrent chaque année en France pour y bénéficier d'un congé de deux mois et que, dans l'état actuel de la réglementation, ils se voient astreints à payer la vignette auto au tarif plein lorsque leur voiture est immatriculée dans la métropole, ce qui est le cas le plus général. Bien mieux, certains d'entre eux rentrant en congé en décembre se trouvent contraints de payer le montant de la vignette pour deux années alors qu'ils n'utilisent leur voiture que pendant deux mois, ce qui est exorbitant. Il lui demande, s'il n'estime pas que les personnes dont il s'agit devraient bénéficier du même régime que les touristes étrangers, ou bénéficier d'un tarif proportionnel à leur séjour en France, lorsque ce séjour ne dépasse pas trois mois, la preuve devant, bien entendu, en être fournie par les intéressés, ceci sans qu'il soit exigé d'eux le double payement de la vignette lorsqu'il y a chevauchement d'une année à l'autre.

10869. — 18 mars 1958 — **M. Jean Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 25 p. 100 frappant la vente des jeux de cartes à jouer est applicable lorsqu'une maison livre des cartes publicitaires ne représentant qu'un nombre restreint de figurines et ne constituant pas un jeu entier.

10870. — 18 mars 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment ont été répartis les crédits de 20 milliards affectés à titre de prêts dans les dépenses en capital au budget du ministère de l'agriculture (autorisation de programme et crédits de payement) en 1957.

10871. — 18 mars 1958. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le droit d'enregistrement exigible sur la cession, par un locataire de fonds de commerce, des marchandises lui appartenant, à l'acquéreur de ce fonds, lorsque cette cession intervient le jour de l'acquisition ou dans les jours qui suivent: sont-elles passibles du droit de vente de meubles (10,40 p. 100), ou du droit de vente de marchandises neuves (4,80 p. 100); 2° s'il ne lui paraît pas justifié de faire application à cette cession de marchandises du régime existant pour les actes de commerce (droit fixe).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10872. — 18 mars 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),** depuis le 1er septembre 1957, pour chaque mois, pour chaque grade: 1° *a*) le nombre de propositions; *b*) le nombre de dossiers retenus; *c*) le nombre de nominations ayant eu lieu au titre du décret n° 57-963 du 29 août 1957. 2° Les raisons invoquées: *a*) pour refuser les nominations; *b*) pour lesquelles il semble que l'esprit et la lettre du décret n° 57-963 ne sont pas respectés.

10873. — 18 mars 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un militaire soit autorisé à contracter mariage avec une étrangère: *a*) qui est chargé d'établir l'enquête sur la future; *b*) qui doit traduire les pièces d'état civil de la future; *c*) à quelle autorité le militaire doit-il adresser sa demande; *d*) le délai maximum qui est accordé à l'armée pour donner sa

réponse; e) les raisons que l'armée peut invoquer pour refuser le mariage. 2° Une demande de mariage avec une Portugaise, formulée le 10 juillet 1957 au G. A. L. A. 2, à Oran-la-Sénia (B. E. n° 235, n° RA/CAA/CH 4/SC du 25 novembre 1957) et revenue à l'intéressé, pour la traduction des pièces, le 25 novembre 1957, quelles sont les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pas reçu son autorisation de mariage au 12 mars 1958, et dans le cas où la future attendrait un enfant, quelle est la procédure à suivre pour accélérer l'autorisation de mariage.

10874. — 18 mars 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'instruction ministérielle n° 136970 D. N. G/P X/LA 104 du 23 août 1955, prise en application du décret du 12 avril 1955 accorde le bénéfice des dispositions instituant l'échelon exceptionnel 525 aux ...« officiers de réserve servant en situation d'activité » ...« aux officiers détenant un grade à titre temporaire »... Or, le principe général étant posé, cette même instruction, au paragraphe suivant du même chapitre, ne le respecte pas et rend impossible l'attribution de l'échelon 525 aux lieutenants-colonels détenant un grade à titre temporaire. D'autre part, après les dispositions de la même instruction, un officier de réserve, servant en situation d'activité, prend rang sur cette liste d'aptitude en fonction de son ancienneté de grade acquise en situation d'activité (à quelque titre que ce soit). Il lui demande: a) s'il n'estime pas que les contradictions internes de l'instruction ministérielle ne violent pas le principe « donner et retenir ne vaut »; b) s'il croit conforme à la volonté du législateur des mesures discriminatoires à l'égard des officiers issus de la Résistance; c) quelles mesures il compte prendre pour appliquer dans son esprit et dans sa lettre le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 qui doit permettre aux lieutenants-colonels issus de la Résistance de bénéficier de l'échelon 525 depuis le 1er juillet 1954.

10875. — 18 mars 1958. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'ayant appris que le représentant du Gouvernement britannique, en réponse à une question qui lui était posée lundi 17 mars, à la Chambre des Communes par un député travailliste, a déclaré que 363 officiers et soldats français avaient été punis pour sévices en Algérie. Il lui demande: 1° combien d'officiers et soldats anglais ont été punis pour sévices à Chypre; 2° combien de Mau-Mau ont été massacrés lors de la rébellion au Kenya; 3° s'il peut lui faire connaître les conditions d'emploi par les Anglais du « chat à neuf queues » utilisé pour le châtiment des populations civiles.

10876. — 18 mars 1958. — **M. Raymond Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'au moment où les crédits sont insuffisants pour chauffer les locaux, même ceux d'un hôpital militaire, on puisse voir gaspiller les fonds publics, et lui demande s'il connaît la note 1008 BA/141/CDT du 6 mars 1958 à l'officier responsable du casernement, de doter chaque chambre d'un encadrement contenant 3 ou 4 photos, comportant celles du général chef d'état-major de l'armée de l'air, du commandant de la base, du commandant d'unité.

10877. — 18 mars 1958. — **M. Léger** se référant à la réponse donnée le 6 décembre 1957 à sa question écrite n° 8273, demande **à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quelle est la durée du séjour, pour le personnel de l'armée de l'air mis en place en Algérie, avant le 30 juin 1957, au titre provisoire du « maintien de l'ordre », qui s'est marié postérieurement à cette affectation. Dans le cas où son temps de séjour serait décompté à la date du mariage, les raisons pour lesquelles on refuse au personnel considéré, l'indemnité de séparation si l'épouse demeure en France ou si, se trouvant en Algérie, il est séparé de sa famille (pour des raisons de service) pendant une durée supérieure à 30 jours).

10878. — 18 mars 1958. — **M. Léger** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont: 1° les raisons pour lesquelles l'instruction n° 1760/DCCA/SD 1/2 du 14 août 1957, concernant l'application du décret n° 57-557 du 7 mai 1957, relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires de l'armée de l'air en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, apporte de nouvelles restrictions à la perception de l'indemnité exceptionnelle pour les militaires appelés. Le décret n° 57-557 accorde l'indemnité exceptionnelle « ...aux militaires appelés présents sous les drapeaux à la date de publication du présent décret » (7 mai 1957). L'instruction n° 1760 n'accorde cette indemnité qu' « aux militaires appelés, présents en A. F. N. en zone opérationnelle, à la date du 1er mai 1957 »; 2° les mesures prises pour que le décret reçoive d'urgence une application conforme à son texte.

10879. — 18 mars 1958. — **M. Lespiau** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si des armes atomiques sont actuellement entreposées au camp américain du Poteau (Landes); 2° dans la négative, si de telles armes vont y être entreposées.

10880. — 18 mars 1958. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un véhicule des forces américaines d'occupation a mortellement blessé une femme, le 12 avril 1952, sur le territoire de la commune de Chancelade (Dordogne), que l'époux de la victime de cet accident n'a encore obtenu aucune suite au recours qu'il a introduit; que le préfet de la Dordogne a cependant transmis ce dossier, le 27 novembre 1957, à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées qui a répondu que le règlement des accidents survenus à cette époque incombait aux autorités américaines; que lesdites autorités déclarent « ne pouvoir donner une suite à cette réclamation ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits d'une famille française, victime de l'arbitraire des autorités d'occupation après avoir été endeuillée du fait de leur présence sur le sol national.

10881. — 18 mars 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quels sont les raisons qui font obligations aux familles de militaires rejoignant celui-ci outre-mer, de passer par la B. T. A. (base de transit-air) pour avoir une place par voie aérienne ou maritime, et les avantages que l'armée de l'air retire de cette mesure qui, pour les familles des militaires, est la source de beaucoup d'ennuis; 2° s'il estime que les B. T. A. ont l'équipement nécessaire pour recevoir d'une manière correcte les familles composées, bien souvent, d'enfants en bas âge; 3° s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette formalité, qui fait double emploi avec les agences de voyage ou les bureaux des compagnies maritimes ou aériennes.

10882. — 18 mars 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° les conditions nécessaires pour qu'un sous-officier de carrière, régi par le statut du 30 mars 1928, rétabli provisoirement par la loi du 26 septembre 1948, puisse obtenir l'autorisation de loger en ville: a) en métropole; b) en Algérie; c) dans les territoires d'outre-mer; 2° les textes sur lesquels s'appuie le commandement de la base aérienne 141 pour refuser à un sous-officier de carrière, logeant à Oran avec sa mère (veuve), l'autorisation de loger en ville et la valeur de cette décision (n° 2231/GALA 2/CDT du 27 février 1958).

10883. — 18 mars 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les officiers des personnels des cadres d'exécution (adjoints techniques et adjoints administratifs) ne sont pas encore autorisés à concourir pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée de terre, alors que d'autres personnels des cadres d'exécution (pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires) le sont déjà depuis plusieurs années.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10884. — 18 mars 1958. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un pupille de la nation sur le point de terminer ses études dans un collège technique de chaussures, et désireux de suivre des cours de perfectionnement d'une durée de trois mois à l'école de patronage de Milan, peut obtenir une bourse pour poursuivre ses études à l'étranger et, éventuellement quelles conditions il doit remplir pour pouvoir la solliciter.

10885. — 18 mars 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le mécontentement de nombreux parents d'élèves des écoles publiques de l'Aube par suite de fermeture de classes (trois classes fermées en même temps à Mussy-sur-Seine) due au manque de remplaçants dont le nombre très insuffisant ne permet pas à l'inspecteur d'académie, malgré ses louables efforts, de pourvoir aux postes provisoirement vacants (congés de maladie, de maternité). Bien que connaissant toutes les difficultés du problème, il lui demande si quelques suppléants ne pourraient être accordés d'urgence au département de l'Aube.

10886. — 18 mars 1958. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il serait nécessaire et urgent de créer une classe de lettres supérieures au lycée de jeune filles de Brive et une classe de mathématiques supérieures au lycée de garçons de la même ville. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que ces classes soient créées le plus rapidement possible.

10887. — 18 mars 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que 15 étudiants de l'E. N. S. E. P. auxquels est refusé jusqu'ici la prolongation au delà de 25 ans, et jusqu'à 27 ans du sursis d'incorporation accordé aux autres étudiants, doivent dans quelques semaines quitter l'E. N. S. E. P. pour l'armée et risquent, de ce fait, de ne pouvoir terminer leurs études. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures permettant aux intéressés d'obtenir cette prolongation de sursis; quelles sont les mesures prises ou envisagées pour que les ex-élèves de l'E. N. S. E. P., rappelés à l'armée ou maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale du service militaire, ne subissent, dans leurs examens, aucun préjudice du fait de leur scolarité incomplète.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10888. — 18 mars 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un arrêté préfectoral peut rendre obligatoire le payement par le consommateur de lait, d'une taxe parafiscale de 0,50 F par litre, incluse dans le prix officiel du lait de consommation, à charge, pour le ramasseur de lait, de redistribuer cette taxe à certains producteurs discriminés; 2° si la création de cette taxe parafiscale est conforme à la loi de finances de 1948 qui a interdit la création de taxes de ce genre, sans une décision préalable du Parlement.

10889. — 18 mars 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certains propriétaires de garages privés, qui louent souvent des locaux sommaires, ne comportant ni atelier de réparations, ni stations d'entretien, ni gardiennage d'aucune sorte, ont cru pouvoir se référer au décret du 30 novembre 1957 pour imposer une hausse de 17 p. 100 à leurs locataires. Le décret désignant expressément les garages publics de caractère professionnel, il lui demande si des particuliers, louant des locaux plus ou moins agencés ou vétustes à des fins de garage, sont autorisés à appliquer la majoration de 17 p. 100 prévue par l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957.

10890. — 18 mars 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est prévu un remboursement proportionnel du montant de la vignette-automobile du fonds national de solidarité dans le cas où le véhicule auquel ce document s'applique est mis hors d'état de rouler à la suite d'un accident, et, dans l'affirmative, quelle procédure il convient de suivre pour obtenir ce remboursement.

10891. — 18 mars 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les particuliers, ayant à leur service, au point de vue domestique, une personne, sont tenus, en ce qui le concerne, au versement de la contribution mensuelle due pour chaque salarié occupé dans la région parisienne.

10892. — 18 mars 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des instructions spéciales ont été données à ses services pour effectuer une revision des forfaits en réalisant une augmentation en contradiction formelle avec le blocage des prix et des marges.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10893. — 18 mars 1958. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'un ancien militaire dégagé des cadres en septembre 1947, à quarante-deux ans, qui a obtenu le bénéfice des dispositions de la loi de dégagement des cadres et a opté pour la retraite d'ancienneté. L'intéressé est entré dans l'administration d'abord comme contractuel puis comme agent temporaire et il est actuellement proposé pour la titularisation. Il est soumis aux règles de la loi sur le cumul et verse actuellement des cotisations à la caisse de sécurité sociale et à la caisse de retraite complémentaire des cadres de l'Etat. Il lui demande: 1° la position de retraité militaire avec pension d'ancienneté (par option et à la suite d'une mesure de dégagement des cadres) est-elle compatible avec la mesure de titularisation envisagée; 2° lorsque l'intéressé aura atteint la limite d'âge de soixante ou soixante-cinq ans (il aura dix-huit ou vingt-trois ans de services dans une administration d'Etat): *a*) s'il est titularisé, aura-t-il droit au cumul de sa pension militaire d'ancienneté et de se pension civile; *b*) s'il reste temporaire, aura-t-il droit au cumul de sa pension militaire d'ancienneté, de sa pension de sécurité sociale et de sa retraite des cadres.

10894. — 18 mars 1958. — **M. Seitlinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'un décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 a profondément modifié le barème de notation des agents de la fonction publique et abrogé les dispositions du titre I du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. Or, le titre II de ce dernier décret n'a pas encore fait l'objet d'une mise en concordance avec les nouvelles dispositions du titre I. Il s'ensuit que des fonctionnaires susceptibles de bénéficier depuis un certain temps déjà de réductions de la durée moyenne de service requise par leurs statuts particuliers pour accéder d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade ne pourront obtenir ces réductions qu'après qu'il aura été remédié aux anomalies d'un texte dont le titre I prévoit une notation de 0 à 20 tandis que le titre II se réfère à l'ancienne notation de 60 à 140. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

FRANCE D'OUTRE-MER

10895. — 18 mars 1958. — **M. Puy** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, bien que le titre de docteur en médecine soit légalement et strictement réservé aux médecins titulaires de ce diplôme, cette appellation tend de plus en plus dans les territoires d'outre-mer à être étendue aux médecins africains diplômés de l'école de Dakar, qui ne sont pas docteurs, cela souvent même dans les comptes-rendus officiels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi en cette matière.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10896. — 18 mars 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que les devises attribuées sur les accords Imex sont déduites des contingents normaux d'importation; 2° suivant quel processus; 3° dans la mesure où les devises attribuées sur les accords Imex sont égales ou supérieures aux contingents normaux, ceux-ci seront-ils réduits ou supprimés.

10897. — 18 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le nombre d'agents occupés dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pendant les années de 1950 à 1957: *a*) à la production du gaz; *b*) à la production de l'électricité; 2° le nombre de jeunes gens âgés de quatorze à quinze ans et de seize à dix-sept ans occupés, en 1957, dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais: *a*) au fond; *b*) à la surface.

10898. — 18 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le montant des subventions accordées, à titre de compensation, pour les charbons étrangers importés au cours des années 1955, 1956, 1957; 2° le prix de vente moyen de la tonne de charbon en 1957; 3° le montant des sommes versées, en 1957, aux comités des œuvres sociales par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

10899. — 18 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le montant des salaires versés, en 1957, à l'ensemble des ouvriers mineurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (non compris la prime de résultat); 2° le montant des sommes versées au titre de la prime de résultat, en 1957, à l'ensemble des ouvriers mineurs des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

INTERIEUR

10900. — 18 mars 1958. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseil général a, par une simple délibération, prononcé le déclassement d'un chemin départemental; que cette délibération n'a pas été précédée des formalités requises régulièrement pour le déclassement d'une voie publique (enquête, etc.) et que le déclassement a eu pour résultat, étant donné la circulation existant sur le chemin, de mettre à la charge des communes sur le territoire duquel il existait, des frais importants d'entretien et de réparations; que ces communes ne désirent pas continuer à assumer des dépenses dont il semble qu'elles n'ont pas légalement la charge. Il lui demande: 1° dans quelles conditions le déclassement d'un chemin départemental peut avoir lieu et si, notamment, une enquête de commodo et incommodo ne doit pas, préalablement à la décision du conseil général, être effectuée dans toutes les communes traversées par le chemin; 2° dans le cas où le déclassement serait régulièrement prononcé, et si les communes intéressées refusaient d'introduire ledit chemin dans leur voirie, quelle serait la situation juridique dudit chemin et quelle est la collectivité qui devrait l'entretenir.

10901. — 18 mars 1958. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de rendre public un tableau donnant, pour chaque commune d'une population municipale de 10.000 habitants et plus, les renseignements suivants: *a*) chiffre de la population municipale totale; *b*) Nombre d'articles du rôle de la contribution mobilière en 1957; *c*) produit, pour la commune, de la contribution mobilière en 1957; *d*) nombre d'articles du rôle de la contribution des patentes en 1957; *e*) produit, pour chaque commune, de la contribution des patentes en 1957; *f*) valeur du centime communal et nombre de centimes votés par chaque conseil municipal pour 1958.

10902. — 18 mars 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de police adjoints sont recrutés lorsqu'ils viennent de l'extérieur avec les mêmes conditions de diplômes que les fonctionnaires de la catégorie B après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial et qu'ils se voient octroyer une grille indiciaire identique, c'est-à-dire 185/360. Il lui fait observer qu'il est anormal que les fonctionnaires de police adjoints, bénéficiaires de la loi du 28 septembre 1948 et astreints à des servitudes spéciales, n'aient pas obtenu des indices plus élevés, malgré les nombreuses interventions faites en ce sens auprès des ministères intéressés par les organisations syndicales. Il lui demande pour quelles raisons aucune amélioration indiciaire n'a été prévue pour cette catégorie d'agents depuis 1953 et quelles mesures il envisage de prendre en vue d'améliorer la situation des officiers de police adjoints, de manière à encourager les candidats de l'extérieur, devenus très peu nombreux à postuler pour cette fonction.

10903. — 18 mars 1958. — **M. Fulchiron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la question de la rémunération des fonctionnaires communaux assurant le secrétariat de syndicats intercommunaux ne semble pas totalement résolue par la réponse faite au *Journal officiel* du 25 janvier 1958, page 265, où il est indiqué notamment qu'il n'existe aucune réglementation relative à la rémunération des secrétaires de mairie chargés d'assurer un tel secrétariat, et lui demande: 1° si il est cependant exact, comme le croient certaines administrations préfectorales, qu'au cas où ce secrétariat est assuré par un fonctionnaire communal, la rémunération de celui-ci ne peut dépasser celle qui est allouée aux fonctionnaires et agents de préfecture assumant des fonctions analogues, et qui est limitée à 18.000 francs par an en application d'un arrêté du 26 mai 1952; 2° quelle mesure il compte prendre — au cas où l'opinion ci-dessus rappelée de certaines administrations préfectorales se révélerait fondée — pour permettre aux syndicats intercommunaux de rémunérer dans le respect des règles du cumul, comme ils l'entendent et en fonction du travail et de la compétence exigés les fonctionnaires communaux chargés d'assurer leur secrétariat.

10904. — 18 mars 1958. — **M. Gilbert Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un bailleur à ferme possédant, par ailleurs, une propriété de famille (résidence secondaire) dans le canton où il est, par surcroît, électeur depuis vingt-cinq ans, demeure le plus souvent à Paris où le retiennent ses obligations professionnelles. Il lui demande si les règles édictées par les articles 961 et 965 du code rural s'opposent à l'inscription du bailleur sur les listes électorales du canton précité où se trouvent ses intérêts.

JUSTICE

10905. — 18 mars 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sanctions peuvent être prises contre un notaire chargé de liquider une succession, qui ne répond pas aux différentes réclamations des héritiers, et ce, depuis de nombreuses années; 2° quelles sont les mesures qui doivent être prises par les héritiers pour obtenir satisfaction, alors surtout que les plaintes, adressées au procureur de la République, restent sans effet ?

10906. — 18 mars 1958. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un travailleur algérien, arrêté à Oissel (Seine-Maritime), le 22 février 1958, et transféré, le jour même, à la prison de Douai (Nord), a écrit le même jour à sa famille, résidant à Oissel, pour demander du linge, de l'argent et pour organiser sa défense. Or, la lettre n'a été postée à Douai que le 6 mars, soit douze jours plus tard. Ce retard a gravement porté atteinte aux droits de l'inculpé, en entravant l'organisation de sa défense, puisque l'intéressé était transféré à Constantine, précisément le 6 mars. Il lui demande: 1° quelles sanctions il compte prendre contre les responsables du retard dans la transmission de la lettre; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

10907. — 18 mars 1958. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est régulier qu'une amende de composition pour contravention à l'article 77 du code de la route soit infligée au montant de 2.700 francs au lieu de 900 francs.

MARINE MARCHANDE

10908. — 18 mars 1958. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il pense prendre les dispositions utiles pour que la bouée cloche de Pill'Hours, à la sortie du port de Croix-de-Vie, soit éclairée, comme elle le fut à une certaine époque.

10909. — 18 mars 1958. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il ne croit pas, après enquête, pouvoir faire rapporter la décision ministérielle du 3 décembre 1941, interdisant la pêche aux coquillages dans le port de Croix-de-Vie (Vendée).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10910. — 18 mars 1958. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les communes bénéficient de la franchise postale lorsqu'elles écrivent aux administrations publiques. Il lui demande: 1° si cette mesure s'applique également aux syndicats de communes, soumis à la tutelle administrative et régis par la loi du 5 avril 1884; 2° dans la négative, s'il n'estime pas que ces mêmes avantages doivent leur être accordés, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10911. — 18 mars 1958. — **M. Bretin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un sinistré total de la guerre 1939/1940, et dont l'indemnité commerciale, valeur 1939 lui a été fixée en rapport avec sa déclaration de perte, en 1954, peut demander et obtenir la mutation de cette indemnité (stock et matériel) en biens immobilier; 2° dans cette éventualité, le rapport se fera-t-il pour la valeur totale de l'indemnité qui, en reconstruction commerciale, donne droit seulement à la valeur déterminée pour l'exploitation d'un stock de trois mois d'exploitation.

10912. — 18 mars 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne pense pas que, du fait de l'augmentation des prix du bâtiment, il y aurait lieu de relever les plafonds des prêts à la construction d'au moins 10 p. 100.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10913. — 18 mars 1958. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre d'adjointes d'hygiène scolaire (actuellement adjointes de santé scolaire), totalisant sept années de services à temps plein à ce jour, suivent déjà depuis plusieurs années, à l'école d'assistantes sociales (Lille, rue Inkermann), des cours réguliers à l'effet d'obtenir le diplôme après trois années d'études et satisfait à l'examen final qui doit leur permettre, en cas de succès, d'être intégrées dans le cadre d'assistantes sociales (loi du 9 avril 1955). Il lui demande, ce qui semblerait logique et équitable, si ce personnel peut être titularisé immédiatement comme adjointes dans le cadre du décret qui interviendra sur la proposition de M. le ministre de l'éducation nationale et de la loi du 9 avril 1955 ,tout en leur laissant la faculté de continuer leurs études d'assistantes sociales, commencées depuis plusieurs années.

10914. — 18 mars 1958. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des milliers de familles qui habitent la commune de la Courneuve (Seine), et doivent subir, jour et nuit, les graves inconvénients dus aux émanations de fumées suffocantes, aux nuages de suie qui proviennent des affineries de la Courneuve. Il lui demande: 1° si le conseil supérieur de l'hygiène a procédé à des prélèvements de ces fumées et, dans l'affirmative, quel est le résultat de l'analyse; 2° pourquoi les travaux qui éviteraient ces émanations n'ont pas été entrepris; 3° quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à un état de choses préjudiciable à la population.

10915. — 18 mars 1958. — **M. Lemaire** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit indemniser les victimes du médicament Stalinon dont le visa de fabrication avait été délivré sans contrôle par le service de son département et qui a causé la mort et la maladie de centaines de Français.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10916. — 18 mars 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse du 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8897, il a indiqué les montants d'une cotisation minimum dont sont redevables les employeurs et travailleurs indépendants ayant un revenu professionnel annuel inférieur ou égal à 180.000 francs, et supérieur au tiers du salaire annuel servant de base à la même époque au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Il lui demande s'il estime normal et juste que les montants de ces cotisations soient différents selon la profession: 4.800 francs pour la catégorie 1; 600 francs pour la catégorie 2; 7.800 francs pour la catégorie 3, alors que les revenus sont tous inférieurs à 180.000 francs.

10917. — 18 mars 1958. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les médecins des hôpitaux publics perçoivent pour les assurés sociaux une rémunération à l'acte. Certains de ces actes ne peuvent être dispensés, si l'on s'en tient aux termes de la nomenclature générale des actes professionnels, qu'après accord du contrôle médical des caisses. Dans le cas des malades hospitalisés, il paraît difficile, sur le plan pratique, de s'en tenir aux termes de la nomenclature, car il s'agit, en général, de cas d'urgence, l'accord de la caisse ne parvenant par définition qu'après une période de dix jours. Or certaines caisses, depuis une date récente, refusent d'une façon formelle la prise en charge de tous les actes médicaux soumis à entente préalable, en particulier dans le cas où le séjour hospitalier a été inférieur à dix jours. Il lui demande si les caisses ont le droit d'agir ainsi.

10918. — 18 mars 1958. — **M. Icher** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un gérant, âgé de soixante-seize ans, qui demande la liquidation de sa retraite vieillesse, doit être pris en charge par la caisse à laquelle adhère son

dernier employeur. Or, ce dernier employeur, qui existe toujours, en situation irrégulière, n'est adhérent à aucune caisse de retraites de cadres et la caisse générale interprofessionnelle des cadres refuse, de ce fait, de prendre en charge la demande de retraite de l'intéressé. Il lui demande, le régime des cadres étant obligatoire par la convention collective du 14 mars 1947, à qui il appartient de faire respecter cette convention, c'est-à-dire quel est l'organisme qui doit faire obligation à l'employeur de régulariser sa situation vis-à-vis d'une caisse de retraite de cadres et dans quel délai, et, en attendant cette régularisation, s'il existe, pour ce gérant, une institution pouvant valablement procéder à la liquidation de ses droits.

10919. — 18 mars 1958. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles considérations est fondée l'imposition, par le décret du 22 janvier 1958, d'une cotisation annuelle de 15.000 francs pour les « personnes non salariées ressortissant de la section professionnelle des vétérinaires » alors qu'elle est limitée à 11.000 francs pour les pharmaciens et à 11.800 francs pour les médecins.

10920. — 18 mars 1958. — M. **Trémouilhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal que les caisses d'assurances sociales ou d'allocations familiales laissent cumuler pendant cinq ans, sans avertir l'assujetti, des insuffisances de cotisations pouvant, avec les pénalités de retard dépasser une dizaine de millions et dont l'exigibilité soudaine peut mettre en péril une entreprise. Ne pense-t-il pas que le contrôleur des lois sociales devrait provoquer des avertissements aux redevables et ne pas permettre aux caisses la spéculation sur les pénalités de retard dont leur passivité inadmissible les rend bénéficiaires.

10921. — 18 mars 1958. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il compte promulguer prochainement l'arrêté relatif à la définition des travaux effectués par des entreprises de mines ou de recherches de mines, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 57-565 du 17 avril 1957 (*J. O.* du 20 avril 1957) qui modifie l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946; 2° dans l'affirmative, si ces dispositions s'appliqueront à tout le personnel des entreprises qui effectent des travaux de forage et des travaux annexes au forage sur les chantiers de recherches d'hydrocarbures.

10922. — 18 mars 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui s'est vu prescrire des injections quotidiennes à domicile, sur ordre médical, qui toutefois, se déplace une fois par mois pour voir son médecin et qui, sous ce prétexte, se voit refuser le remboursement de ses frais d'injections. Il lui demande si la caisse est en droit de refuser le remboursement intégral de ces frais.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10923. — 18 mars 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles un employé des chemins de fer de Bordeaux-Bastide, demeurant à Saint-Savin, via Saint-Mariens, n'a pas droit au transport de son vélo de Bordeaux à Saint-Mariens, sous prétexte que ce n'est pas la même compagnie, et qu'il y a changement d'arrondissement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

9591. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° les raisons du retard de mise en fonctionnement du relais de la télévision devant desservir la région d'Oran et vers quelle date on peut espérer recevoir les émissions; 2° si on envisage de faire profiter le département de Tiaret des émissions de la télévision d'Alger. Dans l'affirmative, vers quelle date fonctionnera le relais et où il sera construit. Dans la négative, les raisons de cette décision. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° L'installation d'un centre de télévision n'étant pas possible dans les locaux du sous-sol du marché Michelet à Oran où se trouvait déjà le centre de radiodiffusion sonore, la radiodiffusion télévision française a été amenée à rechercher un nouveau local et à étudier le regroupement de tous ses équipements. La décision d'acquisition de locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble neuf, cité Perret, n'a pu être prise qu'en juillet 1957, après un examen approfondi du projet sur les plans technique et financier. Les délais nécessaires à la procédure d'acquisition n'ont permis de prendre possession des locaux qu'en février 1958. La mise en service de l'installation, initialement prévue pour octobre a dû, dans ces conditions, être reportée à décembre 1958; 2° la R. T. F. avait prévu la construction d'un émetteur de télévision de grande puissance dans le massif du Chrea. Cette réalisation a dû être différée en raison de la situation en Algérie. Il est d'ailleurs peu probable, par suite du relief de la région, que le rayonnement de cet émetteur puisse atteindre le département de Tiaret. Seule une campagne de mesures sur place, qu'il n'est pas possible d'entreprendre en ce moment, permettrait de l'établir avec précision. L'installation d'un émetteur particulier pour couvrir le département de Tiaret entraînerait d'autre part des investissements importants, hors de proportion avec la population à desservir et difficilement envisageables actuellement, en raison de la situation financière de la R. T. F.

9592. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que les auditeurs de la radiodiffusion télévision française résidant dans le quartier des Halles, à Troyes (Aube), se plaignent de ne recevoir que des émissions radiophoniques tellement parasitées, et d'une façon constante, qu'elles en sont inaudibles; que toutes les démarches faites, tant à Nancy qu'à Paris, n'ont pas été suivies d'effets pour la raison invoquée que les troubles seraient particulièrement difficiles à localiser. Il lui demande, puisque la redevance de la taxe radiophonique reste entièrement due par ces usagers qui ne peuvent cependant utiliser normalement leur poste, de faire dans les meilleurs délais apporter une solution satisfaisante en vue de remédier à ces très mauvaises réceptions radiophoniques. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — La mauvaise réception des émissions radiophoniques dans le quartier des Halles, à Troyes (Aube), n'a pas échappé à l'attention des services techniques de la radiodiffusion télévision française. Dans le but de déceler la source des perturbations dont se plaignent les auditeurs de ce quartier, plusieurs enquêtes ont été effectuées par l'inspecteur chargé de la recherche des parasites dans le département de l'Aube. Il convient, cependant, de souligner que l'origine des troubles signalés est particulièrement difficile à localiser en raison, d'une part, de la vétusté des installations électriques intérieures qui, selon l'avis de l'Electricité de France, sont à remplacer et, d'autre part, en raison de la durée extrêmement variable de la perturbation qui, si elle se manifeste quelquefois à plusieurs reprises dans une même journée, cesse parfois de se reproduire durant d'assez longues périodes. Il semble d'ailleurs que, depuis quelques mois, les parasites aient une intensité assez faible. En dépit des difficultés, la radiodiffusion télévision française s'efforce de remédier à cette situation gênante pour les auditeurs et elle a chargé l'inspecteur départemental de rester en liaison avec les principaux réclamants, qui le préviendront dès que la perturbation se manifestera avec assez d'intensité et de continuité pour permettre de nouvelles recherches.

AGRICULTURE

8547. — **M. Lenormand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes du Calvados: 1° qui ne sont pas encore électrifiées: *a*) totalement; *b*) partiellement; 2° qui ont un projet d'électrification ou d'extension de réseaux; 3°) quel est le montant de chacun de ces projets. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° Dans le département du Calvados, la totalité des communes possède un réseau plus ou moins complet de distribution d'énergie électrique. On peut considérer que 418 communes ont leur territoire totalement électrifié; 2° les travaux d'électrification sont en cours de réalisation ou inscrits à un programme pour 197 communes dont 179 font partie de syndicats. 118 communes dont 77 groupées en syndicats ont déposé des projets qui sont en cours d'étude; 3° l'ensemble des projets en cours d'exécution ou inscrits à un programme représente une dépense qui peut être évaluée à 874 millions de francs. Pour chacun des projets pris individuellement, il n'est possible de fixer le montant de la dépense réelle que lorsque les travaux sont terminés et après vérification des comptes définitifs.

8612. — **M. Diat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les communes du département de la Loire: 1° qui ne sont pas encore électrifiées: *a*) totalement; *b*) partiellement; 2° qui ont un projet d'électrification ou d'expansion de réseaux; 3° quel est le montant de chacun de ces projets. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° La totalité des communes du département de la Loire sont aujourd'hui desservies par un réseau de distribution d'énergie électrique qui atteint même, sauf quelques maisons isolées, l'ensemble des hameaux; 2° les travaux en cours ou les projets envisagés concernent le renforcement des lignes ainsi que quelques extensions intéressant 36 communes isolées et 75 autres communes groupées en syndicats; 3° le montant total de la dépense correspondant aux projets en cours ou envisagés peut être évalué à 2.911 millions de francs. Pour chacun des projets pris individuellement il n'est possible de fixer le montant de la dépense réelle que lorsque les travaux sont terminés et après vérification des décomptes définitifs.

9169. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'achat de 10.000 quintaux de blé, provenant des U. S. A., vient d'être imposé aux coopératives du département de l'Aube, et, dans l'affirmative: 1° à quel prix ce blé a-t-il été payé à l'importation et à quel prix il est revenu une fois rendu; 2° s'il est particulièrement utile d'envoyer du blé étranger dans un département essentiellement céréalier où règne un réel malaise chez les exploitants agricoles du fait des faibles prix consentis pour l'achat de leur blé sous le prétexte de l'abondance de la récolte. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° A la suite des gelées survenues au cours de l'hiver 1956, il a été nécessaire de procéder à des importations considérables de blé, en provenance de divers pays et, notamment des Etats-Unis. Sur un lot de blé importé il a été attribué à une coopérative agricole de meunerie de l'Aube, au cours de novembre 1957, 2.000 quintaux de blé étranger. Ce blé a été payé à l'importation sur la base de 2.680 francs le quintal. Son prix de revient rendu à la coopérative peut être déterminé ainsi: prix réduit de rétrocession, 3.352 francs le quintal; primes bi-mensuelles de conservation, 165 francs le quintal; frais de mise sur moyens d'évacuation (camions), 5 francs le quintal; moyenne des bonifications pour poids spécifique (P. S. 84 kg/hl), 171 francs le quintal; moyenne des bonifications pour siccité (humidité 10.8 p. 100), 102 francs le quintal, soit au total: 3.735 francs le quintal; 2° l'attribution de blé étranger à la coopérative susdite, qui a d'ailleurs accepté cette attribution, se justifiait par la qualité défectueuse de la moyenne des blés récoltés en 1957 dans l'Aube. Une proportion très importante de ces blés comportait, en effet, un pourcentage notable de grains germés et leur emploi sans mélange risquait d'influencer défavorablement la qualité de la farine et du pain, au détriment du consommateur.

9522. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs s'adressent aux services agricoles pour demander des précisions sur l'octroi de subventions concernant les semis de prairies temporaires. Il ne peut malheureusement leur être répondu de façon précise, car les textes d'application qui découlent du décret paru au *Journal officiel* n'ont pas encore été publiés. Il lui demande à quelle date ces textes seront publiés. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 57-1094 du 2 octobre 1957 relatives à la création de prairies temporaires ayant été modifiées à la demande des représentants qualifiés de la profession agricole, un texte, qui aura pour effet d'apporter, sous une forme différente de celle qui avait été prévue par le décret susvisé, une aide efficace du Gouvernement aux éleveurs cultivant des prairies temporaires, sera soumis incessamment à la signature de M. le président du conseil.

9601. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'on envisage, dans un avenir prochain, l'octroi de primes pour décider les viticulteurs à replanter ce que, à grands frais, on leur a fait arracher. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La réponse à la question posée est nettement négative.

9603. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché de l'orge s'est trouvé complètement désorganisé tant en ce qui concerne le circuit de commercialisation que les prix, alors que la loi du 2 août 1957 a réservé à l'O. N. I. C. un véritable monopole et que la taxation a été maintenue. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'approvisionnement du marché en orge n'a pas été assuré d'une façon normale. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La tension constatée sur les prix de l'orge est motivée essentiellement par une augmentation des besoins en aliments du bétail et de ceux de la malterie, industrie en pleine expansion. Corrélativement, l'évaluation de la collecte d'orge faite en début de campagne semble devoir être réduite en raison des besoins accrus des producteurs, d'une certaine rétention des produits agricoles à la ferme et enfin du passage d'un volume d'orge important en dehors du circuit normal des organismes stockeurs. Il convient de rappeler, en effet, qu'en application de la loi du 2 août 1957 relative au marché de l'orge, les ventes d'orge entre agriculteurs sont autorisées depuis le début de la présente campagne, sans perception d'aucune taxe, sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production. Au 1er janvier 1958, la collecte des orges atteignait 10.780.000 quintaux et les stocks 3.700.000 quintaux (dont 1 million en stockage intermédiaire), soit plus de trois mois de consommation. Compte tenu des quantités restant à collecter, les besoins en orge semblent devoir être couverts jusqu'à la fin de la campagne. Néanmoins, afin de remédier à la tension des prix, le Gouvernement a pris les mesures ci-après, en accord avec les assemblées délibérantes de l'office des céréales: suspension des exportations dès le mois de novembre; importation d'orge en provenance d'Afrique du Nord; remboursement, à compter du 17 décembre 1957, sous déduction de 100 francs par quintal, des frais de transport des orges destinés à l'alimentation du bétail.

9604. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de la détaxe sur l'essence agricole est passé de 18 à 29 francs et doit passer prochainement à plus de 41 francs, compte tenu de la hausse du prix de ce carburant. Cependant, il existe un petit nombre de tracteurs à pétrole qui, en raison même de leur ancienneté, consomment une quantité importante de ce carburant. Or, alors que le prix de ce pétrole est déjà passé de 39 à 50 francs, la détaxe est restée fixée à 12 francs. Il demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à l'inégalité résultant de la différence entre les régimes appliqués aux agriculteurs selon le carburant utilisé pour les besoins de leur exploitation. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le parc français de tracteurs fonctionnant au pétrole disparaît progressivement. Il comprend en grande partie des matériels importés des U. S. A. depuis plusieurs années, amortis partiellement de ce fait, et dont le rendement est médiocre. En effet, par suite des nécessités nationales, la distillation ne fournit qu'un pétrole convenant moins bien à la carburation que le produit similaire prévu par les constructeurs de ces matériels. Il convient d'ailleurs de signaler que la détaxe sur l'essence reste fixée à 39 francs. Toutefois, afin de compenser la récente hausse sur le prix des carburants, les agriculteurs bénéficiaires de la détaxe, qu'ils utilisent de l'essence ou du pétrole pour le fonctionnement de leurs tracteurs, percevront des attributions calculées sur la base de 65 litres à l'hectare labourable motorisé au lieu de 60 litres comme il avait été initialement prévu.

9605. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dérogations ont été récemment apportées en faveur de divers pays étrangers aux mesures initialement prises pour réglementer l'importation des carnivores en France, mais que ces dérogations excluent les territoires d'outre-mer de leur champ d'application, ce qui impose aux propriétaires de chiens de ces territoires rentrant en congé une « quarantaine » très coûteuse de deux mois dans un centre vétérinaire agréé pour les animaux qu'ils importent, généralement à titre provisoire, alors que leur séjour en France est très court et qu'ils ont le légitime désir de ne pas se séparer de ces animaux. Il lui demande: 1° les raisons de cette exclusive qui ne se justifie en aucune manière lorsque les territoires dont il s'agit sont indemnes de rage; 2° s'il n'estime pas que les dérogations récemment accordées pour les carnivores importés de certains pays étrangers indemnes de rage devraient également s'appliquer à ceux des pays français d'outre-mer dans lesquels cette affection ne sévit pas, sous réserve de leur vaccination antirabique dans les délais voulus; 3° s'il ne pense pas que, pour le moins, la « quarantaine » actuellement prévue en France pourrait tout aussi bien s'effectuer outre-mer sous le contrôle du service vétérinaire local, dans le lieu de résidence des personnes désirant importer leur chien en France, sous réserve d'une visite sanitaire à l'arrivée dans la métropole; 4° quel est le nombre des cas de rage humaine enregistré en France depuis dix ans et le nombre de cas de rage canine enregistré en France également pendant cette période sur des animaux provenant d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° Les facilités accordées pour l'importation des chiens et chats en provenance de certains pays étrangers (pays du § 2° de l'avis aux importateurs) pourraient s'appliquer aux pays de la France d'outre-mer dans la mesure où le ministère de l'agriculture aurait l'assurance que la rage n'existe pas dans ces pays et que ceux-ci prennent eux-mêmes, au niveau de leurs frontières, les mesures les plus strictes à l'importation. En ce qui concerne la vaccination antirabique, la section spécialisée du comité consultatif des épizooties estime que cette vaccination ne pourrait être envisagée que comme méthode accessoire de la quarantaine, mais ne pourrait lui être substituée; 3° la quarantaine au lieu de départ ne peut être retenue, car la surveillance des animaux importés doit incomber au service qui a la responsabilité de ces importations; 4° la statistique des cas de rage humaine, observés en France depuis ans, relève de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. Aucun cas de rage canine n'a été enregistré pendant la même période sur des animaux provenant d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

9811. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté ministériel du 28 mai 1957 (*Journal officiel* du 1er juin, p. 5471) instaure une prime de 212 F par quintal de blé au bénéfice des « Producteurs qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux de blé de la récolte 1956 à la date du 30 juin 1957 et dont le revenu cadastral au 1er janvier 1956, était inférieur à 40.000 F ». Cette condition du revenu cadastral inférieur à 40.000 F est appliquée aussi aux fermiers. Il lui demande si cette interprétation extensive de l'arrêté n'est pas abusive du fait que les fermiers doivent acquitter leur fermage. (*Question du 17 janvier 1958.*)

Réponse. — L'arrêté du 28 mai 1957 n'a fait que reprendre les termes de la loi du 16 juillet 1956 dont le 4e alinéa de l'article unique est ainsi conçu: « Une prime supplémentaire de 7 p. 100 sera allouée, en fin de campagne aux producteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 40.000 F et qui n'auront pas livré plus de 75 quintaux au titre de la récolte 1956. » Le terme producteur désigne aussi bien le fermier que le propriétaire exploitant. Il apparaît donc que la référence au revenu cadastral a été retenue par la loi non pour préciser la situation juridique de l'ayant droit à la prime, mais pour déterminer l'importance de l'exploitation au-dessous de laquelle l'agriculteur, qu'il soit fermier ou propriétaire, bénéficiera de la prime.

9337. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, par syndicat intercommunal de distribution d'eau, le prix du mètre cube d'eau demandé aux habitants de l'Eure. (*Question du 21 janvier 1958.*)

Réponse. — Les prix de vente de l'eau aux consommateurs sont établis en tenant compte du coût réel des travaux, de la densité de l'habitat, du prix de revient d'élévation des eaux, du mode d'exploitation des réseaux, des moyens de consommation par abonné et du mode de financement des travaux. Le prix moyen du mètre cube d'eau livré aux consommateurs des communes rurales dans le département de l'Eure varie de 90 à 150 F suivant les réseaux.

9900. — M. Chône demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, pour le département du Loiret, d'exploitants ayant livré du blé pour les campagnes s'échelonnant de 1954 à 1958, dans chacune des catégories suivantes: 50 à 75 quintaux, 75 à 100 quintaux, 100 à 150 quintaux, 150 à 200 quintaux, 200 à 300 quintaux, 300 à 500 quintaux, 500 à 1.000 quintaux, plus de 1.000 quintaux. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Les enquêtes annuelles effectuées par l'office national interprofessionnel des céréales permettent de classer, pour le département du Loiret, les livreurs de céréales selon les catégories figurant au tableau ci-après:

CAMPAGNES	De 50 à 75 quintaux.	De 76 à 100 quintaux.	De 101 à 200 quintaux.	De 201 à 400 quintaux.	De 401 à 600 quintaux.	De 601 à 1.000 quintaux.	Au-dessus de 1.000 quintaux.
1954-1955...	1.582	1.338	3.211	2.181	544	309	170
1955-1956...	1.609	1.385	3.285	1.945	428	259	119
1956-1957...	1.304	547	1.125	443	120	62	26

9903. — M. Pierre Pommier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant total des importations de produits agricoles effectués: 1° en 1956, 2° en 1957. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Montant total des importations de produits agricoles effectués en 1956 et en 1957. Les chiffres ci-après concernent les « produits de l'agriculture » repris dans la nomenclature des 24 premiers chapitres du tarif douanier d'importations. — Valeur des importations: 1956: en provenance de l'étranger, 235,5 milliards de francs; en provenance de la zone franc, 359,2 milliards de francs. 1957: en provenance de l'étranger: 200,8 milliards de francs; en provenance de la zone franc: 421,3 milliards de francs.

9945. — M. Alcide Benoit demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le nombre d'exploitations agricoles dans le département de la Marne en 1900, 1920, 1940, 1950, 1957 pour chacune des catégories suivantes: 1° de moins de 10 hectares; 2° de 10 hectares à 30 hectares; 3° de 30 hectares à 50 hectares; 5° de 50 hectares à 100 hectares; 5° de 100 hectares à 200 hectares; 6° de 200 hectares à 500 hectares; 7° de plus de 500 hectares. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les résultats des enquêtes ou recensements agricoles de 1892, 1929, 1912 et 1955, seules années où les renseignements relatifs à la taille des exploitations ont été recueillis. Il y a lieu de faire quelques réserves quant à la comparabilité des résultats en raison des méthodes d'enquêtes et des définitions qui n'ont pas toujours été exactement les mêmes: surfaces des bois rattachés aux exploitations comprises en 1929, surfaces des bois rattachés aux exploitations non comprises en 1955, est une des principales différences.

ANNÉES	Moins de 10 ha.	De 10 ha à 50 ha.	De 50 ha à 100 ha.	De 100 ha à 300 ha.	Plus de 300 ha.
1892.....	49.874	10.847	1.236	745	64
				De 100 ha à 500 ha.	Plus de 500 ha.
1929.....	23.535	7.536	2.302	932	29
1942.....	9.626	6.611	2.428	886	16
1955.....	9.426	5.448	2.556	840	4

9951. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de certains exploitants agricoles de Loir-et-Cher ayant fait une demande de prêts en tant que sinistrés. Le conseil général de ce département a accordé sa garantie à des demandes déposées par des vignerons victimes du gel lorsque ces derniers, quoique remplissant les conditions morales et professionnelles normales, ne trouvent pas de caution. Malgré cette décision du conseil général, la caisse de crédit agricole refuse les prêts demandés. Il lui demande: 1° s'il considère ce refus comme justifié; 2° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour que la caisse de crédit agricole accorde les prêts sollicités. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Les conditions de la mise en jeu de la garantie accordée par le conseil général de Loir-et-Cher font l'objet d'une convention passée entre le département de Loir-et-Cher et la caisse régionale de crédit agricole mutuel. Cette convention, qui vient de recevoir l'approbation du ministre de l'intérieur, doit être entérinée par la commission départementale. En application de cette convention, une commission mixte, composée de trois conseillers généraux et de trois représentants de la caisse régionale, a été constituée en vue d'examiner les demandes de prêts pour lesquelles la garantie du département est sollicitée. Elle a déjà accepté de faire bénéficier de la garantie du département huit prêts à moyen terme spéciaux accordés à des viticulteurs sinistrés par le gel; 2° la caisse régionale de Loir-et-Cher ne peut ainsi prendre de décision en ce qui concerne l'attribution des prêts que lorsque la commission mixte a statué; celle-ci doit, au cours de sa prochaine réunion, examiner les demandes actuellement en instance.

10142. — M. Guillou demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que des crédits considérablement exagérés et atteignant plusieurs centaines de millions de francs sont sur le point d'être accordés à un tout petit groupe d'aviculteurs, lesquels ont déjà bénéficié, pour la plupart, de prêts très importants et se trouvent, malgré cela, dans des conditions financières très difficiles; 2° au cas où l'octroi de tels crédits serait envisagé, s'il ne lui semble pas plus normal de répartir judicieusement ces sommes entre les aviculteurs faisant de l'élevage familial sérieux, lesquels assurent une rentabilité plus certaine pour les prêts et une production de qualité nettement supérieure à celle du poulet industriel. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — 1° Aucun prêt n'a été accordé en 1958 au titre des « Investissements aviculture » sur le fonds de développement économique et social, la commission nationale compétente devant se réunir auparavant pour procéder à l'inscription des projets qui ont déjà reçu l'approbation des comités départementaux. De tous les dossiers parvenus à ce jour au ministère de l'agriculture, aucun n'atteint les sommes dont il est question. De toute façon, étant donné la modicité des crédits affectés à la rubrique « Aviculture », il est fort peu probable que des prêts aussi importants puissent obtenir satisfaction; 2° bien qu'il ne soit pas certain *a priori* que les élevages fermiers fournissent dans de meilleures conditions de rentabilité des poulets de qualité supérieure à ceux produits dans des élevages spécialisés, le ministère de l'agriculture s'efforce d'encourager les entreprises avicoles de petite et moyenne importance: c'est ainsi qu'au cours de l'année 1958, vingt-cinq projets ont été inscrits au programme d'investissements au titre de l'aviculture, pour un montant total de prêts de 68.200.000 F.

10170. — M. Courrier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le nombre d'exploitations agricoles, dans le département de l'Aube, en 1900, 1920, 1940, 1950 et 1957 pour chacune des catégories suivantes: moins de 10 hectares, de 10 à 30 hectares, de 30 à 50 hectares, de 50 à 100 hectares, de 100 à 200 hectares, de 200 à 300 hectares, de plus de 500 hectares. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les résultats des enquêtes ou recensements agricoles de 1892, 1929, 1942 et 1955, seules années où les renseignements relatifs à la taille des exploitations ont été recueillis. Il y a lieu de faire quelques réserves quant à la comparabilité des résultats en raison des méthodes d'enquêtes et des définitions qui n'ont pas toujours été exactement les mêmes: surfaces des bois rattachés aux exploitations comprises en 1929, surfaces des bois rattachés aux exploitations non comprises en 1955, est une des principales différences.

ANNÉES	Moins de 10 ha.	De 10 ha à 50 ha.	De 50 ha à 100 ha.	De 100 ha à 300 ha.	Plus de 300 ha.
1892.....	41.931	9.230	494	528	37
				565	
				De 100 ha à 500 ha.	Plus de 500 ha.
1929.....	9.027	8.422	1.578	544	25
				569	
1942.....	4.261	6.433	1.420	380	5
				385	
1955.....	3.099	5.304	1.679	423	2
				425	

10171. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser combien a rapporté la taxe imposée à la mouture des céréales secondaires pour les années 1956 et 1957. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — La taxe à la mouture instituée par la loi du 10 juillet 1933 est perçue au profit de l'Etat par l'administration des contributions indirectes. Cette taxe étant « assise sur les quantités totales de farines, de semoules et de produits régulièrement incorporés à la farine, destinées à la consommation humaine et livrées au cours de l'année, par un même exploitant, de l'ensemble de ses établissements », aucune perception particulière n'est effectuée au titre de la mouture des céréales secondaires.

10173 — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Oise n'a pas été inscrit sur la liste des départements bénéficiaires de la subvention pour les amendements calcaires, alors que deux départements limitrophes (l'Eure et la Seine-Maritime) y figurent. Il en résulte des anomalies. C'est ainsi que deux cultivateurs du pays de Bray, l'un dans l'Oise, l'autre dans la Seine-Maritime, sont traités différemment bien qu'ayant des terres identiques. Il lui demande pour quelles raisons le département de l'Oise n'est pas inscrit sur la liste des départements bénéficiant de la subvention des amendements calcaires. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget 1957 au titre de l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires n'ont pas permis d'admettre, pour la campagne 1957-1958, un plus grand nombre de départements que ceux ayant fait l'objet des décrets n° 57-632 du 22 mai 1957 et n° 57-1004 du 2 octobre 1957. L'objectif des prochaines campagnes consistera à étendre le bénéfice de la subvention au plus grand nombre possible de départements, cette extension sera cependant subordonnée aux moyens financiers qui pourront être mis à la disposition du département de l'agriculture.

10174. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence que présente la publication du nouvel arrêté sur la répartition du travail dans la meunerie, qui doit remplacer l'arrêté du 30 mars 1954 annulé par le conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date sera publié le nouvel arrêté. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — L'arrêté relatif à l'approvisionnement de la meunerie est actuellement soumis, pour approbation, aux différents départements ministériels intéressés.

10235. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le nombre d'exploitations agricoles, dans le département de la Haute-Marne, en 1900, 1929, 1940, 1950 et 1957 pour chacune des catégories suivantes: 1° de moins de 10 hectares; 2° de 10 à 30 hectares; 3° de 30 à 50 hectares; 4° de 50 à 100 hectares; 5° de 100 à 200 hectares; 6° de 200 à 500 hectares; 7° de plus de 500 hectares. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les résultats des enquêtes ou recensements agricoles de 1892, 1929, 1942 et 1955, seules années où les renseignements relatifs à la taille des exploitations ont été recueillis. Il y a lieu de faire quelques réserves quant à la comptabilité des résultats en raison des méthodes d'enquêtes et des définitions qui n'ont pas toujours été exactement les mêmes: surfaces des bois rattachés aux exploitations comprises en 1929, surfaces des bois rattachés aux exploitations non comprises en 1955, est une des principales différences.

ANNÉES	Moins de 10 ha.	De 10 ha à 50 ha.	De 50 ha à 100 ha.	De 100 ha à 300 ha.	Plus de 300 ha.
1892.....	45.477	8.754	533	274	73
				De 100 ha à 500 ha	Plus de 500 ha.
1929.....	14.975	7.297	1.207	324	4
1942.....	5.177	6.237	1.404	314	15
1955.....	3.093	5.480	1.553	316	»

10447. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le prix de vente du bois d'œuvre au mètre cube: 1° pour les diverses catégories d'essence; 2° pour le bois à abattre; 3° pour le bois abattu prêt à être emporté; 4° pour le bois déjà scié et usiné. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — A. — Prix des bois d'œuvre sur pied. — L'administration n'a pas connaissance des transactions privées effectuées par les propriétaires forestiers en matière de bois d'œuvre sur pied, les prix de ceux-ci étant librement débattus entre acheteurs et vendeurs depuis la mise hors taxation des produits d'exploitations forestières en mai 1949. Des indications ne peuvent donc être données que pour les prix pratiqués lors des grandes ventes d'automne effectuées dans les forêts soumises au régime forestier dont l'administration des eaux et forêts assume la gestion. Ces prix, qui sont des prix moyens nationaux pondérés, ont été, en 1957, au mètre cube hors taxe, pour les principales essences suivant la qualité: chêne, de 2.270 à 11.665 francs; hêtre, de 2.995 à 6.145 francs; sapin, de 4.140 à 6.370 francs; épicéa, de 4.270 à 6.705 francs; pins (toutes catégories), de 2.570 à 3.955 francs.

B. — Prix des grumes d'œuvres abattues. — De même que pour les bois sur pied, les prix des grumes abattues sont librement débattus entre propriétaires forestiers exploitants ou exploitants forestiers et acheteurs. En ce qui concerne les forêts soumises, seuls, les trois départements d'Alsace et de Lorraine pratiquent traditionnellement des ventes de bois abattus et façonnés en régie. Les prix moyens pratiqués dans cette région en fin 1957, ressortent, suivant les difficultés d'abatage et la qualité des bois, pour les principales essences, à: chêne, de 7.600 à 10.900 francs; hêtre, de 3.400 à 3.700 francs; sapin, épicéa, mélèze, de 6.300 à 11.600 francs; pins, de 5.600 à 10.400 francs.

C. — Prix des bois sciés. — Aucune opération de sciage en vue de la vente n'est effectuée par l'administration des eaux et forêts. En ce qui concerne les prix de vente des sciages pratiqués par les entreprises privées, ils sont réglementés par l'article 3 de l'arrêté n° 23808 du 14 décembre 1957 (*B. O. S. P.* du 17 décembre 1957) pris dans le cadre de la politique générale des prix du Gouvernement et par un barème établi par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (commissariat général aux prix). Il résulte de ces deux textes que le prix de base licite maximum des produits de scierie est celui atteint, toutes taxes comprises, dans chaque entreprise, à la date du 8 février 1954 (tel que prévu par l'arrêté de blocage des prix du 17 février 1954) majoré des pourcentages autorisés en 1954 et 1955 pour tenir compte des variations du taux de la taxe à la valeur ajoutée (0.50 puis 0.60 p. 100) et d'un nouveau pourcentage dont le taux varie de 25 à 35 p. 100 pour les sciages résineux, de 18 à 35 p. 100 pour les sciages feuillus (sauf peuplier) et de 40 à 55 p. 100 pour le peuplier.

10677. — **M. Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, par département: 1° le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture établies en 1957; 2° leur répartition suivant les trois collèges visés par l'article 510 du code rural. (*Question du 5 mars 1958.*)

Réponse. — La répartition entre les trois collèges des électeurs inscrits en 1957 sur les listes électorales des chambres d'agriculture s'établit comme suit:

DÉPARTEMENTS	PREMIER collège.	DEUXIEME collège.	TROISIEME collège.	TOTAL
Ain	2.478	44.368	2.337	49.183
Aisne	3.770	22.533	11.861	38.164
Allier	3.587	48.872	8.650	61.109
Alpes (Basses-).....	740	10.017	674	11.431
Alpes (Hautes-).....	580	15.389	899	16.868
Alpes-Maritimes	1.522	12.484	1.348	15.354
Ardèche	2.139	37.915	3.392	43.446
Ardennes	2.861	15.993	2.983	21.837
Ariège	2.370	27.377	1.453	31.200
Aube	2.296	17.654	3.148	23.098
Aude	1.906	27.230	11.475	40.611
Aveyron	1.900	67.291	3.747	72.938
Bouches-du-Rhône	1.551	14.807	2.921	19.279
Calvados	3.579	40.684	11.361	55.624
Cantal	3.402	29.875	6.717	39.994
Charente	4.240	46.416	8.134	58.790
Charente-Maritime	5.572	52.632	6.394	64.598
Cher	2.261	25.484	6.229	33.974
Corrèze	2.025	55.687	3.251	60.963
Corse	2.362	11.744	2.248	16.354
Côte-d'Or	3.766	26.984	3.536	34.286
Côtes-du-Nord	4.743	77.285	7.734	89.762
Creuse	1.741	43.470	4.163	49.374
Dordogne	4.734	72.681	7.788	85.203
Doubs	3.805	24.730	1.620	30.155
Drôme	2.956	34.741	2.695	40.392
Eure	3.942	25.572	9.108	38.622
Eure-et-Loir	5.924	24.045	7.360	37.329
Finistère	4.499	101.210	9.935	115.644
Gard	1.946	25.640	6.084	33.670
Garonne (Haute-).....	4.910	41.975	5.703	52.588
Gers	2.029	44.261	4.154	50.444
Gironde	4.995	62.452	15.605	83.052
Hérault	3.479	30.720	13.892	48.091
Ille-et-Vilaine	6.380	90.928	9.175	106.483
Indre	2.218	30.901	6.574	39.693
Indre-et-Loire	3.302	30.940	6.500	40.742
Isère	1.680	44.701	3.206	49.587
Jura	2.919	28.978	1.065	32.962
Landes	2.654	58.572	3.941	65.167
Loir-et-Cher	4.431	28.655	5.956	39.042
Loire	2.011	37.268	3.172	42.451
Loire (Haute-).....	2.910	41.153	1.863	45.926
Loire-Atlantique	3.386	65.542	6.020	74.948

DÉPARTEMENTS	PREMIER collège.	DEUXIÈME collège.	TROISIÈME collège.	TOTAL
Loiret	4.322	29.838	5.362	39.522
Loi	1.715	41.370	2.186	45.271
Lot-et-Garonne	3.265	45.402	3.784	52.451
Lozère	1.618	24.404	2.496	28.518
Maine-et-Loire	4.900	61.625	9.612	76.137
Manche	5.476	71.490	10.242	87.208
Marne	4.686	29.537	6.130	40.353
Marne (Haute-)	2.421	18.566	1.211	22.198
Mayenne	3.739	53.042	7.548	64.329
Meurthe-et-Moselle	2.240	15.941	1.268	19.449
Meuse	2.864	16.823	1.900	21.587
Morbihan	4.374	70.230	6.944	81.548
Moselle	3.029	32.071	2.688	37.788
Nièvre	2.478	22.805	4.130	29.413
Nord	6.126	50.212	8.136	64.474
Oise	3.448	14.167	9.098	26.713
Orne	4.388	40.058	7.539	51.985
Pas-de-Calais	7.406	60.178	11.799	79.383
Puy-de-Dôme	3.104	60.720	3.065	66.889
Pyrénées (Basses-)	2.084	62.943	5.313	70.340
Pyrénées (Hautes-)	1.313	29.049	3.364	33.726
Pyrénées-Orientales	1.697	18.680	4.138	24.515
Rhin (Bas-)	1.502	57.126	3.558	62.186
Rhin (Haut-)	1.122	30.952	2.642	34.716
Rhône	1.759	28.621	3.163	33.543
Saône (Haute-)	2.594	22.388	1.093	26.075
Saône-et-Loire	3.255	64.896	5.083	73.234
Sarthe	5.619	48.640	6.450	60.709
Savoie	1.555	37.393	1.853	40.801
Savoie (Haute-)	2.271	39.082	2.901	44.254
Seine	40	1.387	192	1.619
Seine-Maritime	3.395	43.464	12.488	59.347
Seine-et-Marne	3.055	10.333	5.741	19.129
Seine-et-Oise	2.757	15.933	6.369	25.059
Sèvres (Deux-)	6.131	53.950	5.889	65.970
Somme	5.000	29.758	10.965	45.723
Tarn	2.303	46.913	3.131	52.347
Tarn-et-Garonne	1.598	31.927	2.844	36.269
Var	2.026	16.152	2.444	20.622
Vaucluse	2.092	22.290	2.379	26.761
Vendée	5.838	72.456	9.156	87.440
Vienne	4.119	37.433	9.027	50.579
Vienne (Haute-)	2.173	45.176	5.873	53.222
Vosges	1.926	32.378	1.109	35.413
Yonne	4.471	25.643	4.151	34.265
Territoire de Belfort	401	3.666	211	4.278

ALGERIE

10243. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'Algérie:** 1° quel est le montant des indemnités versées au titre du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 sur la réforme agraire en Algérie; 2° combien de propriétaires ont été touchés par cette réforme; 3° suivant quels principes sont réparties ces terres et quels en sont les bénéficiaires. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1° 720 millions de francs mandatés à ce jour; 2° 258 propriétaires touchés par la réforme agraire, savoir: deux domaines appartenant à des sociétés anonymes ont été transférés. Sur le périmètre d'irrigation, un domaine appartenant à une société anonyme a été exproprié en totalité et pour 214 domaines l'expropriation des parcelles en excédent est en cours. Par ailleurs, 6 domaines ont été expropriés suivant la procédure normale et 35 sont en cours d'expropriation; 3° les terres sont réparties à tous les agriculteurs dépourvus ou insuffisamment pourvus de terres, qu'ils soient européens ou musulmans, suivant les règles édictées par l'arrêté du 21 septembre 1956, repris et complété par celui du 28 décembre 1957. Dans chacune des catégories prévues par les articles 5 et 6 de cet arrêté, les anciens combattants et militaires ayant servi au delà de la durée légale, les victimes de guerre et les pupilles de la nation, les titulaires de diplômes de l'enseignement agricole, du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, ont priorité.

10594. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'Algérie** combien d'exemplaires du livre récent de M. Jacques Soustelle sur l'Algérie ont été acquis par ses services aux frais de l'Etat. (*Question du 28 février 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le titre du livre, objet de sa question écrite.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10753. — M. Robert Manceau signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un pensionné de guerre atteint d'infirmités multiples, ayant formulé, en date du 13 janvier 1955, auprès de la direction interdépartementale du Mans, une demande de revision en vue de bénéficier des dispositions des décrets de juillet 1954, vient d'être informé par le centre de réforme du Mans que cette demande n'a été reçue au service instructeur que le 29 janvier 1958. Il lui demande: 1° si ce délai de trois ans pour la transmission du dossier d'un service à un autre, situé dans la même ville, ne lui paraîtra pas excessif; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire activer l'examen des droits des victimes de guerre en général. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire voudra bien fournir tous renseignements d'identité sur la personne visée dans sa question. Il ne peut s'agir, en effet, que d'un retard accidentel dans la transmission d'un dossier et dès réception des précisions demandées ci-dessus, toutes dispositions seront prises pour que la demande de l'intéressé soit examinée avec la plus grande diligence et par priorité sur les demandes plus récentes actuellement en cours d'instruction.

BUDGET

2822. — M. Maurice Poirot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les appelés en A. F. N. ne touchent aucune prime, et par conséquent restent à la charge de leur famille. Dans ces conditions, il lui demande si cette famille a le droit: 1° de considérer, au point de vue impôt, l'appelé comme restant à sa charge et de solliciter le dégrèvement afférent à cette charge; 2° d'être exonérée des dixièmes supplémentaires en considérant qu'il est anormal de payer pour le maintien de leur membre en A. F. N. et de payer de leurs deniers l'entretien de l'appelé en A. F. N. (*Question du 28 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative: l'appelé doit continuer d'être considéré comme enfant à charge, à la condition de ne pas disposer de revenus personnels, jusqu'à l'âge-limite, suivant le cas, de vingt et un ans ou de vingt-cinq ans prévu à l'article 196 du code général des impôts; toutefois, il est précisé qu'en cas de renvoi dans ses foyers, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, de l'enfant qui était étudiant au moment de son appel sous les drapeaux, le maintien dans cette limite du bénéfice de l'article 196 susvisé ne pourrait qu'être subordonné à la reprise et à la poursuite par l'intéressé de ses études; 2° réponse négative, la majoration d'un décime instituée, en matière notamment de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive, par le décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ayant une portée absolument générale et étant perçue, d'ailleurs, en vue, non de couvrir les dépenses militaires, mais d'assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par cette dernière loi.

4288. — M. Michel Jacquet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse (*Journal officiel* du 18 septembre 1953, débats parlementaires, C. R., page 1537-2), il a indiqué qu'en fait, les étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans ne cessaient pas d'être considérés comme étant à la charge de leurs parents pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, même s'ils interrompaient ces études pour satisfaire à leurs obligations militaires; que cette réponse a été faite pour un service militaire effectif de dix-huit mois; et demande si la même solution peut être adoptée actuellement, les étudiants appelés sous les drapeaux interrompant en fait leurs études pendant plus de deux ans, par suite de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas préjudicier aux contribuables. (*Question du 6 décembre 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative: l'étudiant appelé sous les drapeaux doit continuer d'être considéré comme enfant à charge jusqu'à l'âge-limite de vingt-cinq ans prévu à l'article 196 du code général des impôts, à la condition de ne pas disposer de revenus personnels; il est toutefois précisé qu'en cas de renvoi dans ses foyers de l'intéressé avant qu'il n'ait atteint l'âge susvisé, le maintien dans la limite fixée du bénéfice de cet article ne pourrait qu'être subordonné à la reprise et à la poursuite par celui-ci de ses études.

6938. — M. Palmero demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les renseignements ci-dessous, concernant la taxe d'apprentissage agricole pour l'année 1956 (ou à défaut 1955): 1° quelles sommes dues par les assujettis; 2° quels sont les versements effectués par les assujettis: *a*) établissements d'enseignement agricole du ministère de l'agriculture; écoles nationales, instituts agronomiques, écoles régionales, écoles pratiques, écoles d'hiver, écoles ménagères; *b*) établissements d'enseignement agricole du ministère de l'éducation nationale: écoles dépendant de facultés (instituts agronomiques de Caen, Lille, Nancy, Toulouse), cours postscolaires agricoles, cours postscolaires ménagers; *c*) établissements d'enseignement agricole privés; 3° quelles sont les sommes encaissées par le Trésor au titre de la taxe d'apprentissage agricole; 4° quelle est l'utilisation de ces fonds. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — 1°, 3° et 4°. — Il n'est procédé à une centralisation distincte ni des sommes dues, ni des sommes versées au titre de la taxe d'apprentissage par les sociétés, associations et organismes à objet agricole ou par les particuliers exerçant une industrie ou un commerce à objet agricole. 2° Le département des finances ne dispose pas de renseignements statistiques permettant de répondre à la demande de l'honorable parlementaire.

8552. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les impôts et taxes dus par le propriétaire d'un terrain qui, ayant fait construire par des entrepreneurs un immeuble d'habitation, en cède aussitôt les différents locaux en toute propriété. (*Question du 28 octobre* 1957.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si l'administration avait connaissance des circonstances exactes des opérations dont il s'agit: opérations isolées ou non, origine du terrain, date de son acquisition, acquisition en vue ou non de la revente, rôle joué par le propriétaire du terrain dans la construction, profession du propriétaire, etc.

8996. — **M. Eugène Pébellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite d'une évolution de la jurisprudence du conseil d'Etat en ce qui touche les provisions de propre assureur, l'administration, dans une note du 4 septembre 1957, a prévu que les provisions de l'espèce déjà constituées peuvent être maintenues au passif du bilan, à la condition que l'entreprise demeure son propre assureur pour couvrir les risques ayant donné lieu à la constitution desdites provisions. Or, lesdites provisions ont pu être constituées au cours de plusieurs années et, par conséquent, s'appliquer à des risques d'un montant variable. Il lui demande si l'administration considérera que les provisions anciennes ne pourront être maintenues au passif que si l'entreprise demeure son propre assureur pour un risque d'un montant au moins égal à celui qui a servi au calcul de la provision de l'exercice 1956. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Les provisions de propre assureur régulièrement constituées par une entreprise sous le régime antérieur à celui découlant de la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat (arrêts du 9 avril 1956, req. n° 25244 et req. n° 34376) peuvent, lorsque cette entreprise demeure en tout ou en partie son propre assureur, être maintenues en franchise d'impôt au passif du bilan de clôture de chaque exercice, dans la mesure où leur montant global n'excède pas le risque total — apprécié à la date de cette clôture — en vue duquel elles avaient été constituées ou, si l'entreprise a souscrit une assurance, le montant de la franchise que comporte, à la même date, cette assurance.

9181. — **M. Antoine Guitton (Vendée)** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le 29 janvier 1957, l'administration des domaines a procédé à un échange, par lequel elle a cédé une parcelle de dune littorale et reçu en contre échange une forêt appartenant à un particulier. Par la suite, ce particulier coéchangiste a procédé à un lotissement dans ladite dune. Etant donné: 1° que la forêt cédée par le lotisseur — qui n'est pas marchand de biens — appartenait à sa famille depuis le 20 février 1919; 2° que cet échange présentait en fait de gros avantages pour l'administration des domaines; 3° que l'administration a étendu aux échanges l'application des régimes spéciaux visés par les articles 1371, 1371 *bis*, 1371 *ter* et 1371 *octies* du code général des impôts prévus spécialement pour les vendeurs d'immeubles, il lui demande si cette administration est fondée à réclamer au coéchangiste lotisseur les taxes sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux en ce qui concerne le lotissement projeté. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — Les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943 et le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, de terrains leur appartenant, sont, en principe, soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires et à la taxe proportionnelle sur les bénéfices commerciaux (cf. article 11, § I, 3° du décret n° 55-766 du 20 mai 1955; articles 35-2°, 256 et 270 *c* du code général des impôts). Sans doute, aux termes mêmes des articles 35 précité et 271, 2°, du code général des impôts, les taxes dont il s'agit ne sont-elles pas applicables en ce qui concerne les terrains provenant de successions ou de donations. Mais les dispositions fiscales étant de droit étroit, les exonérations susvisées ne peuvent bénéficier aux intéressés que dans le cas où le lotissement a pour objet les biens qui se trouvaient dans le patrimoine du défunt ou du donateur; elle ne peut être étendue aux terrains acquis en échange ou en remploi de ces biens (cf. réponse à la question écrite n° 11715, posée par M. Laforest, député; *J. O.* du 7 mai 1954, débats Assemblée nationale, p. 2179). D'autre part, les considérations développées par l'honorable parlementaire au sujet notamment des régimes spéciaux prévus en matière de ventes d'immeubles, ne peuvent motiver aucune exemption au cas particulier. Dans ces conditions, le lotissement en cause ne serait susceptible d'échapper à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe sur les prestations de services que s'il a été autorisé suivant la procédure simplifiée prévue au dernier alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les opérations relevant de cette procédure étant, par mesure de tempérament, exemptées d'impôt et de taxe, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par des personnes ayant la qualité de marchands de biens ou exerçant une profession assimilée.

9435. — **M. Baylet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un particulier a vendu sur arrêté de lotissement un terrain en plusieurs lots, il peut être soumis aux impôts commerciaux, spécialement à la taxe proportionnelle due au titre des bénéfices commerciaux et industriels et à la taxe sur les prestations de services. L'hypothèse envisagée concerne un propriétaire totalement étranger à la profession de marchand de biens ou professions assimilées. La vente s'applique à la division d'un terrain patrimonial d'avant-guerre de 5.000 mètres carrés seulement. Le lotissement est exclusif de tous travaux d'aménagements ou de viabilité étant, de toutes parts, bordé par des routes. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative si le terrain vendu après lotissement a été reçu par succession ou donation. Il en serait de même si le terrain loti a été acquis à titre onéreux, mais à condition, dans cette hypothèse, que le lotissement relève de la procédure simplifiée prévue par le décret n° 53-734 du 15 juillet 1953 ou si le lotissement porte, sans relever de cette procédure, sur des terrains acquis avant le 1er janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole.

9659. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 a amélioré les taux de majoration appliquée aux rentes viagères, et ceci avec effet du 1er janvier 1957. Or, les rentiers touchant actuellement les arrérages de leur rente, c'est-à-dire plus de six mois après la promulgation de la loi, ne perçoivent pas la nouvelle majoration, aucun ordre n'ayant été donné aux caisses publiques, disent les agents de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très pénible pour les rentiers viagers, tant du point de vue matériel que du point de vue moral, ceux-ci étant déjà trop largement lésés par l'amenuisement continu de leur unique et modeste source de revenu. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — La liquidation des majorations de rentes viagères prévues par la loi du 11 juillet 1957 a été entreprise aussitôt après la promulgation de ce texte. Cependant, les opérations de liquidation sont spécialement délicates pour les majorations de rentes du secteur public. En effet, il s'agit le plus souvent, de rentes différées qui ont leur origine non pas dans l'aliénation d'un capital en espèces, mais dans le versement de primes annuelles s'échelonnant sur une assez longue durée et ouvrant droit, pour la fraction de rente à laquelle elles ont donné naissance, à des taux de majorations différents selon la période considérée. D'autre part, on ne peut, en ce qui les concerne, se contenter de relever de 5 p. 100 les majorations antérieurement accordées. En effet, dans le souci de faire bénéficier d'un taux préférentiel les rentes anciennes et d'aligner le régime applicable dans le secteur public sur celui en vigueur dans le secteur privé, la loi du 11 juillet 1957 a profondément remanié le système des paliers de majoration pour les rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, les caisses autonomes mutualistes ou les compagnie d'assurances. Chaque dossier de majoration doit donc faire l'objet d'un examen individuel et d'une nouvelle liquidation qui comporte souvent des opérations complexes. En ce qui concerne plus spécialement la caisse nationale d'assurances sur la vie, cet organisme qui assure le service de plusieurs centaines de milliers de rentes viagères majorables à dû prévoir l'échelonnement des opérations de revision sur plusieurs trimestres. Dans le cadre du plan de travail géographique qu'elle a adopté pour accélérer au maximum les liquidations, la caisse nationale a déjà revisé pour l'échéance du 1er décembre 1957 les majorations servies dans la région du Sud-Est où les rentiers sont particulièrement nombreux et pour l'échéance du 1er mars 1958 celles versées dans la Seine. Les majorations de rentes servies dans les autres régions seront rajustées pour les prochaines échéances, étant bien entendu que les rentiers viagers bénéficient dans tous les cas d'un rappel au 1er janvier 1957.

9673. — **M. Mora** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° comple tenu de la défaillance de l'administration de l'enregistrement qui a envoyé au pilon, à l'expiration du délai de conservation, les dossiers de liquidation d'indemnités pour pertes de loyer allouées aux propriétaires en vertu de la loi du 9 mars 1918 ainsi que les sommiers spéciaux tenus en vue de leur inscription, comment un propriétaire d'immeuble à Paris peut vérifier le montant des indemnités versées à son mandataire de 1918 à 1928; 2° la mise au pilon des documents cités plus haut entraîne-t-elle la disparition totale de toute trace des indemnités mandatées; 3° le cas échéant, à défaut d'organisme ordonnateur, quel est l'organisme payeur habilité à donner les renseignements demandés. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° La nécessité de dégager les locaux des administrations publiques a conduit celle-ci à prescrire à leurs agents la mise au pilon, après l'expiration des délais de prescription, de tous les documents dont l'intérêt historique ne justifie pas une conservation indéfinie. En ce qui concerne les dossiers et les sommiers spéciaux relatifs aux indemnités pour pertes de loyers allouées aux propriétaires en vertu de la loi du 9 mars 1918, l'administration de l'enregistrement s'est bornée à faire application des dispositions précitées et n'encourt de ce fait aucune critique. La façon dont un propriétaire d'immeuble à Paris peut, en l'absence de renseignement d'origine administrative, vérifier le montant des indemnités versées à son mandataire de 1918 à 1928 échappe à la compétence de l'administration; 2° pour les motifs indiqués dans la réponse à la première question, cette dernière ne possède plus, à Paris, de document relatifs au mandatement desdites indemnités.

9689. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 25 de la loi de finances du 7 février 1953 a prévu les moyens de détermination de la valeur des immeubles pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit, et que le troisième paragraphe du même texte a

prévu: « Des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article ». Il lui demande les raisons pour lesquelles, cinq ans après le dépôt de cette de loi finances, les arrêtés n'ont pas été publiés, et la date à laquelle il pense qu'ils le seront. (*Question du 22 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 25 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 (code général des impôts, articles 721 *bis* et 740 *bis*) a prévu que, pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit, la valeur des immeubles serait déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale, préalablement affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel, par 25 pour les immeubles bâtis et par 20 pour les immeubles non bâtis. Toutefois, au cas où l'évaluation forfaitaire ainsi obtenue serait inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 à la valeur vénale du bien transmis, l'administration ou les parties auraient la faculté de substituer cette valeur vénale à ladite évaluation forfaitaire. Une enquête administrative a été effectuée sur tout le territoire, au cours de l'année 1953, en vue de rechercher les possibilités de détermination correcte des coefficents d'adaptation de la valeur locative cadastrale. Cette enquête ayant fait ressortir des coefficients d'une extrême diversité pour des immeubles similaires situés dans les mêmes régions, il est apparu que, quels que soient les coefficients qui pourraient être choisis et même s'ils étaient fixés par département, le système forfaitaire d'évaluation conduirait inévitablement à attribuer à des immeubles comparables ayant la même valeur réelle une valeur imposable très différente. Il en résulterait donc de profondes inégalités entre les redevables. En outre, la faculté de substituer la valeur vénale à la valeur forfaitaire jouerait dans de très nombreux cas, de sorte que les discussions avec les contribuables seraient plus nombreuses que sous le régime actuel, contrairement au but poursuivi par le législateur. Compte tenu de cette situation, qui ne s'est pas modifiée depuis 1953, il n'a pas été possible de mettre en application le système forfaitaire d'évaluation prévu à l'article 25 de la loi du 7 février 1953. L'administration s'est d'ailleurs préoccupée de procéder à un nouvel examen d'ensemble des problèmes que pose le régime d'imposition des mutations immobilières et dont le Parlement pourra être saisi dès que les circonstances budgétaires le permettront.

9919. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un requérant de Toulon ayant fait, dans les premiers mois de 1956, un pourvoi devant le conseil d'Etat pour contester une taxation sur le chiffre d'affaires, le dossier a été communiqué, à la fin de 1956, à l'administration des finances; que, depuis cette date, l'administration se refuse à instruire ce dossier et à produire ses observations. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre fin à un déni de justice évident. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — L'affaire à laquelle semble faire allusion l'honorable parlementaire a donné lieu à l'abandon des droits et pénalités faisant l'objet du litige. Le redevable en cause, auquel les sommes indûment payées seront restituées, a été, en conséquence, invité à se désister purement et simplement du pourvoi qu'il avait formé devant le conseil d'Etat.

9958. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les grossistes soumis au régime de la taxe locale auraient dû renouveler leur option pour deux ans avant le 1er février 1958. Or, la plupart ont omis cette formalité qui leur avait complètement échappé. Etant donné qu'il est impossible de bouleverser la situation fiscale de contribuables de parfaite bonne foi pour un motif de pure forme, il est demandé si l'administration ne pourrait considérer l'option comme renouvelée tacitement du simple fait que les déclarations fiscales ont été continuées après le 1er février 1958 sur les mêmes bases qu'auparavant. Si cette solution apparaissait impossible, il s'imposerait d'accorder un délai supplémentaire en prévenant individuellement les intéressés de leur obligation. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — L'administration admet que le fait de comptabiliser distinctement et de soumettre à la taxe locale les ventes en l'état faites à des conditions autres que de détail à des non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée soit considéré comme valant option pour le payement de la taxe locale.

10006. — M. Couturaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un camion, à qui le véhicule fut volé en octobre 1956, ne put, malgré les recherches de la police, récupérer celui-ci; que, d'autre part, en mai 1957, les inspecteurs de la régie des alcools découvrirent celui-ci avec un chargement d'alcool de fraude à Aubervilliers et le saisirent. Il lui demande dans quelles conditions le véhicule volé peut être récupéré par son propriétaire, la plainte en vol étant toujours en cours et le nouveau propriétaire connu, son administration ayant, en l'occurrence, qualité de receleur. (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 1876 du code général des impôts s'oppose à ce qu'un véhicule légalement saisi pour fraude sur l'alcool en application de l'article 1761 du même code soit revendiqué par son propriétaire, même s'il a été utilisé à l'insu de ce dernier à la suite d'un vol. Le propriétaire a seulement un recours contre les auteurs de la fraude. En pratique, toutefois, l'administration ne se refuse généralement pas à restituer le véhicule saisi, contre payement de sa valeur, au propriétaire qui est resté entièrement étranger à la fraude.

10082. — M. Fontanet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un marchand de vin en gros, possédant un camion-citerne, s'est trouvé conduit, dans une période de sécheresse exceptionnelle, à ravitailler en eau une commune touristique de montagne. Il lui demande quel doit être, du point de vue fiscal, le régime applicable à cette opération de transport exceptionnelle. (*Question du 30 janvier 1958.*)

Réponse. — Les véhicules routiers appartenant à des négociants et transportant de l'eau sont, en principe, imposables selon le droit commun aux taxes sur les véhicules servant aux transports de marchandises visées à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Toutefois s'agissant, au cas particulier, d'un transport exceptionnel effectué par un camion-citerne susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'exonération qui s'attache aux véhicules transportant du vin dans les limites de leur zone courte de rattachement (décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, article 2, II), l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

10089. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fleuristes commerçants sont imposés à la taxe locale sur les ventes des fleurs coupées et à la T. V. A. au taux majoré sur les compositions florales (taux de 27,50 p. 100 avec déduction de la T. V. A. incluse dans les achats ou taux de 15,50 p. 100 sans déduction). Il lui demande: 1° si le fait de consolider sur toute leur longueur les tiges des œillets, des tulipes et des roses, par un fil de fer, d'acier ou de laiton, se terminant par une boucle, destiné à maintenir la fleur, doit être considéré comme un acte de production; 2° si les fleurs vendues au public dans ces conditions doivent être considérées comme des compositions florales et, à ce titre, soumises à la T. V. A. au taux majoré. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — 1° L'administration a admis que l'opération visée ne soit pas considérée comme un acte de production; 2° les ventes de fleurs effectuées dans les conditions indiquées sont donc exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

10250. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le propriétaire d'un immeuble, qui loue deux logements meublés à deux locataires différents, moyennant, pour chacun des deux logements, un loyer scientifique calculé en application de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, est astreint au payement de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi qu'au payement de la patente. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative. En effet sont seules exonérées à la fois de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 35 *bis* et 1454-6° *bis*, du code général des impôts, décret n° 55-465 du 30 avril 1955, art. 7-III et 10-II-1°): 1° les personnes qui louent en meublé une partie de leur logement principal à des étudiants, sous réserve que le logement soit situé sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable; que les pièces louées constituent, pour le locataire en garni, sa résidence principale; que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables; 2° les personnes qui sous-louent en meublé une partie de leur logement principal, quelle que soit la situation du sous-locataire, sous réserve que les deux premières conditions visées au 1° ci-dessus soient également remplies et que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur. Bien que le texte légal ne vise expressément que la situation du locataire principal sous-louant une partie de son logement, il est toutefois admis que le bénéfice de l'exemption ne doit pas, le cas échéant, être refusé — sous les mêmes conditions — au propriétaire qui loue en meublé une partie de son logement personnel.

10362. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commis d'administration principal hors classe, titulaire d'une pension proportionnelle au titre de la loi du 14 avril 1924, peut obtenir la majoration de 10 p. 100 du montant de sa pension allouée aux fonctionnaires titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. (*Question du 14 février 1958.*)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires d'une pension de retraite au titre de la loi du 14 avril 1924 ne perçoivent leur majoration pour enfants que si leur pension est une pension d'ancienneté.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9911. — M. Mabrut attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard apporté à l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et demande s'il est possible d'espérer que le travail des commissions consultatives sera bientôt terminé, alors que cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt des premières demandes. (*Question du 24 janvier 1958.*)

Réponse. — Les conditions d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels militaires ont été fixées par le décret n° 53-545 du 5 juin 1953. Les articles 4 et 9 de ce décret ont prescrit que l'examen de toutes les demandes de bonifications

d'ancienneté soit fait successivement par la commission centrale, instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 et siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, puis par une commission consultative fonctionnant au sein de chaque armée. En ce qui concerne l'activité de ces commissions consultatives, il est possible de donner les précisions suivantes. 1° pour l'armée de terre: toutes les demandes non frappées de forclusion ont été examinées par la commission centrale; celles que cette commission n'a pas rejetées, comme n'ouvrant droit à aucune bonification, ont été examinées par la commission consultative « terre » dont les derniers travaux se sont achevés en décembre 1957; 2° pour l'armée de mer: l'examen des dossiers est terminé; 3° pour l'armée de l'air: les travaux sont en voie d'achèvement; 4° pour la défense nationale: le travail est également terminé. Cependant, une proposition de loi tendant à hâter l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté pour faits de résistance, adoptée par le Conseil de la République, a fait, devant la commission de la défense nationale, l'objet d'un rapport de M. Montalat qui ne soulève pas d'objection de la part de la défense nationale. Ce texte a été adopté sans débat par l'Assemblée le 6 mars 1958. Ses dispositions ne pourront, naturellement, entrer en vigueur qu'après leur vote conforme par les deux chambres.

10177. — **M. Cogniot**, prenant acte de la réponse faite le 16 janvier 1958, à sa question n° 9187, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si cette réponse signifie que le ministre a demandé ou demandera au Gouvernement de s'opposer au déplacement de l'hôpital Villemin, actuellement envisagé dans les études du centre de documentation et d'urbanisme sur le projet d'aménagement de la ville de Paris, et dans celles du commissariat général au plan sur le programme quadriennal d'équipement, conformément d'ailleurs au vœu adopté par le conseil municipal de Paris. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Comme il était précisé dans la réponse à la question écrite n° 9287, l'appoint des 400 lits de l'hôpital Villemin à la capacité hospitalière de la première région militaire est absolument indispensable pour faire face aux exigences actuelles. Dans ces conditions, le ministère de la défense nationale ne pourrait consentir au déplacement de cet hôpital si le plan d'urbanisme envisagé devait avoir pour effet de priver, sans contrepartie, le service de santé militaire de ces 400 lits. En revanche, aucune objection ne serait soulevée si le plan prévoyait la construction, sur le budget de la ville de Paris, d'un établissement d'importance équivalente qui serait remis à la défense nationale en échange de l'hôpital Villemin.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9360. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels sont: 1° le nombre d'écoles primaires publiques du département de la Corrèze dépourvues: *a*) de poste d'eau; *b*) d'installations sportives et gymniques; 2° le nombre d'écoles primaires publiques construites dans le département de la Corrèze, année par année, depuis 1945; 3° le montant des crédits attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Nombre d'écoles dépourvues de poste d'eau: 37. Nombre d'écoles dépourvues d'installations sportives ou gymniques: 615 sur 706. Nombre d'écoles primaires publiques construites dans le département de la Corrèze, année par année, depuis 1945: 1945: néant; 1946: achèvement de 4 écoles commencées avant la guerre; 1947: achèvement de 3 écoles commencées avant la guerre; 1948: néant; 1949: néant; 1950: 2; 1951: 11, dont une école normale; 1952: 4; 1953: 5; 1954: 10; 1955: 13; 1956: 28; 1957: 16. Total: 96.

Montant des crédit attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945.

1945	Néant.	1952	149.758.900
1946	391.180 F.	1953	46.278.370
1947	237.405	1954	146.755.000
1948	Néant.	1955	169.494.000
1949	Néant.	1956	195.537.150
1950	42.019.510	1957	249.629.680
1951	163.820.000		
			1.163.921 195 F.

9651. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien de chaires — *a*) de professeurs de lettres; *b*) de professeurs de sciences de l'enseignement du second degré — n'ont pu être pourvues de titulaires lors de la rentrée scolaire d'octobre 1957; 2° combien de classes de l'enseignement du premier degré comptent: *a*) plus de 60 élèves; *b*) plus de 50 élèves; *c*) plus de 40 élèves; *d*) plus de 30 élèves; 3° combien, approximativement, de candidat élèves n'ont pu être acceptés, faute de place et de maîtres, dans les établissements d'enseignement technique; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à tous les enfants et à tous les jeunes gens de France l'instruction et la formation indispensables à l'avenir de la nation. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° A la rentrée d'octobre 1957, on comptait dans l'enseignement du second degré (métropole, départements d'outre-mer et Algérie): *a*) 417 postes de lettres non pourvus de titulaires; *b*) 247 postes de mathématiques non pourvus de titulaires, 141 postes de physique et 132 postes de sciences naturelles; 2° classes de l'enseignement du premier degré comptant au 1er janvier 1957: plus de 60 élèves: 33; de 51 à 60 élèves: 523; de 41 à 50 élèves: 12.380; de 31 à 40 élèves: 61.235; 3° le nombre de candidats élèves qui n'ont pu être admis, faute de place, dans les établissements d'enseignement technique, à la dernière rentrée scolaire, s'élève à environ 60.000, dont 6.000 candidats à des écoles nationales professionnelles, 23.000 à des collèges techniques ou sections techniques, 31.000 à des centres d'apprentissage.

10183. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des professeurs d'un lycée de Lyon n'ont pu percevoir leur traitement du mois de décembre que le 3 janvier courant, que les indemnités qui leur sont dues au titre d'heures supplémentaires ne leur étaient pas encore payées à la date du 6 janvier, sauf en ce qui concerne celles du mois d'octobre; enfin, que les frais d'un voyage effectué lors d'un stage au centre international de recherches pédagogiques de Sèvres, il y a plus d'un an, ne leur ont pas été encore remboursés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons d'une telle carence; 2° quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les délais les plus brefs. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les crédits destinés à couvrir la dépense de personnel du mois de décembre 1957 ont été mis à la disposition de M. le préfet du département du Rhône, par ordonnance de délégation en date du 10 décembre. Il semble que cette délégation eût du, normalement, permettre le payement du personnel dans les délais réglementaires. Quant au retard apporté au payement des indemnités pour heures supplémentaires, il provient d'une insuffisance de la dotation budgétaire correspondante. L'ouverture tardive d'un crédit supplémentaire, par décret en date du 11 décembre 1957, n'a pas permis d'assurer en leur temps les différents payements. De nombreux états de frais de déplacement engagés par les professeurs qui ont participé aux journées d'études n'ont pu être liquidés rapidement par suite de la suppression des « lycées payeurs » et par l'installation d'une régie d'avances, qui a nécessité une réorganisation complète des services. La régie fonctionne maintenant d'une façon normale; les retards seront bientôt résorbés et ne devraient plus se produire.

10184. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi les musées d'Alger (musée des beaux-arts, musée des antiquités et des arts musulmans, musée de préhistoire du Bardo) sont administrés par des conservateurs âgés de plus de soixante-dix ans, quand beaucoup de jeunes diplômés de l'école du Louvre ne trouvent pas de place et quand d'excellents artistes sans ressources accepteraient d'exercer ces fonctions pour le même traitement. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les musées d'Alger ne sont pas soumis au régime des musées nationaux. Ils dépendent de collectivités locales dont la tutelle n'est pas confiée, en cette matière, au ministre de l'éducation nationale. A titre indicatif il est signalé que les conservateurs des musées contrôlés en France métropolitaine, lorsqu'ils sont fonctionnaires à temps complet, sont admis à la retraite par arrêté municipal à l'âge de 70 ans et qu'aucune limite d'âge n'est prévue pour le cas où ils sont employés à temps incomplet.

10185. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation, chaque jour plus difficile, faite aux services de l'enseignement technique dans le département de la Sarthe. Le manque de place, la pénurie de professeurs due aux traitements peu élevés qui sont alloués à ces derniers empêchent à des centaines de jeunes filles et de jeunes gens de s'inscrire dans les établissements d'enseignement technique. La construction du centre national technique du Mans ne résoudra pas entièrement ce problème surtout si l'on tient compte de l'augmentation de la population dans ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à une situation aussi grave. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Dans le domaine de la formation professionnelle, le département de la Sarthe compte, actuellement, un collège technique et huit centres d'apprentissage. Ces différents établissements groupent 2.200 élèves. Or, lorsque le groupe technique masculin du Mans (école nationale, collège technique et centre d'apprentissage) aura été reconstruit, cet ensemble pourra accueillir à lui seul 1.700 élèves. Il est prévu, en outre, de créer au Mans un second centre d'apprentissage industriel masculin et de reconstruire le centre d'apprentissage du bâtiment et le centre féminin. Pour les autres localités du département, il est envisagé de construire un centre d'apprentissage de garçons à la Ferté-Bernard et d'ouvrir un centre féminin à Mamers. Enfin cinq autres centres d'apprentissage doivent faire l'objet de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. Ces différents projets ne pourront être mis en route que progressivement et dans la mesure où des crédits suffisants seront accordés. Leur réalisation permettra d'accroître très sensiblement la capacité des centres d'apprentissage et de répondre ainsi aux besoins de la populations scolaire du département.

10186. — **M. Villard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les retards constatés dans le payement des traitements et indemnités dus à certains personnels de l'éducation nationale. Il lui signale, par exemple, que

les conseillers pédagogiques du centre pédagogique régional de Lyon n'ont été payés qu'en octobre 1957 pour des fonctions commencées en octobre 1956 et terminées en juin 1957; que les professeurs ayant participé à des stages au centre international de recherches pédagogiques de Sèvres ne sont remboursés de leurs frais de voyage qu'après un an ou plus, alors qu'entre les années 1947 à 1952, le remboursement était effectué à Sèvres même au cours du stage; qu'un retard de six mois à un an tend à devenir la règle lors des promotions. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — En application des dispositions d'un arrêté interministériel en date du 26 décembre 1956, qui institue les recteurs des académies ordonnateurs secondaires pour le payement des dépenses relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres pédagogiques régionaux, des crédits ont été mis à cet effet à la disposition de M. le recteur de l'académie de Lyon dès le début de l'année 1957. Les délais nécessaires à la mise en place de la nouvelle organisation administrative et financière des centres pédagogiques régionaux, maintenant bien établie, ont pu apporter quelque perturbation dans le payement des indemnités. D'une manière générale, les délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires pour le payement des traitements et indemnités sont assurées régulièrement et sauf difficultés locales, les mandatements doivent intervenir dans les délais voulus. Le retard apporté au remboursement des frais de déplacement engagés par les professeurs pour participer aux journées d'études à Sèvres est dû à la suppression des lycées payeurs. Le centre international d'études pédagogiques de Sèvres n'est plus habilité à rembourser ces frais depuis le 1er septembre 1956. Une régie d'avances a été instituée, mais sa mise en place a rencontré de multiples difficultés d'ordre administratif, ce qui a retardé la liquidation des nombreux états de frais dont elle était saisie. A l'heure actuelle, le retard est presque entièrement résorbé, et les remboursements pourront désormais intervenir très rapidement après le dépôt des états.

10262. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la liste d'aptitude aux fonctions de technicien des laboratoires de l'enseignement supérieur, à la suite des épreuves de concours organisées en mai 1957, n'a pas encore été publiée. La commission qui doit se prononcer sur les nominations des techniciens intéressés n'a pas été réunie. Ces techniciens demeurent toujours « chargés de fonctions » à l'indice 185. Par suite, aux laboratoires du P. C. B. de la faculté des sciences, neuf d'entre eux ont trouvé au C. E. A. un emploi mieux rémunéré. Elle lui demande s'il entend laisser se prolonger cette situation préjudiciable aux six cents techniciens de l'enseignement supérieur et à l'enseignement supérieur lui-même. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — Les listes d'aptitude aux fonctions de techniciens, d'aide technique principal, d'aide technique et d'aide de laboratoire spécialisé dans les laboratoires de l'enseignement supérieur, consécutives aux examens professionnels organisés au titre de l'année 1957, ont été établies par un arrêté en date du 4 mars 1958. La notification de cet arrêté aux candidats inscrits est en cours et sa publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* aura lieu dans le plus bref délai. La nomination d'un certain nombre de candidats va être soumise, pour avis, à la commission administrative paritaire compétente qui doit se réunir le 21 mars 1958. Les délais nécessaires à la préparation de ces opérations ont été prolongés par la nécessité d'effectuer au préalable d'autres tâches qui avaient pour effet d'améliorer la situation de l'ensemble de ces personnels (reclassement dans les nouvelles échelles de traitement prévues pour les catégories D et C, promotions d'échelon consécutives à ce reclassement). Quoi qu'il en soit, la situation des agents dont il s'agit est, à l'heure actuelle, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, en voie de règlement.

10263. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il a transmis aux ministères des finances et de la fonction publique les projets de statuts des agents des laboratoires des facultés et du Muséum, et où en sont actuellement, ces projets de statuts. (*Question du 11 février 1957.*)

Réponse. — Le projet de statut des agents de laboratoire est actuellement à l'étude dans les services; il sera soumis à l'examen du comité technique paritaire compétent lors d'une de ses très prochaines séances.

10332. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, parmi les jeunes agrégées nommées en Algérie, se trouvent des personnes dont la situation familiale exceptionnelle justifierait une nomination en métropole. C'est ainsi, par exemple, que deux jeunes agrégées nommées récemment en Algérie sont filles de veuves de guerre ou de veuves de déportés, dont le départ est, pour leur mère, une nouvelle source de soucis et d'inquiétude. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, pour les services civils comme pour le service militaire, de ces situations familiales, en prévoyant des cas d'exemption de nomination dans les zones comportant un réel danger. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Etant donné, d'une part, l'absence de candidatures pour les chaires d'enseignement vacantes dans les divers établissements scolaires de l'Algérie et, d'autre part, la nécessité absolue dans laquelle je me suis trouvé de ne pas laisser sans professeur les élèves de ces établissements, il a été demandé aux commissions administratives paritaires compétentes de proposer la nomination d'autorité en Algérie d'un nombre important de professeurs débutants. Le choix des commissions s'est porté, en général, sur les candidats et les candidates les moins bien reçus aux concours de recrutement: agrégation et C. A. P. E. S. Toutefois, il convient de signaler que ce principe étant posé et adopté par toutes les commissions administratives paritaires compétentes appelées à présenter des propositions pour le mouvement du personnel, celles-ci n'ont cependant pas refusé, dans un souci d'humanité, d'atténuer la rigueur de ce principe en admettant des exceptions en faveur des candidats et candidates dont les dossiers justifiaient un examen particulier. Il est donc à peu près certain que les deux agrégées dont le cas a été évoqué par l'honorable parlementaire et dont les situations familiales appelaient un examen bienveillant n'ont pas signalé leur situation particulière à l'attention des services. Il a été procédé tout récemment à un nouvel examen de tous les dossiers des jeunes agrégées qui, admises au concours de juin dernier, ont été nommées en Algérie au 1er octobre 1957 et constaté qu'aucun d'entre eux ne contenait des renseignements permettant aux intéressées de bénéficier d'une mesure d'exception. Toutes les notices remplies par ces candidates au moment de leur admission au concours portaient, en face de la rubrique situation de famille, la mention célibataire et, en face de la rubrique charges de famille, la mention néant. Aucune autre précision concernant leur situation familiale n'a été donnée par les intéressées.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9664. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des capitaux investis par la France dans son industrie, dans son agriculture, en France, aux colonies de 1947 à 1957 (par année). (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le volume total des investissements en France dans l'agriculture et dans l'industrie est indiqué dans le tableau suivant. Les chiffres figurant dans ce tableau sont extraits du rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pour 1957; ils sont établis en milliards de francs au prix de 1956.

	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Agriculture.....	169	161,9	195,3	267,8	281,2	308
Industrie.....	393,7	378,6	377,6	407,4	456	538

Il n'existe pas, pour les années antérieures à 1952, de chiffres homogènes avec les chiffres figurant dans le tableau précédent. En ce qui concerne les investissements effectués par la France dans les pays d'outre-mer, il n'est pas possible d'indiquer, pour les années considérées, la part respective de l'industrie et de l'agriculture.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10113. — **M. Viallet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la situation des fonctionnaires d'Etat, départementaux ou communaux, et des bénéficiaires des régimes spéciaux, qui est souvent inférieure à celle du régime de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soient satisfaites les justes revendications des fonctionnaires retraités pour invalidité. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — En ce qui concerne le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, il est rappelé que par application de l'article 1er du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ratifié et modifié par la loi du 9 avril 1947, modifié par le décret du 18 octobre 1955, les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. En ce qui concerne le régime des pensions d'invalidité, il est précisé que dans le cadre de la mise en application de l'article 32 de la loi du 3 avril 1955, la commission d'harmonisation qui vient d'être constituée procède à une série d'études parmi lesquelles figure notamment celle du régime de retraite.

10517. — **M. Leclercq**, se référant à la réponse donnée le 13 juin 1956 à la question écrite n° 1528 et qui indiquait que « les secrétaires d'administration nommés en cette qualité par toute autre voie que celle du concours interministériel, n'avaient pas accédé à la catégorie B par la voie du recrutement normal », ce qui leur enlevait le bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 permettant aux fonctionnaires comptant dix ans de services civils et appartenant à un corps de catégorie B d'être nommés administrateurs civils, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si sa réponse s'applique également aux secrétaires d'administration de la radiodiffusion-télévision française non issus du concours interministériel, mais qui appartenaient déjà par la voie

du recrutement normal à un corps de la catégorie B; 2° si, compte tenu du fait que ces agents pourraient obtenir dans leur cadre d'origine l'indice 450 en fin de carrière (chef de section principal et comptable), on peut prévoir, au moins pour les plus âgés, qu'ils seront intégrés d'office dans le cadre des attachés d'administration et, dans la négative, quelles dispositions pourront être prises en leur faveur pour les rétablir dans une situation qui ne soit pas inférieure à leur situation antérieure. (*Question du 5 février* 1958.)

Réponse. — 1° Les dispositions invoquées visent tous les secrétaires d'administration quelle que soit l'administration dont ils relèvent. En tout état de cause, la mise en place du corps des attachés d'administration centrale étant maintenant terminée, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 19 du décret du 17 novembre 1955 qui avaient maintenu provisoirement en vigueur les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 28 mai 1949 ont été modifiées par décret du 13 février 1958. Seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent désormais avoir vocation par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils. Toutefois, tous les anciens secrétaires d'administration nommés attachés d'administration peuvent faire valoir les services accomplis en cette qualité; 2° il ne peut être répondu que par la négative à la deuxième question. En effet, en dehors des cas expressément visés par la loi (fonctionnaires issus des trois premiers concours interministériels ou admissibles à l'école nationale d'administration), toute mesure d'intégration directe dans le corps des attachés d'administration centrale est impossible. Les secrétaires d'administration dont le cas est évoqué ont eu comme leurs collègues la possibilité d'accéder à ce corps par la voie des concours spéciaux d'intégration. Ceux qui sont demeurés dans leur ancien corps conservent le bénéfice de leur situation antérieure.

10193. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** pour quelles raisons un employé du ministère de la reconstruction et du logement, titulaire de la carte d'interné résistant, ayant demandé en février 1955, à bénéficier de la titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, n'a pas encore reçu satisfaction. (*Question du 6 février* 1958.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique n'intervient dans la procédure d'instruction des demandes de titularisation formulées au titre de la loi du 26 septembre 1951 qu'au dernier stade, c'est-à-dire au moment où lui sont soumis pour contreseing les projets de décret de nomination établis par l'administration saisie de la demande, après que la commission centrale siégeant auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ait été appelée à se prononcer. Seul donc, au cas particulier, le ministre de la reconstruction et du logement est en mesure de répondre à la question posée.

FRANCE D'OUTRE-MER

10221. — **M. Pascal Arrighi** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'arrêté local n° 8088 S. E. T. du 21 août 1957, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 28 août 1957, a promulgué le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, et rappelle que les dispositions édictées par l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 pris pour l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 sont toujours en vigueur, attendu qu'à sa connaissance aucune disposition réglementaire — qui n'aurait pu être prise qu'en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 — n'est venue en modifier ou en abroger les effets. Il lui demande de lui faire connaître les mesures réglementaires envisagées pour l'application des dispositions du décret n° 57-922 du 13 août 1957 aux fonctionnaires du cadre supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française visés par le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et repris à la onzième position du tableau III annexé à l'arrêté local n° 310 S. E. T. du 14 janvier 1952, ceux-ci étant intégralement à la charge du budget de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 57-479 du 4 avril 1957. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — La réorganisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, actuellement en cours de réalisation, résulte de l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 qui a prescrit l'institution d'une « réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux ». Dans le cadre de ces dispositions législatives, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, a prévu en son article 9 que « les fonctionnaires appartenant aux actuels cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux à vocation correspondante ». Les droits acquis des intéressés sont cependant expressément garantis par le deuxième alinéa du même article 9 en ce qui concerne la rémunération et les avantages sociaux dont ils bénéficiaient antérieurement et le déroulement normal de leur carrière. Les personnels tels que ceux du cadre supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française conserveront ces mêmes droits lorsqu'ils seront intégrés dans les cadres de complément dont l'article 3, alinéa 2, du décret n° 56-1228 précité prévoit la création pour le fonctionnement de certaines catégories de services de l'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10283. — **M. Pierre Charles** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont nos besoins nationaux en « étain » et comment ils sont assurés (tonnages produits, tonnages importés, provenances, valeurs). (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — L'approvisionnement français en étain est couvert en totalité par l'importation: 11.386 tonnes ont été importées de l'étranger en 1957 pour une valeur globale de 9.182 millions de francs. Les principales sources d'approvisionnement sont par importance décroissante: les Pays-Bas, la Malaisie britannique, l'U. E. B. L., la Grande-Bretagne, l'Indonésie et l'Allemagne fédérale. Dans la même année, la mine d'Abbaretz a produit 692 tonnes de concentrés contenant 450 tonnes de métal environ. La totalité de sa production a été exportée, la France ne disposant pas de fonderie susceptible de traiter des minerais d'étain. Les besoins français pour 1958 sont évalués à 12 tonnes de métal.

10434. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les résultats obtenus après les recherches entreprises par la Compagnie d'Exploitation pétrolière (ex-N. P. L.) à qui avait été consenti en 1953 un contrat de cinq années pour prospecter les gisements pétroliers susceptibles d'exister dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° si les résultats permettent d'envisager une exploitation rentable au point de vue industriel; 3° quels sont les gisements actuellement détectés et quels sont les projets d'exploitation retenus pour chacun de ces gisements (*Question du 19 février* 1958.)

Réponse. — 1° Par décret du 12 décembre 1953, la Compagnie d'exploitation pétrolière (C. E. P.), anciennement S. N. P. L. M., a obtenu un permis exclusif de recherches pour une durée de cinq ans sur une partie du département des Pyrénées-Orientales; 2° l'ensemble des travaux, qui ont comporté une étude géologique du terrain, des campagnes géophysiques de reconnaissance et le forage de Canet I, n'ont pas permis de conclure à l'existence de gisements pétroliers; 3° bien que ces travaux n'aient apporté aucun encouragement à la poursuite des recherches de pétrole dans le Roussillon, la Compagnie d'exploitation pétrolière n'a pas abandonné cette région et vient d'entreprendre le forage d'Elne, dont les résultats permettront de mieux apprécier les possibilités pétrolières du département.

INTERIEUR

9925. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est normal que les livrets de famille du nouveau modèle, qui sont des extraits d'actes, ne comprennent pas, la plupart du temps, la profession et le domicile des époux; 2° si un maire a le droit de refuser de compléter, sur ce point, un livret de famille établi par lui en 1957. (*Question du 24 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 30 octobre 1954, relatif au modèle du livret de famille, n'indique pas que ce document doive comprendre la profession et le domicile des époux. Ces mentions, qui ne caractérisent d'ailleurs pas l'état civil d'une personne, présenteraient, en effet, des inconvénients pratiques car le domicile et la profession changent très souvent après un mariage; 2° le livret de famille étant un document authentique, ne peut être modifié que par la transcription d'une décision judiciaire (article 4 du décret du 17 mai 1954).

10287. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour que soient appliquées avec toute la bienveillance nécessaire les dispositions réglementaires actuellement en vigueur afin de permettre aux courses cyclistes de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, notamment pour éviter aux organisateurs de trop lourdes charges en ce qui concerne le service d'ordre. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — La réglementation des épreuves sportives se disputant sur la voie publique a été élaborée et mise au point avec le souci de concilier les besoins du sport cycliste avec les exigences sans cesse plus impérieuses de la circulation et de la sécurité sur les routes. S'il n'est pas contestable que cette réglementation impose en fonction directe de ces nécessités des disciplines nouvelles et des restrictions dont la sévérité même a pu susciter certaines critiques ou réserves de la part des organisateurs, il s'avère cependant qu'en définitive les dispositions incriminées ont largement servi la cause du sport dans la mesure où elles ont évité l'établissement de servitudes ou de contraintes excessives à l'ensemble des usagers de la voie publique. D'autre part, le nombre des épreuves ayant bénéficié au cours des deux dernières saisons d'une autorisation administrative constitue à lui seul un témoignage particulièrement probant de la compréhension des pouvoirs publics envers le sport cycliste. Un examen approfondi, dont les conclusions n'ont pu encore être arrêtées, est actuellement en cours pour déterminer dans quelle mesure une réduction des dépenses mises à la charge des organisateurs au titre du service d'ordre, pourrait être obtenue. Mais le souci qu'a le ministre de l'intérieur de rechercher l'atténuation des dépenses incombant aux associations sportives trouve ses limites dans la nécessité absolue de prévenir des accidents d'autant plus à craindre que les épreuves cyclistes sont et demeurent des épreuves de vitesse et, pour la plupart d'entre elles, sont appelées à se disputer sur des routes qui doivent rester ouvertes à la circulation générale.

10460. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires un maire et un préfet peuvent procéder à la réquisition de logements inoccupés; 2° quelles sont respectivement, en cette matière, leurs attributions. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les articles 432 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation donnent compétence aux préfets pour procéder par voie de réquisition à la prise de possession partielle ou totale des locaux d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés au profit des personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes, et des personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue. Par ailleurs, la jurisprudence du conseil d'Etat (C. E. 14 mars 1955, Lamarque) reconnaît aux maires le pouvoir de procéder, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, en cas d'urgence et de nécessité, à la réquisition de logements pour faire face à des situations susceptibles de porter gravement atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique, par exemple, pour reloger des familles évacuées d'immeubles menaçant ruine; 2° il résulte de ce qui précède que les préfets jouissent d'une compétence d'attribution générale, mais que les maires n'ont que des pouvoirs exceptionnels dont l'usage est subordonné à la nécessité d'une intervention urgente destinée à faire face à une situation grave.

JUSTICE

10121. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre de la justice** quel a été (sans discrimination entre les diverses catégories et grades) le nombre total de magistrats de l'ordre judiciaire en fonction sur le seul territoire de la France métropolitaine dans les cours et tribunaux, les justices de paix et à la cour de cassation, aux dates suivantes (ou à la date du recensement le plus proche): 1er janvier 1914, 1er janvier 1939 et 1er janvier 1957. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Le nombre total des magistrats de l'ordre judiciaire en fonction sur le seul territoire de la France métropolitaine, tant à la cour de cassation que dans les cours d'appel, tribunaux de première instance et justices de paix, s'élevait: au 1er janvier 1914, à 5.930; au 1er janvier 1939, à 4.562; au 1er janvier 1957, à 4.132.

10291. — M. Panier expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis octobre 1953, les magistrats débutants de l'ordre judiciaire subissent un préjudice de carrière considérable vis-à-vis des catégories comparables de fonctionnaires, en particulier des magistrats administratifs. Les décrets du 27 mai 1955 ont très modestement amélioré une situation des plus préoccupantes, tant en ce qui concerne le moral des magistrats que leur recrutement actuel et futur. En effet, les magistrats débutants de l'ordre judiciaire doivent attendre treize ans pour parvenir, en huit échelons, au sommet du 4e grade, à l'indice 470, alors que les magistrats débutants de l'ordre administratif peuvent atteindre, en huit ans et sept échelons, l'indice 500. Il lui demande quelles mesures pratiques il entend prendre dans l'immédiat pour mettre un terme à une situation des plus préjudiciables à une sereine administration de la justice. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — La situation exposée par M. Panier n'a pas échappé à l'attention des services de la chancellerie qui procèdent actuellement à l'étude des moyens propres à remédier, dès que possible, à la disparité existant entre les indices des magistrats du 4e grade de l'ordre administratif et des conseillers des tribunaux administratifs.

10544. — M. Mignot demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° les établissements pénitentiaires où la garde extérieure est effectuée par des forces de gendarmerie; 2° quel est l'effectif de ces forces; 3° quel est le coût de la dépense qui en résulte; 4° de quel budget relève cette dépense; 5° les raisons pour lesquelles cette garde n'est plus effectuée comme par le passé par le personnel pénitentiaire. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° Les seuls établissements pénitentiaires dont la garde extérieure se trouve actuellement assurée de façon permanente par des forces du maintien de l'ordre sont dans la métropole les prisons de Fresnes et de la Santé, à Paris, et celle des Beaumettes, à Marseille; 2° un peloton de gendarmerie mobile est stationné à proximité immédiate du grand quartier des prisons de Fresnes, un autre à la maison d'arrêt de la Santé, et une dizaine de gardes d'une compagnie républicaine de sécurité à la prison des Petites-Baumettes; 3° et 4° le coût des dépenses ainsi occasionnées ne peut être évalué par les services du ministère de la justice. En effet, ces dépenses relèvent du budget du ministère de la défense nationale en ce qui concerne la gendarmerie et du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les effectifs de la compagnie républicaine de sécurité; 5° la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe évidemment au personnel pénitentiaire. Par contre, la surveillance extérieure, dont le but est de faire régner l'ordre aux abords des prisons, de prévenir, et, éventuellement de repousser une attaque venant du dehors, entre traditionnellement dans les attributions des forces préposées au maintien de l'ordre.

MARINE MARCHANDE

9270. — M. Triboulet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** les mesures qu'il compte prendre pour que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, les salaires forfaitaires des intéressés soient relevés et rajustés aux salaires réels, pour chaque catégorie. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions sur la caisse de retraite des marins ont été relevés de 18 p. 100 et rajustés ainsi aux salaires réels par le décret du 20 février 1958, publié au *Journal officiel* du 21 février.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9711. — M. Pierre Ferrand signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un prisonnier réformé à 65 p. 100, sinistré, qui du fait de ces qualités particulières se trouve pénalisé pour les raisons suivantes: d'une part, en tant que sinistré, son emprunt de construction pour un logement familial normalement de 600 francs le mètre carré a été réduit à 480 francs, représentant 36.480 francs au lieu de 54.000 francs et sa surface réduite en conséquence. D'autre part, ses dommages de guerre — 520.160 francs — payés, moitié en espèces, moitié en titres, lui causent un nouveau préjudice. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans des cas semblables — qui ne doivent pas être très nombreux mais qui sont suffisamment dignes d'intérêt — de permettre qu'il n'y ait pas une diminution de la prime et de la surface primée en raison des titres éminemment valables des intéressés. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — D'une manière générale, les primes à la construction ne peuvent être accordées pour des travaux qui bénéficient d'un autre concours financier de l'Etat. Les immeubles dont le financement est assuré en partie par une indemnité de dommages de guerre ne peuvent donc ouvrir droit au bénéfice des primes que pour la surface dont le financement incombe exclusivement au constructeur. Cette partie excédentaire constitue une véritable addition de construction et est primable, à ce titre, au taux de 480 francs, taux prévu pour les opérations de cette nature. Il n'est pas possible d'envisager une dérogation à cette règle, pour tenir compte de la situation personnelle du constructeur.

9716. — M. Vaugelade demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le décret d'application prévu à l'article 38 de la loi du 7 août 1957, n° 57-908, a été publié et, dans la négative, s'il sera pris à brève échéance. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — L'article 62 de la loi du 7 août 1957 dispose « qu'une loi fixera la procédure selon laquelle le Parlement sera appelé à approuver les décrets pris en application des articles...38... avant leur entrée en vigueur ». Le décret prévu à l'article 38 ne peut être publié avant la parution de cette loi, dont la mise au point se poursuit en accord entre les commissions compétentes des deux assemblées. Dans l'attente de cette publication le ministère de la reconstruction et du logement a élaboré un projet qui est actuellement soumis aux ministères intéressés.

10228. — M. Toublanc demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** à quel organisme financier doit s'adresser — pour l'obtention d'un prêt destiné à la modernisation de son habitation — un ouvrier, habitant une commune rurale mais travaillant à la ville voisine et qui bénéficie d'une décision d'octroi de prime au titre de l'habitat rural. (*Question du 7 février 1958.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de primes à l'amélioration de l'habitat rural, peuvent, s'ils sont exploitants, salariés agricoles ou artisans ruraux, solliciter un prêt à moyen terme des caisses de crédit agricole. Les autres constructeurs peuvent s'adresser aux caisses d'allocations familiales. Ils peuvent également obtenir de leurs employeurs un prêt ou exceptionnellement une subvention dans le cadre des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

10406. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, le 8 novembre 1957, un lunch avait été organisé par la direction départementale du ministère de la reconstruction et du logement à la mairie de Troyes; que ce lunch avait été prévu pour six cents personnes, mais qu'il y eut effectivement deux cents présents. Il lui demande quel est l'organisme qui a pris cette initiative et par qui ont été couverts les frais engagés pour cette réception. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et du logement fait connaître à l'honorable parlementaire que la réception à laquelle il fait allusion s'est déroulée à la mairie de Troyes à l'occasion du Jour mondial de l'urbanisme, le 8 novembre 1957. Cette manifestation, d'ailleurs limitée à un « vin d'honneur », n'a pas été organisée par le ministère de la reconstruction et du logement qui n'a pas participé au financement des dépenses.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9982. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la décision prise le 3 décembre 1957 par la commission d'agrément des établissements privés de cure près la direction régionale de sécurité sociale; celle-ci autorise une clinique privée de la ville à dispenser ses soins aux assurés sociaux dans une section « médecine » de six lits seulement. Il lui demande: 1° si une telle décision, qui ne correspond à aucun besoin de la population, ne lui apparaît pas comme étant en contradiction formelle avec l'article 3 de l'annexe 18 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 prescrivant, au sujet des établissements privés, que « toute nouvelle installation doit comporter un minimum de quinze lits »; 2° s'il n'y a pas lieu d'annuler l'autorisation accordée et les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 28 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Dans sa séance du 3 décembre 1957, la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention de Dijon a accordé l'autorisation prévue à l'article 272 du code de la sécurité sociale, à une clinique privée, pour une section « médecine » de six lits. Cette décision n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 3 de l'annexe XVIII au décret du 9 mars 1956. En effet, le ministère de la santé publique et de la population, plus spécialement compétent en ce qui concerne le fonctionnement des établissements de soins, estime que le nombre de lits minimum exigé d'un établissement concerne l'établissement dans son ensemble, et non pas une section particulière. En conséquence, l'agrément d'une section « médecine » de six lits est possible, dès l'instant où celle-ci est créée au sein d'un établissement comportant plus de quinze lits; 2° En aucune cas, il n'est possible au ministère du travail d'annuler une décision d'une commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention. Ces commissions, instituées par le décret du 20 août 1946, sont des organismes indépendants de cette administration. Elles sont présidées par le directeur départemental de la santé du siège de la région et ne comprennent qu'un représentant du ministre du travail, qui est le directeur régional de la sécurité sociale de la circonscription intéressée. Les décisions desdites commissions ne peuvent être annulées, dans les conditions prévues aux articles 9 à 11 du décret du 20 août 1946, que par la commission nationale d'agrément qui fonctionne indépendamment de l'administration.

10020. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été le déficit du régime général des assurances sociales pour les années 1955, 1956 et 1957; 2° quel a été, pour les mêmes années, le montant du remboursement des honoraires médicaux par les caisses de sécurité sociale; 3° quel a été, pour les mêmes années, le montant du remboursement des frais pharmaceutiques; 4° quels ont été, pour les mêmes années: *a*) le déficit du régime « fonctionnaires »; *b*) le déficit du régime « étudiants »; *c*) le déficit du régime « grands invalides de guerre »; *d*) les frais de fonctionnement de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail et des directions régionales; *e*) le montant des versements faits par le régime général des assurances sociales au titre de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés agricoles; *f*) le montant des prélèvements faits par le même régime pour financer les allocations aux vieillards non salariés; 5° quel a été, pour les mêmes années, le montant des dépenses faites par la sécurité sociale au titre de l'équipement hospitalier: *a*) par réalisations directes; *b*) par prêts aux établissements publics ou privés; *c*) par subventions aux mêmes établissements; 6° quel a été, pour les mêmes années, le montant des dépenses de la sécurité sociale pour frais d'hospitalisation et quel pourcentage de ces frais d'hospitalisation doit être considéré comme s'appliquant, d'une part, aux frais d'équipement et d'entretien compris dans le « prix de journée » des établissements hospitaliers, et, d'autre part, aux frais d'enseignement de la médecine dans les hôpitaux compris dans le même « prix de journée ». (*Question du 29 janvier 1958.*)

Réponse. — Les renseignements demandés recueillis à ce jour par l'administration centrale sont relevés ci-après: 1° recettes et dépenses du régime général des assurances sociales (non comprises les opérations effectuées au titre des fonctionnaires, des étudiants et des grands invalides de guerre) (en millions de francs):

	1955	1956	1957 (trois premiers trimestres).
Recettes	453.078	521.436	424.319
Dépenses	503.787	562.687	462.497
Déficit	50.709	41.551	38.178

Ces résultats ne tiennent pas compte des opérations effectuées au titre du fonds national de solidarité. En ce qui concerne 1957, les statistiques du quatrième trimestre n'étant pas actuellement centralisées en totalité, il n'est pas possible d'indiquer les recettes et les dépenses de l'année entière.

2° et 3° Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques des assurances sociales (régime général, fonctionnaires, étudiants, grands invalides de guerre) (en millions de francs):

	1955	1956	1957 (trois premiers trimestres).
Frais médicaux	39.224	39.872	31.124
Frais chirurgicaux	16.506	20.702	17.305
Frais pharmaceutiques	63.504	76.125	67.353

4° *a*), *b*) et *c*) Recettes et dépenses des régimes « fonctionnaires », « étudiants », « grands invalides de guerre » (en millions de francs):

	1955	1956	1957 (trois premiers trimestres).
Régime des fonctionnaires:			
Recettes	19.758	23.169	18.543
Dépenses	23.984	27.344	22.712
Déficit	4.226	4.175	4.169
Régime des étudiants:			
Recettes	859	894	778
Dépenses	989	1.093	1.021
Déficit	130	199	243
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre:			
Recettes	1.425	3.160	2.837
Dépenses	2.547	3.237	1.981

Le régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre ne comporte pas de déficit, les versements de l'Etat étant égaux aux dépenses. Toutefois, ces versements s'effectuent avec un certain décalage dans le temps. *d*) Les frais de fonctionnement de la direction générale de la sécurité sociale et des directions régionales ont été chiffrés par la loi de finances pour 1957 à 2.100 millions de francs. La caisse nationale de sécurité sociale à laquelle incombe le remboursement de ces frais n'a effectué à ce jour aucun règlement au titre des trois derniers exercices. Au 31 décembre 1957 sa dette s'élevait à 5.870 millions de francs. *e*) On peut évaluer le nombre des anciens travailleurs salariés agricoles qui, n'ayant pas été assurés sociaux, sont à la charge du régime général à un chiffre compris entre 150.000 et 200.000. Sur la base de 200.000, la charge annuelle actuelle serait d'environ 12,5 milliards, compte non tenu des avantages accessoires (bonifications pour enfants et majorations pour conjoint). *f*) La contribution du régime général au fonds spécial a été fixée comme suit pour les trois dernières années: 1955, 4.159.565.500 francs; 1956, 4.427.764.000 francs; 1957, 4.154.556.000 francs. 5° Les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale au titre de l'équipement hospitalier sont indiquées ci-après pour les années 1955 et 1956: caisses primaires: 1955, 769 millions de francs; 1956, 651 millions de francs. Caisses régionales: 1955, 1.069 millions de francs; 1956, 1.220 millions de francs. Ces dépenses ne concernent que les hôpitaux généraux et les dispensaires de soins à l'exclusion des établissements spécialisés (hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums, centres de traumatologie, centres anti-cancéreux, pouponnières, etc.) Les statistiques établies par les caisses primaires et régionales ne font pas apparaître la discrimination demandée. 6° Frais d'hospitalisation des assurances sociales (régime général, fonctionnaires, étudiants, grands invalides de guerre): 1955, 91.078 millions de francs; 1956, 107.012 millions de francs; trois premiers trimestres de 1957, 90.070 millions de francs. Ces résultats concernent les frais d'hospitalisation dans les hôpitaux publics et les établissements privés. Ils ne comprennent pas les honoraires médicaux et chirurgicaux dans les hôpitaux publics inclus dans les frais médicaux relevés au 2° ci-dessus. Le ministère

du travail et de la sécurité sociale ne possède pas de statistique permettant de discriminer avec certitude la part qui, dans ces dépenses, relève exclusivement des prix de journée des hôpitaux publics. Si l'on se rapporte à un sondage remontant à 1951, l'on peut estimer que les trois quarts environ des dépenses d'hospitalisation des assurances sociales correspondent aux prix de journée des hôpitaux publics. Il est également difficile pour les services du ministère du travail et de la sécurité sociale de chiffrer exactement la part des frais d'équipement et d'entretien, d'une part, et les frais d'enseignement, d'autre part, incluse dans les prix de journée pris en charge par les organismes de sécurité sociale. L'honorable parlementaire aurait, semble-t-il, intérêt à demander des éléments d'information complémentaires sur ces points à M. le ministre de la santé publique et de la population. A titre indicatif, il est toutefois précisé que, lors de l'entrée en application des nouvelles modalités de calcul du prix de journée et des nouvelles règles de comptabilité hospitalière (décret du 19 octobre 1951, décret du 28 mars 1953, circulaires des 15 et 21 juillet 1954), les services de l'administration des finances avaient estimé que l'incidence des amortissements varierait entre 2 et 6 p. 100 des prix de journée. En ce qui concerne les frais d'enseignement et de recherche, des calculs effectués en 1955 donneraient à penser que 5 p. 100 environ des prix de journée étaient consacrés par les hôpitaux intéressés à ces postes de dépenses. Les frais d'hospitalisation dans les établissement des villes de facultés ou d'écoles de médecine représentant 35 à 40 p. 100 des frais globaux d'hospitalisation, il avait été estimé que les dépenses d'enseignement et de recherches payées par les caisses de sécurité sociale, au titre des prix de journée, correspondaient, en 1955, à 1 milliard et demi environ. Si l'on retenait les mêmes bases pour les années suivantes, on aboutirait à un chiffre de: 1.600 millions environ pour 1956; 1.350 millions environ pour les trois premiers trimestres de 1957. Les indications chiffrées qui précèdent ne sont données, bien entendu, que sous réserve des renseignements plus précis qui pourraient être éventuellement communiqués à l'honorable parlementaire par le ministre de la santé publique et de la population.

10301. — M. André Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le montant des frais de remboursements prévu pour les cures thermales, au cours de la saison de 1958; 2° le remboursement est-il forfaitaire; 3° sur quelles bases ce remboursement est-il prévu; 4° en cas de soins spéciaux, ordonnés par le médecin et entraînant des frais supplémentaires pendant la cure, la sécurité sociale participe-t-elle à ceux-ci quand le curiste est assuré social; 5° comment et sur quelles bases sont réglés les frais de séjour en hôtel thermal et dans les pensions de famille recevant des curistes; 6° les frais de transport sont-ils remboursés et, dans l'affirmative, sur quelles bases; 7° existe-t-il plusieurs catégories de curistes assurés sociaux et, dans l'affirmative, quelle en est la raison et quelles différences y a-t-il entre les catégories quant au montant du remboursement. (*Question du 11 février 1958.*)

Réponse. — 1°, 3°, 6°. Le remboursement des frais de cure thermale comprend la couverture:

a) Des frais d'hébergement. — La participation de la caisse aux frais d'hébergement est fixée par arrêté interministériel d'une manière forfaitaire. Les stations thermales ont été classées, en vue de l'application de ces dispositions, en trois catégories. Les forfaits ont été fixés ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1947 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1955: stations de 1re catégorie, 10.000 F; stations de 2e catégorie, 9.000 F; stations de troisième catégorie, 8.000 F. Un relèvement éventuel de ces forfaits pour la saison 1958 fait actuellement l'objet d'une étude entre les différents départements ministériels intéressés.

b) Honoraires médicaux. — Les caisses remboursent les honoraires médicaux pour la durée de la cure, suivant un tarif forfaitaire qui résulte de l'application à la valeur du K thermal (240 francs depuis 1952) du coefficient figurant pour chaque station à l'article 49 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

c) Frais d'hydrothérapie. — Ces frais sont remboursés suivant des tarifs fixés par voie de conventions concues entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les établissements thermaux, dans le cadre des tarifs homologués par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. En ce qui concerne les établissements thermaux n'ayant pas passé convention avec la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, le tarif de remboursement des frais d'hydrothérapie est fixé par assimilation avec les établissements ayant les mêmes propriétés thérapeutiques. Ces tarifs, qui varient donc avec les établissements thermaux, sont diffusés par les soins de la F. N. O. S. S., au début de chaque saison thermale.

d) Frais pharmaceutiques. — Les frais occasionnés à l'assuré pendant la cure thermale donnent lieu à remboursement dans les conditions normales, d'après les frais exposés par le bénéficiaire.

e) Frais de déplacement. — L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 1947 modifié par l'arrêté du 26 juillet 1955 prévoit que ces frais sont remboursés sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en classe inférieure ou sur la base du prix du transport public le plus économique aller-retour, dans la limite des frais que les assurés ou leurs ayants droit ont dû ou auraient dû réellement acquitter pour le trajet compris entre la gare la plus proche de leur domicile et la gare la plus proche de la station thermale, quel que soit le mode de transport utilisé. En aucun cas le total des remboursements ne peut correspondre à plus de 2.500 kilomètres aller et retour. Toutefois, lorsque l'intéressé peut bénéficier d'une réduction du prix de son billet, la caisse est fondée à limiter sa participation au prix du billet réduit.

2° Les prestations accordées en cas de cure thermale ont un caractère forfaitaire pour une durée complète de vingt et un jours de cure; sauf cas de force majeure, il ne peut être accordé de prestations pour les cures d'une durée inférieure. 4° Dans un certain nombre de stations thermales, il existe dans la convention passée avec l'établissement thermal 2 forfaits d'un montant différent selon les pratiques médicales qu'ils comprennent. C'est au médecin, qui suit le traitement de l'assuré pendant sa cure, de prescrire l'un ou l'autre de ces traitements et les caisses de sécurité sociale basent leur remboursement sur l'un ou l'autre de ces forfaits. D'autre part dans quelques stations, il est prévu des pratiques médicales accessoires qui donnent lieu au payement des honoraires médicaux, en sus des honoraires correspondant à la cotation en K prévue pour chaque station thermale figurant à l'article 49 de la nomenclature générale des actes professionnels. La combinaison des pratiques médicales figurant dans le forfait permet une gamme de soins susceptibles de faire face à diverses éventualités, et elle offre une large possibilité de traitement. En outre, les pratiques médicales inscrites dans les conventions passées entre les établissements thermaux et la F. N. O. S. S. peuvent être modifiées chaque année sur avis de la sous-commission du thermalisme social, pour tenir compte de l'évolution des thérapeutiques. En conséquence, si des pratiques médicales ne figurant pas aux forfaits thermaux, peuvent dans certains cas être remboursées en sus du forfait thermal, lorsque le médecin conseil considère que ces actes étaient pleinement justifiés, le remboursement de ces soins supplémentaires doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel. 5° Les curistes qui séjournent à l'hôtel ou en pension de famille reçoivent le forfait d'hébergement indiqué ci-dessus. Ce forfait n'a pas pour objet de rembourser l'assuré de toutes ses dépenses d'hôtel, mais de compenser en partie les dépenses supplémentaires entraînées par le séjour en station thermale. 7° Les dispositions précitées sont applicables à l'ensemble des assurés affiliés au régime général de la sécurité sociale. Une participation de 20 p. 100 au tarif ci-dessus mentionné, reste à la charge des assurés, en application de l'article 286 du code de la sécurité sociale. Cette participation peut être réduite ou supprimée pour certains assurés, suivant des modalités fixées par arrêté interministériel; tel est le cas notamment des pensionnés de guerre, des pensionnés d'invalidité et des assurés atteints d'une affection de longue durée.

10354. — M. Cagne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le *Journal officiel* (débats parlementaires du 20 septembre 1957) publie le montant des sommes dues au 31 décembre 1956 par les employeurs de l'arrondissement de Lyon 69-A, au titre des cotisations patronales en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. Ces dettes s'élevaient, à cette date, à la somme de 1.224.978.000 francs. Un an après, le 31 décembre 1957, le montant de celles-ci est encore de 3.810 millions de francs, somme à laquelle s'ajoutent plusieurs milliards pour majoration de retard. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les textes régissant cette matière soient appliqués par tous les employeurs; 2° quelles mesures il compte prendre à l'encontre de certains administrateurs siégeant au comité de gestion de l'union pour le recouvrement des cotisations et qui n'appliquent pas les décisions contenues dans les circulaires ministérielles à l'égard des employeurs contrevenant aux dispositions de la loi, et particulièrement à l'égard des employeurs qui, individuellement, doivent plus de 100 millions de francs; 3° s'il est exact que l'entreprise lyonnaise qui aurait la dette la plus importante emploie, en qualité de salarié, le président actuel de l'union des caisses lyonnaises pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 4° s'il ne pense pas, devant ces abus qui prennent une ampleur de plus en plus grande, qu'il serait efficace d'autoriser les administrateurs en les libérant du secret professionnel, à publier les cas de récidive les plus marquants. (*Question du 13 février 1958.*)

Réponse. — Le montant total des cotisations arriérées de sécurité sociale et d'allocations familiales dues à l'Union pour le recouvrement de Lyon, dont le recouvrement est poursuivi par voie de procédure contentieuse, s'élevait, au 31 décembre 1956, à 4.105 millions et, au 31 décembre 1957, à 4.176 millions. Ces chiffres, qui ne comprennent pas les majorations de retard, d'ailleurs susceptibles de remises par application de l'article 137 du code de la sécurité sociale, et fixées provisoirement, pour les mêmes exercices, à 1.529 et 1.577 millions, peuvent paraître élevés. Il ne faut pas perdre de vue, pourtant, que l'action civile en recouvrement, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant l'envoi, à débiteur, d'une mise en demeure (art. 169 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, la mise en demeure peut comporter des cotisations exigibles depuis cinq années (art. 153 du code de la sécurité sociale). Il en résulte que, pratiquement, et compte tenu des délais pour obtenir un titre et procéder aux voies d'exécution, le volume des cotisations, dont le recouvrement est poursuivi par voie contentieuse, couvre une période arriérée de plus de dix ans. 1° L'administration de tutelle, tant par l'élaboration des textes et d'instructions précises que par le contrôle exercé sur les caisses de sécurité sociale, organismes privés chargés d'un service public, par l'intermédiaire, d'une part, du corps du contrôle général et, d'autre part, des directions régionales, veille à susciter, de la part des organismes de sécurité sociale, la mise en œuvre, dans les délais les plus rapides, de procédures amiables ou forcées propres à garantir et à assurer le recouvrement des cotisations mises à la charge des employeurs,

Des directives précises tendant à améliorer la qualité et l'efficacité du recouvrement, ont été, notamment, rappelées par circulaire n° 36/SS du 15 mars 1957; 2° l'union de recouvrement des cotisations de Lyon a pris, conformément aux instructions ministérielles, toutes mesures conservatoires à l'encontre des entreprises redevables de cotisations arriérées. On ne saurait, pourtant, lui imputer certaines difficultés nées de contingences particulières qui, pour certains débiteurs, ont retardé, jusqu'à présent, le règlement de l'arriéré. En particulier, dans l'espèce citée par l'honorable parlementaire, et qui vise le seul cas d'un redevable de plus de 100 millions de cotisations, les services du Trésor et des caisses de sécurité sociale, créancières d'une dette importante contractée au cours de la période de mise sous séquestre de l'entreprise, n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir l'apurement du passif fiscal et social, apurement qui, dans une large mesure, est subordonné à l'issue d'une instance en indemnités engagée, par le redevable, devant la juridiction administrative; 3° il est exact que dans l'effectif de l'entreprise en question figure le président de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lyon. Ce dernier, qui a été élu au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon, à titre de représentant du collège des salariés, est employé en qualité d'ouvrier professionnel, catégorie 2. Il faut souligner, à cet égard, que si l'article 74 du code de la sécurité sociale rend inéligibles ou permet de mettre fin à leur mandat, les employeurs redevables de cotisations, aucune disposition légale ou réglementaire n'a créé d'incompatibilité entre le mandat d'administrateur, élu par le collège des salariés, et l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise débitrice de cotisations arriérées; 4° le Conseil d'Etat, consulté sur la portée des dispositions combinées des articles 145 et suivants du code de la sécurité sociale et de l'article 24 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 a, par avis n° 253569 du 6 février 1951, confirmé que le secret professionnel, dont la divulgation est constitutive du délit prévu à l'article 378 du code pénal, s'impose non seulement au personnel des organismes de sécurité sociale, lesquels gèrent un service public, mais aussi aux membres des conseils d'administration desdits organismes. Cette obligation, a précisé la Haute Assemblée, s'étend, en particulier, aux renseignements relatifs aux cotisations dues par les employeurs dont la situation financière pourrait être compromise par leur divulgation. Toutefois, les renseignements relatifs aux cotisations dues et payées par les entreprises peuvent être révélées avec le consentement des intéressés. L'administration ne pourrait donc, en l'état actuel des textes, et sans encourir le risque de poursuites en responsabilité civile, autoriser la publication des listes des redevables de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales arriérées.

10420. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'indemnité de transport a été supprimée aux stagiaires du centre de formation professionnelle Bernard-Jugault, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris. Il s'ensuit, pour certain d'entre eux, une dépense mensuelle de 3.000 à 4.000 francs (métro, autobus, train). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir cette indemnité au bénéfice des intéressés. (*Question du 18 février 1958.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable député n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail et de la sécurité sociale. Une étude est en cours à ce sujet

---

10466. — M. Marcel Hamon signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve de marin de la marine marchande qui est titulaire d'une pension versée par la caisse générale de prévoyance. Cette veuve s'est remariée à un pensionné de la marine de l'Etat, veuf lui aussi, affilié à la caisse nationale de sécurité sociale militaire. Ce ménage verse actuellement une double cotisation, ce qui semble injuste. Il lui demande si cette veuve, en ce qui concerne la sécurité sociale, doit être affiliée à l'organisme qui lui sert sa pension, ou bien si elle peut percevoir les prestations maladie à la caisse à laquelle est affilié son mari. (*Question du 20 février 1958.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 285 du code de la sécurité sociale, que le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations en qualité de conjoint, lorsqu'il bénéficie personnellement d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ce qui est le cas des titulaires d'un avantage de reversion au titre d'un régime spécial de sécurité sociale. La veuve visée par la présente question écrite doit donc être affiliée, en ce qui concerne la sécurité sociale, à l'organisme qui lui sert sa pension de reversion.

10161 — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la péréquation réalisée sur le plan national rendant les caisses de la sécurité sociale financièrement solidaires, il est illogique que certaines conventions établies par diverses caisses départementales puissent entraîner l'application de tarifs sensiblement différents. En effet, dans les départements où n'existe pas de convention, il est appliqué un tarif d'autorité particulièrement bas, lequel, s'il est favorable à un équilibre financier, désavantage et même pénalise lourdement les assurés sociaux victimes de cette situation. Dans la Meuse, par exemple, les plaintes des assurés sociaux sont d'autant plus motivées que: 1° ce département (avec les Vosges) possède le tarif le plus bas de la région de l'Est; 2° les honoraires réels des praticiens sont pratiquement au même niveau que dans les départements où les prestations sont plus élevées; 3° le taux des cotisations sécurité sociale est le même dans tous les départements. Considérant qu'il est anormal et injustifié que les salariés soient traités d'une façon différente selon qu'ils appartiennent à tel ou tel département et supportent, en particulier dans la Meuse, les lourdes conséquences qu'une situation dont ils ne sont pas responsables leur impose injustement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un plafond national uniforme soit appliqué à l'ensemble des départements (exception pouvant être faite pour les grands centres) ou pour que, tout au moins à titre provisoire, le tarif d'autorité soit calculé sur la moyenne des tarifs appliqués dans la région du Nord-Est. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — Si la situation actuelle en matière de tarifs d'honoraires est loin d'être satisfaisante, les inégalités relevées par l'honorable parlementaire peuvent, dans une certaine mesure, être considérées comme l'aboutissement normal de la volonté du législateur. En effet, si la commission nationale des tarifs, en l'absence de convention, fixe les tarifs d'autorité à un niveau sensiblement inférieur, ce procédé a pour seul but d'inciter les parties intéressées à conclure un accord dans le cadre des dispositions de l'article 259 du code de la sécurité sociale, la convention étant considérée, aux yeux de cette commission, comme le mode normal de fixation des tarifs d'honoraires. La question des tarifs d'honoraires applicables aux assurés sociaux est l'une de celles qui préoccupent particulièrement le Gouvernement. Celui-ci est parfaitement conscient du danger que comporte l'écart de plus en plus grand entre les prestations servies par la sécurité sociale et le coût du service médical pour l'assuré, écart qui risque de compromettre l'objectif même que cette grande réforme se proposait d'atteindre. Le Gouvernement a, sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, réuni un comité qui a pour mission de proposer des formules propres à assurer le développement d'une médecine de qualité, accessible à tous les assurés sociaux. Il y a tout lieu d'espérer que les travaux de ce comité qui se poursuivent actuellement, se traduiront à brève échéance par des réalisations concrètes et qu'une situation plus satisfaisante en résultera. Il convient de souligner, toutefois, qu'en toute hypothèse il est vraisemblable que les solutions à intervenir comporteront nécessairement des inégalités de tarifs d'un département à l'autre, pour tenir compte des différences de situation économique et de coût de la vie. Il est à signaler, au surplus, que les tarifs syndicaux minimums établis par la profession elle-même comportent, eux aussi, des différences parfois sensibles d'un département à l'autre, pour tenir compte justement de cet état de choses.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10136. — M. André Marie rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans le budget de 1957, un crédit global de 1.507 millions de francs a été voté pour les services de la formation aéronautique et des sports aériens. Il demande: A. — La répartition de ce crédit, et notamment les parts respectives allouées: 1° à l'ensemble des bureaux du service précité, en ce compris le total des frais couvrant les traitements du personnel, les voitures, les avions utilisés pour le déplacement des chefs de services et du personnel à tous les échelons; 2° à l'ensemble des aéroclubs; 3° à l'ensemble des centres interclubs. B. — Quelle part a été réservée, dans le crédit global ci-dessus rappelé aux centres nationaux chargés du perfectionnement du vol à voile et à la formation des cadres. C. — Quelles sont les affectations et les utilisations exactes des moniteurs payés par l'Etat. D. — Le crédit global prévu pour 1958 devant comporter une diminution sur celui de 1957: 1° quelle est l'importance de cette différence; 2° dans quelles conditions et selon quel pourcentage cette diminution entre les services centraux — personnel administratif, personnel pilote affecté aux bureaux et sur les terrains — les centres nationaux, les aéroclubs et les centres interclubs. E. — Quelle a été la répartition faite, en 1957, des 281.718.000 francs inscrits au chapitre 43-91 du budget et comment sont prévues les répartitions, pour 1958, de la somme de 283.332.000 francs inscrite au même chapitre. (*Question du 4 février 1958.*)

Réponse. — Pour répondre utilement à la question posée, il convient tout d'abord de préciser les points suivants:

1° Le service de la formation aéronautique et des sports aériens n'est pas seulement chargé d'exercer au sein du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme la tutelle des associations de sports aériens, mais il exerce directement certaines activités propres qui complètent le mouvement sportif: instruction aéronautique élémentaire de la jeunesse dans les établissements et avec le concours du personnel du ministère de l'éducation nationale; formation de pilotes pour l'armée dans le cadre des conventions établies en accord avec les départements de la défense nationale; instruction (dans les centres nationaux qui lui sont directement subordonnés) de pilotes en vue de leur perfectionnement ou de leur préparation au rôle de moniteurs ou de professionnels; études et recherches aérologiques.

2° Deux précisions doivent être apportées au sujet du montant des crédits cités: *a*) le montant total des crédits ouverts au budget du service de la formation aéronautique et des sports aériens pour 1957 n'a pas été de 1.507 millions de francs, comme cela est indiqué dans la question écrite, mais de 1.384.022.000 F (après blocages effectués par le décret n° 57-610 du 21 mai 1957). C'est donc à partir de ce chiffre de 1.384.022.000 F que les répartitions seront détaillées dans la présente note; *b*) le montant de 283.332.000 F cité pour le cha-

pitre 43-91 au titre du budget de 1958 est celui qui a été publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1958. Ce texte a fait illusion en laissant supposer que les crédits 1957 avaient été reconduits. En réalité, cette somme ne peut être utilisée que dans la limite des crédits prévus au projet de budget de 1958 actuellement déposé devant l'Assemblée nationale et qui ne s'élève qu'à un montant de 472.084.000 F dont 86 millions de francs à l'article 2 (seul article concernant la formation aéronautique et les sports aériens).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ANNEE 1957

A. — *Répartition entre les crédits gérés par le service de la formation aéronautique et des sports aériens et les crédits utilisés pour les associations de sports aériens.*

Le crédit total de 1.384.022.000 F réellement ouvert en 1957 a été utilisé d'une part pour un montant de 768.250.000 F au profit des associations de sports aériens, d'autre part pour un montant de 615.772.000 F pour les missions exercées directement par le service de la formation aéronautique et des sports aériens.

DÉTAIL DES SOMMES ALLOUÉES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DE SPORTS AÉRIENS

1° Fonctionnement:

a) Vol à moteur:

Subventions diverses (prime au cheval heure et primes aux jeunes de moins de vingt et un ans)	82.000.000
Participations aux revisions générales des avions cédés.	31.000.000

b) Vol à voile:

Subventions de fonctionnement aux centres inter-clubs de vol à voile	37.000.000
Primes de brevets pour les moins de vingt et un ans	1.500.000
Subventions aux ateliers régionaux pour l'entretien des planeurs	35.000.000
Revisions et réparations importantes de matériel affecté dans les centres inter-clubs de vol à voile (remorqueurs et planeurs)	64.000.000

c) Parachutisme:

Subventions de fonctionnement aux centres inter-clubs de parachutisme	8.200.000
Primes de brevets de parachutisme aux moins de vingt et un ans	100.000
Entretien du matériel affecté dans les centres inter-clubs de parachutisme	8.000.000
Commun aux trois activités citées:	
Détaxe de l'essence	173.000.000
Fourniture d'essence	4.500.000

d) Aéromodélisme:

Matériel et subventions diverses destinés aux aéro-clubs	4.500.000

2° Equipement:

Infrastructure	15.300.000
Primes d'achat ou de construction d'avions et de planeurs	250.000.000
Achat d'équipements de sauts pour le parachutisme	9.150.000
3° Rémunération du personnel d'Etat affecté dans les centres inter-clubs de vol à voile (35 moniteurs et 6 ouvriers) et de parachutisme (2 moniteurs)	45.000.000
Total	768.250.000

B. — *Répartition et utilisation des personnels payés par l'Etat.*

Les effectifs rémunérés sur les chapitres du personnel gérés par le service de la formation aéronautique et des sports aériens s'élevaient pour 1957 à un total de 189 agents dont la répartition est la suivante (situation au 31 décembre 1957):

a) Administration centrale et l'échelon central de l'établissement extérieur: 56 sédentaires et 5 navigants (1) pour effectuer les tâches suivantes. la répartition de l'aide de l'Etat au profit des associations de sports aériens; l'étude des problèmes d'infrastructure et de fabrication du matériel volant; l'application des règlements de la circulation aérienne et des brevets et licences; l'étude des programmes d'instruction aéronautique et rédaction des ouvrages spécialisés; l'organisation de la propagande et des compétitions aéronautiques; la gestion du personnel des centres nationaux et du matériel; l'établissement des marchés, l'ordonnancement et le mandatement des subventions et des dépenses du service.

b) Atelier, magasin et section de convoyages: 5 navigants.

(1) Les cinq navigants affectés dans les services centraux occupent des fonctions qui requièrent une connaissance et une expérience de navigant; ils sont chargés en particulier des questions ayant trait à la formation aéronautique, aux examens pour l'obtention des brevets et qualifications du personnel navigant, à l'organisation des centres nationaux

c) Centres d'Etat:

CENTRES	SPÉCIALISATION DU CENTRE	SÉDENTAIRES	NAVIGANTS
Challes-les-Eaux	Formation d'instructeurs	2	11
Saint-Yan	Formation de pilotes professionnels	3	28
Carcassonne	Formation de pilotes militaires et perfectionnement de pilotes privés	2	9
Saint-Auban-sur-Durance.	Performance et études des vols en haute altitude	3	8
La Montagne-Noire.	Perfectionnement au vol à voile.	2	6
Pont-Saint-Vincent.	Perfectionnement au vol à voile.	1	5
Biscarosse	Perfectionnement au parachutisme	»	4
Totaux		13	71

d) Associations de sports aériens (personnel détaché dans les aéro-clubs et les centres inter-clubs): 1 sédentaire et 37 navigants.

COMPARAISON ENTRE LE BUDGET DE 1957 ET LES PREVISIONS DE 1958

A. — *Comparaison entre les crédits gérés par le service de la formation aéronautique et des sports aériens et les crédits utilisés pour les associations de sports aériens.*

En 1958 les crédits inscrits au projet de budget déposé devant l'Assemblée nationale s'élèvent au total à la somme de 978.082.000 F, soit par rapport à 1957 une diminution de l'ordre de 36 p. 100. Sur cette somme, la masse des crédits alloués au profit des associations de sports aériens peut être évaluée à 184 millions de francs soit une diminution d'environ 36 p. 100 par rapport à la somme de 768.250.000 F dont les associations ont bénéficié en 1957. La part gérée par le service de la formation aéronautique et des sports aériens s'élèvera à 494.682.000 F soit une diminution d'environ 20 p. 100 par rapport à la somme de 615.772.000 F allouée en 1957. On peut s'étonner qu'un pourcentage uniforme de réduction n'ait pas été appliqué aux deux secteurs considérés, mais:

— d'une part: depuis plusieurs années, alors que le budget de fonctionnement proprement dit du service de la formation aéronautique et des sports aériens subissait des réductions progressives: 1952: 462 millions; 1953: 478 millions; 1954: 461 millions; 1955: 469 millions; 1956: 423 millions; 1957: 439 millions (il faut tenir compte en outre de la réduction du pouvoir d'achat du franc pendant cette période), la masse des subventions attribuées en espèces aux associations de sports aériens était au contraire augmentée très sensiblement: 1952: 67 millions; 1953: 197 millions; 1954: 198 millions; 1955: 381 millions; 1956: 663 millions; 1957: 662 millions.

La première partie du budget était donc devenue très difficilement compressible et il a été inévitable que l'effort de réduction imposé cette année au budget porte principalement sur les subventions.

— d'autre part: c'est en application d'une position arrêtée par le Gouvernement que l'effort de compression a porté spécialement sur les subventions.

B. — *Prévisions en ce qui concerne les réductions de personnel.*

Les réductions prévues au budget 1958 se présentent de la façon suivante: 12 emplois seront supprimés (6 navigants et 6 sédentaires) dont 9 au titre des services centraux et centres d'Etat et 3 au titre des centres inter-clubs de vol à voile).

REPARTITION EN 1957 ET 1958 DES CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE 43.91 DU BUDGET DE L'AVIATION CIVILE

A. — *Répartition en 1957.*

En 1957 les crédits ouverts au chapitre 43.91 « Subventions diverses » se sont élevés au total de 281.718.000 francs. Leur répartition par article était la suivante:

Art. 1. — Contribution au fonctionnement de l'Institut français du transport aérien	13.000.000
Art. 2. — Formation aéronautique et sports aériens	203.748.000
Art. 3. — Participation de la France à l'équipement et à l'exploitation d'installations de protection de la navigation aérienne situées en territoires étrangers	42.470.000
Art. 4. — Participation de la météorologie nationale au fonctionnement du réseau des transmissions météorologiques outre-mer	21.300.000
Art. 5. — Participation de la météorologie nationale aux frais d'exploitation des réseaux radio-électriques militaires d'Afrique du Nord	1.200.000
	281.718.000

B. — *Répartition prévue au budget de 1958.*

Le projet de budget pour 1958 comporte pour le même chapitre un crédit total de 172.084.000 francs dont la répartition par article sera la suivante:

Art. 1. — Contribution au fonctionnement de l'institut français du transport aérien	16.000.000
Art. 2. — Formation aéronautique et sports aériens	86.000.000
Art. 3. — Participation de la France à l'équipement et à l'exploitation d'installations de protection de la navigation aérienne situées en territoires étrangers	41.084.000
Art. 4. — Participation de la météorologie nationale au fonctionnement du réseau des transmissions météorologiques outre-mer	21.300.000
Art. 5. — Participation de la météorologie nationale aux frais d'exploitation des réseaux radio-électriques militaires d'Afrique du Nord	1.200.000
Art. 6 (nouveau). — Participation de la France au fonctionnement du service météorologique du condominium des Nouvelles-Hébrides	3.500.000
	172.084.000

10302. — M. Chêne demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est: 1° pour chaque année, de 1947 à 1957, le montant des crédits affectés au département du Loiret par le fonds spécial d'investissement routier pour chacune des tranches suivantes: *a*) tranche nationale; *b*) tranche départementale; *c*) tranche vicinale; *d*) tranche rurale; 2° quel est le montant des crédits affectés à chaque tranche pour l'année 1958. (*Question du 11 février* 1958.)

Réponse. — 1° Il convient de remarquer tout d'abord qu'en matière de voirie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a seulement la gestion des routes nationales, les autres voies (départementale, vicinale et rurale) relèvent du ministre de l'intérieur; la question écrite de l'honorable parlementaire a donc été transmise à ce dernier pour attributions en ce qui le concerne. D'autre part, le fonds spécial d'investissement routier — qui assure uniquement le financement des travaux d'équipement à l'exclusion de tous travaux d'entretien — n'a été créé qu'en 1951 par la loi n° 51-1480 du 30 décembre. De 1947 à 1951 compris, les crédits réservés à l'équipement du réseau routier national faisaient l'objet du chapitre budgétaire n° 901. A ce titre et pour la période intéressée, les crédits suivants ont été affectés au département du Loiret: 1947, 49.000 F; 1948, 32.660 F; 1949, néant; 1950, néant; 1951, néant. Au titre de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier, le département du Loiret a reçu les crédits suivants: 1952, 59.699.224 F; 1953, 61.196.651 F; 1954, 181.200.100 F; 1955, 231.729.185 F; 1956, 295.558.012 F; 1957, 277.707.820 F. 2° Le montant des crédits accordés pour la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier en 1958 est de 25.500 millions, sur lesquels le département du Loiret recevra 237.607.000 F.

10422. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** comment il se fait que les étudiants majeurs de l'enseignement supérieur, non salariés, mais immatriculés à la sécurité sociale, ne bénéficient pas du droit aux billets populaires de congés payés annuels au titre de la Société nationale des chemins de fer français; et s'il ne compte pas étendre à cette catégorie d'étudiants les avantages accordés aux autres travailleurs intellectuels bénéficiant d'un congé payé. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — Aux termes du titre VIII, chapitre 1er, du tarif des dispositions diverses, créé pour répondre aux dispositions législatives prises en 1936 en faveur des travailleurs salariés, les billets d'aller et retour populaires de congé annuel sont exclusivement délivrés à ces derniers lorsqu'ils bénéficient d'un congé payé et à l'occasion de ce congé. Les étudiants ne sont pas des travailleurs salariés; ils ne peuvent donc revendiquer l'octroi des billets de l'espèce.

10423. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le motif des très longs délais observés dans la délivrance des brevets élémentaires des sports aériens aux élèves reçus à ces brevets, délais qui découragent les jeunes gens et gênent le bon fonctionnement des aéroclubs. (*Question du 18 février* 1958.)

Réponse. — Trois sessions du brevet élémentaire des sports aériens sont ouvertes chaque année. Les épreuves se déroulent dans les 150 centres d'examen de la métropole et de l'Union française entraînant annuellement la correction d'environ 50.000 copies et la délivrance de 4.000 diplômes. Les résultats sont publiés de 4 à 6 semaines après l'examen et son accompagnés des numéros des diplômes qui seront délivrés. MM. les présidents des aéro-clubs sont informés officiellement de ces résultats par le service de la formation aéronautique et des sports aériens au moment de leur publication et connaissent ainsi les noms des candidats admis et les numéros de leurs diplômes. Ces jeunes gens sont dès lors aptes à faire partie des sections de vol à voile. Le fonctionnement des aéro-clubs n'est donc pas entravé par les délais de délivrance des diplômes eux-mêmes. Ces délais, qui ont été de 6 mois pour la première session du brevet élémentaire des sports aériens de l'année 1957 et de 2 à 3 mois pour la deuxième session, ne peuvent actuellement être réduits, l'effectif du personnel chargé de l'enseignement aéronautique étant insuffisant et ne pouvant être augmenté par suite de la situation budgétaire.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 18 février* 1958.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 864, 1re colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 9211 de M. Fourvel à M. le ministre de la reconstruction et du logement, au lieu de: « bien déiruit », lire: « bien d'autrui ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 21 février* 1958.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 973, 1re colonne, question n° 9768 de M. Triboulet à M. le secrétaire d'Etat au budget, à la 4e ligne de la question, au lieu de: « jusque là applicable aux pièces et accessoires », lire: « jusque là applicable seulement aux engins neufs et à leurs organes complets est applicable aux pièces et accessoires ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 4 mars* 1958.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1228, 1re colonne, question n° 8842 de M. Bricout à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, 3e ligne de la réponse, au lieu de: « dans la zone de dépassement zéro », lire: « dans la zone d'abattement zéro ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 18 mars 1958.

SCRUTIN (N° 884)

public à la tribune.

Sur la question de confiance posée au cours de la discussion des conclusions du rapport (n° 4663) et des rapports supplémentaires (nos 6449-6840) faits au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution): pour l'adoption de l'article 3 dans le texte de l'amendement n° 46 de MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen; pour l'adoption des articles 4, 5 et 6 dans le texte du deuxième rapport supplémentaire n° 6840; contre toute motion et tout autre amendement, et pour l'adoption de la demande de deuxième délibération du projet de revision présentée par MM. Barrachin, Brocas, Dejean et Teitgen, **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	282
Contre	196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.

Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Huet (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon. Moselle.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
Ansart.
Antier.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Besset.
Billat.
Billoux.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brefin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Doize.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Julian (Gaston).
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Luciani.
Malibrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souques (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Anxionnaz.
Chatelain.
Duveau.
Goussu.
Hernu.
Hovnanian.
Isorni.
Lacaze (Henri).
Lecœur.
Lipkowski (Jean de).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Naudet.
Panier.
Vayron (Philippe).

N'ont pas pris part au vote (1) :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Badie.
Barry Diawadou.
Baurens.
Berthommier.
Binot.
Bissol.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Césaire.
Chariot (Jean).
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.

Conombo.
Coquel.
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Dumas (Roland).
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Juge.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Le Floch.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marin (Fernand).
Masse.
Mbida.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Musmeaux.
Ninine.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pflimlin.
Regaudie.
Reynès (Alfred).
Roucaute (Gabriel), Gard.
Savary.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Tsiranana.
Verdier.
Vergès.
Véry (Emmanuel).

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé (1):

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote.

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

(1) *Motifs d'absence:*

MM.	
Arbogast	Mission à la Réunion.
Bayrou	Retenu dans son territoire.
Béné (Maurice)	Raisons de santé.
Binot	Mission à la Réunion.
Bouxom	Mission à la Réunion.
Bruelle	Mission à la Réunion.
Buron	Mission à l'étranger.
Charlot (Jean)	Session assemblée européenne.
Condat-Mahaman	Voyage en A. O. F.
Crouan	Raisons de famille.
Crouzier	Session assemblée européenne.
Cuicci	Raisons de santé.
Cupfer	Retenu dans son département.
Douala	Retenu dans son territoire.
Durbet	Raisons de santé.
Fontanet	Mission à la Réunion.
Gaumont	Retenu dans son département.
Gautier-Chaumet	Mission à la Réunion.
Gozard (Gilles)	Session assemblée européenne.
Henault	Mission à l'étranger.
Juge	Mission à la Réunion.
Larue (Raymond)	Raisons de santé.
Le Floch	Mission à la Réunion.
Louvel	Mission à Abidjan.
Masse (Jean)	Mission en Afrique.
Marin	Mission à la Réunion.
Monnerville	Mission en Afrique.
Monnier	Raisons de santé.
Montel (Pierre)	Mission en Algérie.
Moreve	Raisons de santé.
Mutter (André)	Session assemblée européenne.
Ninine	Mission à Madagascar.
Paulin	Raisons de famille.
Sanglier	Mission à la Réunion.
Savary	Session assemblée européenne.
Schmitt (Albert)	Raisons de santé.
Thiriet	Mission à la Réunion.
Tirolien	Retenu dans son territoire.
Verdier	Raisons de santé.

SCRUTIN (N° 885)

Sur la prise en considération des contre-projets de M. Ninine et de M. Duveau au projet relatif à l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **543**
Majorité absolue **272**

Pour l'adoption **278**
Contre **265**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheick (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Aliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bidères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Edouard).
Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Courre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Penvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Konig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nimine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tilleux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Baillencourt (de).
Boganda.
Devinat.
Dubois.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Marie (André).
Mbida.
Morice (André).
Paquet.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Vitter (Pierre).

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moreve.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 886)

Sur l'amendement de M. Cordillot à l'article 1er du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 486

Majorité absolue 244

Pour l'adoption 149

Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Fourialet.
Pranchère.
Mme Prin.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Baillencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian) Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Collin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pellerey.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Frisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Riller.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.

Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Barry Diawadou.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benard, Oise.
Besson (Robert).
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brocas.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Démarquet.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Galy-Gasparrou.
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mitterrand.
Naudet.
Panier.
Pleven (René).
Rolland.
Sagnol.
Sekou Touré.
Souquès (Pierre).
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Bené (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 149
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 887)

Sur les amendements de M. Cordillot et de M. Ninine à l'article 4 du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 285
Contre 269

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Baestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigne (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquet.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Daladier (Edouard).
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori (Hamani).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Gremier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Meck.

Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Trémouille.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Dides.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gavrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noiebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Thoral.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 888)

Sur l'amendement n° 15, présenté par M. Ninine, au projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 524

Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 374

Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chasiel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Colombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Herzant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orflieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ritter.
Rocloire.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Jabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Démarquet.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Dubois.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culoci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 522
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 372
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 889)

Sur l'amendement n° 4, présenté par M. Cordillot, à l'article 6 du projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **550**
Majorité absolue **276**

Pour l'adoption **150**
Contre **400**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Krieger-Vatrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.

Berthet.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fernand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hennaguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Grunitzky.
Lemormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Muller (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 547
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 150
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 890)

Sur le sous-amendement n° 10 de M. Gautier à l'amendement n° 8 de M. Juvénal, au projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 556

Majorité absolue 279

Pour l'adoption 207

Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin
Ansart
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Beauguitte (André).
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau
Boni Nazi
Bonnet (Georges), Dordogne
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Coquel.
Cordillot
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean)
Diori Hamani.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy
Garnier
Gaulier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri)
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
July
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Mme Lefebvre (Francine)
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy.
Lespian.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de)
Liselle.
Llante.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Médecin
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Morice (André).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Ninine
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Sekou Touré.
Senghor.
Soury.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Aiduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André). Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigne (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Johannès)
Duquesne.
Durroux.
Evrard.
Faraud
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Le Pen
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Luciani
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Kango.

Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic
Plantevin.
Plantier
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toubiane.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Dubois.
Félix-Tchicaya
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Mbida
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 209
Contre 354

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 891)

Sur le sous-amendement n° 11 de M. Gautier à l'amendement n° 8 de M. Juvenal au projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 225
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry (Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cognfot.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri)
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Isorni
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe
Le Caroff.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Médecin
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mitterrand
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pirot
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).

Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourne.
Fourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anlier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Gont.
Arbelier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulaud.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diximier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutreliot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jegorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecierc.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguéritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seilliger.
Sesmaisons (de).
Sidi et Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Dubois.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Bené (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cucci.
Cupfer.
Louala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 227
Contre 340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 882)

Sur l'amendement n° 8, repris par M. Garat, à l'article 1er du projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 556

Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 346

Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Allot.
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël)
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guition (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Tenté.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alloin.
Ansart.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Isorni.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).

Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy
Lespiau
Letoquart
Lipkowski (Jean de)
Lisette.
Llante.
Lux
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René)
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Ninine
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Pagès
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard
Sekou Touré.
Senghor.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Dubois.
Félix-Tchicaya
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Buron.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Douala.
Durbet
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Moustier (de)
Multer (André).
Paulin.
Sanglier
Schmitt (Albert).
Soulié (Michel).
Thiriet
Tirolien.

N'a pas pris part au vote.

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 330
Contre 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 13 *mars* 1958.
(*Journal officiel* du 14 mars 1958.)

Dans le scrutin (N° 883) sur la motion n° 1 reprise par M. Fauchon et tendant à la disjonction de l'article 3 du rapport relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale:

M. Christian Bonnet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 18 mars 1958.

1re séance: page **1613**. — 2e séance: page **1627**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.